

Monsieur Renaud BAIWIR, Directeur général  
Service Public de Wallonie  
Direction générale opérationnelle de l'Agriculture,  
des Ressources naturelles et de l'Environnement  
Avenue Prince de Liège, 15  
5100 NAMUR

Nathalie Fortemps  
Cédric Molitor  
François Belleflamme  
Olivier Vanleemputten  
Matthieu de Mûelenaere  
**Avocats associés**

Victor Davain  
Aymane Ralu

Astrid Demortier  
Elisa Di Noi  
Pauline Mangain  
**Avocats**

Le 20 novembre 2025

Courrier recommandé avec accusé de réception

Monsieur le Directeur général,

Concerne : Quiétude des Agaises – Parc éolien de Florenchamp - Thuin  
N. Réf. : 15562/2025/NF  
V. Réf. : N° d'établissement PE n° 10070968 – N° de dossier 10018725 –  
Direction extérieure de Charleroi

J'ai l'honneur de vous adresser la présente en ma qualité de conseil de l'asbl Quiétude des Agaises qui, de même que d'autres riverains, introduit un recours à l'encontre du permis unique délivré par les fonctionnaires délégué et technique ce 27 octobre 2025 à la S.A. Luminus pour construire et exploiter 11 éoliennes et travaux annexes sur le territoire des communes de Thuin et de Ham-sur-Heure/Nalinnes (Plaine de Florenchamp).

Vous trouverez, en annexe, le formulaire de recours dûment complété et ses annexes.

La motivation du recours est la suivante.

## 1. L'insuffisance de l'étude d'incidences

1. Sans préjudice de ce qui sera exposé ci-après en ce qui concerne la régularité du de cadre de référence 2024, il faut constater que l'EIE n'a pas pleinement tenu compte de ce cadre pour évaluer les incidences paysagères du projet.

2. Ainsi, l'EIE indique, s'agissant de la définition du périmètre d'étude, que l'évaluation sur le paysage (EIE, p. 9) :

Selon le Cadre de référence éolien (2024) le périmètre de l'évaluation d'incidences sur le paysage est calculé en application de la formule :  $R = (65 + E) \times h$

R = rayon du **périmètre d'étude**

E = nombre d'éoliennes

h = hauteur totale des éoliennes (mât + pale)

Dans le cas présent, cette distance est de 19 km (11 éoliennes de 250 m de hauteur totale).

Depuis les zones situées à moins de 19 km des éoliennes du projet, l'angle vertical de perception visuelle des éoliennes sera égal ou supérieur à 0,6° en terrain plat.

3. Néanmoins, dans la partie de l'étude consacrée à l'analyse des effets sur le paysage, l'auteur d'étude ne retient qu'un périmètre d'étude lointain de 17,75 km (EIE, p. 47 (sic), pdf p. 277).

Cette irrégularité de l'EIE avait été dénoncée par les riverains lors de l'enquête publique (annexe n° 3).

Cette limitation du périmètre aboutit ainsi à ce que l'auteur d'étude n'a pas pris en considération le parc éolien d'Erquelinnes alors à l'instruction et le parc de Rouvroy soumis à étude (carte 8A de l'EIE).

## **2. La violation du plan de secteur**

4. De manière inexacte, les fonctionnaires délégué et technique ont considéré que le projet était conforme à la destination de la zone agricole prévue au plan de secteur (décision, p.109).

La décision querellée est à ce propos motivée comme suit :

*« Considérant que les éoliennes sont chacune implantées de part et d'autre, à moins de 1 500 m, d'une ligne électrique à haute tension qui traverse le site du nord au sud ; que les conditions fixées par l'article R.II.36-2 sont donc rencontrées ; que le projet est conforme à la destination de la zone prévue au plan de secteur ».*

5. L'article D.II.36 du CoDT prévoit ;

*« § 2 Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.*

*Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :*

*1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;*

*2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. »*

Selon l'article R.II.21 du CoDT, les principales infrastructures de communication sont :

*« À l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte :*

*1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ;*

*2° les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ;*

*3° les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment. ».*

Seules les principales infrastructures de communication énumérées par l'article R.II.21-1 peuvent être prises en considération (voy. notamment C.E. 27 janvier 2023, Les Etats-Unis d'Amérique, n°255.622, qui a jugé que des routes à deux bandes de circulation ne pouvaient pas être considérées comme des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1 du CoDT ; voy. également C.E. 22 novembre 2024, T.E.C., n°261.397).

6. En l'espèce, seules 2 des 11 éoliennes projetées sont situées à moins de 1.500 m d'une zone d'activité économique située au nord du village de Thuillies.

Les 9 autres éoliennes ne respectent pas les conditions prévues par le CoDT pour être implantées en zone agricole.

La ligne électrique à haute tension par rapport à laquelle les éoliennes doivent s'implanter de part et d'autre ne constitue pas une principale infrastructure de communication au sens de l'article D.II. 36 du CoDT. L'article R.II.21 du CoDT ne prévoit pas, en effet, que les lignes à haute tension seraient des principales infrastructures de communication.

La demande de permis sollicitait une dérogation pour l'implantation de 9 des 11 éoliennes (EIE, p.147, note explicative, p.9).

7. Comme exposé par la Ville de Thuin dans le cadre de son avis défavorable, les conditions pour l'obtention d'une dérogation ne sont pas satisfaites en l'espèce.

Le Collège communal de la ville de Thuin avait fait valoir :

*« Considérant que l'article D.IV.13 du CoDT prévoit à propos des dérogations :*

*« Un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations:*

*1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé;*

*2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application;*

*3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. » ;*

Considérant que la note explicative (p.9) et l'EIE (p.147) justifient l'octroi de la dérogation comme suit :

***« a) De la justification de la dérogation compte-tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé***

*Les éoliennes projetées sont situées en zone agricole, à plus de 625 m des premières zones d'habitat et d'habitat à caractère rural au plan de secteur (la zone d'habitat la plus proche est située à 645 m) et à plus de 400 m de la première habitation hors zone d'habitat au plan de secteur (l'habitation isolée la plus proche est située à 790 m). Sa localisation est conforme aux critères du Cadre de référence.*

*Les éoliennes sont situées de part et d'autre d'une ligne électrique à haute tension qui traverse le site du nord au sud. Elles contribuent ainsi au regroupement des infrastructures existantes sur le territoire.*

#### **b) De la non mise en péril de la mise en œuvre cohérente du plan de secteur**

*A l'échelle locale, les éoliennes ne mettront pas en cause de manière irréversible la destination de la zone agricole. D'une part, les aménagements prévus pour ces éoliennes représentent une superficie d'environ 0,9 ha de la surface totale de la zone agricole de la commune de Ham-Sur-Heure-Nalinnes (total de 3 196 ha de zone agricole) et environ 1,1 ha de la surface totale de la zone agricole de la commune de Thuin (total de 5 685 ha de zone agricole), ce qui est négligeable. Les éoliennes ne compromettent donc aucunement la production agricole des communes de Ham-Sur-Heure-Nalinnes et Thuin. D'autre part, lors de l'arrêt définitif de l'exploitation (soit maximum 30 ans selon la durée du permis accordé), l'exploitant aura l'obligation de remettre en état le site et de permettre à nouveau son usage agricole ce qui implique :*

- le démontage complet des éoliennes et de la sous-station ;*
- le retrait des fondations du sol ;*
- le démantèlement et la remise en état de l'aire de montage ;*
- le retrait et la remise en état des chemins d'accès construits sur les parcelles communales et l'enlèvement des câbles électriques posés dans ces parcelles (obligation dépendant des conventions de droit de superficie conclues avec le propriétaire du terrain concerné).*
- Dans les permis délivrés, les autorités wallonnes exigent préalablement à tous travaux de construction, la constitution d'une sûreté financière, sous la forme d'une garantie bancaire, pour assurer le démantèlement du parc éolien.*

*Par conséquent, à l'échelle du plan de secteur, les éoliennes ne mettent pas en péril la destination de la zone agricole.*

#### **c) De la contribution du projet à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis**

*La Convention Européenne du Paysage (Florence, 2000), en vigueur sur le territoire belge depuis le 01/02/2005, « a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine » (CEP, art. 3). Chaque État signataire s'engage, entre autres, « à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages » (CEP, art. 5).*

*L'article 1<sup>er</sup> de la Convention définit ces termes :*

- « « Protection des paysages » comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;*

- « Gestion des paysages » comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;
- « Aménagement des paysages » comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages ».

Alors que les « paysages à protéger sont ceux auxquels la collectivité attribue une valeur patrimoniale », « les paysages à gérer sont la plupart de nos paysages du quotidien, qui ne sont ni remarquables ni (trop) dégradés » et « les paysages à aménager sont ceux dont l'attrait est réduit, voire inexistant » (« Pour une meilleure prise en compte des paysages », MRW-CPDT, 2004).

Dans le cas présent, le projet s'inscrit dans un paysage local du quotidien, riche en patrimoine, marqué par la présence d'une ligne électrique haute tension. L'implantation du projet éolien s'inscrit nettement dans une stratégie de « gestion des paysages » : il s'agit d'une infrastructure de production d'énergie renouvelable, issue du développement de notre société, et qui s'insère judicieusement dans le paysage local en s'accrochant visuellement à une infrastructure existante, à savoir une ligne électrique haute tension ».

Considérant que ces éléments ne peuvent justifier l'octroi d'une dérogation ;

Considérant que par un arrêt n°127/2023 du 21 septembre 2023, interrogée à titre préjudiciel par le Conseil d'État sur la compatibilité de l'article D.IV.13 du CoDT au regard de l'article 23 de la Constitution et du principe de standstill, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article D.IV.13 était d'interprétation restrictive et que son application devait être dûment motivée quand bien même le législateur décretaal n'avait pas expressément prévu que c'était seulement à titre exceptionnel que la dérogation pouvait être consentie ;

Considérant que ce n'est qu'en raison de l'interprétation restrictive et de l'obligation de motivation que la Cour constitutionnelle a conclu qu'il n'y avait pas de violation de l'article 23 de la Constitution et du principe de standstill ;

Considérant que, selon la jurisprudence du Conseil d'État, la première condition à l'octroi d'une dérogation implique qu'il y a un intérêt à ne pas respecter la règle dans la situation d'espèce en tenant compte du contexte et des caractéristiques du projet ;

Considérant que l'autorité compétente doit révéler les raisons pour lesquelles elle admet qu'une dérogation est nécessaire pour la réalisation optimale d'un projet (C.E. 14 avril 2025, P., n°262.974) ;

Considérant au surplus qu'il est considéré qu'une autorité administrative peut accorder une dérogation au zonage lorsque les conditions de l'article D.IV.13 du CoDT sont remplies, mais qu'elle n'est pas obligée, dès lors que le principe reste l'application de la règle et la dérogation l'exception ; Que l'octroi d'une dérogation demeure facultatif, même si toutes les conditions légales sont réunies (C.E. 28 mars 2025, C.C., n°262.776) ;

Considérant que le dossier de la demande ne comporte aucun élément qui démontrerait que la dérogation est bel et bien nécessaire, ; qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, il y a lieu de s'écarter de la règle pour la réalisation optimale ;

*Considérant que s'agissant de la première condition de l'article D.IV.13 du CoDT, la circonstance que le projet serait conforme au cadre de référence 2024 ne peut justifier la dérogation ; Que ce cadre de référence ne peut en effet déroger au CoDT ;*

*Considérant qu'il est par ailleurs inexact que le projet participerait au regroupement des infrastructures existantes ; Que ce regroupement par rapport aux infrastructures existantes est traduit par les conditions exigées par l'article R.II.21 du CoDT, que ne respecte pas le projet ;*

*Considérant que l'article R.II.21 du CoDT n'autorise pas l'implantation en zone agricole d'éoliennes qui seraient situées à proximité, de part et d'autre, d'une ligne à haute tension ;*

*Considérant que même à prendre en compte ce cadre de référence, il faut relever qu'il prévoit que le regroupement des projets aux infrastructures structurantes améliore l'intégrité harmonieuse des éoliennes dans le paysage et ne vise, comme infrastructures structurantes, que les autoroutes et les routes de liaison régionale à 2x2 bandes de circulation, les lignes de chemin de fer, les voies navigables et les éoliennes en exploitation ;*

*Considérant que s'agissant de l'article D.IV.13, 3°, du CoDT, il a été jugé que « Les travaux préparatoires (du CoDT) précisent que :*

*- Le « paysage » désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leur interrelation ;*

*- La « protection des paysages » comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiés par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle ou de l'intervention humaine ;*

*- La « gestion des paysages » comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;*

*- L'« aménagement du paysage » comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant « la mise en valeur, la restauration et la création de paysages (...). Une dérogation qui n'altère pas le paysage car sans objet ou sans impact significatif sur ce dernier participe en soi à la protection, à la gestion et à l'aménagement du paysage » « (C.E. 14 avril 2025, P., n°262.974) ;*

*Considérant qu'il est manifestement inexact que le projet s'inscrirait « judicieusement dans le paysage local en s'accrochant visuellement à une infrastructure existante, à savoir une ligne électrique haute tension » ;*

*Considérant que l'étude d'incidences elle-même souligne, s'agissant de l'intégration du projet au paysage (EIE, p.302 du document PDF)<sup>1</sup> :*

*« Relation aux lignes de force*

*Lorsqu'un parc éolien souligne ou prolonge une ligne de force principale du paysage (généralement une ligne de crête ou une infrastructure structurante), il peut être considéré qu'il exprime ou renforce la structure paysagère existante. Par contre, si le projet éolien imprime au paysage existant une nouvelle structure, géométrique ou organique selon sa configuration, il le recompose.*

---

<sup>1</sup> Cette page est erronément numérotée page 72

*Dans le cas du projet de Florinchamps, aucune ligne de force majeure ne structure le paysage local. Une ligne de force anthropique de 2e ordre (ligne haute tension) est présente sur le site. Cette ligne est orientée nord-ouest sud-est. Les éoliennes n°1 à 9 sont implantées de part et d'autre et parallèlement cette à ligne haute tension, tandis que les éoliennes n°10 et 11 s'en écartent. En périphérie du site, les éoliennes s'accrochent visuellement à cette ligne de force de 2e ordre. Au-delà, la ligne haute tension est moins perceptible et ce sont les éoliennes qui marqueront surtout le paysage. La différence de hauteur entre cette ligne haute tension et les éoliennes est importante et les emprises visuelles de ces deux installations ne sont pas comparables.*

*Le projet éolien contribue à une recomposition du paysage agricole local par l'ajout de nouveaux points d'appels visuels de grande hauteur ».*

*Considérant que les pylônes de la ligne 150 kV présentent une hauteur de 42 mètres (voy. EIE, p.459 du document PDF – erronément numérotée p.229) ;*

*Considérant que le projet porte atteinte au paysage ;*

*Considérant que l'étude d'incidences conclut ainsi que le projet aura des incidences importantes pour les périmètres d'intérêt paysagers d'Ossogne (PIP 1), de la Vallée de Biesme (PIP 2), du Grand Vivier (PIP 3), des Etangs du Vivier (PIP 4) et pour le point de vue remarquable sur le hameau d'Ossogne (PVR 1) et la ligne de vue remarquable à Mal Campé (LVR 2), tous situés à proximité direct du projet implanté sur un vaste plateau agricole ouvert où aucun obstacle majeur ne limitera la visibilité (EIE PDF, p.374 – erronément numérotée p.144) ;*

*Considérant que l'EIE énonce : « Depuis ces différents périmètres d'intérêt paysager et points de vue remarquables, des éoliennes seront bien visibles et marqueront fortement le cadre paysager en étant des points d'appel très importants, avec un effet de contraste d'échelle limité, au regard des distances de garde et au vu des obstacles visuels qui masqueront partiellement le mât des éoliennes. La recomposition du paysage local est importante, mais la configuration linéaire proposée par le projet est visible (ibidem) () ;*

*Considérant que le 30 avril 2025, le Pôle Environnement a émis un avis défavorable sur le projet, notamment, motivé par la circonstance que la qualité patrimoniale du site est qualifiée d'importante par l'auteur d'étude et de l'atteinte du projet aux éléments d'intérêt paysager, tous situés à proximité directe ».*

*8. C'est à tort que la décision querellée fait sienne la conclusion de l'auteur d'étude d'incidences, selon lequel « le projet éolien contribue à une recomposition du paysage agricole local par l'ajout de nouveaux points d'appel visuels de grande hauteur » (décision p. 110).*

*Le projet porte en effet atteinte au paysage, comme le conclut d'ailleurs l'étude d'incidences, mais aussi le Pôle Environnement dans son avis du 30 avril 2025 et le Collège communal de la Ville de Thuin.*

*Ainsi, le Pôle Environnement a souligné (avis, pp.2-3) :*

*« La qualité patrimoniale du site d'implantation est qualifiée d'importante par l'auteur. Les incidences sont jugées importantes pour les périmètres d'intérêt paysager d'Ossogne (PIP 1), de la vallée de la Biesme (PIP 2), du Grand Vivier (PIP 3), des étangs du Vivier (PIP 4) et pour le point de vue remarquable sur le hameau d'Ossogne (PVR 1) et la ligne de vue remarquable à Mal Campé (LVR 2). Ces éléments d'intérêt paysager sont tous situés à proximité directe du projet qui est implanté sur un vaste plateau agricole ouvert où aucun obstacle majeur ne limitera la visibilité ».*

Le Pôle Aménagement du territoire a, quant à lui, estimé dans son avis du 11 avril 2025 qu'il convenait de s'assurer que les conditions d'obtention de la dérogation au plan de secteur étaient remplies.

9. Comme exposé ci-avant, la partie requérante Alexandra COOL est propriétaire du château qui fait partie du site classé d'Ossogne (la chapelle), rue Saint-Hubert 8 à Thuillies.

Ce château fait partie du PIP 1 et PVR1.

Elle subira donc directement ces effets préjudiciables du projet sur ce PIP-PVR, sur son bien.

10. La dérogation au plan de secteur est par nature une exception à la règle et doit nécessairement s'appréhender de manière restrictive (C.E. 8 septembre 2025, V.W.E.C., n°264.090 ; C.E. 7 mars 2025, D., n°262.564).

Il est de jurisprudence constante également que si l'autorité compétente dispose d'une large marge d'appréciation pour déterminer en quoi un projet contribue à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis au sens de l'article D.IV.13, 3°, il n'en demeure pas moins que, face à des critiques précises et étayées en matière de paysages au cours de l'instruction administrative, elle doit expliciter à suffisance ce qui l'a convaincue d'admettre le projet sous cet angle, sa cause de justification devant répondre, fut-ce implicitement, à ces critiques (C.E. 23 juin 2025, V.D.B., n°263.696).

La motivation doit ainsi répondre aux griefs précis et étayés par une instance consultée, tel un Collège communal, spécialement lorsque ceux-ci s'appuient sur une étude d'incidences qui relèvent des incidences visuelles importantes d'un projet sur des PIP et un PVR (C.E. 23 juin 2025, V.D.B., n°263.696).

La motivation de l'octroi d'une dérogation sur base de l'article D.IV.13 du CoDT ne peut pas être vague et passe-partout (C.E. 14 avril 2025, P., n°262.974).

11. C'est à tort que l'autorité compétente de première instance a estimé que parce qu'elles étaient placées de part et d'autre de la ligne à haute tension les éoliennes envisagées allaient s'intégrer donc dans le paysage.

Les éoliennes doivent avoir une hauteur allant jusqu'à 250 m et un diamètre de rotor de 175 m. Ces caractéristiques empêchent qu'il puisse être considéré que le projet s'intègre au paysage. Au sens courant, intégrer signifie « placer quelque chose dans un ensemble de telle sorte qu'il semble lui appartenir, qu'il soit en harmonie avec les autres éléments » (définition du Larousse). Des éoliennes d'une hauteur de 250 m et d'un diamètre de rotor de 175 m. ne peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une ligne à haute tension dont les pylônes sont effilés et d'une hauteur de 40 m sans rotor.

Le paysage se présente avec des vues longues et larges composées de vastes étendues d'openfield. Le paysage de la plaine de Florenchamp n'est pas structuré par la ligne à haute tension mais bien par un relief constitué d'un plateau immense étendu horizontal avec des vues longues et larges. La ligne à haute tension n'est qu'un élément secondaire peu perceptible.

Des éoliennes de 250 m de hauteur avec un rotor de 175 m ne sauraient s'intégrer à ce type de paysage.

*Ci-dessous, la plaine depuis la Nationale 53 qui va de Gozee à Beaumont ; avant le village de Thuillies ; Dir Sud. La ligne à haute tension est à peine perceptible sur la gauche de la photo.*



*Ci-dessous, la plaine depuis la Nationale 53 qui va de Gozee à Beaumont ; avant le village de Thuillies ; Dir S-SE ; La ligne à haute tension est à peine perceptible, alors que l'horizontalité du paysage s'impose d'elle-même.*



*Ci-dessous, la plaine depuis la Nationale 53 qui va de Gozée à Beaumont ; avant le village de Thuillies ; Dir Sud. L'horizontalité du paysage s'impose d'elle-même.*



*Ci-dessous, vue prise de l'arrière du jardin du n° 30 de la Rue de la Victoire à Thuillies qui donne sur le Ravel et sur la plaine du projet. Dir Est. La ligne à haute tension est présente à l'horizon, mais elle n'est pas perceptible alors que l'horizontalité du paysage, elle, est bien prégnante.*

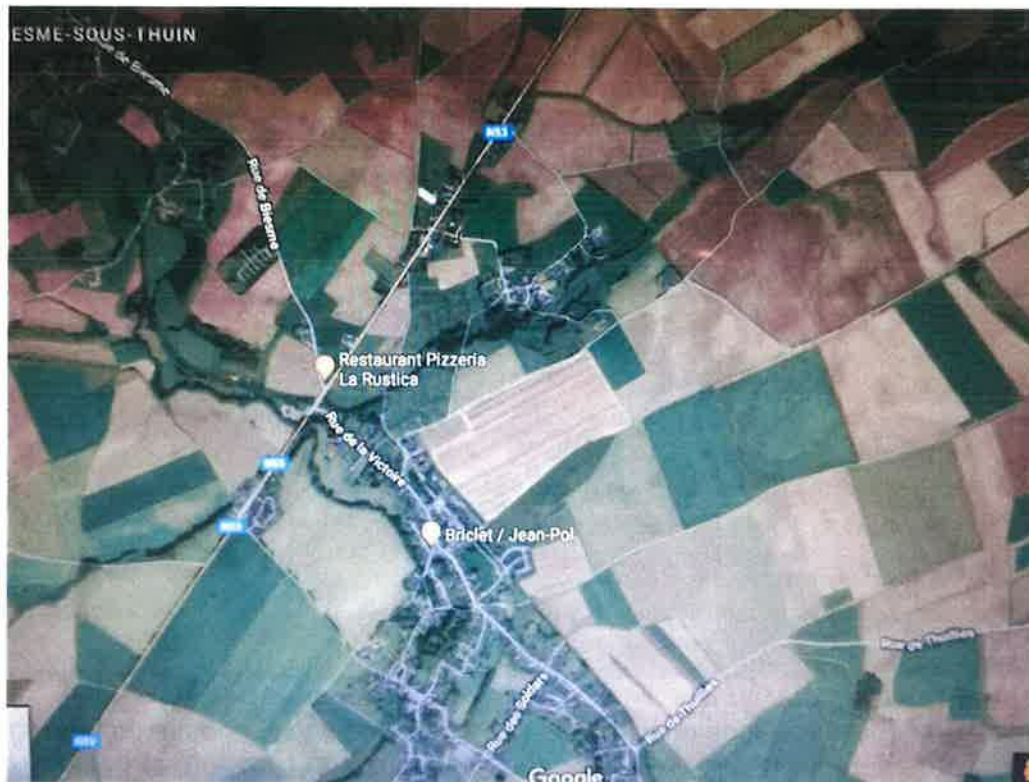


*Ci-dessous, vue prise du pont du Ravel au-dessus du Chemin qui va à Cour sur Heure. Dir. E. Le quartier classé d'Ossogne est dans le dos du photographe. La ligne à haute tension n'est pas perceptible alors que l'horizontalité du paysage est bien prégnante.*



C'est la nationale 53 qui est une ligne de force structurante secondaire du paysage. Elle est bordée d'arbres et ces alignements d'arbres renforcent son caractère structurant du paysage.

*Ci-dessous, vue Google Maps : on voit nettement la Nationale 53, mais pas du tout la ligne à haute tension.*



Or, les éoliennes du projet seraient implantées perpendiculairement à la N53 et non pas dans son alignement de sorte que le projet concurrence la perception visuelle de la N53.

*Ci-dessous, la Nationale 53 représentée par les petits arbres (boules) qui la longent en continu. C'est ainsi qu'on la reconnaît de loin. La photo est prise depuis le Chemin Ry des Rys. Sur la même photo, dans le fond, sur la gauche, se trouvent les pylônes de la ligne à haute tension et le site du projet éolien.*



*Ci-dessous la Nationale 53 qui longe la plaine de Florenchamp entre Thuillies et Gozée ; il s'agit d'une route à tracé rectiligne pendant 13 kms. La Plaine de Florenchamp se trouve à droite des arbres (photo de gauche) et à gauche des arbres (photo de droite).*



*Ci-dessous la Nationale 53 depuis le PIP 1 et 3 (Rue de la Cour à Thuillies )*



*Ci-dessous la Nationale 53 depuis le PIP 2 (Rue Sainte Anne)*



*Ci-dessous la Nationale 53 depuis le PIP 2 (Rue de la Roquette)*



*Ci-dessous la Nationale 53 à hauteur de Donstiennes ; la ligne à haute tension se trouve sur la droite de la photo ; elle est imperceptible*



*Ci-dessous la Nationale 53 à hauteur de Donstiennes ; la N53 est à gauche, la ligne à haute tension à droite ; elle est imperceptible alors que la N53 est bien visible (lignée d'arbres).*



*Ci-dessous la Nationale 53 (arbres boules) depuis le PIP 17*



*Chemin vicinal n°4, entre le n°8 et le n°11 ; l'emplacement de l'éolienne 4 sur ma droite ; plaine de Florenchamp à l'avant-plan. photo N-O. On voit la N53 (trait rouge).*



La N53 constitue une infrastructure structurante du paysage de qualité plutôt que la ligne à haute tension.

Les éoliennes du projet sont implantées perpendiculairement à la N53 et non dans son alignement, de sorte que le projet concurrence la N53 et ne s'intègre donc pas du tout dans le paysage.

Aucune dérogation au plan de secteur ne peut octroyée, le projet ne s'intègre pas dans le paysage.

12. Affirmer comme l'ont fait les fonctionnaires technique et délégué que « *de facto la maximalisation du potentiel éolien de chaque site de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » ; que dans un contexte d'énergie propre, au-delà de toute considération paysagère, de tels équipements feront partie du paysage dans les années à venir* » (décision, p. 111) ne peut être considéré comme une motivation interne et formelle adéquate au sens de l'article D.IV.13 du CoDT.

D'une part, le cadre de référence pour l'implantation des éoliennes ne peut justifier en soi l'octroi d'un permis dérogatoire au plan de secteur; d'autre part, la maximalisation du potentiel éolien qu'envisage le Gouvernement wallon n'emporte pas que systématiquement toute demande de permis pour un parc éolien dans n'importe quelle zone du plan de secteur devrait être autorisée. Même pour des parcs éoliens, la condition relative à la protection du paysage tel que fixé par l'article D.IV.13 du CoDT doit être satisfaite.

Il faut également observer que la motivation de la décision querellée en lien avec le déploiement des énergies renouvelables au niveau européen, et en Wallonie en particulier (décision querellée, p.110), ne peut être retenue comme une motivation adéquate au sens l'article D.IV.13, 1°, du CoDT.

Les énergies renouvelables ne se limitent pas à l'éolien et des formules aussi générales que celles qui figurent à la décision d'octroi du permis constituent une motivation passe-partout, stéréotypée, qui serait manifestement irrégulière pour justifier l'octroi du permis en dérogation au plan de secteur.

L'avis favorable conditionnel du DNF, quant à lui, est strictement étranger à l'octroi d'une dérogation. C'est donc de manière inadéquate que la décision querellée s'y réfère pour justifier l'admissibilité du projet en zone agricole, et ce, que le projet soit conforme ou non à la zone agricole (décision, p.110).

De plus, en tout état de cause, le Pôle Environnement, quant à lui, a émis un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet, compte tenu de l'atteinte à l'avifaune.

13. A cela s'ajoute que le projet porte atteinte à la zone agricole.

Si la Direction du Développement rural a émis un avis favorable le 8 mai 2025 (décision, p.85), elle a toutefois considéré que les mesures de compensation qu'impliquaient la construction et l'exploitation du parc éolien étaient inacceptables et mettaient gravement en péril la production agricole.

*Plus spécifiquement, la DDR a retenu (décision, pp. 86-87) :*

*« Concernant la compensation environnementale en COA 1 et COA2, une surface de 20 ha a été choisie et une surface de 2 hectares de bandes fleuries en alternance avec des bandes de céréales non récoltées et des bandes de terres nues a également été choisie. Ces hectares se trouvent en excellentes terres cultures limoneuses. Cette mesure sur 30 ans est inacceptable et met gravement en péril la production agricole. La multiplication des éoliennes*

*sur le territoire wallon est liée de manière presque systématique à une perte de SAU de terres limoneuses fertiles de 1 d 2 hectares par éolienne, soit 2 hectares/éolienne dans ce projet.*

*La perte de SAU devient conséquente avec la multiplication des parcs éoliens.*

*Au vu de cette mesure systématique et non concertée avec notre direction, la DDR s'oppose à ces compensations environnementales sur d'excellentes terres de cultures alors que souvent, d'autres aménagements en zone de prairies permanentes comme la plantation de haies et/ou d'arbres, mais également la création de zones humides pourrait être proposés.*

*La DDR regrette la non-concertation dans la prise de positions et de décisions de ces compensations environnementales, car celles-ci impactent fortement les bonnes terres agricoles. Les auteurs de projets devront donc d'abord nous solliciter en amont avec les autres instances afin de pouvoir avoir une concertation et une prise de décision commune par les différentes instances ».*

Or, au vu des conclusions tant de l'étude d'incidences que du DNF, le parc éolien ne pourrait être autorisé sans la mise en place de ces mesures de compensation, vu les impacts du projet sur l'avifaune, et ce,

14. Il s'en déduit que le projet ne pouvait être autorisé au vu des dispositions du plan de secteur.

### **3. L'atteinte au milieu biologique**

15. Les fonctionnaires délégué et technique ont décidé de délivrer le permis en dépit des effets du projet sur le milieu biologique, au vu de l'avis favorable du DNF (décision, p. 124 et suivantes).

16. Il n'a nullement été tenu compte des éléments mis en exergue par le Collège communal de la Ville de Thuin dans son avis et qui sont ici intégralement reproduits :

*« Considérant l'EIE comporte le récapitulatif suivant à propos de l'impact du projet sur les oiseaux en phase d'exploitation (EIE, p.215, pdf p.225) :*

#### 4.5.5.1.9 Récapitulatif de l'impact du projet sur les oiseaux en phase d'exploitation

Chaque espèce réagira différemment face aux différents risques induits par la présence des éoliennes. L'impact lié à l'exploitation du parc éolien variera donc d'une espèce à l'autre en fonction de leur sensibilité, de l'état de conservation des populations locales concernées, de l'attractivité du site éolien et de sa localisation par rapport aux zones de nidification et/ou de nourrissage.

Le tableau suivant présente, pour chaque espèce considérée, un récapitulatif des risques auxquels elle sera directement confrontée et une description résumée de l'impact global prévisible. L'intensité de cet impact est également précisée. Pour les espèces Natura 2000 (espèces pour lesquelles une zone de protection spéciale doit être désignée), il est aussi précisé si l'impact pourrait être significatif ou non au sens de la réglementation Natura 2000 (article 29 de la Loi du 12/07/1973).

L'exercice est réalisé pour les populations locales des espèces concernées, avec et sans prise en compte de la mise en œuvre éventuelle de mesures d'atténuation. Si des impacts résiduels subsistent, des mesures compensatoires sont recommandées (voir en-dessous du tableau).

Un impact fort est pressenti pour cinq espèces : la Buse variable, le Busard des roseaux\*, la Caille des blés, le Faucon crécerelle et le Vanneau huppé. Aux vu de l'état de leur population, aucune mesure n'est recommandée pour la Buse variable. Pour le Faucon crécerelle, en vue d'atténuer l'impact du projet sur l'espèce, l'auteur d'étude recommande de délocaliser les trois nichoirs présents sur les pylônes électriques. De plus, afin de compenser cette délocalisation, il est recommandé d'installer trois nouveaux nichoirs à Faucon crécerelle à plus d'1 km du projet.

Des mesures de compensation sont également recommandées pour le Busard des roseaux\* et la Caille des blés. Celles-ci prendront la forme de 20 ha de couverts nourriciers et de bandes enherbées pour le Busard des roseaux et de 2 ha d'une combinaison de bandes fleuries, de bandes de céréales non-récoltées et de bandes de terre nue pour la Caille des blés.

» ;

Que l'EIE comporte notamment le tableau suivant (EIE, p.1 (sic), pdf p.227) :

| Espèce                                                          | Statut<br>Directive<br>Oiseaux | Statut<br>Liste<br>rouge<br>Wallonie<br>oiseaux<br>nicheurs | Sensibilité à l'éolien | Niveau d'impact du<br>projet à l'échelle locale | Mesure<br>d'atténuation ? | Niveau d'impact du<br>projet après mesure<br>d'atténuation | Niveau<br>d'impact<br>du projet<br>à<br>l'échelle<br>régionale | Niveau<br>d'impact<br>sur le<br>réseau<br>N2000<br>après<br>mesures | N<br>d'<br>au<br>ré<br>1/1:<br>a<br>m |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Oiseaux nicheurs ou présents durant la période de reproduction: |                                |                                                             |                        |                                                 |                           |                                                            |                                                                |                                                                     |                                       |
| Buse variable                                                   | /                              | LC                                                          | Collision              | Fort                                            | Non                       | Fort                                                       | Mineur                                                         | /                                                                   |                                       |
| Busard des roseaux*                                             | Annexe I                       | VU                                                          | Dérangement            | Fort                                            | Non                       | Fort                                                       | Mineur                                                         | NS                                                                  |                                       |
| Caille des blés                                                 | /                              | LC                                                          | Dérangement            | Fort                                            | Non                       | Fort                                                       | Mineur                                                         | /                                                                   |                                       |
| Faucon crécerelle                                               | /                              | LC                                                          | Collision              | Fort                                            | Oui                       | Moyen                                                      | Mineur                                                         | /                                                                   |                                       |
| Vanneau huppé                                                   | /                              | EN                                                          | Dérangement            | Fort                                            | Non                       | Fort                                                       | Mineur                                                         | /                                                                   |                                       |
| Perdrix grise                                                   | /                              | EN                                                          | Collision              | Moyen                                           | Non                       | Moyen                                                      | Mineur                                                         | /                                                                   |                                       |
| Martinet noir                                                   |                                | NT                                                          | Collision              | Moyen                                           | Non                       | Moyen                                                      | Mineur                                                         | /                                                                   |                                       |
| Alouette des champs                                             | /                              | NT                                                          | Collision              | Moyen                                           | Non                       | Moyen                                                      | Mineur                                                         | /                                                                   |                                       |
| Faucon pèlerin                                                  | Annexe I                       | LC                                                          | Collision              | Moyen                                           | Non                       | Moyen                                                      | Mineur                                                         | NS                                                                  |                                       |
| Busard Saint-Martin                                             | Annexe I                       | LC                                                          | /                      | Moyen                                           | Non                       | Moyen                                                      | Mineur                                                         | Ns                                                                  |                                       |

(...)

|                               |          |    |             |       |     |       |        |    |    |
|-------------------------------|----------|----|-------------|-------|-----|-------|--------|----|----|
| Oiseaux en halte ou hivernage |          |    |             |       |     |       |        |    |    |
| Hibou des marais              | Annexe I | LC | Dérangement | Moyen | Non | Moyen | Mineur | NS | NS |

Considérant que l'EIE conclut (EIE, p.31 (sic) pdf p. 261) :

#### 4.5.6 Conclusion

Le projet se situe en région limoneuse hennuyère. Cette région est caractérisée par une matrice agricole très importantes où les grandes cultures dominant. Peu d'éléments ligneux structurent les plaines en dehors de peupleraies et de bosquets épars. Quelques sites d'intérêt biologique entourent le site du projet, parmi lesquels sept sites Natura 2000 et douze réserves naturelles dans le périmètre de 10 km ainsi que douze SGIB et une ZHIB à moins de 5 km.

Dans le périmètre du projet, l'occupation du sol est dominée par les grandes cultures (96,2%). Plusieurs parcelles sont consacrées à des Mesures Agro-Environnementales et climatiques sous forme de bandes enherbées et de haies (2,2%).

Concernant l'avifaune, 18 relevés ont été réalisés pour caractériser la fréquentation du site par les oiseaux durant les différentes périodes de leur cycle de vie. En période de nidification, neuf espèces d'intérêt communautaire fréquentent le périmètre de 500 m, il s'agit de la Bondrée apivore\*, du Râle des genêts\*, du Busard des roseaux\*, du Busard cendré\*, du Grand-duc d'Europe\*, du Busard Saint-Martin\*, de la Cigogne noire\*, et du Milan royal\*. Cinq espèces au statut défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie sont présentes : l'Alouette des champs, le Coucou gris, la Perdrix grise, le Martinet noir et le Vanneau huppé. En halte et en hiver, la Mouette rieuse, le Hibou des marais\*, le Traquet motteux\*, le Tarier des prés\* et le Pluvier doré\* sont présents en petit nombre dans la plaine. Il est important de préciser que le projet se situe à 2 km au nord de la plaine agricole de Clermont, zones d'intérêt ornithologique à niveau de priorité moyen.

Concernant les chauves-souris, 12 relevés ponctuels au sol ont été réalisés via 12 points d'écoute localisés dans un périmètre de 500 m autour des éoliennes projetées. Quatre espèces ont été identifiées lors de ces relevés ponctuels : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Noctule de Leisler. Des Murins indéterminés ont également été contactés lors de ces relevés. Le niveau d'activité est moyen au regard du référentiel de CSD pour la Wallonie. La diversité biologique du site est qualifiée de moyenne. L'analyse des données DEMNA permet d'ajouter trois espèces probables : le Murin à oreilles échancrées\*, le Murin à moustaches et de la Noctule commune.

En phase de réalisation, les incidences du projet consistent principalement en un dérangement de l'avifaune et des mesures sont recommandées pour atténuer cet impact (période de chantier, etc.). D'autre part, aucun impact n'est identifié sur les habitats (cultures intensives) mais des recommandations ont été faites pour préserver les haies existantes (ou les replanter en cas de destruction) lors des travaux d'aménagement des voiries et de raccordement électrique.

En phase d'exploitation, aucun impact significatif n'est attendu sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 au sens des Directives Oiseaux et Habitat.

Au regard de la Loi pour la conservation de la nature, un impact fort sur les populations locales est pressenti pour cinq espèces d'oiseaux (Buse variable, Busard des roseaux\*, Caille des blés, Faucon crécerelle, Vanneau huppé) et quatre espèces de chauves-souris (Pipistrelle commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune).

De manière à limiter les impacts sur les oiseaux, des mesures d'atténuation sont recommandées. Les nichoirs à Faucon crécerelle présents dans le périmètre du projet seront déplacés. Afin de compenser ce déplacement, trois nouveaux nichoirs seront installés à plus d'1 km du projet.

En outre, un total de 22 ha de mesures de compensation sont recommandées pour l'ensemble du projet via la mise en place dont 20 ha de mesures agricoles (de type COA1 et COA2) et 2 ha de bandes fleuries en alternance avec des bandes de céréales non-récoltées et des bandes de terre nue. Ces aménagements écologiques seront favorables au développement des espèces agraires dans la région et permettra de compenser les impacts du projet sur l'avifaune locale.

Concernant les chauves-souris, les impacts (risque de mortalité) seront réduits à un niveau faible par la mise en place d'un module d'arrêt sur toutes les éoliennes.

Au niveau des incidences cumulatives avec d'autres infrastructures, un impact cumulatif est attendu sur la Buse variable et le Faucon crécerelle avec la ligne à haute tension qui traverse le site du projet.

Par rapport aux incidences cumulatives avec d'autres projets éoliens, il convient de mettre en évidence que le nombre de grandes plaines agricoles sans projet éolien diminue en Wallonie. Dans le cas de figure où d'autres projets éoliens se réalisent sur des sites proches comme le projet de Clermont, en surplus au présent projet de Florinchamps, il ne peut être exclu une perte significative de sites de nidification pour notamment les busards, si l'ensemble de ces projets devaient être construits et mis en exploitation.

L'analyse des différentes parcelles proposées met en évidence que les 22,6 ha de mesures en milieu agricole sont répartis sur neuf parcelles :

- Parcelle 1 : Cette parcelle est située à environ 2,5 km à l'ouest de l'éolienne n°9, en partie dans une plaine agricole. Elle est également isolée des habitations et des routes. Ces caractéristiques sont favorables à la mesure COA1/COA2.

Notons toutefois, que la parcelle est localisée à environ 380 m au nord d'un projet éolien en cours d'instruction. Si le projet venait à être mis en œuvre, cela diminuera l'efficacité de la mesure.

- Parcelle 2 : Cette parcelle est située à environ 2 km à l'ouest de l'éolienne n°9. Elle est isolée des habitations et des grands axes routiers. Ces caractéristiques sont favorables à la mesure COA1/COA2.
- Parcelle 3 : Cette parcelle est située à environ 1,4 km à l'ouest de l'éolienne n°9. Elle est située à une distance intéressante du projet. Toutefois, sa situation à moins de 100 m d'habitations et le long de la route N53 diminuera l'efficacité de la mesure sur une partie de la parcelle.
- Parcelle 4 : Cette parcelle est située à environ 2,5 km à l'ouest de l'éolienne n°7. Elle est localisée dans une plaine agricole dans laquelle une femelle de Busard des roseaux\* a été observé (données externes) en août 2019. Cette parcelle est également à plus de 500 m de tout projet éolien. Ces caractéristiques sont favorables à la mesure COA1/COA2.
- Parcelle 5 : Cette parcelle, située à proximité de la parcelle n°4 est à environ 2,2 km à l'ouest de l'éolienne n°7. Elle est également en partie incluse dans une plaine agricole et se localise à plus de 500 m de tout projet éolien. Ces caractéristiques sont favorables à la mesure COA1/COA2. Notons toutefois qu'elle est bordée d'un alignement d'arbres sur sa limite est. Cela diminuera en partie l'efficacité de la mesure.
- Parcelles 6, 7 et 8 : Ces parcelles sont localisées à environ 3 km au sud-ouest de l'éolienne n°6, dans la plaine agricole de Clermont. Les données externes indiquent la présence régulière du Busard des roseaux\* dans cette plaine ainsi que du Busard Saint-Martin\* et du Busard cendré\*. Les parcelles proposées sont à la fois éloignées des habitations, des grands axes routiers, des zones boisées et des projet éoliens. Ces caractéristiques sont favorables à la mesure COA1/COA2.
- Parcelle 9 : la mesure pour la Caille des blés est située entre les parcelles n°4 et 5. Elle est donc également localisée dans une plaine agricole dans laquelle deux individus chanteurs de Caille des blés ont été localisés en juin 2022 (données externes). Elle est également en partie incluse dans une plaine agricole et se localise à plus de 500 m de tout projet éolien. Ces caractéristiques sont favorables à la mesure Caille des blés.

En conclusion, l'auteur d'étude juge la localisation des parcelles n°6, 7 et 8 particulièrement intéressante. La mise en œuvre des mesures COA1/COA2 sera favorable au Busard des roseaux\* mais également plusieurs espèces de l'avifaune agricole présentes dans la plaine de Clermont (Busard Saint-Martin\*, Busard cendré\*, Alouette des champs...). Concernant les parcelles n°2, 4, 5 et 9, l'auteur d'étude juge également l'intérêt de cette association pour l'avifaune locale dont le Busard des roseaux\* et la Caille des blés, présents à proximité de ces parcelles. Enfin, concernant les parcelles n°1 et 3, celles-ci présentent des localisations partiellement moins intéressantes pour les espèces visées. Toutefois, leurs surfaces non négligeables, leurs proximités les unes par rapport aux autres ainsi que leur proximité au projet restent intéressantes.

Globalement, les mesures de compensation proposées par le demandeur, d'une superficie totale de 22,6 ha sont pertinentes et proportionnées par rapport à l'impact du projet sur le milieu biologique local.

*Considérant qu'au vu de ces impacts particulièrement préjudiciables pour le milieu biologique, le projet ne peut être autorisé, et ce, d'autant qu'il est dans sa grande majorité dérogatoire au plan de secteur ;*

*Considérant en effet que si l'on met en balance les effets positifs du projet par rapport à ses effets négatifs, particulièrement sur le milieu biologique, il serait, manifestement, déraisonnable d'octroyer le permis unique sollicité ;*

Considérant au surplus que, même à prendre en considération les mesures d'atténuation et de compensation proposées par l'auteur d'étude d'incidences, on ne peut avoir aucune certitude de ce que les effets négatifs sur les populations d'oiseaux protégés seront bel et bien atténués, voire compensés ;

Considérant que le principe de précaution impose une démarche de précaution à l'égard des risques incertains qui ne peuvent pas être exclus, mais qui apparaissent avec une certaine vraisemblance (Conseil d'État 11 avril 2025, L.E.C., n°262.973) ; Que le principe de précaution implique aussi un choix dans le chef de l'autorité compétente en opportunité sur les niveaux de risque acceptables (Conseil d'État 12 janvier 2024, Société agricole Georges Bada, n°258.421) ;

Considérant que l'auteur d'étude d'incidences met lui-même en exergue le risque, non négligeable, très important, en matière d'effet cumulatif des projets éoliens dans la région ;

Considérant que de manière pertinente, le Pôle Environnement a également souligné dans son avis défavorable du 30 avril 2025 l'urgence qu'il y avait à posséder un outil de planification spatiale et d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux, mais aux nouvelles dispositions introduites par la directive (UE)2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE)2018/2001, le Règlement (UE)2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la production d'énergie produite à partir des sources renouvelables et abrogeant la directive (UE)2015/652 du Conseil ;

Considérant que, comme souligné par le Pôle Environnement, cette disposition nouvelle des articles 15ter et 15quater de la directive (UE)2018/2001 prévoit :

- « Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;

- « Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».

Considérant qu'en l'absence de telles cartographies, il ne saurait non plus se justifier d'octroyer le permis sollicité ;

Considérant que l'article 2 de la loi LCN comporte une disposition générale protégeant tous les oiseaux, dont notamment les espèces visées à l'annexe 1 de la loi ; que cette annexe concerne les oiseaux protégés en vertu de l'annexe 1 de la directive 2009/147/CE et/ou de l'annexe 2 de la Convention de Berne ;

Considérant que cette protection implique, notamment, l'interdiction « de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que les perturbations aient un effet significatif eu égard aux objectifs de la loi (article 2, §2, 2° LCN) et de « détruire ou d'endommager intentionnellement, d'enlever ou de ramasser les œufs ou nids, tirer dans les nids » (article 2, §2, 3° LCN) ;

Considérant que cette interdiction peut être levée par l'octroi d'une dérogation par le Gouvernement sur base de l'article 5 de la loi LCN.

Considérant que selon l'article 5, §2, de la loi LCN, pour les espèces d'oiseaux, la dérogation ne peut être accordée « qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernés » ;

Considérant que l'article 2 bis de la LCN qui est lui relatif à la protection des autres espèces animales et prévoit la protection intégrale des espèces de chauve-souris ; que cette protection implique notamment l'interdiction « de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature » et de « de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration » (article 2bis, 6 2 de la LCN) ;

Considérant que, comme l'a jugé le Conseil d'Etat, l'article 12 de la directive Habitats (directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages) que transpose la loi LCN impose aux Etats-membres de prendre les mesures nécessaires pour instaurer un régime de protection des oiseaux et de certaines espèces animales, comportant notamment des interdictions de toutes formes de capture et de mise à mort intentionnelle de ces espèces, et de toute perturbation intentionnelle de celles-ci durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;

Considérant que l'article 31bis/3 de cette loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (tel qu'introduit par le décret du 29 avril 2024) prévoit :

« Art. 31bis/3. Lorsqu'un projet d'énergie renouvelable visée à l'article 2, 1°, du décret du 29 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables comporte les mesures d'atténuation nécessaires, toute mise à mort ou perturbation visée aux articles 2 et 2bis n'est pas considérée comme intentionnelle » ;

Considérant que cette disposition résulte de la transposition de la directive (UE)2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE)2018/2001, le règlement (UE)2018/1999 et la directive 98/70/CE, en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir des sources renouvelables et abrogeant la directive (UE)2015/661 du Conseil (JO 31.10.2023) ;

Considérant que selon le préambule de la directive, ces mesures sont celles qui sont prévues pour « éviter une telle mise à mort, de prévenir les perturbations » ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude d'incidences que le projet ne comporte pas les mesures d'atténuation nécessaires pour considérer, en application de l'article 31bis/3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, que la mise à mort ou la perturbation qu'engendrera le projet sur les espèces d'oiseaux protégées n'est pas intentionnelle ;

Considérant en effet que l'étude d'incidences ne comporte aucune mesure d'atténuation en dépit d'un impact jugé fort à l'échelle locale du projet pour les espèces de Buse variable, Busard des roseaux, Caille des blés, Vanneau huppé ;

Considérant qu'en ce qui concerne le Faucon crécerelle, l'étude d'incidences concerne que, même après la mesure d'atténuation, l'impact sera pour cette espèce de moyen ; que dès lors qu'il n'est pas négligeable, l'impact doit être considéré comme significatif pour l'application de la loi sur la conservation de la nature ;

Considérant que même à prendre en considération les mesures de compensation, quod non, l'étude d'incidences n'a pas non plus évalué l'impact des mesures de compensation proposées par le demandeur au regard de l'application de la loi sur la conservation de la nature ; Que le

tableau récapitulatif dont un extrait ci-avant n'envisage, lorsqu'elles sont prévues, que les mesures d'atténuation ;

Considérant que l'étude d'incidences ne permet donc pas à l'autorité compétente de se prononcer en parfaite connaissance de cause à ce propos ;

Considérant que les mesures de compensation objets des parcelles n°1 et n°3 ne peuvent pas être retenues comme des mesures efficaces ; Que la mesure de compensation n°1 est située à environ 380 mètres au nord d'un projet éolien en cours d'instruction ; Que cette distance ne permet pas de considérer qu'il s'agit véritablement d'une mesure de compensation, alors que d'ailleurs, pour toutes les autres parcelles objets des mesures proposées, l'étude d'incidences souligne qu'elles sont bien situées à 500 mètres de tout projet éolien ;

Considérant que ces parcelles représentent une superficie de 4 ha pour la parcelle n°1 et 1,5 ha pour la parcelle n°3 (EIE, p.35 (sic), soit au total 5,5 ha, soit un quart des mesures de compensation ; p.265 du PDF) ;

Considérant que l'étude d'incidences relève uniquement un intérêt des mesures de compensation pour le Busard des roseaux et la Caille des blés ;

Considérant que les mesures de compensation ne concernent donc pas la Buse variable, dont la sensibilité à l'éolien tient risque de collision, et l'impact fort du Vanneau huppé (sensibilité à l'éolien : dérangement) ;

Considérant que, même à prendre en considération les « mesures de compensation » au sens où l'entend l'auteur d'étude d'incidences, le niveau d'impact du projet à l'échelle locale demeure fort ;

Considérant qu'il convient aussi de souligner que selon la jurisprudence de la Cour de justice, le régime de protection prévu à l'article 12 de la directive Habitats n'est pas subordonné à la condition que l'activité concernée risque d'avoir une incidence négative sur l'état de conservation de l'espèce animale concernée ; que l'interdiction des perturbations intentionnelles s'appliquent en conséquence au niveau des individus, et non pas des populations de la totalité de l'espèce considérée (CJUE 4 mars 2021, affaire C-473/19) ;

Considérant que dans son avis défavorable du 30 avril 2025, le Pôle Environnement relève :

**« Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.**

L'étude d'incidences montre l'intérêt ornithologique de la plaine de Florinchamps :

- l'avifaune nicheuse comprend 38 espèces dont la plupart sont liées aux milieux agraires : cinq espèces typiques des milieux agraires nidifient ou nichent possiblement sur le site (Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Perdrix grise, Caille des blés et Busard des roseaux\*1), une autre fréquente aussi la plaine en période de reproduction et niche à proximité (Busard cendré\*) ;

- le Pluvier doré\*, espèce d'intérêt communautaire, est signalé en halte migratoire, pour lequel le projet entraînera une perte d'habitat non compensable ;

- d'autres espèces de la liste rouge wallonne sont présentes : Coucou gris, Grive Litorne, Vanneau huppé, Martinet noir et Bruant des roseaux.

La plaine de Florinchamps se situe entre deux sites importants pour l'avifaune. Il s'agit de l'étang du Vivier, situé à environ 1,5 km au nord du projet, et de la plaine de Clermont, située à environ 2 km au sud-ouest.

*L'étude met en évidence les impacts (après mesures d'atténuation) suivants :*

- impact fort sur le Busard des roseaux\* (dérangement), le Vanneau huppé (dérangement), la Caille des blés (dérangement) et la Buse variable (collision) ;*
- impact moyen notamment sur le Faucon pèlerin\* (collision), le Busard Saint-Martin\* (dérangement) et le Hibou des marais\* (dérangement) ;*
- perte d'attractivité des MAEC2 mises en place dans le périmètre.*

*La qualité patrimoniale du site d'implantation est qualifiée d'importante par l'auteur. Les incidences sont jugées importantes pour les périmètres d'intérêt paysager d'Ossogne (PIP 1), de la vallée de la Biesme (PIP 2), du Grand Vivier (PIP 3), des étangs du Vivier (PIP 4) et pour le point de vue remarquable sur le hameau d'Ossogne (PVR 1) et la ligne de vue remarquable à Mal Campé (LVR 2). Ces éléments d'intérêt paysager sont tous situés à proximité directe du projet qui est implanté sur un vaste plateau agricole ouvert où aucun obstacle majeur ne limitera la visibilité ».*

*Considérant que dans sa réclamation, Natagora met en exergue le caractère tout particulier de la plaine Florinchamps pour les Busards, de même que pour, notamment le Hibou des marais ;*

*Considérant qu'au vu des ces impacts très négatifs sur le milieu biologique, le projet doit être refusé ;*

*Considérant en toute hypothèse qu'à plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a jugé qu'une dérogation en application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature doit être adoptée préalablement à la délivrance d'un permis unique éolien, si une dérogation est bel et bien nécessaire (voy. notamment Conseil d'Etat 15 mars 2024, Ville de Ciney, n° 259.154 ; Conseil d'Etat 31 mai 2024, Commune de Merbes-le-Château, n°256.962) ; qu'à défaut de justifier d'une telle dérogation, le permis doit être refusé ».*

17. Les fonctionnaires délégué et technique n'ont pas non plus tenu compte de l'avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet émis par le Pôle Environnement.

18. Les fonctionnaires délégué et technique n'ont pas non plus pris en considération la réclamation de Natagora du 13 mai 2025 qui, de manière circonstanciée, avait fait part de sa position défavorable au projet qui présentait un risque trop élevé pour la biodiversité. Plus spécialement, Natagora avait mis en évidence que :

#### *« A. Localisation du projet*

*Bien que certaines composantes du projet déposé par Luminus aient été modifiées par rapport aux versions précédentes, la localisation des éoliennes demeure inchangée et problématique. La plaine de Florenchamps forme un tout avec la plaine de Clermont et Viscourt au sud et celle de Gozée au nord. Ces deux sites sont d'un intérêt majeur pour l'avifaune comme le reconnaît d'ailleurs l'Étude des Incidences sur l'Environnement (p.169).*

*En effet, des espèces migratrices comme le Pluvier guignard s'y arrêtent, particulièrement à l'automne, avant de repartir vers la plaine de Clermont. Y implanter des éoliennes reviendrait à couper la jonction entre ces sites et à menacer l'attractivité de ces plaines. Les limicoles comme les rapaces contournent les parcs éoliens sur 2-3 km. Elles ne repiqueraient alors plus vers la plaine de Clermont.*

*Le périmètre d'écoute limité à 500 m autour des éoliennes projetées ne peut rendre fidèlement compte du rôle que joue cette plaine en relation avec celle de Gozée et Clermont.*

*En outre, la multiplication des parcs éoliens aux alentours pourrait avoir des conséquences importantes sur la fréquentation de la zone par l'avifaune et la chiro-faune actuelle. On ne peut exclure une baisse de la diversité si ces projets se concrétisent.*

*L'EIE indique d'ailleurs les précautions suivantes : "Par rapport aux incidences cumulatives avec d'autres projets éoliens, il convient de mettre en évidence que le nombre de grandes plaines agricoles sans projet éolien diminue en Wallonie. Dans le cas de figure où d'autres projets éoliens se réalisent sur des sites proches comme le projet de Clermont, en surplus au présent projet de Florenchamps, il ne peut être exclu une perte significative de sites de nidification pour notamment les busards, si l'ensemble de ces projets devaient être construits et mis en exploitation."(p.262)*

#### *B. Observations sur l'avifaune et les impacts escomptés du projet de parc sur les espèces*

*Nous concentrons, ici, nos observations sur les espèces protégées que sont le Busard, le Pluviers guignards, le Hibou des marais, ou encore la Caille, la Cigogne noire et le Milan Royal particulièrement sensibles à l'éolien.*

##### *● Busards nicheurs et en migration*

*La plaine de Florenchamps est une plaine d'activités pour les Busards qui viennent également y nicher. Les trois espèces de Busards (des roseaux, Saint-Martin et cendré) sont présentes dans le périmètre de 500 m autour des éoliennes et nichent ou ont niché à proximité, en dehors du périmètre. Les Busards des roseaux nichent entre autres à l'étang de Gozée juste au nord de la zone du projet. Ces oiseaux doivent se déplacer vers la plaine de Thuillies/Viscourt pour chasser et par conséquent traverser Florenchamps. La zone de chasse des Busard des roseaux peut s'étendre loin autour du nid, parfois jusqu'à 10-15 km dans certaines conditions. Le périmètre des éoliennes est donc bien inclus dans la zone de chasse des Busards des roseaux, nicheurs à l'étang de Gozée. L'installation d'éoliennes dans cette zone impacterait, dès lors, les nicheurs de Gozée et d'ailleurs. Il en va de même pour le Busard Saint-Martin qui niche dans la zone Thuillies - Clermont/Viscourt. Il ne s'agit donc pas seulement d'oiseaux de passage. Enfin, le rarissime Busard cendré, nichait dans la plaine de Clermont/Viscourt, juste au sud, il n'y a pas si longtemps que ça. Ce dernier a une très petite population puisque de 0 à 3 couples/an sont enregistrés en Région wallonne. 25 à 30 couples de Busard St Martin sont observés annuellement en Wallonie, dont 15 dans les plaines de Thuidinies. Cette plaine est donc d'importance cruciale pour les Busards.*

*Enfin, les Busards migrent bien souvent en chassant, très bas, près du sol. Ils doivent passer par Florenchamps pour rejoindre la zone très attractive de Viscourt où ils séjournent avant de poursuivre vers le sud.*

##### *● Pluviers guignards en migration*

*La plaine de Clermont-Viscourt est, en Wallonie, un site de halte migratoire historique des Pluviers guignards et de bien d'autres espèces. En migration post-nuptiale (fin août), les Pluviers guignards arrivent par le nord et descendent progressivement vers la plaine de Clermont/Viscourt. Ils empruntent et traversent la plaine de Florenchamps avant de se poser à Viscourt pour poursuivre, ensuite, leur voyage vers le sud.*

##### *● Hibou des marais en hivernage*

*Le Hibou des marais hiverne dans la plaine de Viscourt. Ce sont des oiseaux ayant un large territoire de chasse, allant également jusqu'au nord, dans la plaine de Florenchamps.*

##### *● Bruant proyer nicheur*

*Le rarissime Bruant proyer était nicheur il y a peu de temps encore dans la plaine de Viscourt/Florenchamps. Comme les derniers endroits abandonnés par une espèce sont classiquement les premiers à être colonisés en cas de restauration des populations, ces plaines constituent un atout pour le retour des populations du Bruant proyer. Avec des mesures de nourriture hivernale appropriées, la plaine pourrait accueillir à nouveau cette espèce à petite population.*

- *Caille des blés*

*L'EIE indique avoir entendu 5 individus chanteurs sur le site. Cette espèce est particulièrement sensible à l'éolien et en déclin. Les grandes plaines agricoles constituent des noyaux dont profitent les plus petites plaines alentours. Il convient donc de protéger particulièrement les noyaux.*

- *Cigogne noire et Milan royal*

*Ces deux espèces sensibles à l'éolien ont été observées comme traversant le site. En effet, ils voyagent entre les massifs forestiers de Beaumont et Thuin, la plaine est sur leur trajectoire.*

#### *C. Observations sur les chiroptères et les impacts escomptés du projet de parc sur les espèces*

*Des observations récoltées, l'étude conclut à la présence d'au moins 5 espèces de chauves-souris : sérotine commune, noctule de leisler, pipistrelle commune, pipistrelle de nathusius et murin sp. Les noctules et les pipistrelles sont connues pour être très sensibles à l'éolien.*

*Si ce n'est pas imposé par le DNF, les relevés acoustiques en continu sur mât sont grandement conseillés par le DEMNA/DNF pour les projets d'implantation de plus de 6 éoliennes, comme c'est le cas ici. On peut donc regretter que l'EIE n'ait pas fait de suivis acoustiques en continu et en altitude car cela réduit la connaissance globale du site. On peut également déplorer que les inventaires ne débutent qu'au mois de mai alors que selon les recommandations du DEMNA/DNF, il faudrait couvrir toute la période d'activité des chauves-souris qui commence en avril.*

*De manière générale, notre organisation souhaiterait que la pose d'un mât de mesure soit obligatoire pour toute étude éolienne afin de connaître au mieux l'impact d'un parc sur une zone. Le protocole des points d'écoute manuels avec 5 min d'écoute par point ne permet, en effet, pas une connaissance optimale au niveau des chiroptères. Natagora préconise aussi que les inventaires débutent dès le mois de mars insistant sur le fait que le dérèglement climatique change les comportements des espèces qui pourraient migrer plus tôt.*

#### *D. Mesures de compensations et atténuations prévues*

*Les espèces sensibles à l'éolien et comptabilisées sur le site ou dans ses alentours proches ne font, pour la plupart, pas l'objet de mesure de compensation. Rien n'est proposé pour les Busards ni pour la Cigogne noire, ni le Milan royal qui verraient pourtant leur habitat impacté. Pour les Cailles, des mesures de compensation sont prévues mais "La mesure de compensation n'est pas de nature à modifier l'impact du projet sur l'espèce." (p.209).*

*L'impact du projet sur la population locale resterait, dès lors, fort même après réalisation des mesures de compensation.*

*En outre, sur les 22ha en 'couvert nourricier' et 'enherbé' proposés, l'EIE relève que 3 parcelles sur les 9 envisagées pour la compensation pourraient ne pas donner les résultats attendus. La parcelle n°1 se situe à moins de 400m d'un autre projet éolien en cours d'instruction. La n°3 se situe à proximité d'une habitation et le long de la route N53. Ces nuisances n'offrent pas un environnement propice. La surface cumulée de ces trois parcelles est de 11,4 ha, soit plus de la moitié de la surface prévue pour les compensations. Plus de la moitié des*

*compensations proposées n'atteindraient vraisemblablement pas leurs objectifs et donc seraient incapables de compenser les impacts envisagés ».*

19. A titre très subsidiaire, à supposer même, quod non, que le projet pouvait être autorisé moyennant les mesures de compensation préconisées par le DNF, il n'empêche que le permis est manifestement irrégulier et que, faute de toute garantie quant à l'adéquation des mesures de compensation, le permis devait être refusé.

Ainsi, comme retenu par le DNF, le permis considère que le bloc n°3 des mesures de compensation situées à moins de 100 m d'habitations et le long de la N53, parcelle au surplus isolée, doit être déplacé dans la plaine de Clermont (décision, p.126).

Il est fait état de ce que le promoteur dispose des accords nécessaires, ceci ne ressortissant cependant pas des pièces du dossier. Le déplacement de la mesure n'était d'ailleurs pas envisagé par l'étude d'incidences.

La condition est dès lors irrégulière puisque l'auteur d'un permis doit s'assurer de la faisabilité des conditions qu'il impose. Un permis ne peut en effet se référer à un événement futur et incertain et dont la réalisation dépend d'un tiers. A défaut qu'il soit acquis que les propriétaires des terrains objets de la mesure de compensation imposée aient marqué leur accord, le permis ne pouvait être délivré (C.E., 27 décembre 2022, Bollinger et consorts, n° 255.393).

20. La décision prévoit que les trois nichoirs à Faucon crécerelle accrochés aux pylônes électriques à proximité des éoliennes devront être déplacés à minimum 1 km de celles-ci et de toute éolienne existante ou à l'étude. L'emplacement devra être transmis au DNF (NAT 7, décision, pp.131-132). La condition NAT 8 est similaire et prévoit l'installation de trois nouveaux nichoirs à Faucon crécerelle.

Ces conditions laissent toute liberté d'appréciation au bénéficiaire de permis quant à l'emplacement adéquat. Elles sont irrégulières.

Les conditions assortissant un permis unique doivent en effet être suffisamment précises et ne peuvent laisser place à une appréciation dans leur exécution quant à l'opportunité même de s'y conformer ou dans la manière dont elles doivent être exécutées. L'autorité chargée de délivrer le permis ne peut donc pas subordonner l'exécution d'une décision d'autorisation à d'autres conditions que celles qu'elle a fixées (C.E. 26 juin 2019, A.V.C.I. et consorts, n°244.971 ; C.E. 31 mai 2024, C.D.M.L.C., n°259.962).

#### **4. Quant à l'atteinte au cadre de vie des habitants**

##### **L'insuffisance de l'étude d'incidences**

21. L'étude d'incidences n'a pas pris en considération les 8 maisons qui forment un lotissement rue de la Victoire, à proximité de l'éolienne n° 7, dont l'habitation du requérant David SPITAEELS. Cette insuffisance de l'étude d'incidences a été dénoncée par la réclamation collective de 4 riverains (annexe 3, réclamation, pp. 17 et 18). Or ces habitations sont situées en zone d'habitat à caractère rural et sont encore plus proches de l'habitation prise en considération par l'étude d'incidences à cet endroit de la rue de la Victoire et dont la distance est de 690 m par rapport à l'éolienne n° 7 (EIE, p. 30).

Ces insuffisances de l'étude d'incidences n'ont pas permis à l'autorité compétente d'avoir une connaissance complète de l'impact du projet sur les habitations les plus proches et sur le préjudice qu'occasionne le projet au cadre de vie des habitants.

Les photomontages réalisés par le requérant David SPITAEELS au moyen de l'application mise à disposition la société Luminus au bénéfice des riverains témoignent de l'atteinte au cadre de vie que va engendrer le projet compte tenu de la proximité des éoliennes, et spécialement une distance de 730 m par rapport à l'éolienne n° 7 (voy. ci-avant).

22. La décision querellée se limite à considérer que les distances préconisées par le cadre de référence en ce qui concerne les zones d'habitats et d'habitats à caractère rural sont respectées, et que les recommandations fixées par ce même cadre de référence en matière de protection du cadre de vie le sont aussi (décision, p.109).

La motivation de la décision litigieuse poursuit en se référant à des considérations relatives à la nécessité de mettre en place des infrastructures de protection d'électricité à partir d'énergies renouvelables pour atteindre les objectifs fixés par l'Union européenne et conclure que « *Le projet s'inscrit favorablement dans le paysage bâti et non bâti, tout en assurant la transition énergétique nécessaire à la Wallonie* » (décision querellée, p.110).

23. Le permis délivré est irrégulier en raison d'une part du caractère irrégulier du cadre de référence 2024 et d'autre part de l'atteinte au cadre de vie des habitants.

24. L'autorité délivre le permis au vu du cadre de référence 2024, lequel constitue un acte réglementaire irrégulier et, en tout état de cause, un plan au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Un tel plan devait être soumis à évaluation environnementale.

25. A ce sujet, les parties requérantes se réfèrent aux motifs de l'avis défavorable de la ville de Thuin qui expose

*« Considérant que l'étude d'incidences s'est fondée sur la circulaire relative au cadre éolien adopté par le Gouvernement wallon en date du 25 janvier 2024 qui, selon l'auteur d'étude, énonce les éléments à considérer dans l'évaluation des incidences sur l'environnement en complément du contenu de base identifié par le Code de l'environnement et de ses annexes ;*

*Considérant que l'auteur d'étude d'incidences s'est ainsi basé sur ce cadre de référence pour définir le périmètre de l'évaluation des incidences sur le paysage (EIE, p. 8) ;*

*Considérant notamment que cette circulaire comporte une définition du périmètre de l'évaluation des incidences sur le paysage qui doit être calculé selon la formule suivante :*

*$R=(65+E) \times H$ , dans laquelle :*

*R : rayon du périmètre,*

*E : nombre d'éoliennes,*

*H : hauteur totale d'une éolienne ;*

*Considérant que s'agissant de l'évaluation paysagère et des habitations proches, la circulaire prévoit :*

*« §4. À l'exception des logements d'exploitants situés en zones d'activité économique, lorsqu'un projet s'implante à moins de 500 mètres d'une ou plusieurs habitations situées en dehors d'une zone d'habitat (zones agricoles, zones de loisirs,...), distance à laquelle est ajoutée la moitié de la hauteur des éoliennes, l'évaluation prend en compte l'orientation des ouvertures et des vues principales, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée.*

*Le cas échéant, le demandeur propose des mesures spécifiques pour amoindrir les impacts visuels d'un projet pour les riverains habitant à moins de 500 mètres du projet, distance à laquelle est ajoutée la moitié de la hauteur des éoliennes » (CDR 2024, p.9). »*

*Considérant que ceci est à mettre en relation avec la disposition 3.2, §2, du CDR 2024 qui prévoit au titre de principe d'implantation (CDR 2024, p.6) :*

*« §2. En toute zone, le mat des éoliennes est situé à une distance minimale de :*

*1° 500 mètres par rapport à la zone d'habitat, la zone d'habitat à caractère rural, la zone d'activité communale concertée affectée à l'habitat et la zone d'habitat vert au plan de secteur, auxquels est ajoutée la moitié de la hauteur de l'éolienne ;*

*2° 400 mètres par rapport à toute habitation, à l'exception des logements d'exploitants situés en zone d'activité économique ».*

*Considérant que l'étude d'incidences précise que cette circulaire énonce les éléments à considérer dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement en complément du contenu de base identifié par le Code de l'environnement et ses annexes; que c'est au regard également du cadre de référence que l'étude a procédé à l'analyse de la perception depuis les habitations situées en zone d'habitat et à moins de 400 m du projet et depuis les habitations situées en zone d'habitat entre 400 et 625 m par rapport au projet (EIE, p. 29 à 33)*

*Considérant que l'étude conclut ainsi que les distances recommandées par le cadre de référence 2024 par rapport aux zones d'habitat sont respectées ainsi que la distance minimale de 400 m pour les habitations isolées ;*

*Considérant que l'étude d'incidences a également eu égard aux dispositions du cadre de référence relatives aux situations d'encerclement (EIE, p. 47) ;*

*Considérant que la circulaire du Gouvernement relative au cadre de référence éolien du 25 janvier 2024 se présente comme un document stratégique dans le cadre du plan REPowerEU de l'Union européenne ; qu'il est organisé en cinq parties : les dispositions générales, la participation des communes et des citoyens aux projets éoliens, les principes d'implantation, la consultation d'instances, ainsi que les dossiers de permis et des incidences environnementales ;*

*Considérant que le cadre de référence rappelle l'objectif que s'est donné le Gouvernement wallon de produire 6.200 GWh/an d'électricité éolienne ;*

*Considérant que le cadre prétend n'être qu'une circulaire à valeur indicative dont un projet pourrait s'écarter du cadre moyennant motivation formelle adéquate (CDR, p. 4) ;*

*Considérant que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat des circulaires revêtent un caractère réglementaire si elles ajoutent des règles nouvelles à la réglementation existante et présentent un certain degré de généralité dès lors que leur auteur à l'intention de les rendre obligatoires et qu'il dispose des moyens pour forcer au respect de ces directives (C.E., 13 septembre 2021, sa Sotraba, n° 251.464) ;*

*Considérant que la circulaire comportant le nouveau CDR comporte bien des règles nouvelles par rapport aux règles existantes s'agissant, selon l'auteur d'étude d'incidences lui-même, de règles qui complètent l'annexe 7 du Code de l'environnement qui détermine les formes et le*

*contenu complémentaire de l'étude d'incidences au Livre Ier du Code de l'environnement en ce qui concerne l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;*

*Considérant qu'il en va ainsi, spécialement, de la définition du périmètre d'étude du paysage et des règles qui définissent par rapport à quelles habitations l'étude détaillée doit être réalisée ;*

*Considérant que le Cadre de référence comporte également des règles nouvelles en ce qui concerne les principes régissant l'implantation des éoliennes par rapport au CoDT (zone d'implantation, règle relative à l'effet d'encerclement notamment) ;*

*Considérant que la circulaire n'a cependant pas été élaborée dans le cadre du respect des règles relatives à l'adoption des actes réglementaires du gouvernement wallon ; qu'ainsi elle n'a pas été soumise, en projet, à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat ;*

*Considérant que ce cadre de référence doit être qualifié de circulaire réglementaire et est irrégulier ;*

*Considérant que la circulaire paraît également devoir être qualifiée comme un plan pour l'application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil de 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; que selon l'article 3 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, une évaluation environnementale doit être effectuée pour tous les plans et programmes, qui définissent le cadre dans lequel des projets énumérés à la directive 2011/92/UE peuvent être énumérés à l'avenir, des règles et des procédures de contrôle applicables à un secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la notion de plans et programmes pouvant recouvrir des actes normatifs adoptés, notamment, par voie réglementaire (voy. en ce sens CJUE 27 octobre 2016, d'Oultremont, C-290/15) ;*

*Considérant que cette irrégularité du cadre de référence entache également la régularité de l'étude d'incidences dont l'analyse se fonde sur ce cadre de référence ».*

26. Non seulement le permis ne pouvait être délivré au vu de la seule circonstance qu'il respectait les distances recommandées par le cadre de référence ou des soi-disant recommandations de celui-ci en matière de cadre de vie en raison de son caractère irrégulier mais en tout état de cause, l'autorité devait apprécier concrètement les effets du projet sur les zones d'habitats et les habitations isolées.

Il a d'ailleurs été jugé à propos du cadre de référence 2013 que celui-ci constituait une ligne de conduite destinée à orienter de manière cohérente le pouvoir discrétionnaire de l'administration régionale et que l'auteur d'un acte individuel peut s'en écarter, et même doit le faire si les circonstances particulières de la cause le demandent (C.E. 22 novembre 2024, V.D.G., n°261.396 ; C.E. 3 septembre 2025, C.D.F., n°264.059).

27. De nouveau, les parties requérantes ne peuvent que se référer aux griefs émis dans le cadre de l'avis défavorable de la ville de Thuin sur le projet au vu des impacts du projet sur les habitations qui n'ont pas été pris en considération par l'autorité compétente:

*« Considérant que de très nombreuses habitations sont situées dans les zones d'habitats et hors zone d'habitats dans un rayon de 1,7 km autour des éoliennes (EIE, p.29, PDF p.39) ;*

*Considérant, notamment, que sont recensées, en dehors des zones d'habitats, 89 habitations dans un rayon de 1,7 km (EIE, p.32, PDF p.43) ;*

Considérant que ces zones d'habitats et habitations sont ainsi localisées (EIE, p.33, PDF p.43) :

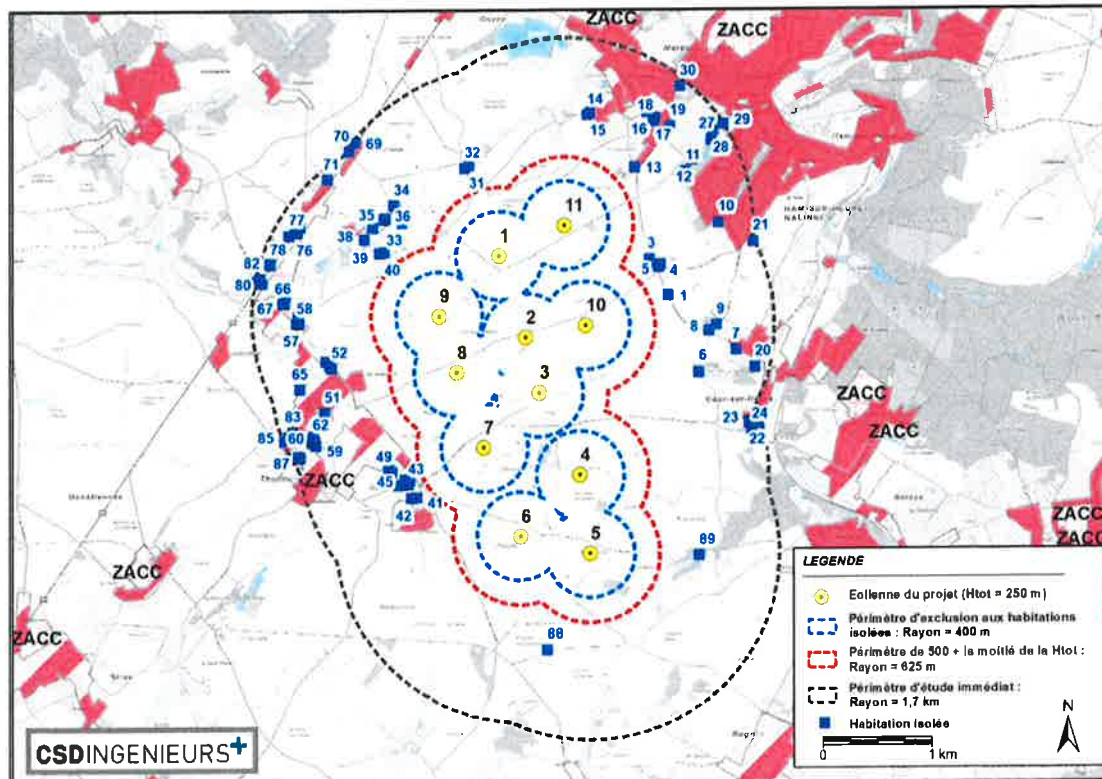


Figure 5 : Localisation des zones d'habitat et des habitations hors zones d'habitat les plus proches des éoliennes.

Considérant que la circonstance que les distances recommandées par le CDR 2024 par rapport aux zones d'habitats, aux zones d'habitats à caractère rural, de même que la distance minimale de 400 mètres pour les habitations isolées (ibidem) ne peut conduire à nécessairement considérer que le projet est admissible ; Que soit ce cadre de référence n'est qu'une recommandation, de sorte que l'autorité compétente doit se prononcer au cas par cas, sur base d'une analyse concrète et circonstanciée, soit ce cadre de référence est de nature réglementaire, auquel cas il est irrégulier (voy. supra) ;

Considérant que l'étude d'incidences a examiné la zone de visibilité des éoliennes pour les trois différentes hauteurs envisagées (200, 230 et 250 mètres) ;

Considérant que l'auteur d'étude relève que vu son implantation sur un vaste plateau agricole, la visibilité des éoliennes sera importante à proximité du projet, tandis qu'elles seront visibles au sein du périmètre d'étude rapproché autour du site d'implantation (8,3 km) (EIE, p.71 (sic), PDF p.301) ;

Considérant qu'il importe de souligner que la visibilité du projet sera accentuée en raison d'un balisage de jour et de nuit, puis de la circulaire GDF-03 (ibidem) ; Que l'étude souligne que le balisage renforcera la visibilité diurne des éoliennes par contraste de la bande rouge en bout de pale et à 30 ou 4 mètres de hauteur sur les mâts avec l'arrière-plan et le clignotement du feu blanc sur la nacelle, tandis que la visibilité nocturne sera importante du fait du clignotement du feu rouge sur la nacelle (EIE, p.72 (sic) ; PDF p.301) ;

Considérant que l'étude d'incidences a procédé à une analyse de l'impact du projet par groupes d'habitations situées hors zone d'habitats entre 625 mètres et 1,7 km (EIE, p.74 (sic) ; p.304 du PDF) ;

Considérant que pour plusieurs de ces groupes d'habitations, l'étude d'incidences conclut à des incidences paysagères très importantes, de même qu'importantes ;

Considérant, plus particulièrement, qu'en ce qui concerne le territoire communal, l'étude d'incidences relève :

- Pour La Houzée, et les habitations n°48 à 55 et 84 à 92 (groupe G), des incidences paysagères importantes pour des hauteurs de 230/250 mètres et modérées pour les autres hauteurs (EIE, p.89 (sic) ; PDF p.319), qu'il est précisé que les éoliennes seront bien visibles depuis les habitations, mais aussi les jardins, et que l'impact visuel est dû à la proximité relative par rapport aux éoliennes (minimum 900 mètres) ;

- Pour le quartier d'Ossogne et les habitations 56 et 57 (groupe H) : importantes (EIE, p.91 et 92 ; PDF p.321 et 322)

- Thuillies et les habitations 58 à 83 et 93 à 102 (groupe I) : importantes pour Thuillies Ouest et très importantes pour Thuillies Est (EIE, p.92 et suivantes ; PDF p.323) ;

Que l'étude précise que les éoliennes seront visibles significativement depuis la cité des Hamois, qui met également en exergue un effet de contraste d'échelle élevé, que seuls les pieds des mâts qui seraient masqués par le relief ; Qu'est aussi mis en exergue un effet de contraste d'échelle élevé ; que ces incidences très importantes valent tant pour les habitations que pour les espaces extérieurs (EIE, p.93 ; PDF p.323) ; Que ceci vaut pour les trois hauteurs d'éoliennes envisagées ;

Considérant que de telles incidences importantes sont également relevées pour les habitations situées sur le territoire des communes de Ham-sur-Heure-Nalinnes et de Walcourt ;

Considérant qu'en matière de co-visibilité, l'auteur d'étude souligne que le projet participe à plusieurs zones de co-visibilité au niveau des communes de Thuin, Ham-sur-Heure-Nalinnes et Walcourt, qui les qualifie de limitées à modérées (EIE, p.136 (sic) ; PDF p.366) ;

Considérant qu'un effet d'encerclement théorique est mis en exergue depuis Thuillies/Ossogne pour le projet ici considéré, en plus de tous les autres parcs et projets ; Que seul le maintien d'un angle de 130° sans éolienne sur une distance de 4 km ne serait attendu que dans la partie nord de l'entité du village de Thuillies/Ossogne (EIE, p.138 (sic) ; PDF p.368) ; Que l'effet d'encerclement serait bien perceptible, même après simulation sur base du MNS (EIE, p.140 ; PDF p.370) ;

Considérant que s'agissant des habitations isolées hors zone d'habitat, les distances suivantes sont renseignées :

|                                                             | <b>l'éolienne la plus proche</b> |
|-------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| <b>Zones d'habitat à caractère rural au plan de secteur</b> |                                  |
| <b><u>Thuillies</u></b>                                     |                                  |
| Limite de la zone d'habitat à caractère rural               | 645 m de l'éolienne n°7          |
| Maison existante la plus proche (rue de la Victoire)        | 690 m de l'éolienne n°7          |
| <b><u>Ossogne</u></b>                                       |                                  |
| Limite de la zone d'habitat à caractère rural               | 805 m de l'éolienne n°6          |
| Maison existante la plus proche (rue de la Ossogne)         | 865 m de l'éolienne n°6          |
| <b><u>La Houzée</u></b>                                     |                                  |
| Limite de la zone d'habitat à caractère rural               | 915 m de l'éolienne n°9          |
| Maison existante la plus proche (Hameau de la Houzée)       | 970 m de l'éolienne n°9          |

| Zones d'habitat au plan de secteur                  |                           |
|-----------------------------------------------------|---------------------------|
| <b><u>Thuillies (Les Hamoises)</u></b>              |                           |
| Limite de la zone d'habitat                         | 835 m de l'éolienne n°8   |
| Maison existante la plus proche (cité des Hamoises) | 845 m de l'éolienne n°8   |
| <b><u>La Houzée (le mal Campé)</u></b>              |                           |
| Limite de la zone d'habitat                         | 1 550 m de l'éolienne n°9 |
| Maison existante la plus proche (rue de Beaumont)   | 1 585 m de l'éolienne n°9 |

*Considérant que s'agissant des habitations isolées hors zone d'habitat, les distances suivantes sont renseignées :*

|                                     |                          |
|-------------------------------------|--------------------------|
| 33. Hameau de la Houzée, 34 (Thuin) | 810 m de l'éolienne n°9  |
| 34. Hameau de la Houzée, 40 (Thuin) | 1075 m de l'éolienne n°1 |
| 35. Hameau de la Houzée, 33 (Thuin) | 1010 m de l'éolienne n°9 |
| 36. Hameau de la Houzée, 32 (Thuin) | 1010 m de l'éolienne n°9 |
| 37. Hameau de la Houzée, 28 (Thuin) | 1000 m de l'éolienne n°9 |
| 38. Hameau de la Houzée, 23 (Thuin) | 970 m de l'éolienne n°9  |
| 39. Hameau de la Houzée, 12 (Thuin) | 790 m de l'éolienne n°9  |
| 40. Hameau de la Houzée, 14 (Thuin) | 765 m de l'éolienne n°9  |

*Considérant que l'étude conclut à ce propos (EIE, p. 186 – p. 418 du pdf) qu'en période de transition et de nuit les limites au droit de toutes les zones habitées et de toutes les maisons isolées proches ne seront pas atteints et des dépassements attendus ; que l'étude considère qu'un programme de bridage adéquat pendant la nuit et éventuellement pendant la période de transition variable selon les caractéristiques du modèle d'éolienne retenu devra être mis en place ; qu'indépendamment du respect de ces normes, l'étude considère que le bruit éolien sera perceptible rue de la Victoire et près du hameau de la Houzée sur la Commune de Thuillies uniquement de nuit et avec une perception plus accrue en situation de cumul avec le projet de Clermont à Thuilles ;*

*Considérant que le 30 avril 2025, le Pôle Environnement a émis un avis défavorable sur le projet, notamment, motivé par la circonstance que la qualité patrimoniale du site est qualifiée d'importante par l'auteur d'étude, et en raison de l'atteinte du projet aux éléments d'intérêt paysager, tous situés à proximité directe ;*

*Considérant qu'en égard à ces incidences très significatives et très préjudiciables pour de nombreuses habitations, le projet ne peut non plus être autorisé ;*

*Considérant pour le surplus qu'il y a lieu d'avoir égard aux griefs soulevés par les réclamants dont l'asbl Natagora, le Comité Vent de Bon Sens et l'asbl Quiétude des Agaises ».*

28. La motivation générale est stéréotypée de la décision litigieuse en lien avec le développement des énergies renouvelables et les impératifs de réduire les émissions de CO2 compte tenu des objectifs européens, ne pouvaient ni dispenser l'autorité de procéder à une appréciation in concreto, ni d'autoriser le projet en dépit de ses effets négatifs sur les zones d'habitats et sur les habitations.

Il en est d'autant plus ainsi que le projet en cause n'est pas le seul projet d'énergie renouvelable qui peut être mis en œuvre pour atteindre ces objectifs et qu'il appartient à la Région de procéder à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur son territoire et d'adopter des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie, conformément à la directive 2023/2413 du 18 octobre 2023, stratégie territoriale encore rappelée par les Pôles Environnement et Aménagement du territoire dans leurs avis sur le projet.

## **5. La violation du principe de précaution et du principe de minutie – L'absence de consultation de l'AWaP**

29. L'obligation d'agir avec précaution qui résulte du principe de précaution découle d'abord de l'article 23 de la Constitution et se concrétise à l'article D.3 du Livre de l'Environnement qui impose à la Région et aux autres autorités publiques de rencontrer entre autres les besoins environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie et à l'article D.64 du Code de l'Environnement qui exige que les permis soient motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement (notamment C.E., 1<sup>er</sup> décembre 2016, Commune de Braives, n° 236.640).

L'autorité doit s'entourer des avis nécessaires pour pouvoir statuer en parfaite connaissance de cause.

Il a également été jugé que le devoir de minutie, principe de bonne administration, impose à l'autorité administrative de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision en matière d'urbanisme ou d'environnement afin de statuer en parfaite connaissance de cause (C.E., 3 février 2021, Delvaux, n° 249.710).

30. L'étude d'incidences comporte un avis de l'AWaP du 3 mai 2024 qui indique que le bien objet de la demande de permis est partiellement situé dans une zone archéologique reprise à la carte archéologique, que les parcelles se trouvent au milieu d'une zone archéologique particulièrement riche, un cimetière mérovingien se trouvant à proximité des éoliennes 8 et 7, à plus ou moins 500 m tandis qu'un site archéologique identifié comme cimetière de l'époque romaine se trouve à proximité des éoliennes 2, 3, 4 et 10 (annexe 14 du dossier de demande de permis).

L'AWaP considère que ses services pourraient donc recourir à un suivi/à des sondages archéologiques avant la réalisation des travaux.

Or, l'autorité compétente de première instance n'a pas sollicité l'avis de l'AWaP pour la demande de permis, avis qui aurait pu conduire à l'imposition de certaines conditions au vu de ces particularités.

Il y va là d'une violation du principe de précaution et du devoir de minutie.

31. Il ressort également de la décision qu'après plusieurs avis défavorable, un avis favorable mais conditionnel a été transmis par la DGTA, SKEYES et La Défense en date du 10 septembre 2025 (décision, p. 106).

On ignore le contenu de cet avis favorable conditionnel.

En tout cas hormis l'obligation d'avertir ces instances du commencement des travaux, la décision litigieuse ne comporte aucune condition qui reprendrait cet avis favorable conditionnel.

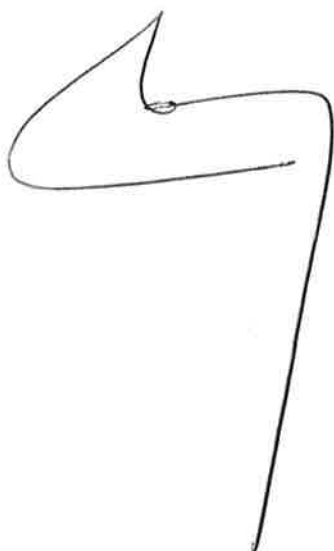
Il y va également d'une violation des mêmes principes.

32. Pour l'ensemble de ces éléments, le permis unique doit être refusé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de mes sentiments très distingués.

Pour Nathalie FORTEMPS,  
Absente à la signature,

Cédric MOLITOR

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated loop followed by a vertical stroke.

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté ministériel du 6 juin 2019 établissant un formulaire relatif aux recours

## Annexe 2 : Formulaire relatif aux recours

Merci de ne pas effectuer de changements dans ce formulaire qui empêcheraient une analyse correcte de la demande : suppression ou modification de questions, de colonnes dans les tableaux, de l'organisation des chapitres... De tels changements entraîneraient une irrecevabilité du dossier

Pour compléter :

- Un bouton de choix ☐, il suffit de le cliquer ce qui remplacera le ☐ par ☒.  
Ce bouton ☐ implique qu'un seul choix est possible pour une question.
- une case à cocher ☐, il suffit de le cliquer ce qui remplacera le ☐ par ☒.  
Plusieurs cases ☐ peuvent être cochées pour une question.



Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**

Service public de Wallonie **territoire logement patrimoine énergie**

## 1 Information sur l'auteur du recours

### 1.1 Coordonnées de l'auteur du recours

Avez-vous un numéro d'entreprise à la Banque-Carrefour des Entreprises ① (n° BCE) ?\*

☒ Oui, n°\* **0804.172.065** ..... ①

☐ Non ①

**L'auteur du recours est une\* \*** (Remplissez un des deux cadres ci-après) :

☐ Personne physique

Avez-vous un Numéro d'Identification National belge ① (n° NISS) ? \*

☐ Oui, n°\* (À renseigner en dernière page) ①

☐ Non ①

☐ M. ☐ Mme\* Nom\* ..... Prénom\* .....

Rue\* ..... n°\* ..... boîte .....

Code postal\* ..... Localité\* ..... Pays .....

Téléphone pour l'administration\* .....

Téléphone pour l'enquête publique (si différent du précédent) .....

Courriel .....

☒ Personne morale de droit privé ①

☐ Personne morale de droit public ①

Dénomination ou raison sociale\* **Quiétude des Agaises (en abrégé QdA)** .....

Forme juridique **ASBL** .....

**Adresse du siège social**

Rue\* **Lieutenant Général Conreur** ..... n°\* **1** ..... boîte .....

Code postal\* **6532** ..... Localité\* **Ragnies (Thuin)** ..... Pays **Belgique** .....

Téléphone\* .....

Site web .....

Courriel **quietudedesagaises@gmail.com** .....

**Personne habilitée à représenter la personne morale**

☒ M. ☐ Mme\* Nom\* **GOBLET** ..... Prénom\* **Pierre** .....

Fonction\* **Président du conseil d'administration** .....

## 1.2 Qualification de l'auteur du recours

Vous introduisez un recours en tant que :\*

- ☐ Demandeur du permis ou son représentant
- ☐ Fonctionnaire Technique
- ☐ Fonctionnaire Délégué
- ☒ Tiers intéressé
- ☐ Autorité communale - qui n'est pas l'Autorité Compétente auteure de la décision querellée - sur le territoire de laquelle s'étend en tout ou en partie le projet
- ☐ Autorité communale - qui n'est pas l'Autorité Compétente auteure de la décision querellée - sur le territoire de laquelle une enquête publique a été réalisée mais sur le territoire de laquelle l'établissement en projet ne s'étend pas
- ☐ Déclarant
- ☐ Exploitant (dans le cadre de l'article 55, § 7 (sûreté) et de l'article 69 (décision prise en vertu de l'article 65)) :\*
  - ☐ Des autorités et administrations consultées au cours de la procédure de délivrance du permis (dans le cadre de l'article 69 (décision prise en vertu de l'article 65))
  - ☐ Du titulaire d'un droit réel ou personnel sur un bien qui est ou risque d'être endommagé par l'abaissement de la nappe phréatique provoqué par une prise d'eau (de l'article 69 (décision prise en vertu de l'article 65))
  - ☐ Du titulaire d'un permis de prise d'eau potabilisable octroyé antérieurement et non périmé si cette prise d'eau est ou risque d'être altérée en quantité ou en qualité (de l'article 69 (décision prise en vertu de l'article 65))

### 1.3 Représentation ou délégation

#### a) Êtes-vous représenté par un avocat ?\*

☒ Oui

|                          |                                       |                          |           |           |          |          |    |
|--------------------------|---------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------|----------|----------|----|
| <input type="radio"/> M. | <input checked="" type="radio"/> Mme* | Nom*                     | FORTEMPS  | Prénom*   | Nathalie |          |    |
| Rue*                     |                                       | boulevard Brand Whitlock |           | n°        | 114      | boîte    | 12 |
| Code postal*             |                                       | 1200                     | Localité* | Bruxelles | Pays     | Belgique |    |
| Téléphone*               |                                       | 02/542.00.63             |           |           |          |          |    |
| Courriel                 |                                       | info@bourtembourg.be     |           |           |          |          |    |

☐ Non

#### b) Introduisez-vous ce recours avec d'autres personnes \*?

☒ Oui, listez ces personnes :

|                                     |                            |                         |              |           |           |          |  |
|-------------------------------------|----------------------------|-------------------------|--------------|-----------|-----------|----------|--|
| <input checked="" type="radio"/> M. | <input type="radio"/> Mme* | Nom*                    | JALON TIRADO | Prénom*   | Francisco |          |  |
| Rue*                                |                            | Hameau de la Houzée     |              | n°        | 34        | boîte    |  |
| Code postal*                        |                            | 6536                    | Localité*    | Thuillies | Pays      | Belgique |  |
| Téléphone*                          |                            |                         |              |           |           |          |  |
| Courriel                            |                            | jalon.mercier@gmail.com |              |           |           |          |  |

|                          |                                       |                         |           |           |          |          |  |
|--------------------------|---------------------------------------|-------------------------|-----------|-----------|----------|----------|--|
| <input type="radio"/> M. | <input checked="" type="radio"/> Mme* | Nom*                    | MERCIER   | Prénom*   | Brigitte |          |  |
| Rue*                     |                                       | Hameau de la Houzée     |           | n°        | 34       | boîte    |  |
| Code postal*             |                                       | 6536                    | Localité* | Thuillies | Pays     | Belgique |  |
| Téléphone*               |                                       |                         |           |           |          |          |  |
| Courriel                 |                                       | jalon.mercier@gmail.com |           |           |          |          |  |

|                          |                                       |                             |           |           |           |          |  |
|--------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|-----------|-----------|-----------|----------|--|
| <input type="radio"/> M. | <input checked="" type="radio"/> Mme* | Nom*                        | COOL      | Prénom*   | Alexandra |          |  |
| Rue*                     |                                       | Rue Saint-Hubert            |           | n°        | 8         | boîte    |  |
| Code postal*             |                                       | 6536                        | Localité* | Thuillies | Pays      | Belgique |  |
| Téléphone*               |                                       |                             |           |           |           |          |  |
| Courriel                 |                                       | alexandra@alexandracool.com |           |           |           |          |  |

|                                     |                            |                            |           |           |       |       |  |
|-------------------------------------|----------------------------|----------------------------|-----------|-----------|-------|-------|--|
| <input checked="" type="radio"/> M. | <input type="radio"/> Mme* | Nom*                       | SPITAELS  | Prénom*   | David |       |  |
| Rue*                                |                            | Rue de la Victoire         |           | n°        | 2C    | boîte |  |
| Code postal*                        |                            | 6536                       | Localité* | Thuillies | Pays  |       |  |
| Téléphone*                          |                            |                            |           |           |       |       |  |
| Courriel                            |                            | spitaels_david@hotmail.com |           |           |       |       |  |

|                          |                            |      |           |         |      |       |  |
|--------------------------|----------------------------|------|-----------|---------|------|-------|--|
| <input type="radio"/> M. | <input type="radio"/> Mme* | Nom* |           | Prénom* |      |       |  |
| Rue*                     |                            |      |           | n°      |      | boîte |  |
| Code postal*             |                            |      | Localité* |         | Pays |       |  |
| Téléphone*               |                            |      |           |         |      |       |  |
| Courriel                 |                            |      |           |         |      |       |  |

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages ...../.....

☐ Non

## 2 Identification de l'établissement et du projet

### 2.1 Identification du projet

Connaissez-vous le n° de projet sous lequel la décision contre laquelle vous introduisez le présent recours a été enregistrée par l'administration régionale ① \*?

☒ Oui, indiquez les références

Numéro d'établissement **PE n° 10070968 – N° de dossier 10018725**  
Après de la direction de **Direction extérieure de Charleroi**

☐ Non

### 2.2 Identification de l'établissement

Nom usuel de l'établissement ou du site\* **Parc éolien de Florenchamp - Thuin**

Nature de l'établissement **Parc de 11 éoliennes**

Nom de l'exploitant

Rue (ou lieu-dit)\*: **Chemin de Ham-sur-Heure** n°\* ..... boîte .....

Code postal\* : **6536** Localité\* : **Thuin (Thuillies)**

## 3 Objets du recours

### 3.1 Décision contestée

Type de décision contestée\* :

☐ Arrêté du Collège communal

☐ Arrêté du Fonctionnaire Technique

☒ Arrêté des Fonctionnaires techniques et des Fonctionnaires Délégués

☐ Rapport de synthèse faisant office de décision

☐ Conditions particulières du permis (art. 65)

☐ Recours portant exclusivement sur la sûreté et sur la décision de non-remise en état

☐ Refus tacite

☐ Conditions complémentaires à une déclaration

☐ Conditions particulières à un permis

Date de décision : **27/10/2025**



Est jointe au recours une copie des statuts de l'asbl (annexe1).

Comme dénoncé par la réclamation de l'asbl Quiétude des Agaises, le projet litigieux porte atteinte à la biodiversité du site, emporte une destruction majeure du patrimoine paysager monumental de la région ayant une détérioration du cadre de vie rurale des riverains du projet. La requérante justifie donc d'un intérêt au recours.

## 2° Monsieur Francisco JALON TIRADO et Madame Brigitte MERCIER :

Ces riverains ont une vue directe sur les éoliennes, l'éolienne la plus proche étant distante de leur habitation de 810 m.

Selon l'étude d'incidence, l'éolienne n° 9 sera distante de l'habitation de ces requérants de 810 m (tableau de l'EIE, p. 31, localisation n° 33 du tableau) – figure n° 5 de EIE, p. 33

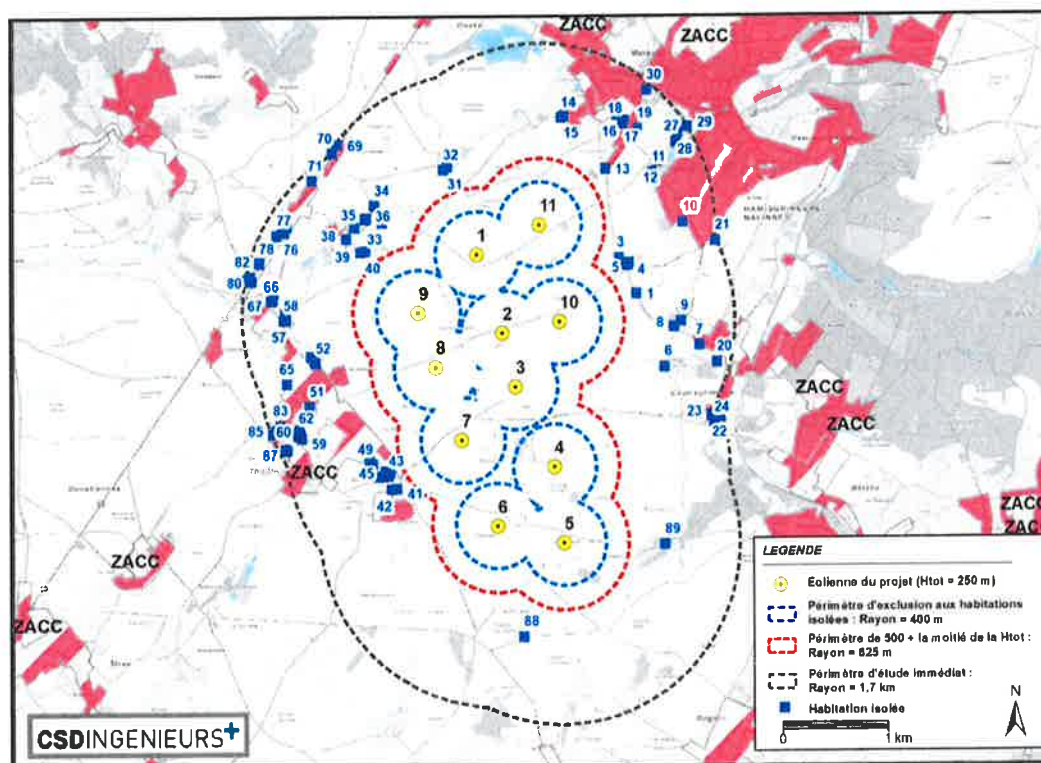


Figure 5 : Localisation des zones d'habitat et des habitations hors zones d'habitat les plus proches des éoliennes.

Une étude d'incidences précise aussi (EIE, p. 143) :

Depuis les villages de Thuillies, Ossogne, Marbaix sud, La Houzée et plusieurs habitations situées en zone agricole au plan de secteur (hors zone d'habitat) à proximité des éoliennes, les incidences paysagères sont jugées 'importantes' à 'très importantes', quelle que soit la variante de hauteur totale des éoliennes. Ces niveaux d'incidences s'expliquent par la proximité des éoliennes avec ces lieux de vie et aux vues dégagées vers la vaste plaine agricole où sont implantées les machines. La visibilité vers les éoliennes depuis les autres lieux de vie sera limitée par la distance et la présence d'obstacles visuels tels que le bâti et la végétation. L'implantation en trois lignes parallèles avec des interdistances régulières et des altitudes d'implantation similaires permettra une répartition régulière des machines et une bonne lisibilité dans le paysage depuis certains points de vue situés à l'est et à l'ouest du projet. Depuis la plupart des points de vue, le projet sera toutefois perçu de manière groupée avec des interdistances variables et la superposition visuelle de certains rotors. Le projet éolien contribue à une recomposition du paysage agricole local par l'ajout de nouveaux points d'appels visuels de grande hauteur.

Ils subiront également les effets d'ombrages de quatre éoliennes du parc autorisé (éoliennes 1, 2, 9 et 11).

A l'exception du modèle envisagé Vestas, les éoliennes proposées ont des « shadow control » individuels qui ne tiennent pas compte de l'ombrage apporté par les autres éoliennes.

Le parc autorisé porte donc atteinte au cadre de vie de ces requérants.

### 3° Madame Alexandra COOL :

Madame Alexandra Cool est propriétaire et habite le château qui fait partie du site classé d'Ossogne, lequel comporte aussi la chapelle et la ferme Le Jardinot.

Ce site classé, dont l'habitation de Madame Cool (le château d'Ossogne) est visible sur le photomontage n° 5 de l'EIE

Photomontage 05 : Ossogne, rue Saint-Hubert (PVR)

Scénario principal 230/250 m

Cadrage vue panoramique



Cadrage vision humaine



Projet éolien à Florinchamps-Thulin

Données de localisation de la prise de vue

|                                                 |           |            |
|-------------------------------------------------|-----------|------------|
| Coordonnées Lambert                             | X : 14734 | Y : 108778 |
| Altitude                                        | 183 m     |            |
| Distance de l'éolienne du projet la plus proche | 1227 m    |            |
| Angle de vue                                    | 68 °      |            |
| (par rapport au nord géographique)              |           |            |
| Champ de vision (horizontal)                    | 140 °     |            |

Carte de localisation



Données techniques

|                              |                                                              |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Type d'éolienne              | Nordex N175 et Enercon E175                                  |
| Hauteur m(8) des éoliennes   | 142 et 162 m                                                 |
| Hauteur totale des éoliennes | 230 et 250 m                                                 |
| Diamètre du rotor            | 175 m                                                        |
| Salissage de jour            | Bande rouge (rde) + pâle                                     |
| Salissage de nuit            | Feux rouges fixes (mât)<br>Feux rouges clignotants (nacelle) |
| Date de prise de vue         | 12 juin 2024                                                 |

Auteur d'étude :

CSDINGENIEURS+

Demandeur :

luminus

Le parc éolien autorisé, en raison de sa proximité et de sa covisibilité avec le site classé, engendre des nuisances importantes tant sur le plan paysager et patrimonial que sur la qualité du cadre de vie de la requérante.

Selon l'étude d'incidences, la chapelle d'Ossogne se situe à moins de 1 km du projet (EIE, p. 65).

Sa propriété et l'ensemble du site classé font partie du périmètre d'intérêt paysager PIP n° 1 (PIP d'Ossogne, EIE p. 53, figure 127 de l'EIE).

| N° | Commune | Dénomination                                                                         | Source    |
|----|---------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
|    |         |  | CSD, 2024 |

Figure 127 : PIP d'Ossogne.

L'étude d'incidences qualifie d'ailleurs les incidences paysagères du projet sur le quartier d'Ossogne comme importantes. L'étude d'incidences localise le PIP d'Ossogne à 500 m au sud-ouest du projet (EIE, p. 118). Les incidences du projet en termes de modifications du cadre paysager à l'est de ce PIP sont jugées par l'auteur d'étude comme importantes (EIE, p. 129). L'étude conclut que les éoliennes seront bien visibles et « marqueront fortement le cadre paysager en étant des points d'appel très importants mais avec un effet de contraste d'échelle limité (EIE, p. 129). Il résulte également des simulations de la cartographie de l'étude que la requérante subira des effets stroboscopiques vu les dépassements des normes sectorielles (cartographie 10A et suivantes).

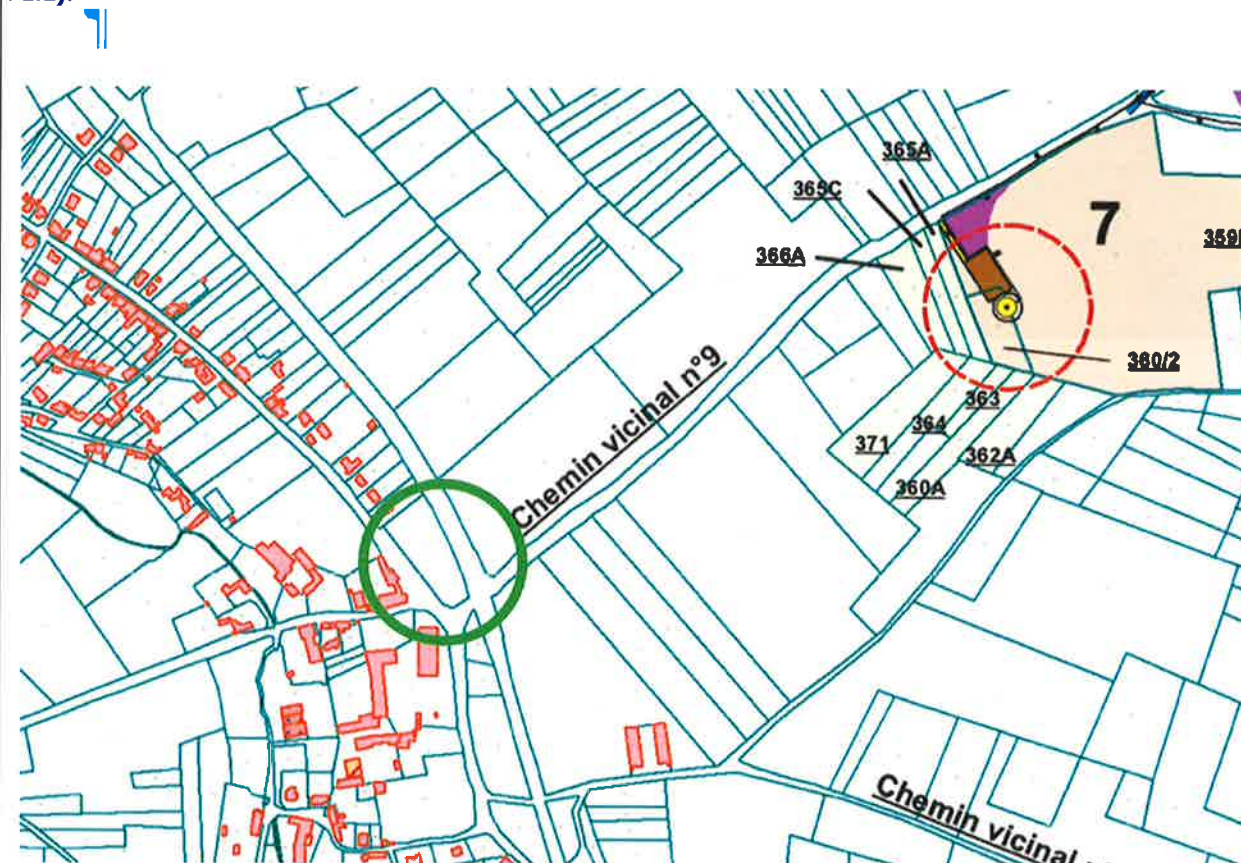
#### 4° Monsieur David SPITAELS

La maison d'habitation de Monsieur Spitaels fait partie d'un lotissement de 8 maisons (2A à 2H) situé entre le Ravel et le bout de la rue de la Victoire, à proximité de l'éolienne n° 7 à Thuillies

Son habitation, de même que les autres maisons de ce lotissement, ont été ignorées par l'auteur d'étude d'incidences.

Ces habitations sont situées en zone d'habitat à caractère rural. Elles subiront des dépassements des normes sectorielles en matière sonore et d'effet stroboscopique.

Plus précisément, la situation du requérant est la suivante (carte 3A du dossier cartographique de l'EIE).



Ces 8 maisons sont bien visibles sur l'extrait du plan cadastral de Thuin de mai 2025 :





Cette position est à 730 m de l'éolienne la plus proche. Ce photomontage « personnalisé » atteste de l'effet particulièrement préjudiciable du projet éolien sur la situation du requérant, les nuisances visuelles étant aggravées par le balisage de jour et de nuit dont doit être équipé le parc éolien.

Son habitation est également reprise dans le PIP 1 et le PVR1 (cartographie de l'étude d'incidences 08C.1).

Le requérant subira également des effets stroboscopiques en raison des dépassements des normes sectorielles du projet (cartographies 10A et suivantes de l'EIE).

Il subira également les nuisances sonores dès lors que, de nouveau, son habitation est identifiée comme impactée par les dépassements des normes sectorielles (cartographies 09A et suivantes de l'EIE). .....

Le projet risque de vous occasionner :

- ☒ Des nuisances sonores
- ☐ Des nuisances olfactives
- ☐ Des rejets atmosphériques

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

- ☐ Des rejets aqueux
- ☐ Des nuisances dues au passage d'un charroi
- ☐ Des vibrations
- ☒ Des nuisances urbanistiques
- ☒ Des nuisances paysagères
- ☒ D'autres nuisances

Argumentez

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

### 3.2.1 Communes - Fonctionnaire technique - Fonctionnaire délégué

À remplir si vous êtes une Commune ou Fonctionnaire Technique ou Fonctionnaire Délégué.  
Exposez les motivations de votre recours

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## 4 Arguments juridiques

Avez-vous des arguments juridiques pour motiver votre recours ?

☐ Oui, développez-les

.....

.....

☐ Non

## 5 Documents à joindre par le requérant

Les documents déjà renseignés sont obligatoires

| N° | Type                                       | Objet                                                                                                                                                       |
|----|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1  | Virement*                                  | Copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit de virement du droit de dossier (art. 177 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement). |
| 2  | Statuts de l'asbl Quiétude des Agaises     |                                                                                                                                                             |
| 3  | Réclamation du 11 mai 2025                 |                                                                                                                                                             |
| 4  | Réclamation de l'asbl Quiétude des Agaises |                                                                                                                                                             |
| 5  |                                            |                                                                                                                                                             |
| 6  |                                            |                                                                                                                                                             |
| 7  |                                            |                                                                                                                                                             |
| 8  |                                            |                                                                                                                                                             |
| 9  |                                            |                                                                                                                                                             |
| 10 |                                            |                                                                                                                                                             |

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages ...../.....

## 6 Déclaration sur l'honneur et signature

Je soussigné(e)\* :

NOM\* **FORTEMPS**..... Prénom\* **Nathalie**.....

Déclare sur l'honneur que les renseignements mentionnés dans le présent document sont exacts et complets.

Lieu\* **Bruxelles**..... Date\* **20/11/2025** Signature\* *per. N. Fortemps*.....

*Cidric  
MOLITOR  
Avocat*



## 7 Utilisation des données personnelles

Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les informations signalétiques communiquées par une personne physique seront traitées conformément au Décret relatif au permis d'environnement et ces d'arrêtés d'exécution. Le Département des Permis et Autorisation (DPA) du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement traitent celles-ci en vue d'instruire votre dossier prendre position sur la demande et d'assurer le suivi des permis délivrés.

Sauf mention contraire dans ce formulaire et le respect des règles en matière d'accès à l'information environnementale, ces données ne seront communiquées qu'à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, aux Communes sur le territoire de laquelle une enquête publique est organisée, aux Instances d'avis lors de l'instruction de la demande de permis et du recours, au fonctionnaire chargé de la surveillance, au Conseil d'Etat en cas de recours en suspension ou annulations et aux Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de litige.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis est valide, ainsi qu'un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel.

Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu'un permis vous a été attribué et que la date de validité est échue.

Conformément audit règlement, vous pouvez solliciter la rectification de vos données signalétiques auprès de la Direction des Permis et Autorisations (DPA) :

Direction des Permis et Autorisations  
Avenue Prince de Liège 15  
B - 5100 Namur (Jambes)

+32 (0) 81 33 61 03  
[rgpe.recours.dpa.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:rgpe.recours.dpa.dgarne@spw.wallonie.be)

Sur demande via [formulaire](http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958) (<http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958>), vous pouvez avoir accès à vos données qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données ([dpo@spw.wallonie.be](mailto:dpo@spw.wallonie.be)) en assurera le suivi.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le [Portail de la Wallonie](http://www.wallonie.be) ([www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be).

☐ **Je confirme avoir pris connaissance des informations relatives à l'utilisation des données personnelles et marque mon consentement\***



Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**

Service public de Wallonie **territoire logement patrimoine énergie**

A annexer à votre demande

**Demandeur(s) de type personne physique<sup>1</sup>**

Renseignez le Numéro d'Identification National belge (N° NISS) de la (des) personne(s) physique(s) (citoyens, indépendants...) qui introduisent un recours :

| n° NISS*        | Nom*         | Prénom*   |
|-----------------|--------------|-----------|
| 60.11.08 119 08 | JALON TIRADO | Francisco |
| 60.12.21 066 66 | MERCIER      | Brigitte  |
| 61.07.07-344.97 | COOL         | Alexandra |
| 93.08.07-273.71 | SPITAEELS    | David     |
|                 |              |           |
|                 |              |           |
|                 |              |           |
|                 |              |           |

---

<sup>1</sup> Les Numéros d'Identification National belge seront utilisés par le Département des Permis et Autorisations du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et par la/les communes concernées par la demande en vue d'assurer le suivi de votre dossier mais ne seront pas communiquées à d'autres services, ni reprises dans les informations soumises à enquête publique.

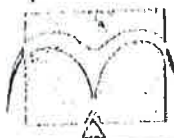
## Détails de la transaction



### FORTEMPS - MOLITOR - BELLEFLAMME SRL

BE72 6300 2394 5016

| Date             | Bénéficiaire                                                                                                                                                     | Type            | Montant    |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------------|
| 17 novembre 2025 | Nom: Service public de wallonie<br>IBAN: BE44 0912 1502 1545<br>Communication: Recours Quietude des Agaises - PE<br>10070968 Parc eolien Florenchamps - 15562/NF | Banque en ligne | -25,00 EUR |



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut  
Division Comptable

20 JUL. 2023

Le Greffier  
Greffier

N° d'entreprise : 0804.172.065  
Nom

(en entier) : Quiétude des Agaises

(en abrégé) : QdA

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue Lieutenant Général Conreur n°1, 6532 Ragnies (Thuin)

**Objet de l'acte : Constitution**

ACTE SOUS SEING PRIVE DE CONSTITUTION D'UNE ASBL

Entre :

Madame VANDENDRIESSCHE Nathalie, née à Charleroi le quatorze février mille neuf cent soixante-huit, domicilié rue du Tambourin 28, 6532 Ragnies (n° registre national : 68.02.14-146.03)

Monsieur HENRY Fabrice, né à Charleroi le douze octobre mille neuf cent soixante-trois, domicilié rue du Crapoto 3, 6532 Ragnies (n° registre national : 63.10.12-093.67)

Monsieur BOULET Jean-Louis, né à Lobbes le vingt-huit février mille neuf cent cinquante-cinq, domicilié rue Lieutenant Général Conreur 23, 6532 Ragnies (n° registre national : 55.02.28-129.06)

Monsieur GOBLET Pierre, né à Jemappes le douze août mille neuf cent cinquante-cinq, Pierre domicilié rue Lieutenant Général Conreur 1, 6532 Ragnies (n° registre national : 55.08.12-061.14)

Monsieur DEMANET Guy, né à Charleroi le vingt-trois octobre mille neuf cent cinquante-trois, domicilié rue Lieutenant Général Conreur 5, 6532 Ragnies (n° registre national : 53.10.23-029.76)

Monsieur PIUSSI Carlo, né à Charleroi le vingt février mille neuf cent septante-sept, domicilié rue Bois de la Loge 15, 6567 Fontaine-Valmont (n° registre national : 77.02.20-261.91)

Qui déclarent constituer ensemble à la date du 5 juillet 2023 une association sans but lucratif, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Les membres fondateurs mieux identifiés ci-dessus adoptent les statuts tels que libellés ci-après.

Nom : « Quiétude des Agaises », en abrégé « QdA »

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : Rue Lieutenant Général Conreur n°1, 6532 Ragnies (Thuin).

Statuts de l'Association

L'ASBL dénommée « Quiétude des Agaises » se définit par le cadre champêtre et bucolique du village de Ragnies dont l'une de ses principales richesses, de plus d'un millénaire, est sa ruralité paisible typique des « Plus beaux villages de Wallonie », et plus particulièrement sur son lieu-dit du plateau des Agaises qui fait partie intégrante du plateau limoneux hennuyer en direction de Beaumont et puis vers la Fagne hennuyère. Et l'Ardenne.

II/ Dénomination, siège, adresse électronique, buts et objet social

Article 1er - dénomination :

L'association est dénommée : « Quiétude des Agaises », en abrégé « QdA ».

Article 2 - siège

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique, en région Wallonne.

Le conseil d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune située dans la partie francophone de la Région wallonne ou située dans la Région de Bruxelles Capitale.

Le déplacement du siège est publié aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 - adresse électronique

L'association dispose de l'adresse électronique suivante : quietudedesagaises@gmail.com

Cette adresse peut être modifiée par le conseil d'administration. Une telle modification est communiquée aux membres et à toutes les personnes intéressées dans les plus brefs délais.

Toutes les communications envoyées à cette adresse sont réputées intervenues valablement dans le cadre de l'exécution des présents statuts.

Article 4 - buts

L'association a pour buts :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

-La conservation de l'environnement naturel dans le sens le plus large du terme, des villages formant l'entité de Thuin et des communes voisines des arrondissements administratifs de Thuin et de Philippeville. De plus, l'association se réserve le droit de participer à toute action, en conformité avec son but désintéressé au niveau géographique le plus large en Belgique et dans le Hainaut français.

-D'œuvrer pour une transition énergétique transparente, respectueuse des principes démocratiques, financièrement soutenable pour les citoyens et qui prend en compte la santé des habitants, la ruralité et le bien-être animal, l'environnement, le patrimoine paysager et la biodiversité.

-D'être partie prenante dans le processus de décision démocratique en matière d'aménagement du territoire et d'environnement.

#### Article 5 – objet social

L'association a pour objet et objectifs la réalisation des activités suivantes :

-La protection active de la nature, des espaces naturels, semi-naturels et de l'habitat rural ;

-La promotion d'un urbanisme démocratique, combiné au respect et au développement de l'espace naturel et du maillage écologique ;

-La défense d'une agriculture responsable ;

-La promotion, l'appui et la coordination de toute initiative tendant à une utilisation rationnelle de l'énergie, en ce compris les économies d'énergie ;

-La protection des paysages et en particulier au lieu-dit « le plateau des Agaises » ;

-Toute action de formation et d'information en lien direct ou indirect avec la poursuite des buts énumérés ci-avant ;

-L'information du public intéressé sur les études et les projets urbanistiques et environnementaux en cours ;

-L'information des membres effectifs par le biais d'une lettre d'information aux membres ;

-La participation citoyenne à toutes les procédures administratives et juridictionnelles en matière de permis d'urbanisme ou d'environnement.

L'association intervient ou participe en outre à toute activité généralement quelconque qui permet de réaliser directement ou indirectement un ou plusieurs de ses buts. L'association participe ou collabore également avec d'autres personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant des activités similaires aux siennes.

#### II/ MEMBRES :

##### Article 6 – membres effectifs

Les membres effectifs de l'association sont ses fondateurs ainsi que toute personne admise ultérieurement et qui adhère au principe fondateur de l'association, étant celui d'une plate-forme citoyenne indépendante de toute tendance politique. L'association ne compte pas de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres effectifs est de 4 membres. Ceux-ci peuvent être des personnes physiques ou morales, qui paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Les cotisations ne peuvent être inférieures à 1 euro ni supérieures à 100 euros. Dès paiement de la cotisation annuelle, celui qui la paye devient de plein droit candidat à son admission en qualité de membre effectif.

Article 7 – tout membre effectif a l'obligation de dénoncer spontanément au président l'existence de tout avantage qu'il retirerait d'un intérêt personnel dans un projet environnemental ou urbanistique en contradiction avec les buts poursuivis par l'association.

Le conseil d'administration a la faculté de suspendre jusqu'à la date de la plus prochaine assemblée générale la participation d'un membre effectif aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

Article 8 – Tous les membres effectifs ont droit délibératif à l'assemblée générale, avec une voix chacun. Le registre des membres effectifs est tenu, au siège de l'association et l'admission, la démission et l'exclusion font l'objet d'une mention dans le registre des membres.

L'assemblée générale décide souverainement de l'admission de nouveaux membres effectifs.

L'exclusion d'un membre effectif de l'association est prononcée, après son audition, par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération au dénominateur ou au numérateur.

Article 9 – Tout membre peut se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, tout membre n'ayant pas payé la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par courriel ou par pli simple à la poste.

Le membre effectif exclu ou démissionnaire n'a aucun droit sur le fond social et ne peut ni réclamer le remboursement de ses cotisations, ni le droit de se faire indemniser.

#### III/ Organes de l'association :

Article 10 – Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le conseil d'administration.

##### §1er l'assemblée générale

Article 11 – L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1.D'admettre les nouveaux membres ;
- 2.D'exclure un membre ;
- 3.De modifier les statuts ;
- 4.De nommer et révoquer les administrateurs ;

5. De nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;

6. De fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;

7. D'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;

8. De donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de liquidation volontaire, aux liquidateurs ;

9. D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;

10. De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;

11. De prononcer la dissolution volontaire de l'association ;

12. D'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;

13. De fusionner, de scinder ou transformer l'association ;

14. De décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;

15. Tous les autres cas où la loi ou les présents statuts le requièrent.

Article 12 – L'assemblée générale se réunit au cours du premier semestre de chaque année, à l'endroit indiqué sur la convocation, le cas échéant en visioconférence. Les membres effectifs sont convoqués par courriel ou par courrier simple à la poste, par le secrétariat de l'association, ou par son président.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Le mandataire doit être un membre effectif ou faire partie de son ménage.

Les convocations se font au moins quinze jours avant l'assemblée générale, et contiennent l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut organiser un vote à distance, électronique ou écrit, dans le respect des majorités requises par les statuts et par la loi.

Sauf dispositions contraires prévues dans les statuts et la loi, l'assemblée générale délibère valablement à la majorité absolue des voix (cinquante pourcents plus une voix) quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en considération pour le calcul des majorités.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. En cas de partage des voix, celle du président ou celui qui le remplace compte double.

La transcription des décisions de l'assemblée générale est conservée dans un procès-verbal, consultable par les membres.

Ces décisions sont portées à la connaissance de tiers quand elles les concernent, par courriel ou par courrier simple à la poste.

En cas d'opposition d'intérêts et par rapport à certains sujets, les membres concernés sont tenus de dénoncer publiquement le conflit d'intérêt et quittent la réunion, sans participer aux débats, ni voter. Le procès-verbal en fait mention de manière explicite.

## §2 Le conseil d'administration

### Article 13

L'association est administrée par un organe dénommé « conseil d'administration », qui compte trois membres au moins et quinze au plus, nommés pour une durée indéterminée par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

Le conseil choisit en son sein un président. En cas d'empêchement de celui-ci, c'est un autre administrateur qui assumera ses fonctions ou à défaut le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association ; il peut, sans que cette énumération soit limitative, faire ou passer tous actes ou contrats, vendre meubles et immeubles, recevoir dons, legs ou subsides, emprunter, conclure des baux, agir en justice en tant que défendeurs ou demandeurs.

Tous les actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, sont valablement signés par le président seul ou par deux administrateurs conjointement, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement sans préjudice d'un remboursement des frais propres à l'association dirigée. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou chaque fois que les deux tiers au moins des administrateurs le demandent. Aucun quorum de présence n'est requis.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, en cas de parité des voix, celle du président ou l'administrateur le remplaçant est prépondérante. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut en représenter qu'un autre.

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou professionnelle comme salarié ou dirigeant d'entreprise, qui est opposé aux intérêts de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration n'en délibère et le cas échéant quitte la réunion sans participer aux débats, ni voter. Le procès-verbal du conseil d'administration qui doit prendre cette décision en fait mention de manière explicite ainsi que sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé. Il n'est pas permis de déléguer cette décision.

La retranscription des décisions est conservée dans un registre sous forme authentique et consultable par les membres effectifs selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

#### IV/ Budget et comptes

##### Article 14

Les administrateurs soumettent tous les ans à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant ainsi que, le cas échéant, un rapport de gestion. L'adoption des comptes vaut décharge pour le conseil d'administration.

##### Article 15

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

#### V/ Dispositions diverses

##### Article 16

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net. Cet actif ne pourra être attribué qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique poursuivant des buts similaires à l'ASBL « Quiétude des Agaises ».

##### Article 17 – Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Par exception à l'article 15, le premier exercice social commencera le jour du dépôt des statuts au greffe du tribunal de l'entreprise pour se terminer le trente et un décembre deux mille vingt-quatre.

##### Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

• Madame VANDENDRIESSCHE Nathalie, née à Charleroi le quatorze février mille neuf cent soixante-huit, domiciliée rue du Tambourin 28, 6532 Ragnies (n° registre national : 68.02.14-146.03)

• Monsieur HENRY Fabrice, né à Charleroi le douze octobre mille neuf cent soixante-trois, domicilié rue du Crapoto 3, 6532 Ragnies (n° registre national : 63.10.12-093.67)

• Monsieur BOULET Jean-Louis, né à Lobbes le vingt-huit février mille neuf cent cinquante-cinq, domicilié rue Lieutenant Général Conreur 23, 6532 Ragnies (n° registre national : 55.02.28-129.06)

• Monsieur GOBLET Pierre, né à Jemappes le douze août mille neuf cent cinquante-cinq, Pierre domicilié rue Lieutenant Général Conreur 1, 6532 Ragnies (n° registre national : 55.08.12-061.14)

• Monsieur DEMANET Guy, né à Charleroi le vingt-trois octobre mille neuf cent cinquante-trois, domicilié rue Lieutenant Général Conreur 5, 6532 Ragnies (n° registre national : 53.10.23-029.76)

• Monsieur PIUSSI Carlo, né à Charleroi le vingt février mille neuf cent septante-sept, domicilié rue Bois de la Loge 15, 6567 Fontaine-Valmont (n° registre national : 77.02.20-261.91)

• Qui déclarent constituer ensemble à la date du 22 juin 2023 une association sans but lucratif, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations qui acceptent ce mandat.

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à la gestion et à la représentation de l'association sauf ceux qui sont réservés, par la loi et les statuts, à l'assemblée générale. Tous les actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, sont valablement signés par le président seul ou par deux administrateurs conjointement, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

##### Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les administrateurs décident de ne pas nommer de commissaire.

##### Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de Président :

Monsieur GOBLET Pierre, né à Jemappes le douze août mille neuf cent cinquante-cinq, domicilié rue Lieutenant Général Conreur 1, 6532 Ragnies (n° registre national : 55.08.12-061.14)

Les soussignés agissant comme administrateurs certifient la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Ragnies,

Madame Vandendriessche Nathalie, administratrice

Monsieur Henry Fabrice, administrateur

Monsieur Boulet Jean-Louis, administrateur

Monsieur PiuSSI Carlo, administrateur

Monsieur Goblet Pierre, administrateur

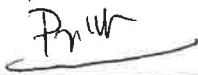
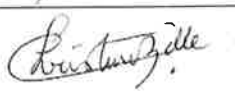
Monsieur Demanet Guy, administrateur

### Remarques dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet de 11 éoliennes de Luminus sur la plaine de Florenchamp (Thuin/Ham-sur-Heure)

Enquête publique du 14 avril au 14 mai 2025

Demandeur du permis : SA Luminus

Auteur de l'Étude d'Incidences sur l'environnement : CSD Ingénieurs Conseils SA

| Date : 11 mai 2025 |                                                |                                                                                     |
|--------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| NOMS               | ADRESSES                                       | SIGNATURE                                                                           |
| PAYE Anne          | Rue les Prés 20<br>6536 Thuillies              |   |
| POIRET Chantal     | Rue Ossogne 24<br>6536 Thuillies               |   |
| PREVOST Alain      | Chem. Florenchamp<br>100<br>6120 Ham sur Heure |   |
| ADAM Nicolas       | Rue Baulet 10<br>6536 Thuillies                |   |
| BELLE Christine    | Rue Baulet 10<br>6536 Thuillies                |  |

#### Sommaire :

1. (Page 3) - Observations sur le chapitre Energie et Climat de l'EIE
2. (Page 4) - Impact paysager catastrophique
3. (Page 8) - Dérogation au plan de secteur
4. (Page 13) - Durée du projet et Décret Voirie
5. (Page 15) - Nouvelle norme de bruit Iso 9613-2 – AGW conditions sectorielles éoliennes : impact sur la santé humaine et animale
6. (Page 19) - Impact sur le site archéologique
7. (Page 20) - Pfas et pollution
8. (Page 23) - Impact sur le tourisme
9. (Page 25) - Valeur immobilière
10. (Page 29) - Le SDT et le SDC de Thuin
11. (Page 32) – Biodiversité
12. (Page 61) - Inondations
13. (Page 63) - Avis d'ELIA, IBPT, Aéronautique
14. (Page 66) - Terres rares
15. (Page 67) - Garantie que le projet ne posera pas de problème de Black-out comme en Espagne et au Portugal (28 avril 2025)
16. (Page 69) - Situation de harcèlement et d'abus de procédure
17. (Page 72) - Risques industriels, géologiques et miniers
18. (Page 73) - Impact du charroi lourd et exceptionnel
19. (Page 74) - Remarques liées au respect de la Circulaire Cadre de janvier 2024
20. (Page 75) - Remarques concernant la demande de PU

Annexe 1 – (Page 76) - Démonstration concernant les conclusions du chapitre Energie et Climat

Annexe 2 – (Page 93) - extrait de la nouvelle norme ISO 9613-2

#### Remarque préliminaire

Ce projet a été refusé 6 fois par le Conseil d'État, a fait l'objet de 4 RIP et de 6 enquêtes publiques. Les éoliennes du projet sont toujours aux mêmes endroits.

Le présent projet est similaire aux précédents, à quelques mètres près. Avec 2 éoliennes de plus (comme la mouture de 2011).

L'étude d'incidence (EIE) n'apporte rien de nouveau qui pourrait faire croire que cette mouture serait meilleure que la précédente. Au contraire et pour deux raisons :

- L'attractivité de la plaine pour l'avifaune s'est encore développée depuis 2019 (date de la précédente enquête publique) avec une fréquentation du site par les oiseaux encore plus importante ;
- Les éoliennes sont 25% plus hautes que les précédentes et plus puissantes, et de surcroît encore plus proches des habitations.

Ce projet est encore plus impactant pour l'environnement humain et biologique que les précédents.

Si l'énergie est un enjeu majeur, la préservation de la biodiversité l'est également.

Il est évident qu'un projet d'un tel gigantisme ne peut s'intégrer dans un paysage au relief de plateau, à vue longue, ouverte, dégagée de tout élément vertical ; et encore moins dans une zone proche d'une zone d'habitat à caractère rural et à 625m pour les habitations les plus proches.

Bien que favorable aux énergies renouvelables réellement respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et du bien-être de la population, nous sommes opposés au projet d'implantation des éoliennes du projet sous objet pour les raisons que nous exposons ci-après.

## 1. Observations sur le chapitre Energie et Climat

### 1.1. Généralités

Extrait de l'EIE § 4.3.6 page 129 – Conclusions : « Lorsque le vent sera suffisant pour permettre aux éoliennes de produire de l'électricité, le gestionnaire du réseau (Elia) pourra réduire la puissance des centrales thermiques de régulation (centrales à gaz et au charbon) en fonction de l'électricité qui sera injectée dans le réseau par le parc éolien. (...) Dans les moments où le parc éolien ne produira pas (absence de vent), la production d'électricité devra être relayée par d'autres moyens de production. »

A travers les lignes de cet extrait, l'auteur de l'EIE souligne l'existence d'une relation hybride entre production électrique par le vent et par le gaz.

Ce faisant, il poursuit son devoir, celui de mener l'EIE sur toutes les composantes du système de production industrielle duquel l'éolien n'est qu'une partie.

En citant le relais qui existe - nécessairement - entre les éoliennes et les centrales thermiques, **l'auteur de l'EIE entame le sujet que nous abordons dans la seconde partie de ce point 1 (voir annexe 1) : étendre l'analyse de l'incidence de l'éolien à celle du système vent/gaz à laquelle il appartient.**

En citant le charbon, l'auteur de l'EIE reconnaît, de manière pertinente, que des centrales plus carbonées que celles à gaz peuvent se trouver sollicitées malgré tout dans le mix wallon, migrant depuis le réseau électrique hors frontières, quand le vent faiblit dans nos régions.

Nous allons montrer que :

- La production d'une des onze éoliennes prévues sur le parc de Florenchamps est quasi absorbée par **les pertes** de nacelle des onze machines. Et si on ajoute **les pertes** systématiques et les pertes pour bridages, la production de deux éolienne du projet est absorbée par ces pertes.  
**Le projet de Luminus n'exploite donc pas de manière maximale le potentiel venteux** du site de Florenchamp car ce site, vu la composition des nacelles et vu sa richesse biologique et sa très grande proximité aux habitations, nécessite un fort bridage des éoliennes.
- Les onze éoliennes prévues sur le site de Florinchamps font partie d'un **système de production électrique hybride éolien/backup qui émet 76 285 tonnes de CO<sub>2</sub> par an** (6.935 x 11 éoliennes).

Ce qui correspond à **une intensité carbone de 265 kg<sub>CO2</sub>/MWh** en cours d'exploitation du parc au lieu des **24 kg<sub>CO2</sub>/MWh** rejeté pendant les chantiers d'installation et de démantèlement des machines.

- **Le potentiel de décarbonation du projet éolien de Luminus, sur le site de Florinchamps, a une valeur négative.** Or, pour qu'un système producteur d'électricité intégrant le système global d'une région ou d'un pays puisse prétendre contribuer à la réduction des GES dans les années à venir, son potentiel de décarbonation doit nécessairement être et rester positif.

Dans ces conditions, **le système éolien/backup prévu sur le site de Florenchamps ne peut prétendre contribuer ni à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2030 et moins encore en 2050, ni à la neutralité carbone.**

- **En conséquence, le système éolien/backup prévu sur le site Florinchamps ne peut prétendre relever de l'intérêt public majeur au sens de l'article 16 septième de la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023.**

Pour ne pas alourdir notre liste de remarques concernant le projet éolien de Florenchamp, nous avons déplacé en Annexe 1 la démonstration des 4 points ci-dessus.

## 2. Impact paysager catastrophique

D'une façon générale, qu'il s'agisse de l'étude des paysages, des PIP, PLVR, ou du patrimoine classé, l'étude d'incidence minimise l'impact des éoliennes.

### 2.1. Nombre d'éoliennes

Dans un rayon de 19 kms autour du projet (rayon d'étude d'incidence paysagère) **46 existantes, 24 autorisées, plus de 70 en EIE**. L'impact paysager sur toute la région serait plus que catastrophique avec un constat de co-visibilité évident. Lorsqu'un permis est accordé, des demandes d'extension de parcs suivent toujours. La situation paysagère ne pourra que s'aggraver.

### 2.2. Outil de mesure de l'impact paysager à l'échelle régionale

La Région Wallonne a-t-elle un outil qui permet d'évaluer l'impact cumulé des projets éoliens sur les paysages wallons dans la Wallonie et dans la botte du Hainaut en particulier ? Y a-t-il une cartographie de l'éolien en Région Wallonne qui permette de visualiser l'impact paysager cumulé du projet de Luminus avec les autres projets de la région ? Comment CSD peut-il évaluer l'impact du projet sur le patrimoine paysager wallon sans une telle cartographie ?

### 2.3. Impact paysager très important dans un rayon de plus de 20 kms

L'EIE reconnaît elle-même l'impact paysager très important du projet éolien sur Florenchamp.

Bien qu'ils montrent un impact visuel évident des éoliennes sur les paysages et le patrimoine, les photomontages de l'EIE sont tous réalisés avec un avant plan énorme, ce qui permet de diminuer cet impact visuel. Si on ôte cet avant-plan, on a une vision réelle de ce qui sera...

#### 2.3.1. Disparition d'un paysage wallon : « l'ensemble de la plaine et du bas-plateau limoneux hennuyers »

La carte 08a montre clairement que le paysage formé par « l'ensemble de la plaine et du bas-plateau limoneux hennuyers » est complètement mité par les projets éoliens existants, autorisés et en cours de procédure. Ce paysage wallon est à l'heure actuel complètement détruit.

Cependant, le parc éolien de Ragnies a été refusé et si on refuse également le projet éolien de Luminus sur Florenchamps on peut sauver toute la partie Est de cet ensemble paysager wallon de la plaine et du bas-plateau limoneux hennuyers qui sera alors exemptée de tout projet éolien.

Le plateau de Beaumont est un espace intouché bordé par 5 parcs éoliens : Tarcienne, Renlies/Beaumont, Chastrès, Merbes, Lobbes. Il est important de ne pas toucher à la plaine de Florintchamp pour garder le plateau de Beaumont intact : un ensemble paysager bordé mais pas touché.

#### 2.3.2. Covisibilité et encerclement

La carte de covisibilité du projet avec les autres projets éoliens (carte 08d) montre une covisibilité très importante avec tous les parcs et projets pour les villages de Thuillies, Clermont, Castillon, Chastrès, Ragnies, Mertenne.

A ce stade, on peut parler d'encerclement éolien de cette région.

Il est dommage que l'EIE ne donne pas plusieurs cartes des covisibilités du projet de Luminus sur Florenchamp avec chacun des parcs existants et autorisés. Car la carte 08d ne permet pas d'identifier quelles covisibilités sont responsables de telle ou telle saturation paysagère.

### 2.3.3. Impact paysager catastrophique

Carte 08b :

- elle montre une visibilité maximale dans un rayon de 25 kms.
- 5 monuments du patrimoine exceptionnel sont inclus dans le périmètre rapproché d'étude paysagère, certains en zones de visibilité du projet, d'autres juste à côté.
- 7 monuments du patrimoine exceptionnel sont inclus dans le périmètre lointain d'étude paysagère, certains en zones de visibilité du projet, d'autres juste à côté.
- le **Beffroi de Thuin**, monument du patrimoine mondial, est dans le périmètre rapproché et en zone de visibilité du projet et comme le montre le photomontage n°13, il est clairement impacté visuellement par le projet éolien de Florenchamp.
- 4 monuments du patrimoine mondial sont dans le périmètre lointain et certains en zone de visibilité du projet.

Carte 08c.I // carte 08d :

- 5 PIP dans le périmètre rapproché, bordant la plaine de Florenchamp, tous situés en zone de visibilité et de covisibilité modérée à importante (carte 08d).
- 24 PIP dans le périmètre lointain, tous impacté visuellement par le projet, et presque tous en zone de covisibilité modérée à importante (carte 08d).
- l'impact sur le périmètre d'intérêt paysager Adesa est également très important.
- plusieurs PVR et LVR dans le périmètre rapprochés, donnant tous une vision dirigée sur la plaine de Florenchamp : l'impact paysager du projet sera catastrophique, incompensable, irréparable. Ces PVR et LVR n'existeront plus.
- il est évident que le PVR de l'étang du Grand Vivier et le LVR à Mal Campé seront impacté fortement par le projet.
- plusieurs PVR et LVR dans le périmètre éloigné dont la plupart sont en zone de visibilité et de covisibilité modérée à importante, notamment ceux situés au sud, vers Clermont-Castillon-Fontenelle-Walcourt.

Le projet ne se situe pas au point d'un PIP, d'un PVR ou d'une LVR, mais il a un impact direct dans le périmètre (et à l'avant-plan) de ces PIP, PVR et LVR. L'auteur de l'EIE n'a pas motivé de façon adéquate et suffisante pourquoi **il s'écarte du prescrit du CoDT art. D.IV.9** qui permet une dérogation au plan de secteur à l'exclusion des périmètres de point de vue remarquable.

**Le projet de Luminus s'écarte également du prescrit de l'Art. R.II.21-5 du CoDT** qui indique que « *Le périmètre de point de vue remarquable vise à maintenir des vues exceptionnelles sur un paysage bâti ou non bâti. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions visant à éviter de mettre en péril la vue remarquable.* »

Or le projet de Luminus ne comporte aucune condition qui viserait à éviter de mettre en péril les différentes vues bordant la plaine de Florenchamp (PIP, PVR, LVR) et impactées fortement par le projet.

### 2.3.4. Impact patrimonial catastrophique

Carte 08c.II // carte 08d :

- 3 monuments classés dans le périmètre rapproché du projet, en zone de visibilité importante et en zone de covisibilité modérée à importante.
- le photomontage 05 de l'EIE sur **le site classé d'Ossogne et le monument classé de la Chapelle d'Ossogne** est largement sous-estimé.  
Voici ci-dessous le même photomontage en vue humaine rapprochée, réalisé par un riverain du projet.



Celui-ci montre un impact visuel qui va défigurer complètement le site d'Ossogne et aura pour conséquence son déclassement. Selon l'arrêté de classement du 19 juin 1978, les « alentours » concernent la Rue Saint-Hubert et les bâtiments ou propriétés qui la bordent : le château d'Ossogne et ses dépendances, la ferme du Jardinnet, le Parc, toute l'enceinte abritant la ferme d'Aulne, les bâtiments à proximité de la chapelle. C'est l'harmonie de tout cet ensemble qui est impacté (écrasé) par le gigantisme des éoliennes en arrière-fond de paysage. Le photomontage 05 démontre à lui seul l'absurdité de placer des éoliennes à cet endroit.

- A la page 58 de l'EIE on lit : « Le PVR le plus proche du projet est le PVR1 sur le hameau d'Ossogne, orienté vers le projet, à 1,2 km de l'éolienne n° 7 » ; **En réalité de ce point de vue remarquable, en vue panoramique, c'est l'ensemble des 11 éoliennes qui seraient bien visibles transformant irrémédiablement le paysage !**
- le site classé au nord de Biesmes-sous-thuin, en zone de visibilité et covisibilité modérée, sera également impacté par le projet.
- les monuments classés de Ragnies seront aussi en zone de visibilité du projet.
- la route Napoléon borde le projet au nord et au sud-ouest. L'impact du projet sur ces tronçons seront très importants vu la hauteur des éoliennes, et rien ne viendra masquer ces machines à la vue des promeneurs. Idem pour le tronçon de la route N qui va de Thuillies à Beaumont.

L'EIE ignore que certains tronçons de drains très anciens ont été réalisés par les moines de l'Abbaye d'Aulne. En fagots de bois, cailloux, pierres plates ou terre cuite, ce réseau qui draine plus de 100 ha de terres agricoles est un véritable patrimoine sous-terrain à protéger ! Aucune mesure n'est prévue par l'EIE pour protéger ce patrimoine.

#### 2.3.5. Photomontages

Certains photomontages, réalisés à une époque où la végétation est la plus dense, ne permettent pas de se faire une opinion sur l'impact des éoliennes dans le paysage lorsque la végétation sera moins dense, d'octobre à avril (7 mois sur 12).

D'autres sont réalisés à des endroits inopportuns ou bien les éoliennes y sont à peine visibles.

Les photomontages de l'EIE, même s'ils sous-estiment l'impact visuel du projet, n'en montrent pas moins un impact significatif sur les paysages et le patrimoine des communes impactées.

Les incidences visuelles pour les riverains seront importantes en particulier depuis la cité des Hamoises et la rue de la Victoire (Thuillies), depuis les habitations le long de la Nationale 59, directement exposées sur la plaine, depuis Marbaix-la-Tour (rues situées du côté de la plaine), depuis les hauteurs de Cour sur Heure et d'Ham sur Heure, ainsi que pour les habitations de la rue de Florenchamp à Cour sur Heure.

On peut regretter l'absence de photomontages depuis les différents monuments du patrimoine exceptionnel dans le périmètre lointain, ainsi que pour les monuments classés du périmètre lointain (Ragnies, Walcourt, Lobbes, Leers-et-Fosteu, Thy le Château, Marbaix-la-Tour).

#### 1.4. Rayon d'analyse des incidences paysagères

L'évaluation des incidences environnementales du projet ne respecte pas le prescrit du Cadre de Référence concernant le rayon d'analyse des incidences paysagères qui doit être de 19 kms (Page 9 de l'EIE) :  $R = (65+E) \times h = (65+11) \times 250 \text{ m} = 19 \text{ kms}$ .

La carte 08a (carte des territoires paysagers) : le périmètre d'étude lointain est de 17,75 kms. S'il était de 19 kms, la carte devrait inclure les contraintes incluant les projets éoliens de Croix les Rouveroy et Rouveroy, Estinnes au Val, Erquelines, Neuville, Mettet, Courcelles échangeur, Gouy-lez-Piéton

Carte 8c.I et 8c.II (paysages et patrimoines) : pas d'étude pour le périmètre lointain (seulement périmètres immédiat et rapproché).

#### 2.5. Interdistances et covisibilité

Les interdistances minimales de 6 km pour des paysages à vue longue, recommandées par le Cadre de référence de 2013, ne sont pas respectées avec les projets éoliens de Donstiennes (New Wind – en EIE) et Chastrès-Walcourt (Windvision - accordé).

Un effet de covisibilité et d'encerclement sera très important pour Thuillies et les villages avoisinants (Mertenne, Fontenelle, Castillon) au vu des autres parcs éoliens existants à proximité (Donstiennes, Chastrès, Erpion-Beaumont, Tarciennes).

Actuellement, par temps clair, depuis la Nationale 59 à hauteur de la plaine de Florintchamp, on distingue nettement les parcs éoliens existants de Tarcienne, Cerfontaine et Erpion.

Il est dommage que l'EIE ne donne pas plusieurs cartes des covisibilités du projet de Luminus sur Florenchamp avec chacun des parcs existants et autorisés. Car la carte 08d ne permet pas d'identifier quelles covisibilités sont responsables de telle ou telle saturation paysagère.

#### 2.6. Non-respect du Cadre de Référence

Page 153 de l'EIE, l'auteur indique dans ses conclusions : « ...**Cependant, il est à noter que le projet ne respecte pas les recommandations paysagères visant à regrouper les projets éoliens autour des infrastructures structurantes...** »

#### 2.7. Conclusion

En fonction de ce qui précède, ce projet doit être refusé afin de protéger notre patrimoine paysager et culturel.

### 3. Dérogation au plan de secteur

Les 11 éoliennes du projet de Luminus sont prévues en zone agricole.

#### 3.1. Éoliennes en zone agricole sans dérogation

Le CoDT précise en son article D.II.36.§2 qu'une zone agricole peut comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

- 1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;
- 2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Le CoDT R.II.36-2 précise que « Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cent[s] mètre[s] de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique. » Le CoDT R.II.21.1 indique que le réseau des principales infrastructures de communication comporte les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation.

##### 3.1.1. 1° la situation des éoliennes

L'implantation d'éoliennes en zone agricole peut se faire pour autant qu'elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement (CoDT Art.D.II.6.§2.1° et Art.R.II.36-2).

Or, aucune des 11 éoliennes du projet ne se trouve à moins de 1500 m d'une route de liaison régionale à deux fois deux bandes de circulation.

Seules les éoliennes n°8 et n°9 sont situées à moins de 1500 m de la zone d'activité économique rue de la Station à Thuillies.

**L'implantation des éoliennes n° 1,2,3,4,5,6,7,10,11 ne respecte pas les prescrits du CoDT concernant l'implantation d'éoliennes en zone agricole sans dérogation. Elles ne peuvent être autorisées.**

##### 3.1.2. 2° mise en cause de la destination de la zone

L'implantation d'éoliennes en zone agricole peut se faire pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone (CoDT Art.D.II.36.§2.2°).

Quant à l'Art.D.II.36§1, il précise que la zone agricole « contribue à la conservation de l'équilibre écologique ».

La plaine de Florenchamp a une triple vocation : agricole, paysagère et écologique.

##### Vocation agricole :

Or, le travail de construction de ces éoliennes va entraîner :

- la mise en place de nouveaux chemins d'accès temporaires mais aussi définitifs sur la plaine (d'une largeur de 5 à 6 m pour pouvoir laisser passer des camions allant de 100m de long à 6m de large),
- la réalisation des chemins d'accès et de 11 fondations d'éolienne (excavations de plus de 30 m de diamètre) représente l'évacuation d'un nombre important de m3 de terres agricoles (voir tableau ci-dessous)
- la réalisation des fondations représentent environ 600 m3 de béton et 40 Tonnes d'acier par éolienne coulés dans le sol,
- la mise en place de surfaces de compensation écologiques qui représentent en réalité la transformation de parcelles agricoles actives et productives de cultures en parcelles de cultures spécifiques et/ou bandes enherbées.

- Le déblaiement des aires de montage des éoliennes. Ce poste engendrera environ **6.060 m3 de terre arable** (11 éoliennes x 45 m x 35 m x 0,35 m)
- L'excavation des fouilles de fondation. Ce poste engendrera environ 24.860 m3 de déblais (11 éoliennes x 3,14 x 15,752 m2 x 2,9 m.) dont **3.430 m3 de terre arable** et **21.430 m3 de terre non agricole**
- Le déblaiement des nouveaux chemins d'accès sur une largeur de 4,5 m. Ce poste engendrera environ 790 m3 de déblais (350 m x 4,5 m x 0,5 m) dont **630 m3 de terre arable** et 160 m3 de terre non agricole
- Le renforcement de l'assise des chemins existants, via le déblaiement du coffre de ces chemins. Ce poste engendrera environ 9.730 m3 de déblais (mélange de terre non agricole et de déblais caillouteux ; 8.105 m x 3 m x 0,4 m).
- Le déblaiement du vide technique de la cabine de tête. Ce poste engendrera environ 200 m3 de déblais (terre non agricole)
- La pose des câbles électriques entre les éoliennes et la sous-station électrique du projet. La quantité de déblais générée par ce raccordement interne est estimée approximativement à 9.560 m3 (dont 2.940 m3 de couverture de sol et **6.620 m3 de mélange de terre** ; 9.200 m x 0,8 m x 1,3 m).
- La pose des câbles électriques entre la sous-station électrique du projet et le poste de raccordement de Thuillies. La quantité de déblais générée par ce raccordement externe est jugée négligeable, en raison de la courte distance séparant ces deux infrastructures.
- L'aménagement des noues d'infiltration des eaux de ruissellement et des fossés de déviation. Le demandeur a estimé que ce poste engendrera un surplus d'environ 930 m3 de déblais pour l'ensemble du projet (dont **870 m3 de terre arable** et 60 m3 de mélange de terres).

**Par l'artificialisation des sols, le projet de Luminus va impacter plusieurs hectares de terres agricoles pendant 30 ans d'exploitation reconductibles.** Personne ne sait quand ces fondations seront enlevées définitivement ni si les chemins d'accès seront détruits lorsque le projet n'existera plus.

Comme le montre les cartes 05c, 05c-bis, 05c-ter, le projet éolien, par l'artificialisation et donc l'imperméabilisation des sols, aura **un impact important sur les axes de ruissellement et donc la qualité des cultures** : pas moins de 24 zones à risque sont identifiées (là où une éolienne ou un aménagement croise ou longe un axe de ruissellement concentré).

En outre, ce projet va également créer **un mitage important de la plaine agricole** de Florenchamp par le réseau de chemin d'accès à toutes les éoliennes (voir carte 03a).

Or, le Code Wallon de l'Agriculture indique dans son Article D.1er. § 1<sup>er</sup> précise que « L'agriculture est un des socles de notre société et fait partie du patrimoine commun de la Région wallonne. Elle est essentielle à son fonctionnement économique, social et environnemental et concourt au développement durable. L'agriculture wallonne est plurielle et multifonctionnelle. Cette diversité est une source de richesse à préserver. § 2. La fonction principale de l'agriculture wallonne est la fonction nourricière, en réponse aux besoins essentiels des citoyens. »

Il est clair que le projet éolien de Luminus va remettre en cause de manière irréversible la destination de la zone agricole avec les conséquences sur sa fonction nourricière.

#### Vocation écologique :

Il ressort de l'EIE (notamment page 23 et 24 du RNT) et de l'avis de Natagora entre autres avis éclairés, que la plaine de Florenchamps est identifiée comme une des plaines agricoles les plus attractives pour l'avifaune, avec la présence de plusieurs espèces protégées et listées en liste rouge de Wallonie (bergeronnette printanière, perdrix grise, caille des blés, busards de différentes espèces, faucons crécerelle, etc.), avec la présence de pluviers et de vanneaux, espèces pour lesquelles l'impact négatif du projet ne saurait être compensé. La plaine fait également partie du Plan Life Busards.

De nombreuses mesures d'attractivité pour l'avifaune sont mises en place sur la plaine de Florenchamp depuis plus de 20 ans :

- plus de 10% de la plaine est destinées à des MAEC
- depuis quelques années, l'asbl Faune et Biotope travaille sur le site de Florenchamp et aujourd'hui ce site est reconnu comme « vitrine ornithologique de Thudinie ».

L'avis du Pôle Aménagement du territoire de janvier 2019 note « *que le projet s'implante dans une zone agricole où plusieurs mesures agroenvironnementales et climatiques sont implantées. En plus de participer au mitage de la zone agricole, il aura un impact sur les efforts consentis en faveur de la biodiversité et les engagements pris par les agriculteurs qui y sont liés.* » Le projet de 2025 comporte 2 éoliennes de plus, des machines plus puissantes de 250 m de hauteur nécessitant des travaux de terrassement et une infrastructure de voiries encore plus impactants pour la plaine, tant pour la biodiversité que pour le mitage de la zone agricole.

Les travaux de voirie, de terrassement et de construction des éoliennes nécessiteront également la destruction du maillage écologique de surface et la composition des sous-sols. L'EIE prévoit également, si nécessaire, l'arrachage de haies. Une atteinte aux habitats de l'avifaune est certaine. La plaine perdra ces habitats de qualité ; il faut des décennies pour obtenir un biotope aussi riche, varié, que la plaine de Florenchamp. La destruction de ce biotope ne sera pas compensable. Or, l'avifaune des plaines agricoles est en déclin drastique en Wallonie. La plaine de Florenchamp est un joyau pour cette avifaune. Le projet de Luminus va détruire l'attractivité de la plaine pour cette avifaune.

Comme le montre les cartes 05c, 05c-bis, 05c-ter, le projet éolien, par l'artificialisation et donc l'imperméabilisation des sols, aura un impact important sur les axes de ruissellement et donc sur la qualité biologique de la plaine : pas moins de 24 zones à risque sont identifiées (là où une éolienne ou un aménagement croise ou longe un axe de ruissellement concentré).

Comme le reconnaît l'auteur de l'EIE lui-même, l'impact du projet sur la biodiversité est très important.

**Il est donc clair que le projet étudié remet en cause de manière irréversible la destination écologique de la zone.**

#### Vocation paysagère

Nous montrons au point 2 « Impact paysager catastrophique » que **le projet étudié remet en cause de manière irréversible la destination paysagère de la zone.**

L'auteur de l'EIE reconnaît que l'impact visuel des machines de 230-250 m ne saurait être compensé par des éléments qui les cacheraient à la vue.

#### Conclusion

**Le projet de Luminus remet clairement en cause de manière irréversible la destination de la zone. Il ne répond pas aux dispositions du CoDT Art.D.II.36.§1 et Art.D.II.36.§2,2°**

#### 3.2. Éoliennes en zone agricole avec dérogation

##### 3.2.1. Pas de dérogation possible aux dispositions réglementaires du CoDT

Selon l'Arrêté du 10 février 2020 des Fonctionnaires technique et délégué de la Région Wallonne sur le projet de Luminus version octobre 2019, page 86, il n'existe aucun mécanisme dérogatoire permettant d'envisager l'implantation des éoliennes qui sont contraires aux dispositions réglementaires du CoDT Art.R.II.36-2.

Qu'en effet, les seuls mécanismes dérogatoires prévus au CoDT sont des mécanismes de dérogation au plan de secteur (Art.D.IV.6 à D.IV.11) et que le CoDT ne comprend pas de mécanismes dérogatoires aux dispositions réglementaires prises en application des dispositions décrétales.

Le projet d'implantation des 11 éoliennes de Luminus 2025 en zone agricole est conforme aux dispositions du CoDT Art. D.IV.36 §2, mais, en dehors des éoliennes n° 8 et 9, il ne répond pas aux dispositions réglementaires prises en application des dispositions décrétales, à savoir CoDT Art. R.II.36-2.

**Pour 9 éoliennes du projet (n°1,2,3,4,5,6,7,10,11), il n'existe donc pas de dérogation possible : elles ne peuvent être autorisées.**

### 3.2.2. Le projet remet en cause la destination de la zone (CoDT.Art.D.II.36.§1 et §2.2° et Art.D.IV.13)

Comme montré ci-avant, le projet de Luminus remet en cause la destination de la zone agricole.

### 3.2.3. Le projet ne contribue pas à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis et non bâtis (CoDT Art.D.IV.13.3°)

**La Convention Européenne du Paysage** (Florence, 2000), en vigueur sur le territoire belge depuis le 1<sup>er</sup> février 2005, a pour objet de « promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages » (CEP, art.3).

Pour la plaine de Florenchamp, de quel paysage s'agit-il ? Un paysage à protéger, à gérer ou à aménager ?

Le MRW-CPDT « Pour une meilleure prise en compte des paysages », 2004 indique :

- page 69 « les paysages à protéger sont ceux auxquels la collectivité attribue une valeur patrimoniale »,
- page 70 « les paysages à gérer sont la plupart de nos paysages du quotidien, qui ne sont ni remarquables ni (trop) dégradés »
- page 71 « les paysages à aménager sont ceux dont l'attrait est réduit, voire inexistant ».

<https://cpdt.wallonie.be/publications/pour-une-meilleure-prise-en-compte-des-paysages/>

La plaine de Florenchamp n'est certes pas un paysage à aménager dont l'attrait est réduit voire inexistant, vu le nombre important de promenades pédestres, équestres, cyclistes qu'il propose ainsi que sa valeur environnementale.

La plaine de Florenchamp est un paysage agricole, donc un paysage que l'on peut qualifier de « quotidien » ; par contre, on ne peut pas affirmer qu'il soit « ni remarquable ni dégradé » ; en effet, c'est une des grandes plaines wallonnes à biodiversité remarquable et halte migratoire pour les oiseaux, et il est consciencieusement entretenu par les agriculteurs qui y aménagent depuis des années des MAEC afin de maintenir sa qualité « remarquable »

Il faut noter également noter qu'une partie des chemins qui parcourent la plaine fait l'objet d'un programme de « fauchage tardif ». Selon la définition du MRW-CPDT, il n'est donc pas possible de qualifier la plaine de Florenchamp de « paysage à gérer ».

Par contre, comme le montre la carte 08c.I et II de l'EIE, le paysage dans lequel s'inscrit le projet étudié contient un nombre impressionnant de PIP, PVR, LVR, sites et monuments classés, patrimoine mondial de l'Unesco, patrimoine exceptionnel de Wallonie et périmètre ADESA, c'est-à-dire des paysages auxquels la collectivité (la population locale - voir les lettres remises lors de l'enquête publique, la commune, ADESA, l'UNESCO, etc.) a attribué une valeur patrimoniale. **La plaine de Florenchamp est donc un paysage à protéger.**

Or, la définition que la Convention Européenne du Paysage fait du « paysage à protéger » est la suivante (Art.1<sup>er</sup>) : la protection des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine.

Or, l'auteur de l'EIE reconnaît que son projet va modifier les paysages et aura un impact fort sur les éléments patrimoniaux que rien ne viendra atténuer. En effet, 11 mâts de 230 à 250 m de hauteur ne peut s'inscrire dans le maintien des aspects significatifs d'une plaine aux vues longues, ouvertes et dégagée de tout élément vertical. Il est donc certain que l'implantation des 11 éoliennes et de la cabine de tête du projet ne peut pas être décrite comme une action *de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage*.

**Le projet des 11 éoliennes de Luminus ne contribue donc pas à la protection du paysage de la plaine de Florenchamp.**

Quand bien-même on considérerait que la Plaine de Florenchamp est un paysage à gérer plutôt qu'à protéger, la Convention Européenne des Paysage » donne de la « gestion des paysages » la définition suivante : « *la gestion des paysages comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales* ». « Gérer un paysage », est donc une action qui vise à entretenir et à harmoniser les transformations (déjà réalisées) du paysage. **Or, le projet de Luminus ne vise pas à entretenir ou harmoniser une transformation du paysage, il est lui-même agent de transformation du paysage** par la construction de 11 aérogénérateur de 230-250 m de hauteur et d'une cabine de tête. D'ailleurs, ni la société Luminus ni le bureau d'étude CSD ne sont des entreprises qualifiées en gestion des paysages.

**Le projet de Luminus ne vise donc pas la gestion du paysage de la plaine de Florenchamp.**

**Vu les caractéristiques du paysage dans lequel s'inscrit le projet et vu les caractéristiques du projet lui-même, on peut conclure que ce dernier ne contribue ni à la protection, ni à la gestion, ni à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.**

**La dérogation doit être refusée.**

#### 4. Durée du projet et Décret Voirie

Eu égard aux informations disponibles dans l'EIE de 2025, il est absolument impossible d'estimer la durée du chantier. Pourtant, Luminus n'est pas néophyte dans ce domaine et CSD encore moins. Il nous semble donc anormal que l'EIE se montre aussi floue et indéterminée pour la durée du chantier.

Page 77 de l'EIE. => l'auteur fournit un tableau de planning prévisionnel sans unité de mesure du temps ...

| Phases  | Activités                                 | Planning du chantier de construction en milieu agricole |
|---------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Phase 1 | Installation du chantier et essais de sol |                                                         |
|         | Nivellement et préparation des voiries    |                                                         |
| Phase 2 | Réalisation des plateformes               |                                                         |
|         | Pose de câbles électriques internes       |                                                         |
| Phase 3 | Réalisation des fondations                |                                                         |
|         | Comblement des fondations                 |                                                         |
| Phase 4 | Mobilisation des grues de levage          |                                                         |
|         | Assemblage des éoliennes                  |                                                         |
| Phase 5 | Réalisation de la cabine de tête          |                                                         |
|         | Mise en service des éoliennes             |                                                         |

L'auteur de l'étude se contente d'affirmer, à plusieurs endroits, des propositions comme « *la durée de la phase totale de chantier sera strictement inférieure à 12 mois* » mais rien dans l'EIE ne permet d'estimer la durée réelle du chantier ni de garantir qu'elle sera effectivement inférieure à 12 mois.

Par exemple, dans la phase 1, l'auteur ne prend pas en compte le temps nécessaire à la réalisation des opérations archéologiques préalables à la mise en œuvre du chantier (voir ANNEXE K. Avis préalable de l'agence Wallonne du Patrimoine).

Si on compare aux données de l'EIE de 2019 (page 62) : « *La durée totale prévisible du chantier est estimée à environ 71 semaines, soit un an et demi environ, compte tenu du fait que les travaux de génie civil seront au ralenti pendant la période hivernale.* », on se demande comment ce nouveau projet beaucoup plus ambitieux pourrait se dérouler plus rapidement que le projet de 2019 ?

Prenons juste l'exemple du nombre de convois : 2309 convois en 2019 contre 4178 convois en 2025 ce qui démontre l'ampleur du nouveau chantier. Et s'il faut arrêter le chantier pendant la période de nidification ?

Il n'est donc pas possible que la réalisation du projet dure « strictement » moins d'un an. Cela nous semble une erreur d'appréciation importante de la part de CSD.

\*\*\*\*\*

Lors de sa demande de permis en février 2019, vu que la durée du chantier était de 71 semaines, Luminus avait été obligé de passer par l'avis des Conseils Communaux de Thuin et d'Ham sur Heure pour les modifications temporaire et définitive des voiries (Décret Voirie) : les deux Conseils avaient refusés le passage. Dans sa procédure de demande de permis en octobre 2019, Luminus avait alors utilisé un subterfuge pour éviter de devoir passer par les Conseil communaux : l'auteur de l'EIE a indiqué dans la demande de permis une durée de chantier de moins d'un an alors que son EIE elle-même indiquait toujours une durée de 71 semaines.

Les riverains avaient déjà souligné ce subterfuge dans leurs courriers lors de l'enquête publique d'octobre 2019.

On peut légitimement penser que l'affirmation de l'EIE 2025 d'une durée « strictement » inférieure à un an et l'absence d'un calendrier pour la réalisation du projet est volontaire pour contourner le Décret Voirie et le passage obligé par une autorisation des Conseils Communaux concernés.

Ce projet plus grand, avec des machines gigantesques, nécessitera un travail de modification et de construction de voiries temporaires et définitives bien plus impactant que la mouture précédente afin de laisser passer un charroi de pas moins de 4000 camions et des véhicules de 100m de long et 5-6m de large. **Il est donc indispensable que ce projet passe par un accord des Conseils communaux concernés.**

Nous n'avons aucune garantie que la phase de construction du projet durera moins de 12 mois. Nous le saurons quand le projet sera terminé et ce sera trop tard pour faire respecter le décret Voirie pour la modification temporaires et définitives de voiries communales.

**Dans le courrier post-RIP de Mme Paye Anne, elle a expressément demandé que l'EIE respecte les prescrits du Décret voirie en vigueur.** Ce qui n'est possible que si CSD estime correctement la durée de chaque phase du chantier et surtout la durée de la modification temporaire et définitive des voiries communales.

Le projet doit être refusé tant qu'une estimation précise de la durée de chacune des phases du chantier n'est pas précisée et correctement estimée.

## 5. Nouvelle norme de bruit ISO-9613-2 et AGW conditions sectorielles éoliennes : impacts sur la santé humaine et animale

### 5.1. AGW Conditions sectorielles éoliennes

L'EIE, page 180, indique :

*La comparaison des niveaux sonores calculés aux valeurs limites définies par les conditions sectorielles permet de dresser les constats suivants :*

- *Période de jour : Quel que soit le scénario envisagé, il n'y a aucun dépassement de la valeur limite d'immission (45 dB(A)).*
- *Période de transition : Les modèles du parc dans le cadre du scénario de base impliquent un dépassement de la valeur limite d'immission (43 dB(A) en zone d'immission I et 45 dB(A) en zone d'immission II) au niveau des récepteurs R16, R17 et R19, dans le cadre du scénario de base. Seule la valeur d'immission au niveau du récepteur R17 est en situation de dépassement dans le cas de la variante 1 (Nordex N175). Il n'y a pas de dépassement à noter pour la variante 2 (Vestas V150).*
- *Période de nuit : De nouveau, les modèles du parc dans le cadre du scénario de base impliquent un dépassement de la valeur limite d'immission (43 dB(A) en zone d'immission I) au niveau des récepteurs R16, R17 et R19, dans le cadre du scénario de base. Seule la valeur d'immission au niveau du récepteur R17 est en situation de dépassement dans le cas de la variante 1 (Nordex N175). Il n'y a pas de dépassement à noter pour la variante 2 (Vestas V150).*

*Par conséquent, afin que le projet respecte les valeurs limites définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021, un plan d'exploitation spécifique de certaines éoliennes doit être prévu, dont l'ampleur dépendra des caractéristiques acoustiques du modèle d'éolienne.*

Et page 181 : « Concrètement, le plan d'exploitation suivant (tableau 82 programme de bridage) constitue un exemple qui permet de respecter les différentes valeurs limites d'immission. »

L'auteur de l'EIE constate un dépassement des normes de bruit et propose un bridage, mais, dit-il, le plan d'exploitation spécifique de certaines éoliennes dépendra des caractéristiques acoustiques du modèle d'éolienne.

L'auteur de l'EIE n'est pas clair dans ses explications :

- En page 180, il parle d'un seul dépassement au point R17 pour la variante 1 et dans les cartes 09 ainsi qu'en page 181, il ne propose de bridage que pour l'éolienne n°7.
- En page 181, il parle de brider certaines éoliennes (plusieurs ? lesquelles ?) et dit qu'en plus le programme de bridage dépendra du modèle d'éolienne (les modèles présentés dans l'EIE ou d'autres modèles encore ?).

Par ailleurs, l'EIE ne donne aucune carte des simulations des immissions sonores en période DIURNE. Le tableau page 179 ne distingue pas les résultats des niveaux maximums à l'immission en dB[A] pour les périodes jours, nuits et transitions.

De sorte que les explications de l'auteur de l'EIE concernant les nuisances sonores, le bridage et le respect des normes acoustiques est flou et **ne garantit nullement que le projet respectera les normes de bruit de l'AGW de février 2021.**

### 5.2. Les bruits pris en compte

Selon l'EIE, page 173 (point 4.9.4.2), indique que « Conformément à la norme IEC 61400-11 : Wind turbine generator systems – Part 11: Acoustic noise measurement techniques, l'émission sonore d'une éolienne, incluant le bruit mécanique et le bruit aérodynamique, est caractérisée en un seul point au niveau du moyen. »

Or, le bruit le plus dérangent d'une éolienne est aussi celui du passage des pales devant le mât. **Ce bruit-là n'est pas mesuré par l'EIE !**

### 5.3. Absence de l'avis de la Cellule Bruit

**L'EIE ne contient pas l'avis de la Cellule Bruit.** En 2019 (annexe T), celle-ci préconisait que la puissance acoustique maximale des éoliennes installées devait être limitée à 106,1 dB(A).

Le tableau de l'EIE, page 175, indique une puissance acoustique maximale pour Enercon de 106,5 dB(A). Pour Nordex 106 dB(A) et pour Vestas 104,9 dB(A). Or, le graphique de la page 174 donne pour Nordex une puissance acoustique qui dépasse largement les 106 dB(A) et pour Enercon, on est à 107 dB(A).

#### 5.4. Infrasons – impacts sur la santé humaine et animale

Le bruit et les infrasons éoliens nuiront à la qualité de vie des riverains ainsi qu'à leur santé. Les études réalisées montrent une gêne certaine voir le développement de symptômes alarmants (insomnies, migraines, nausées, problèmes cardiaques,...). Le système de bridage proposé par le promoteur éolien n'est accompagné d'aucun système de vérification par les riverains ; il ne donne donc aucune garantie que les éoliennes ne nuiront pas à la santé des riverains du parc. Ceux-ci ne sont pas des cobayes sacrifiés sur l'autel du « tout à l'éolien ».

Dans les courriers post-RIP, les riverains demandent à ce que le bureau d'étude **mesure les infrasons générés par les éoliennes**, chacune en particulier et le parc éolien dans son ensemble, et évalue son impact sur les espèces du règne animal présentes sur la plaine de Florintchamp. Or, **l'EIE n'a pas fait ces mesures.**

Dans une résolution adoptée en juillet 2022, au siège des Nations Unies à New York, l'Assemblée générale a déclaré que le changement climatique et la dégradation de l'environnement étaient parmi les menaces les plus pressantes pour l'avenir de l'humanité. Elle a appelé les États à intensifier leurs efforts pour garantir à leurs populations l'accès à un "environnement propre, sain et durable". Dorénavant, le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains (Résolution A/76/L.75). Par ailleurs, l'article 23 de la Constitution belge garantit également le droit à la protection d'un environnement sain.

Dans son courrier post-RIP, Mme Paye Anne, demande à ce que le demandeur de permis garantisse que les pollutions, les nuisances visuelles, sonores et infrasonores générées par les éoliennes de son projet ne porteront pas atteinte à l'article 23 de la Constitution belge ainsi qu'à la résolution adoptée par l'ONU qui déclare qu'un environnement sain est un droit humain. Elle demande que l'étude d'incidence apporte les preuves que son projet ne portera pas atteinte à ce droit.

Or, l'EIE montre l'inverse : des machines plus puissantes et plus bruyantes et plus proches des habitations que dans la mouture de 2019. Aucune garantie du demandeur de permis que l'environnement des habitations proches du projet et notamment celles de la cité des Hamois soit un environnement sain en regard de l'art. 23 de la constitution belge et l'article des droits humains.

Un bâtiment nouveau, au chemin des Chênes en bordure du site éolien abrite depuis 5 ans un élevage de poulets « bio » chez Antoine Van Eeghem. L'EIE n'analyse pas l'impact du projet (bruit, vibration et infrasons, Pfas) sur l'élevage des poulets. Or, il existe aujourd'hui de nombreux articles de presse mettant en cause les parcs éoliens dans l'élevage d'animaux.

Dans ce cadre, on peut rappeler le positionnement de la FUGEA (Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs). Dans son n° 107 de février 2021, la FUGEA a consacré toute une page de sa revue 'La Lettre Paysanne' à la mise en garde des agriculteurs face aux projets éoliens (en collaboration avec l'APERÉ- Association pour la Promotion des Énergies Renouvelables). Ainsi, on peut lire : « *Les risques sur la santé des animaux et des agriculteurs. En plus des risques sur le foncier agricole, les éoliennes ne sont pas sans danger pour les habitants de la ferme et leurs animaux. Les infrasons, produits par la rotation des pales, sont le principal problème. Des effets sur la santé (maux de tête, migraines, trouble du sommeil), regroupés sous le terme « syndrome éolien » ont été mis en avant, bien que les études scientifiques à ce sujet se contredisent. Chez les animaux d'élevage, plus sensibles aux infrasons que les humains, les risques sont d'autant plus présents. A cela se rajoutent les problèmes liés aux courants parasites et aux champs électromagnétiques créés par les installations de transport de l'électricité produites (lignes et boîtiers électriques). Beaucoup de témoignages d'agriculteurs illustrent des problèmes sanitaires inexplicables dans leurs troupeaux, tels qu'une baisse de la production, une diminution de l'hydratation et de l'alimentation, des problèmes de mammites dans les élevages laitiers et, dans le pire des cas, la mort d'une partie du cheptel. Mais, là aussi le rapport clair entre implantation d'éolienne et problèmes de santé des animaux est difficilement établi. Néanmoins, ceci montre qu'il existe un flou important dans les*

*risques potentiels, tant pour les humains que pour les animaux. Ce manque de certitude sur l'innocuité de telles installations devrait appeler au principe de précaution et à légiférer pour limiter plus encore la proximité de ces installations avec les bâtiments agricoles. Cette revendication a récemment été portée par la FUGEA devant la Ministre Tellier ».*

On peut également citer l'étude de Teresa Margarida Pereira Costa et Curto, de la Faculté de Médecine Vétérinaire de Lisbonne (2012) impliquant les éoliennes dans la déformation de flexion de l'articulation interphalangique distale chez les poulains. Or, plusieurs écuries sont en bordure du site éolien : chez Joux à La Houzée, Haras des Quatre Chemins à la rue de Florenchamp à Cour sur Heure, Écuries Boulant-Fontaine à la rue Terne Crama à Ham-sur-Heure-Nalinnes, l'écurie du Moulin de Donstiennes, Ecurie du Boulvin à Mertenne, Haras du Millésime à Walcourt. Chacune de ces écuries possèdent des prairies en bordure du site où paissent leurs chevaux et poulains. L'EIE n'analyse pas l'impact du projet sur les élevages de chevaux dans ces écuries. Cela a pourtant été demandé dans des courriers post-Rip.

**L'EIE n'a pas répondu à des demandes légitimes de riverains du projet.**

#### 5.5. Nouvelle Norme de bruit ISO9613-2

Par ailleurs, l'étude d'incidence ne se réfère pas à **la nouvelle norme de bruit ISO9613-2** et ne démontre pas qu'elle la respecte. Dans la norme ISO9613-2, il y a entre autres un coefficient de directivité à prendre en compte dans les calculs des nuisances sonores.

**Or l'EIE ignore cette norme.**

En annexe, voir l'extrait de la norme concernant le bruit en provenance des éoliennes.

#### 5.6. Nouveau quartier en zone d'habitat ignoré par l'EIE – encore plus proche de l'éolienne 7

Dans le quartier d'Ossogne, à la rue de la Victoire, les habitations 2a à 2g sont ignorées par l'auteur de l'EIE.

Dans la carte 02 de l'EIE, ces habitations ne sont pas indiquées, mais la zone où elles se trouvent est bien en zone d'habitat à caractère rural.

Sur la carte 03a de l'EIE, on voit bien que ces habitations sont ignorées.

Sur l'extrait du plan cadastral de Thuin (mai 2025), on voit nettement les maisons rue de la Victoire n°2a à 2g.



En page 30, l'EIE indique une distance de 690m entre l'éolienne n°7 et la maison la plus proche de la rue de la Victoire.

**Or, les maisons 2a à 2g sont encore plus proches de l'éolienne n°7.**

**L'EIE n'évalue pas la distance de l'éolienne n°7 à ces habitations ni l'incidence sonore du projet pour celles-ci.**

## 6. Intérêt archéologique du site de Florenchamp

L'avis de l'agence wallonne du Patrimoine (**ANNEXE K.**) atteste du remarquable intérêt archéologique de toute la plaine et « ***impose la réalisation des opérations archéologiques préalablement à la mise en œuvre du grand projet pour lequel l'avis préalable est sollicité*** ».

Cet avis démontre indirectement l'absurdité de placer un parc à cet endroit qui devrait faire l'objet d'investigations archéologiques scientifiques, respectueuses et patientes.

### **Extraits de l'ANNEXE K : Avis préalable de l'agence Wallonne du Patrimoine**

Dans son avis préalable, l'Agence wallonne du Patrimoine atteste du remarquable intérêt archéologique de la plaine considérée :

« *risque non négligeable de découvertes archéologiques* », « *considérant que les parcelles concernées se trouvent dans une zone géographique archéologiquement riche* », « *Considérant que la réalisation d'opérations archéologiques est opportune et nécessaire afin de préserver le patrimoine archéologique wallon* » ( ... )

« *L'Agence wallonne du Patrimoine impose la réalisation des opérations archéologiques préalablement à la mise en œuvre du grand projet pour lequel l'avis préalable est sollicité : « **Zone d'intervention** : les zones concernées par l'aménagement des 11 socles de fondation des éoliennes, des aires de montage et des voiries. Ainsi que toutes les parcelles appartenant au domaine public ou privé concernées par l'aménagement de voiries ou la création de tranchées pour permettre le raccordement électrique.* »

### **Page 69 EIE : Incidence en phase de réalisation**

#### **§ 4.6.4.2 Impact sur les sites archéologiques**

Dans son avis préalable du 10/09/2024, l'Agence wallonne du Patrimoine, Direction Opérationnelle de la Zone Ouest, « *impose la réalisation des opérations archéologiques préalablement à la mise en œuvre du grand projet pour lequel l'avis archéologique préalable est sollicité.* » *Les modalités pratiques et techniques des opérations archéologiques à réaliser se trouvent en annexe.*

**Mais l'auteur de l'EIE ne tient pas compte des délais nécessaires à la réalisations des travaux archéologiques.**

En 2011 déjà, **Claude Hennuy**, ancien membre de nombreuses sociétés d'Histoire et d'archéologie et collaborateur du Service National des Fouilles, rédigeait un rapport mettant en évidence l'intérêt et la richesse archéologique du vaste plateau qui s'étend entre les villages de Thuillies, Marbaix, Ham-sur-Heure, Cour-sur-Heure, Berzée et Rognée et il conclut qu'il serait tout-à-fait **inopportun d'installer un parc en cet endroit.**

## 7. PFAS et pollutions

### 7.1. Les éoliennes contiennent des Pfas

Les médias ont récemment relayé le problème de l'eau de distribution contaminée aux PFAS.

Or, les PFAS sont également présents, en grandes quantités, dans les éoliennes car leurs incomparables propriétés antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs et aux intempéries, ont tout naturellement conduit les industriels à les utiliser dans les peintures et les revêtements des tours et des pales des éoliennes.

Cependant, les intempéries (soleil, vents poussiéreux, pluies, grêles, ...) érodent et dégradent progressivement les revêtements de surface des éoliennes. Cela se traduit par la dispersion de fines particules qui polluent les terrains environnants et contaminent alors également les nappes phréatiques. De même, les pales d'éoliennes nécessiteront pendant les 20 ou 30 ans d'activité des travaux d'entretien qui consistent notamment à polir les tranches au vent : de fines poussières contenant des Pfas se dispersent alors sur les prés et les cultures environnantes.

### 7.2. Prise de conscience politique de la dangerosité des Pfas

Les Pfas sont au cœur d'un problème sanitaire en Wallonie. Le 22 décembre 2023, dans une interview de LN24.be sur la présence des PFAS dans l'eau, le Ministre écolo, **Philippe Henry**, grand défenseur de l'éolien en Wallonie, déclarait qu'il faut prendre des mesures à la source pour réduire la pollution et l'émission des PFAS : *« Il y a un vrai problème de pollution à prendre en compte, qu'il faut revoir le mode de production industrielle, de consommation, d'utilisation de matériaux. Il faut qu'il y ait une prise de conscience de l'ensemble de la population de ces sujets-là »*.<sup>1</sup>

Dans les archives du Parlement Wallon, on peut consulter la question écrite (N° : 257 (2023-2024) 1) du député wallon **Jean-Luc Crucke** adressée à la ministre écolo Céline Tellier le 26 janvier 2024 (relative au projet éolien à Assesse et aux risques liés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sur un site de captage d'eau). Jean-Luc Crucke y mentionne ceci : *« Madame la Ministre n'est pas sans savoir que les PFAS sont utilisés massivement dans les peintures des tours et pales des éoliennes. Les PFAS offrent une résistance supérieure aux intempéries et accroissent la durée de vie des installations. »*.

La Ministre **Céline Tellier** déclare en mai 2024 : *« Cette contamination démontre à nouveau la nécessité d'interdire en amont les substances chimiques comme les PFAS. La seule manière de ne prendre aucun risque pour notre santé est d'interdire ces polluants à la source, soit au niveau européen, sans quoi ils continueront à être utilisés par l'industrie chimique et, dès lors, à polluer notre environnement et à faire courir un risque potentiel pour la santé des personnes »*.<sup>2</sup>

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2025, modifiant diverses dispositions relatives à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, en son article 1<sup>er</sup>, indique que la norme pour les Pfas dans les eaux de distribution sera dorénavant de 0,1 µg/L conformément à la Directive européenne 2020/2184.

Il y a donc bien une prise de conscience de la dangerosité des PFAS par le gouvernement wallon.

### 7.3. Réponse inacceptable de l'EIE concernant la présence des Pfas dans les éoliennes du projet

Or, l'EIE confirme au chapitre 7.4.6. que l'altération des pales des éoliennes due à différentes causes va provoquer la libération de particules fines telles que des PFAS. Elle ajoute toutefois que l'impact sur la santé et l'environnement ne peut pas être étudié à l'échelle du bureau d'étude.

<sup>1</sup> <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2023/12/22/philippe-henry-sur-les-pfas-il-faut-qu'il-y-ait-une-prise-de-conscience-de-lensemble-de-la-population-NWBVUICCDRAQRJ4SK7SFZWTC5U/>

<sup>2</sup> <https://www.lesoir.be/591889/article/2024-05-31/pollution-aux-pfas-dune-riviere-belge-la-ministre-tellier-demande-un-rapport>

Cette réponse est inacceptable pour deux raisons.

### 1. Non respect du principe du pollueur-payeur.

« Le principe du pollueur-payeur est l'un des principes fondamentaux de la politique environnementale de l'Union européenne (UE). Concrètement, cela signifie que les pollueurs supportent les coûts engendrés par la pollution résultant de leurs activités, y compris le coût des mesures prises pour prévenir, combattre et éliminer la pollution et celui qui pèse sur la société. En application de ce principe, il est dans l'intérêt des pollueurs d'éviter de causer des dommages environnementaux puisqu'ils sont tenus pour responsables de la pollution qu'ils génèrent. C'est également le pollueur, et non le contribuable, qui prend en charge les coûts liés à la réparation. »<sup>3</sup>

La réglementation européenne REACH (Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals) indique : « REACH fait reposer la charge de la preuve sur les entreprises. Pour se conformer au règlement, les entreprises doivent identifier et gérer les risques liés aux substances qu'elles fabriquent et commercialisent dans l'UE. Elles doivent démontrer comment la substance peut être utilisée en toute sécurité, et communiquer les mesures de gestion des risques aux utilisateurs. »<sup>4</sup>.

La charge de la preuve que les éoliennes ne contiennent pas de PFAS ou, si elles en contiennent, qu'ils ne présenteront aucun problème pour l'environnement et la santé publique, repose sur le promoteur éolien.

### 2. Les Pfas représente un problème sanitaire grave pour le site de Florenchamp.

La plaine de Florenchamp est située au-dessus **d'une nappe phréatique** et la SWDE y a **plusieurs points de captage d'eau** (Carte 05b).

En 2019, pages 75-76, l'EIE indiquait : « La masse d'eau RWM022 (sur laquelle se trouve 8 des 9 éoliennes du projet), située majoritairement dans la botte du Hainaut, constitue l'extrémité occidentale du district hydrographique de la Meuse. Sa superficie est de 443 km<sup>2</sup>. Les prélèvements effectués sur la masse d'eau sont surtout destinés à la distribution publique: elle a donc une importance moyenne en termes de ressources en eau souterraine. »  
L'emplacement des éoliennes du projet de 2025 n'a pas changé, sauf l'ajout de 2 éoliennes supplémentaires.

**L'auteur de l'EIE n'a pas pris contact avec la SWDE** concernant ces points de captage d'eaux souterraines et l'impact du projet sur ceux-ci.

**Le problème de contamination de la nappe phréatique par les Pfas libérés par les éoliennes est donc un problème majeur que l'EIE doit traiter !**

Il est donc indispensable que la demande de permis pour le projet éolien de Luminus soit rejetée aussi longtemps que l'impact des Pfas des éoliennes sur l'environnement et notamment sur les captages d'eaux souterraines de la plaine n'aura pas été mesuré et que les indispensables mesures de précaution n'auront pas été mises en œuvre.

### 7.4. Remise en cause de manière irréversible de la destination de la zone

Par ailleurs, le CoDT précise que les projets éoliens localisés en zone agricole ne font plus l'objet d'une demande de dérogation au plan de secteur pour autant que les éoliennes « soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement » et qu'elles « ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone » (art. D.II.36.§2.2°).

<sup>3</sup> <https://op.europa.eu/webpub/eca/special-reports/polluter-pays-principe-12-2021/fr/>

<sup>4</sup> <https://echa.europa.eu/fr/regulations/reach/understanding-reach>

Par ailleurs, le Code Wallon de l'Agriculture, en son Article D.1er. § 1<sup>er</sup> indique : « L'agriculture est un des socles de notre société et fait partie du patrimoine commun de la Région wallonne. Elle est essentielle à son fonctionnement économique, social et environnemental et concourt au développement durable. L'agriculture wallonne est plurielle et multifonctionnelle. Cette diversité est une source de richesse à préserver. § 2. La fonction principale de l'agriculture wallonne est la fonction nourricière, en réponse aux besoins essentiels des citoyens.

Or, un parc éolien impacte plusieurs hectares de terrain pendant 30 ans d'exploitation reconductibles. Au terme de cette occupation, ces hectares de bonnes terres agricoles seront pollués par les poussières dont question ci-avant et contenant notamment des PFAS, polluants éternels. Dans ce cas, la destination de la zone ne serait-elle pas irrémédiablement remise en cause et spécialement dans le cas de champs labellisés « bio » ? Quel impact également sur l'avifaune de la plaine ? L'EIE ne prend pas en compte ce risque.

Il n'est pas possible de prendre un risque aussi important que la contamination des cultures de la plaine de Florenchamp par les Pfas.

**L'auteur de l'EIE doit étudier l'impact des Pfas du projet sur la nappe phréatique et les sols.**

## 8 : Impact sur le tourisme

Le projet de Luminus aura un impact certain sur l'attractivité des communes et l'économie liée au tourisme rural. Les photomontages de l'EIE, même s'ils sous-estiment l'impact visuel du projet, n'en montre pas moins un impact significatif sur les paysages et le patrimoine des communes impactées : notamment depuis le Beffroi de Thuin, la Chapelle Ossogne de Thuillies et la Basilique de Walcourt.

La Thudinie et le Plateau de Beaumont constituent une région à vocation largement touristique et qui vit de son tourisme (gîtes, gîtes équestres, chambres d'hôte, restaurants, sentiers de promenade, sentiers VTT, Ravel,...). Nos paysages ruraux, bucoliques et champêtres sont des trésors à préserver pour le bien-être de tous.

Le gigantisme de ces éoliennes ne s'intègre absolument pas dans notre région au caractère rural, touristique et résidentiel. Ces éléments verticaux gigantesques ne peuvent que choquer dans cette plaine à vue longue, bordée de villages ruraux typiques et dégagée de tout élément industriel.

### 8.1. Impact sur les chemins de randonnée

Plusieurs promenades passent à proximité et/ou par la plaine de Florenchamp :

- GR12 – pas de photomontage de l'EIE, pas de proposition d'atténuation d'impact.
- Ravel – l'EIE parle d'un impact non significatif au vu de la végétation qui filtrerait la vue sur les éoliennes du projet. Cette végétation n'est là que de mai à octobre. L'EIE n'évalue pas l'impact du projet sur le Ravel en dehors de cette période.
- Les tracés des marches (site internet SityTrail référence plusieurs randonnées au départ de Thuillies et à travers la plaine de Florenchamp), marches Adepts, marches nordique et VTT (notamment l'annuel « VTT de la Houzee-Thuillies ») passent par la plaine de Florenchamp.

Or, les aménagements PERMANENTS prévu pour le projet de Luminus signifient exactement que les actuels chemins vicinaux étroits, bucoliques, champêtres, faits pour la promenade, la rêverie ou le sport (vtt), seront remplacés par des chemins empierrés, tous semblables et donc monotones, et élargis jusqu'à 6 m : **une forme d'autoroute en pleine campagne.**

### 8.2. Impact sur le Golf et la distillerie à Ragnies

Le terrain du GOLF de Ragnies, au SE du village, sur les hauteurs, donne directement sur les vues longues du paysage qui s'étendent au loin. Le caractère dynamique des éoliennes n'est pas compatible avec la nécessité de concentration et d'un environnement statique pour les joueurs de GOLF. Or, le projet étudié est situé à moins de 4 kms du terrain de GOLF.

Il aura donc un impact visuel et dynamique considérable pour les joueurs de Golf. C'est une incidence indirecte du projet.

Par ailleurs, il s'agit d'une infrastructure touristique importante de la région non seulement parce que c'est le seul GOLF à des kms à la ronde, mais il est situé à proximité de la Distillerie de Biercée, autre lieu attractif du village de Ragnies (visite de la distillerie, dégustation, restauration).

Or, l'EIE ne propose aucun photomontage depuis le terrain de Golf et la Distillerie à Ragnies qui seront pourtant largement impacté par le projet.

L'auteur de l'EIE n'identifie, ni ne décrit, ni n'évalue l'impact de son projet sur les joueurs de Golf de Ragnies et sur l'attrait touristique de la Distillerie.

**L'EIE ne respecte pas le Code de l'Environnement Livre Ier, Art D62 § 2 d)** qui impose d'identifier, décrire et évaluer, de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences directes et indirectes du projet sur le patrimoine culturel et le paysage.

### 8.3. Étude sur l'impact touristique d'un projet éolien

Il existe une enquête française menée en 2017, non mentionnée par l'EIE, et qui a analysé l'incidence de projets éoliens dans des sites touristiques à proximité des gîtes et chambres d'hôtes : « Rapport d'enquête de l'Association des Hébergeurs Touristiques de l'Indre et départements limitrophes, l'AHTI », menée en 2017 sur un corpus de 1280 touristes accueillis en Gîtes et chambres d'hôtes de l'Indre ou visiteurs, âgés de plus de 18 ans.

Les conclusions de cette enquête, étrangère mais actuelle, sont interpellantes.

Extrait de ce rapport :

« Quel serait l'impact de l'implantation d'éoliennes industrielles sur votre choix de destination touristique ?

o Si ces éoliennes sont visibles depuis votre lieu d'hébergement :

- un environnement proche (0 à 2 kms) : 97% changent de destination
- à moyenne distance (2 à 10 kms) : 95% changent de destination
- à l'horizon (> à 10 kms) : 72% changent de destination

o Si ces éoliennes sont visibles lors de vos activités touristiques dans le PNR Brenne ou à proximité :

- dans un environnement proche (0 à 2 kms) : 71% changent de destination
- à moyenne distance (2 à 10 kms) : 56% changent de destination
- à l'horizon (> à 10 kms) : 34% changent de destination »

Or, la Thudinie est une région à vocation largement touristique et qui vit de son tourisme : Thuin et ses jardins suspendus, son Beffroi, la Route Napoléon, Sambre Rouge, les GR 12 et 129, les circuits VTT, les promenades pédestres et équestres, l'Abbaye d'Aulne, les lacs de l'Eau d'Heure tout proches, le Château d'Ham sur Heure, la marche Saint-Roch, etc.

### 8.4. Conclusion

**L'EIE n'évalue pas correctement l'impact du projet sur l'attraction touristique de la Thudinie.**

### 9.1. De la pertinence d'évaluer les pertes immobilières pour les riverains

Luminus n'est pas une entreprise philanthropique ; il réalise son projet car il y a un intérêt financier par le simple fait de la garantie des CV éoliens par la Région Wallonne, en plus du gain par la vente de l'électricité.

Les propriétaires terriens qui louent à des prix exorbitants leurs terrains y ont également un intérêt financier.

Il n'est donc pas raisonnable d'exclure des enquêtes publiques, comme le font tous les promoteurs éoliens à ce jour, Luminus compris, les remarques sur l'impact financier pour les riverains du projet. Surtout que la demande d'évaluation des impacts immobiliers a été faite par les riverains lors de la RIP. Mais l'EIE n'y répond pas.

Par ailleurs, le Code de l'Environnement Livre Ier Art D62 §2 d) impose que les incidences sur « les biens matériels » soient également étudiées. Luminus ne respecte pas ce prescrit.

Les habitations les plus proches du projet deviendront invendables sauf à prix cassés. Et de façon générale, le projet éolien provoquera une diminution de la valeur de l'immobilier des villages riverains du parc éolien.

### 9.2. Différentes études qui montrent la dévaluation immobilière due à la présence d'un parc éolien

#### Angleterre

En 2014, une étude anglaise <sup>5</sup> sur 1 million de logements et sur une période d'étude de 12 ans dévoile ce que l'on soupçonnait depuis longtemps : les éoliennes dévaluent les propriétés situées dans leur périmètre. A 2 km, les logements perdent 11 % de leur valeur. A 4 km, c'est 3 %. Chez nous, elles seront situées à 625 m des habitations les plus proches : on n'ose imaginer le pourcentage de dévaluation !

#### France

a) Le Tribunal de Nantes – décembre 2020

Le Tribunal Administratif de Nantes confirme le lien entre l'industrialisation d'une zone rurale par l'éolien, les nuisances environnementales des éoliennes, et la baisse de valeur d'une habitation. ([TA Nantes n°1803960 18 dec.2020](#)).

Soutenus par la Fédération Environnement Durable des riverains des éoliennes de Tigné, dans le Maine et Loire, regroupés dans l'association Tigné préservé, présidée par Bernadette Kaars, ont demandé en 2018 au centre des impôts de Saumur de constater la détérioration de leur environnement et de leur accorder la baisse de taxe foncière correspondante.

Ils ont porté le dossier devant le tribunal administratif de Nantes qui, par décision du 18 décembre 2020, leur a donné raison. Notamment sur les points suivants :

- **Les éoliennes sont bien un motif de déclassement fiscal.**
- Les éoliennes ont un impact négatif sur la valeur des biens des riverains.
- Les nuisances environnementales des éoliennes sont reconnues pour les particuliers comme elles l'étaient déjà pour les collectivités locales

Ce jugement du Tribunal de Nantes balaye les déclarations des promoteurs éoliens, relayées par le Ministère de l'environnement et l'agence du Maitrise de l'énergie (ADEME) qui depuis des années déclarent que les éoliennes n'ont pas d'impact sur les biens des riverains.

---

<sup>5</sup> [http://www.explorimmo.com/edito/actualite-immobiliere/detail/article/les-eoliennes-font-baisser-les-prix-de-limmobilier.html#xtor=EPR-86-\[newsletters\\_edito\]-20140227](http://www.explorimmo.com/edito/actualite-immobiliere/detail/article/les-eoliennes-font-baisser-les-prix-de-limmobilier.html#xtor=EPR-86-[newsletters_edito]-20140227)

b) Le Tribunal de Grande Instance de Quimper – septembre 2007

Par Jugement en date du 21 Mars 2006, le tribunal condamne les vendeurs d'une maison, ayant dissimulé à l'acheteuse l'existence d'un projet éolien dont ils étaient informés, à rembourser 30 000 € sur un prix de vente initial de 145 000 €. A noter que le Notaire ainsi qu'un Agent Immobilier sollicités en qualité d'Experts, ont évalué la moins-value d'un bien situé à proximité d'un projet éolien, dans une fourchette comprise entre 28 % à 46 % de sa valeur d'origine. Les vendeurs ayant fait Appel du Jugement du TGI de Quimper, la Cour d'Appel de Rennes dans un Arrêt en date du 20 Septembre 2007, confirme le Jugement déféré.

c) Jugement du tribunal de grande instance d'Angers – avril 2009

Ce jugement du 9 avril 2009 condamne la dissimulation à des acquéreurs éventuels de l'existence d'un projet de parc éolien près d'un bien immobilier à vendre est un dol affectant les qualités substantielles du bien à vendre. Le vendeur a l'obligation d'informer loyalement, de lui-même, d'un projet éolien les acquéreurs éventuels. Une omission de cette information crée aux acheteurs un préjudice en raison de la perte de valeur du bien immobilier, ce qui justifie des dommages – intérêts correspondant à la dépréciation du bien, ici évaluée à 20% du prix de vente – plus 5000 euros pour préjudice dû au retard de prise de possession du bien.

La Cour a jugé, après examen de l'étude d'impact du projet de parc de 6 éoliennes de 120 mètres de haut :

*"Qu'au-delà du gigantisme de ces structures, leur fonctionnement modifiera substantiellement l'écosystème proche puisque la documentation technique annexée à l'étude d'impact révèle que chaque retors aura une vitesse de rotation de 6 à 19, 5 tours/mn, qui atteindra en bout de pale 25 à 80 m par seconde; que les pâles couvriront une surface balayée de 5281 m<sup>2</sup> et émettront des bruits aérodynamiques augmentant avec la vitesse de rotation, et pouvant atteindre, avec les bruits des parties mécaniques de l'aérogénérateur, un niveau sonore de 38,1 db(a) en fonctionnement de jour, et 35, 8 db(a) en fonctionnement de nuit.*

*Qu'en regard de ces données objectives, et sans qu'il soit besoin d'entrer dans la polémique passionnelle opposant les militants de l'énergie éolienne et les riverains des parcs existants, [les vendeurs] ne peuvent sérieusement soutenir que l'implantation à proximité de leur propriété (entre 1,1 et 1, 6 km) d'ouvrages aussi imposants et parfaitement insolites dans le paysage angevin que ces éoliennes, sources d'inévitables nuisances sonores et d'importantes transformations paysagères environnementales, soit un évènement à ce point anodin et négligeable qu'ils pouvaient, de bonne foi, le taire à leurs futurs acquéreurs;*

*Que cette information était manifestement de nature à influencer sur le consentement des époux a. qui s'attendaient à acquérir une "maison vigneronne remarquablement restaurée", située dans un "hameau calme" et un environnement rural mais "non isolé", que promettait l'annonce (...)"*

d) Cour d'Appel de Rennes - 12 mars 2024

En mars 2024, la Cour d'Appel de Rennes, toujours en France, donne raison aux riverains qui seront indemnisés pour cause de nuisances (visuelles et sonores).

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/bretagne/finistere/quimper/le-promoteur-d-un-parc-eolien-condamne-a-indemniser-des-riverains-nos-maisons-sont-devenues-invendables-2947655.html>

Extrait : "La cour d'appel de Rennes a acté le fait que les maisons ont perdu entre 20% et 40% de leur valeur depuis qu'il y a ces éoliennes".

e) Morbihan - juin 2024

Des éoliennes sont en cours de démantèlement pour nuisances sonores et visuelles (dans le Morbihan).

<https://search.app/jHLt4VYZg5tDBJ9m9>

Allemagne

Prof. Hasse (géographie et didactique de la géographie à l'Université Goethe à Francfort) a publié une étude concernant l'influence des éoliennes sur la valeur commerciale des terrains bâtis « Der

Einfluss von Windkraftanlagen auf den Verkaufswert bebauter Wohngrundstücke ». Il avait interrogé les offices du cadastre et des agences immobilières et avait conclu à une diminution de 30 à 50 %, voire invendable.

Voir <http://www.geo.uni-frankfurt.de/ifh/Personen/hasse/>

### Belgique

#### a) Limoy

A Limoy, une agence immobilière renommée a estimé la perte due à un projet éolien sur Andoy-Limoy concernant un ensemble écurie-manège & corps de logis à 30%, étant donné la proximité des éoliennes (550m).

#### b) Expertises immobilières à Florée, Maibelle, Tinlot, Friture, Seny

Plusieurs expertises immobilières ont été réalisées par la société anonyme « Comptoir Foncier », membre de la CIB et de l'IPI située à Huy. Ces expertises concernent des habitations et terrains à bâtir situés à Maibelle et Florée (tableau ).

Si le projet d'implantation d'éoliennes tel que présenté par la société ALTERNATIVE GREEN (2012) se réalisait, les biens subiraient une décote de l'ordre de 10 à 25% (tableau ci-dessous).

| Biens                                      | Décote          |
|--------------------------------------------|-----------------|
| 1) Château de Maibelle, rue de Maibelle, 4 | <b>20 à 25%</b> |
| 2) Maison rue du Pré Delloye, 1 (Maibelle) | <b>10 à 15%</b> |
| 3) Maison rue de Maibelle, 5b              | <b>15 à 20%</b> |
| 4) Maison rue de Maibelle, 5               | <b>15 à 20%</b> |
| 5) Maison rue de Maibelle, 1               | <b>20 à 25%</b> |
| 6) Maison rue Ste Geneviève, 10            | <b>20 à 25%</b> |

Plusieurs expertises immobilières ont été réalisées par la société anonyme « Comptoir Foncier », membre de la CIB et de l'IPI située à Huy. Ces expertises concernent des habitations à Friture, Tinlot (Fonds de Soheit, Chemin de Messe, rue de L'Eglise, rue de Montys), Seny. (tableau ci-dessous)

| Biens                                        | Décote         |
|----------------------------------------------|----------------|
| 1) Ferme Château de Soheit (rue de L'Eglise) | <b>40%</b>     |
| 2) Chemin de Messe (Lotissement Sud)         | <b>20-25 %</b> |
| 3) Chemin de Messe (Lotissement Nord)        | <b>15 %</b>    |
| 4) Chemin de Messe (Projet Terrains Nord)    | <b>10 %</b>    |
| 5) Chemin de Messe (Projet Terrains Sud)     | <b>15-20 %</b> |
| 6) rue Fond de Soheit à Tinlot               | <b>25-30%</b>  |
| 7) rue d'Hayoulle à Seny                     | <b>15%</b>     |
| 8) rue du Tilleul, 19 à Friture              | <b>15%</b>     |

#### c) Dossier LLB Immo N°168 (07/11/12))

Le supplément LLB Immo N°168 (7/11/12) consacre son « dossier » à la dévaluation immobilière causée par les éoliennes et conclut par l'influence certaine du voisinage d'un parc éolien sur la dépréciation des biens immobiliers.

Citons quelques passages :

- « C'est donc sur le terrain même qu'il faut se faire un début d'idée, quitte à rester dans une logique de cas par cas. Le bureau de Century 21 basé à Erquennes (Hainaut) cohabite à la fois avec des projets en devenir et d'autres déjà concrétisés. "Le projet de complexe de GrandReng a empêché un propriétaire de vendre son bien, par peur de se retrouver à 500 mètres d'un mât. C'était pourtant une construction récente et à bon prix, mais les

*incertitudes concernant l'avenir d'une demande de permis d'éoliennes ne sont jamais bonnes pour un vendeur. De même, on voit peu d'annonces officielles de vente près du site d'Estinnes, qui héberge 11 méga éoliennes parmi les plus puissantes d'Europe. Est-ce un renoncement, ou les gens attendent-ils un meilleur moment pour mettre en vente ?», se demande le gestionnaire de l'agence. Qui constate que ces difficultés à vendre s'estompent avec la distance et n'ont rien à voir avec l'adhésion globale des gens pour la technologie éolienne ».*

- *« Chez Victoires Properties, on pointe également un impact négatif, essentiellement dû aux nuisances paysagères et sonores. Jean Corman, administrateur-délégué, rappelle "le caractère subjectif et émotionnel de ce genre de questions. Dans le marché résidentiel, les aspects émotionnels jouent un rôle majeur au cours d'une transaction. On ne parle pas pour rien de coup de coeur. En ce sens, les éoliennes ont un impact, comme le bruit des avions ou les antennes GSM. Les gens sont peut-être même plus sensibles qu'il y a trente ans à ce type de désagréments. Il faut aussi noter que plus on monte dans la gamme, plus les exigences sont fortes. Un bien de haute qualité s'accommode donc plus difficilement d'un tel voisinage. Il reste enfin une caractéristique propre au résidentiel : on peut y jouer sur les prix. C'est un autre facteur décisif à prendre en compte dans le cas de figure éolien" ».*

Et de conclure : *« Si tout le monde n'est pas affecté de la même façon par les éoliennes, certains les trouvant jolies, il semble donc que leur voisinage proche n'enchant pas grand monde. Et que cette situation n'est pas sans influence sur le marché immobilier...*

### 9.3. Conclusion

Il est donc nécessaire que l'EIE évalue l'incidence du projet sur la valeur immobilière des maisons bordant le projet et les plus proches des éoliennes.

### 10.1. Le SDT

Le 1er août 2024, le nouveau schéma de développement territorial (SDT régional) entrait en application, avec une volonté de freiner l'étalement urbain et de réduire l'artificialisation des terres.

Le fait d'implanter 11 éoliennes géantes dans une plaine à vocation agricole participe de façon drastique à l'artificialisation des sols et, sur ce point, **est contraire à la volonté du nouveau SDT**.

En effet, le travail de construction de ces éoliennes va entraîner la mise en place de nouveaux chemins d'accès temporaires mais aussi définitifs sur la plaine, la réalisation de 11 fondations (excavations de plus de 30 m de diamètre) qui représentent l'évacuation de milliers de m3 de terres arables pour y couler à la place plus de 6000 m3 de béton et plus de 400 tonnes d'acier.

Ces constructions en béton armé enfouie dans le sol vont provoquer une modification de la qualité des terres arables de la plaine ainsi qu'une modification au niveau de l'imperméabilité des sols et donc de la qualité des cultures et des risques d'inondation.

### 10.2. Le SDC de Thuin

La ville, en conformité avec le nouveau SDT, est en train de modifier son SDC dont le contenu en date de mars 2024 indique plusieurs points qui montrent que **le projet éolien de Luminus ne respecte pas la volonté de la ville de Thuin concernant son SDC**.

- Un des grands principes transversaux du SDC est que le renforcement de l'autonomie énergétique (pour répondre à la transition énergétique) devra se faire « dans les limites de la gestion qualitative du cadre vie » (page 13). L'objectif 16 du SDT prévoit que l'accroissement du degré d'autonomie énergétique de la commune devra se faire en minimisant les nuisances sur le cadre de vie » (page 20).

Or, les nuisances sonores et visuelles du projet vont gravement porter atteinte à la qualité du cadre de vie des habitants des quartiers qui sont en bordure de la plaine de Florenchamp mais également à la qualité paysagère de toute la Thudinie.

- Un autre grand principe du SDC (page 59) est la protection de la zone agricole car l'agriculture est une des grandes richesses de Thuin. Le principe exposé dans la stratégie territoriale est que la surface agricole utile comprise dans la zone agricole ne diminue pas.

Or, l'implantation de nouveaux chemins d'accès temporaires et définitifs sur la plaine agricole ainsi que l'artificialisation des sols à l'endroit des fondations de chaque éolienne vont diminuer la surface agricole utile. Et les mesures de compensation prévue par l'auteur de l'EIE, qui ne concerne que l'avifaune, consiste à destiner des zones actuellement en partie agricole active pour en faire des zones enherbées (qui ne sont plus destinées aux cultures), ce qui diminuera encore la surface agricole utile sur la commune.

- Le SDC prévoit dans son objectif 15 d'affirmer la vocation rurale et agricole de la commune tant dans l'importance de son rôle agricole et nourricier que dans son rôle écologique et paysager.
- Le SDC prévoit dans son objectif 16 la protection et la valorisation de l'espace agricole. Le développement de l'énergie issue de la biomasse est encouragé. Un projet de deuxième unité de biométhanisation est en cours à Donstiennes, en sus de celui existant déjà à Thuin.

Or, comme démontré dans les remarques précédentes, le projet éolien de Luminus ne participe ni à la protection ni à la valorisation de l'espace agricole de Florenchamp.

- Concernant le grand éolien, le SDC indique, page 21, que « la Ville considère que la combinaison du CoDT et du Cadre de référence permet d'identifier des zones « capables » suffisamment larges et qu'il n'est dès lors pas nécessaire que des projets s'implantent en dehors de ces zones, en dérogation à ces dispositions. ».
- Le SDC, page 22, considère, concernant le type d'enjeu paysager, que « *La protection s'applique aux périmètres d'intérêt paysager ou aux points/lignes de vues remarquables ; ceux-ci concernent principalement les zones non urbanisables mais intègrent parfois des zones d'habitat* ». D'ailleurs, dans son objectif 17, le SDC indique qu'il faut refuser les projets qui impliquent une dérogation au plan de secteur dans les zones non-urbanisables des périmètres d'intérêt ou au niveau des points (ou lignes) de vue remarquables. L'avant-plan sera à préserver car c'est lui qui conditionne le maintien ou non de la vue remarquable.

Or, les cartes de l'EIE montrent à l'évidence la présence de nombreux PIP, PVR, LVR et zones ADESA en bordure du projet éolien et que celui-ci les impactera directement notamment au niveau de l'avant-plan.

- Le SDC prévoit dans son objectif 9 d'asseoir une stratégie touristique en valorisant entre autres les paysages thudiens. Le SDC dans son objectif 17 prévoit de mettre en valeur ces lieux dans le cadre de la stratégie de développement touristique : *Ces vues remarquables, en plus d'offrir un cadre de vie agréable aux habitants de la commune, peuvent également être un élément important d'une politique de développement touristique de Thuin basée sur ses richesses patrimoniales et paysagères.* »

Or, les nuisances visuelles du projet de Luminus, des dires de l'auteur de l'EIE lui-même, représentent un impact fort sur les paysages. Voir remarques précédentes. Le risque d'un impact fort sur le tourisme local thudinien est donc bien à craindre.

- En page 73, le SDC indique que « les paysages de Thuin sont un des atouts majeurs du territoire communal. »

Or, la plaine de Florenchamp est bordée par un nombre important de PVR, LVR, PIP,...

L'Art. R.II.21-5 du CoDT prescrit que « Le périmètre de point de vue remarquable vise à maintenir des vues exceptionnelles sur un paysage bâti ou non bâti. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions visant à éviter de mettre en péril la vue remarquable. »

Or le projet de Luminus ne comporte aucune condition qui viserait à éviter de mettre en péril les différentes vues bordant la plaine de Florenchamp (PIP, PVR, LVR) et impactées fortement par le projet.

- Dans son objectif 18, le SDC indique sa volonté de protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti et immatériel de l'entité.

Or, le projet de Luminus est fortement impactant sur le patrimoine de l'entité, qu'il soit bâti ou paysager. Notamment, un impact très fort et non compensable sur la Chapelle d'Ossogne et le quartier d'Ossogne.

L'Art. R.II.21-7 du CoDT indique que « le périmètre d'intérêt paysager vise à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils contribuent à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage bâti ou non bâti. »

Concernant le quartier d'Ossogne et la Chapelle classée d'Ossogne, l'auteur de l'EIE ne prévoit aucune condition à même de contribuer à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage bâti ou non bâti.

- Dans son objectif 20, le SDC indique sa volonté de renforcer le maillage écologique dans les zones agricoles.

Comme montré dans les remarques sur la biodiversité, la plaine de Florenchamp participe de manière importante et fondamentale au maillage écologique de la commune.

- Le SDC, page 59 et suivantes, indique sa volonté pour les zones destinées aux activités agricoles de veiller à la sauvegarde de l'environnement rural, des paysages et de la biodiversité.

Or, l'auteur de l'EIE lui-même indique un impact fort du projet sur les paysages et sur la biodiversité. Il est évident également que le projet de Luminus, par son gigantisme, va détruire le caractère d'environnement rural des villages de Thuillies et autres situés en bordure de la plaine de Florenchamp.

## Sommaire de ce chapitre :

Remarque sur l'avis du CESE pôle AT.

- 11.1. Qualité biologique remarquable de la plaine de Florenchamp
- 11.2. Manquement de l'EIE sur le milieu biologique (mares, etc)
- 11.3. Radar ornithologique
- 11.4. Impact du projet sur l'avifaune
  - 11.4.1. De manière générale
  - 11.4.2. Impact sur la plaine de Florenchamp : avifaune et habitats
    - 1. Attractivité de la plaine
    - 2. MAEC, haies, petits boisements
    - 3. Zone Natura2000
    - 4. Limicoles
    - 5. Les busards
    - 6. Le Hibou des marais
    - 7. La Cigogne noire
    - 8. Les chauves-souris
    - 9. Faucon pèlerin
    - 10. Absence d'étude d'impact sur d'autres taxons
    - 11. Impact sur le Bruant Proyer
    - 12. Système d'arrêt des éoliennes pour les oiseaux
    - 13. Impact pour la plaine de Viscourt
    - 14. Impact sur le biotope particulier des plaines agricoles wallonnes
- 11.5. Le principe du « Do No Significant Harm »
- 11.6. Mesures de compensation
  - 11.6.1. Choix des SCE
  - 11.6.2. Efficacité des SCE
- 11.7. Eviter plutôt que réduire et compenser – autres solutions satisfaisantes
- 11.8. Eviter – Absence de cartographies adéquates et de planification régionale
- 11.9. Respect de la DPR 2024-2029

## **Remarques concernant l'avis du CESE pôle AT du 11 avril 2025**

L'Avis du CESE pôle AT émet un avis favorable sur le projet tel que présenté entre autres pour les raisons suivantes :

- productible important – mais l'avis ne tient pas compte des pertes de nacelles
- productible et exploitation à mettre en exergue et en balance avec les incidences paysagères engendrées - mais n'indique pas comment des mâts de 250m de hauteur peuvent s'intégrer dans le paysage pour réduire l'impact visuel très fort du projet

**C'est un avis diamétralement opposé à celui rendu en 2019**, alors que l'impact d'emprise au sol, environnemental et visuel du projet est bien plus grand dans la mouture de 2025. Nous remarquons que l'avis du 11 avril 2025 a été rédigé par Yves Hanin, alors que l'avis de 2019 avait été rédigé par Samuel Saelens. **Un changement de présidence peut-il à ce point modifier un avis présumé « objectif » sur un permis unique ?**

**Le plus étonnant, c'est l'avis du pôle AT sur le point de l'avifaune** : « Le Pôle constate des améliorations par rapport à l'ancien dossier concernant l'avifaune, notamment au niveau de la diminution du nombre d'espèces relevées en migration et des impacts sur les espèces. »

Concernant l'impact sur les espèces, 2 éoliennes en plus que le projet de 2019 ne peuvent pas diminuer l'impact sur les espèces mais l'augmenter. Par ailleurs, nous avons montré au point 11. que des dires-mêmes de l'EiE, l'impact sur les espèces est très fort. Pour certaines, comme les limicoles, il est non-compensable !

L'auteur de l'avis du pôle AT, indique une diminution du nombre d'espèces relevées en migration. **Cependant, une comparaison de l'annexe H de l'EIE de 2019 et de l'annexe G de l'EIE de 2025 montre exactement le contraire !**

Concernant les oiseaux :

- Dans l'annexe H de l'EIE d'octobre 2019, effectivement le relevé des « Oiseaux recensés en passage actif durant la migration postnuptiale 2017 (Postes fixes) » compte 57 espèces contre 24 en 2025 (annexe G de l'EIE). **MAIS en 2019, 10 relevés ont été réalisés par le bureau d'étude contre seulement 3 en 2025.** Ce qui explique parfaitement la « diminution » notée par l'auteur de l'avis du pôle AT.
- Par ailleurs, en 2019, un relevé des « Oiseaux recensés en halte en migration postnuptiale 2017 (Périmètre de 500 m autour des éoliennes –( transect) » a été réalisé. **Mais un tel relevé est absent de l'annexe G de 2025.** Ce qui explique parfaitement la « diminution » notée par l'auteur de l'avis du pôle AT.
- Oiseaux recensés pendant la période de nidification (points d'écoute) :
  - o 2019 : 30 – dont 2 en statut VU et 3 en statut NT (3 dates de relevés)
  - o 2025 : **38 – dont 1 en statut CR**, 2 en statut VU et 3 en statut NT (3 dates de relevés)
- Oiseaux recensés pendant la période de nidification (points fixes) :
  - o 2019 : 7 – dont 2 en statut EN (3 dates de relevés)
  - o 2025 : **14 – dont 1 en statut CR**, 2 en statut VU et 3 en statut NT (3 dates de relevés)
- Oiseaux recensés en passage actif durant la migration postnuptiale 2017 (postes fixes et transect) : voir ma remarque ci-dessus.
- L'EIE de 2025 reprend **un relevé spécifique busards** (postes fixes et transects), ce qui n'existait pas dans le relevé de 2019
- Oiseaux recensés en hivernage (hiver 2017) (Périmètre de 500 m autour des éoliennes – transect)
  - o 2019 : 15 (3 dates de relevés)
  - o 2025 : **32** (3 dates de relevés)
- Nombre d'espèces relevées par le DEMNA :
  - o 2019 : 160
  - o 2025 : **164**
- Nombre d'espèces relevées par AVES
  - o 2019 : 278
  - o 2024 : **276**

L'annexe G de l'EIE de 2025 compte, entre autres :

- 4 espèces en LRW statut CR à moins de 500 m du projet
- 7 espèces en LRW statut EN à moins de 500 m du projet
- 7 espèces en LRW statut VU à moins de 500 m du projet
- 14 espèces en LRW statut NT à moins de 500 m du projet
- + de 40 espèces significatives des plaines agricoles à moins de 500 m du projet
- Signalons la fréquentation importante sur le site du projet des Vanneaux huppés, des Pluviers dorés et en moindre importance, des Pluviers guignards et de la Gorge-bleue à miroir

Concernant l'inventaire des chauves-souris (y inclus celui de la zone Natura2000) :

- Toutes les chauves-souris recensées en 2019 sont toujours bien présentes en 2025.
- En 2019, l'inventaire ne mentionne pas la Pipistrelle Nathusius ; en 2025, elle est recensée à 2854 m du projet. Idem pour le Murin des marais.
- **En 2019, les espèces de chauve-souris sont toutes recensées à 2 kms et plus du projet**, sauf pour le Murin à moustaches (1,6 et 1,8 kms), l'Oreillard gris (1,6 et 1,8 kms) et la Pipistrelle commune (1,8 kms).
- **En 2025, toutes les espèces sont recensées à moins de 2 kms du projet** (sauf l'Oreillard gris, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius à 2854 m du projet). Ainsi, 96 chiroptères indéterminés sont recensés à **124 m du projet**. Le Murin sp. est recensé à **290 m du projet**, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune sont recensées à **290 m du projet**. Le Grand Rhinolophe est recensé à **470 et à 700 m du projet**. Le Murin des marais est recensé à **810 m du projet**. Le Murin de Bechstein est recensé à **470 m du projet**.
- Le Grand Murin a été recensé également dans le périmètre de la plaine de Florenchamp.

On voit donc qu'il y a une augmentation de la fréquentation des chauves-souris sur le site de Florenchamp avec une présence plus prégnante qu'en 2019.

**Cette comparaison entre les EIE de 2019 et 2025 sur le point de l'avifaune montre donc clairement que, contrairement à l'avis du CESE pôle AT, on constate bel et bien une AUGMENTATION de la fréquentation de la plaine de Florenchamp par l'avifaune.**

L'avis du CESE pôle EN du 30 avril 2025 nous paraît bien plus conforme à la réalité du terrain. Son avis est d'ailleurs négatif.

#### 11.1. Qualité biologique remarquable de la plaine de Florenchamp

La biodiversité est d'un enjeu égal à celui de l'énergie. C'est pour préserver la biodiversité et nos ressources que nous luttons contre le réchauffement climatique et la pollution.

Dans cette lutte, implanter un parc éolien sur le site de Florenchamp est un non-sens total.

En effet, le site du projet éolien de Luminus fait partie de la grande plaine agricole de Florenchamp-Viscourt-Ragnies qui va dans l'axe N/S de Marbaix/Cour sur Heure à Clermont/Castillon et dans l'axe Est-Ouest de Ragnies à Walcourt. Par sa biodiversité remarquable, **elle permet de maintenir et/ou sauvegarder l'avifaune spécifique des plaines agricoles** (qui est en déclin drastique en Wallonie depuis plusieurs décennies – voir État de l'Environnement Wallon).

La plaine de Florenchamp est un vaste territoire agricole qui s'étend sur plus de 2000 hectares dépourvus d'obstacles verticaux meurtriers : elle constitue donc un **terrain de chasse** idéal pour les busards, le Grand-Duc et autres oiseaux des plaines agricoles, un **site de nidification tranquille et nourricier** pour de nombreuses espèces dont un nombre significatif d'espèces en voie de disparition, une **aire de repos et halte migratoire** grâce à la proximité de l'étang du Grand Vivier et de la zone naturelle des bassins de décantation de Donstiennes.

Depuis plus de 20 ans, elle fait l'objet d'un important réseau de MAEC en augmentation croissante et de divers projets destinés à attirer les espèces spécifiques des grandes plaines agricoles et ce, avec succès ! Elle abrite ainsi plusieurs espèces d'oiseaux et de chauve-souris protégées ou en voie de disparition (sur liste rouge de Wallonie).

Par ailleurs, depuis 2019, l'asbl Faune et Biotope, en collaboration avec une quinzaine d'agriculteurs et de chasseurs locaux, a développé sur le site de Florenchamp un maillage écologique exemplaire grâce à la réalisation de 25 aménagements supplémentaires sur une trentaine d'hectares en tout afin de nourrir et d'abriter la faune agricole. Les agriculteurs sont invités à poursuivre encore les aménagements afin d'améliorer encore l'attractivité de la plaine pour l'avifaune.

Parmi ces aménagements, deux mares ont été creusées dont une de 400 m<sup>2</sup>. Elles sont déjà colonisées par la faune qui y trouve une source d'eau vitale, d'alimentation, une zone d'habitat et de reproduction pour une grande diversité d'espèces.



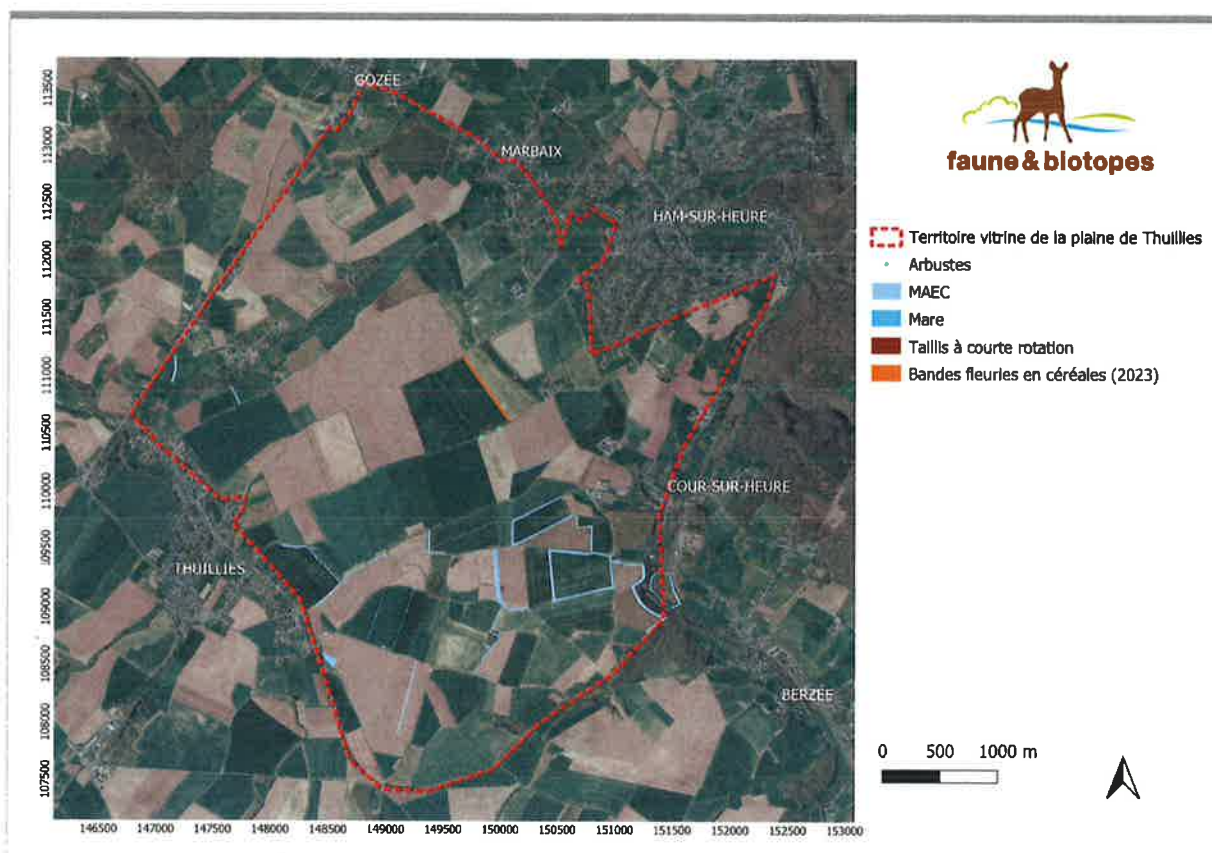
Deux linéaires ont été plantées à proximité d'une des mares afin d'y offrir quiétude et zones de refuge.

En outre, la culture de saule des vanniers à croissance rapide pour la production de biomasse a également un objectif de refuge faunistique.

Natagora, dans son courrier lors de l'enquête publique pour le parc éolien de Ragnies tout proche (avril 2024) indique : « De plus, **les plaines agricoles de Thudinie connaissent un très bon impact environnemental** grâce à l'application des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) depuis

*des années, soit 4 % en surface agricole, l'un des taux les plus élevés en RW en plaines agricoles. Natagriwal y a conclu récemment un plan d'action sur 2000 ha pour arriver à 5% de MAEC. Les agriculteurs et la RW ont déjà investi beaucoup dans les aménagements. **Le territoire vitrine** s'étend de Cour-sur-Heure et Thuillies à Clermont (en passant le long de la N53 au sud-est de Ragnies près des éoliennes). »*

**La plaine de Florenchamp est devenue ainsi une vitrine en matière d'aménagements pour l'avifaune agricole.**



\*\*\*\*\*

Ainsi, la plaine de Florenchamp présente **une diversité écologique importante**, dans le sens où **elle abrite plusieurs écosystèmes différents répartis sur la plaine et en interaction entre eux** : les haies, les mares, les petits bois, les bordures des petits bois, les talus, le bord des champs, les champs, les chemins de terre, les MAEC, les tournières enherbées, les bandes fleuries, bande en jachère mellifère .... dont certains servent également de corridors pour l'avifaune et les plantes.

**C'est cette diversité des écosystèmes qui fait tout l'intérêt de cette plaine.**

Outre l'impact sur les espèces qui fréquentent le site, le projet éolien de Luminus portera atteinte à la diversité des écosystèmes présents sur la plaine et à l'équilibre à l'intérieur de ces écosystèmes.

**Aucune mesure proposée par l'auteur de l'EIE ne pourra compenser la perte d'une telle richesse écologique.**

\*\*\*\*\*

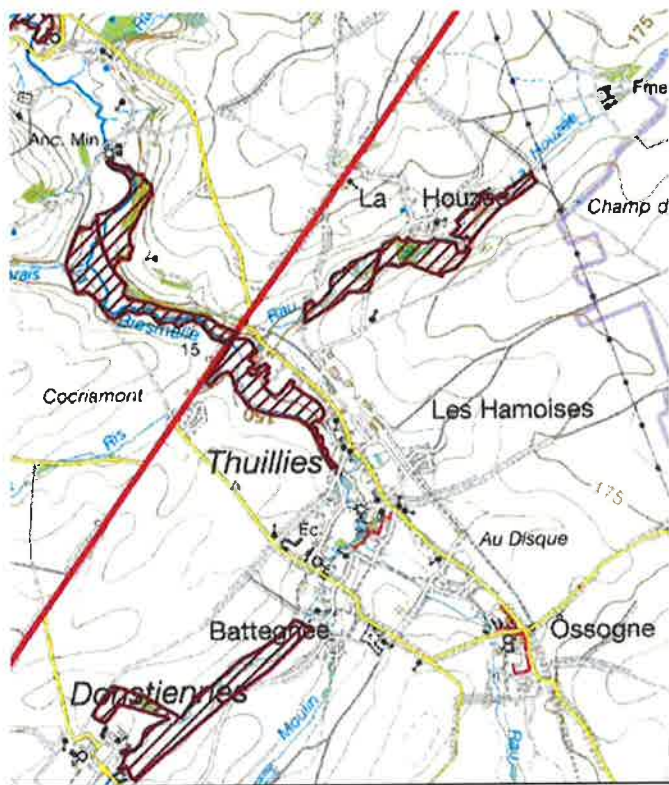
Au N-O de la plaine de Florenchamp, le site du projet éolien est bordé par **la Zone Natura2000 BE32027** (Rau de la Houzée et Biesmelle) dont le point le plus proche est à **625 m de l'éolienne n°9**.

La carte de localisation est tirée du site internet de Natagriwal. Selon ce site et celui de biodiversité.wallonie.be, on y trouve entre autres les espèces suivantes :

Oiseaux : Bondrée apivore, la Grande Aigrette, le Martin-pêcheur d'Europe, le Pic mar, le Pic noir.  
 Chauves-souris : le Vespertilion à oreilles échancrées, le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées  
 Amphibiens : le Triton crête  
 Insectes : le Grand Capricorne.

La carte 06a de l'EIE concernant le milieu biologique ne répertorie pas cette Zone Natura2000 pourtant proche du site du projet.

Cependant, dans son annexe G, l'EIE fournit la liste des Oiseaux et Chauve-souris présentes dans les sites Natura2000 dans un rayon de 10kms autour du projet ; mais la liste des espèces citées reprend celles répertoriées entre 470 m et 980 m du projet éolien de Luminus.



\*\*\*\*\*

#### **Attractivité de la plaine de Florenchamps pour les oiseaux.**

L'EIE, dans son annexe G, répertorie les oiseaux et chiroptères fréquentant le site du projet. Ce répertoire parle de lui-même quant à la qualité exceptionnelle de la plaine de Florenchamps fréquentée par un nombre très important d'oiseaux typiques des plaines agricoles, en halte migratoire ou en hivernage, dont beaucoup d'entre eux sont sur la liste rouge des Oiseaux de Wallonie.

**Ci-après une liste non-exhaustive, tirée de l'annexe G, et qui montre (toutes sources confondues) l'intérêt avifaunistique plus que remarquable de la plaine de Florenchamps.**

- 4 espèces en LRW statut CR à moins de 500 m du projet
- 7 espèces en LRW statut EN à moins de 500 m du projet
- 7 espèces en LRW statut VU à moins de 500 m du projet
- 14 espèces en LRW statut NT à moins de 500 m du projet
- + de 40 espèces significatives des plaines agricoles à moins de 500 m du projet
- Signalons la fréquentation importante sur le site du projet des Vanneaux huppés, des Pluviers dorés et en moindre importance, des Pluviers guignards et de la Gorge-bleue à miroir

La liste fournie par l'auteur de l'EIE (avec points d'écoute sur site et donc restreinte par rapport aux listes d'Aves et du Demna) montre en outre l'attrait de la plaine :

- en période de nidification : 42 espèces, dont le Busard Saint-Martin (CR) et le Busard des roseaux (VU), le Bruant des roseaux (VU), le Coucou gris (EN), la Cigogne noire (NT), le Bruant jaune (NT) et le Milan royal (NT) ;
- en migration : 24 espèces dont le Busard Saint-Martin (CR), l'Alouette des champs (NT), le Bruant jaune (NT), le Bruant des roseaux (VU), l'Epervier d'Europe (NT), le Faucon hobereau (NT), la Grive litorne (NT), le Hibou des marais, le Pipit farlouse (EN), le Pluvier doré et le Vanneau huppé (EN).
- en hivernage : 32 espèces dont l'Alouette des champs (NT), Bruant des roseaux (VU), Bruant jaune (NT), Bruant des neiges, l'Epervier d'Europe (NT), Faucon crécerelle et le Faucon pèlerin, la Grive litorne (NT), le Milan royal (NT), le Pipit farlouse (EN)

On voit également dans les inventaires de l'annexe G de l'EIE (espèces des plans d'eau) l'importance de la présence des plans d'eau de part et d'autres du site du projet (Etang du Grand Vivier et Bassins de décantation de Donstiennes).

| Espèces en Liste Rouge de la Région Wallonne – statut <b>CR en danger critique</b> |                                   |       |        |        |            |              |                           |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------|--------|--------|------------|--------------|---------------------------|
| Espèces                                                                            | Distance au site du projet (en m) |       |        |        | Nombre vus | Année        | remarque                  |
|                                                                                    | < 200                             | < 500 | < 1000 | > 1000 |            |              |                           |
| Bécassine des marais                                                               |                                   | x     | x<br>x |        | 26<br>48   | 2023<br>2024 | Natura2000 et site projet |
| Busard Saint-Martin                                                                | x                                 | x     |        |        | 8<br>4     | 2023<br>2024 | Natura2000 et site projet |
| Sarcelle d'été                                                                     |                                   | x     |        | x<br>x | 3<br>3     | 2020<br>2021 | Natura2000 et site projet |
| Bruant proyer                                                                      | x                                 |       |        |        | 12         | 2023         |                           |
| Butor étoilé                                                                       |                                   |       |        | x      | 3          | 2016         |                           |
| Canard souchet                                                                     |                                   |       |        | x      | 66         | 2023         | Zones d'eau               |
| Merle à plastron                                                                   |                                   |       |        | x      | 5          | 2023         |                           |
| Râle des genêts                                                                    | x                                 |       |        |        | 1          | 2020         |                           |
| Rousserolle turdoïde                                                               |                                   |       |        | x      | 1          | 2017         |                           |
| Serin cini                                                                         |                                   |       |        | x      | 10         | 2024         |                           |

| Espèces en Liste Rouge de la Région Wallonne – statut <b>EN en danger</b> |                                   |       |        |        |            |              |                         |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------|--------|--------|------------|--------------|-------------------------|
| Espèces                                                                   | Distance au site du projet (en m) |       |        |        | Nombre vus | Année        | remarque                |
|                                                                           | < 200                             | < 500 | < 1000 | >1000  |            |              |                         |
| Sarcelle d'hiver                                                          |                                   |       | X      | x<br>x | 29<br>105  | 2023<br>2024 | Natura2000 et zones eau |
| Coucou gris                                                               |                                   | x     |        |        | 6          | 2023         |                         |
| Pipit farlouse                                                            | x                                 | X     |        |        | 90<br>774  | 2023<br>2024 |                         |
| Vanneau huppé                                                             | x<br>x                            |       |        |        | 72<br>1200 | 2023<br>2024 |                         |
| Busard cendré                                                             | x<br>x                            |       |        |        | 5<br>5     | 2023<br>2024 |                         |
| Hypolaïs icterine                                                         |                                   |       |        | x      | 1          | 2023         |                         |
| Moineau friquet                                                           |                                   |       |        | x      | 25         | 2023         |                         |
| Perdrix grise                                                             | X<br>x                            |       |        |        | 16<br>25   | 2023<br>2024 |                         |
| Tarier des prés                                                           |                                   | x     |        |        | 30         | 2023         |                         |
| Tourterelle des bois                                                      |                                   | x     |        |        | 3          | 2023         |                         |

| Espèces en Liste Rouge de la Région Wallonne – statut VU vulnérable |                                   |       |        |        |            |              |                           |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------|--------|--------|------------|--------------|---------------------------|
| Espèces                                                             | Distance au site du projet (en m) |       |        |        | Nombre vus | Année        | remarque                  |
|                                                                     | < 200                             | < 500 | < 1000 | > 1000 |            |              |                           |
|                                                                     |                                   | x     |        |        | 16         | 2023         | Natura2000 et site projet |
| Busard des roseaux                                                  |                                   |       |        |        | 2          | 2023         | Natura2000 et site projet |
| Milan noir                                                          | x<br>x                            |       |        |        | 3          | 2024         |                           |
| Bruant des roseaux                                                  |                                   | x     |        |        | 4          | 2023         |                           |
|                                                                     | x                                 |       |        |        | 100        | 2024         |                           |
| Chevêche d'Athéna                                                   |                                   | x     |        |        | 4          | 2024         |                           |
| Cigogne blanche                                                     |                                   | x     |        |        | 116        | 2023         |                           |
|                                                                     |                                   | x     |        |        | 116        | 2024         |                           |
| Fuligule milouin                                                    |                                   |       |        | X<br>x | 42<br>302  | 2019<br>2024 | Zones d'eau               |
| Gobemouche gris                                                     |                                   |       |        | X<br>x | 1<br>5     | 2022<br>2023 |                           |
|                                                                     |                                   |       |        |        |            |              |                           |
| Goéland cendré                                                      | x                                 |       |        |        | 3000       | 2024         |                           |
| Héron garde-boeuf                                                   |                                   |       |        | x      | 24         | 2022         |                           |
| Mésange boréale                                                     |                                   |       |        | x      | 3          | 2024         |                           |
| Mouette rieuse                                                      | x                                 |       |        |        | 2500       | 2024         |                           |
| Pouillot fitis                                                      |                                   |       | x      |        | 9          | 2023         |                           |
| Sizerin flammé                                                      |                                   |       |        | x      | 4          | 2021         |                           |
| Tadorne de Belon                                                    |                                   |       |        | x      | 11         | 2023         |                           |
| Torcol fourmilier                                                   |                                   |       | x      |        | 1          | 2023         |                           |

| Espèces en Liste Rouge de la Région Wallonne – statut NT à la limite d’être menacé |                                   |        |        |        |             |              |                           |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------|--------|--------|-------------|--------------|---------------------------|
| Espèces                                                                            | Distance au site du projet (en m) |        |        |        | Nombre vus  | Année        | remarque                  |
|                                                                                    | < 200                             | < 500  | < 1000 | > 1000 |             |              |                           |
| Cigogne noire                                                                      | x                                 | x      |        |        | 1<br>9      | 2023<br>2023 |                           |
| Phragmite des joncs                                                                |                                   |        |        | x      | 2           | 2018         | Natura2000 et site projet |
| Alouette des champs                                                                | x                                 | x      |        |        | 958<br>5000 | 2023<br>2024 |                           |
| Bruant jaune                                                                       | x                                 | x      |        |        | 21<br>300   | 2023<br>2024 |                           |
| Rousserole verderolle                                                              |                                   | x      |        |        | 2           | 2023         |                           |
| Milan royal                                                                        | x<br>x                            |        |        |        | 11<br>11    | 2023<br>2024 |                           |
| Epervier d’Europe                                                                  |                                   | X<br>x |        |        | 3<br>4      | 2023<br>2024 |                           |
| Faucon Hobereau                                                                    |                                   | X      |        |        | 1           | 2023         |                           |
| Grive litorne                                                                      | x                                 | X      |        |        | 28<br>500   | 2023<br>2024 |                           |
| Aigrette garzette                                                                  |                                   |        |        | x      | 4           | 2019         |                           |
| Bécasse des bois                                                                   |                                   | x      |        |        | 27          | 2024         |                           |
| Canard chipeau                                                                     |                                   |        |        | X      | 343         | 2024         | Zones d’eau               |
| Faucon hobereau                                                                    | x                                 |        |        |        | 5           | 2023         |                           |

|                        |   |   |   |   |     |      |             |
|------------------------|---|---|---|---|-----|------|-------------|
| Fauvette des jardins   |   |   | x |   | 6   | 2023 |             |
| Hibou moyen-duc        |   | x |   |   | 16  | 2024 |             |
| Hirondelle des rivages |   |   | X |   | 470 | 2023 |             |
| Martinet noir          |   | x |   |   | 400 | 2023 |             |
| Pic épeichette         |   |   |   | x | 2   | 2024 |             |
| Râle d'eau             |   |   |   | x | 3   | 2024 | Zones d'eau |
| Rousserolle verderolle | x |   |   |   | 5   | 2023 |             |
| Tarin des aulnes       |   |   |   | x | 200 | 2024 |             |
| Verdier d'Europe       | x |   |   |   | 125 | 2024 |             |

| Autres espèces significatives des plaines agricoles et fréquentant le site |                                   |       |        |        |               |       |                           |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------|--------|--------|---------------|-------|---------------------------|
| Espèces                                                                    | Distance au site du projet (en m) |       |        |        | Nombre<br>vus | Année | remarque                  |
|                                                                            | < 200                             | < 500 | < 1000 | > 1000 |               |       |                           |
| Pluvier guignard                                                           |                                   | x     |        |        | 26            | 2023  |                           |
| Pluvier doré                                                               | X                                 |       |        |        | 500           | 2023  |                           |
|                                                                            | x                                 |       |        |        | 500           | 2023  |                           |
| Gorge-bleue à miroir                                                       | x                                 |       |        |        | 3             | 2022  | Natura2000 et site projet |
| Autour des palombes                                                        | X                                 |       |        |        | 2             | 2024  |                           |
| Grand-Duc d'Europe                                                         |                                   | x     |        |        | 2             | 2023  | Natura2000 et site projet |
|                                                                            |                                   | x     |        |        | 4             | 2024  |                           |
| Balbusard pêcheur                                                          |                                   | x     |        |        | 2             | 2022  | Natura2000 et site projet |
| Bondrée apivore                                                            |                                   | x     | x      |        | 8             | 2023  | Natura2000 et site projet |
| Caille des blés                                                            |                                   | x     |        |        | 1             | 2023  |                           |
|                                                                            | x                                 |       |        |        | 10            | 2023  |                           |
| Hibou des marais                                                           |                                   | X     |        |        | 4             | 2023  |                           |
|                                                                            | x                                 |       |        |        | 4             | 2024  |                           |
| Accenteur mouchet                                                          |                                   | X     |        |        | 20            | 2024  |                           |
| Bergeronnette grise                                                        |                                   | x     |        |        | 9             | 2024  |                           |
| Bergeronnette flavéole                                                     | x                                 |       |        |        | 3             | 2023  |                           |
| Bergeronnette grise                                                        | x                                 |       |        |        | 10            | 2023  |                           |
|                                                                            | X                                 |       |        |        | 165           | 2024  |                           |
| Bergeronnette printanière                                                  | x                                 |       |        |        | 150           | 2023  |                           |
| Bernache du Canada                                                         | X                                 |       |        |        | 1040          | 2024  |                           |
| Bouvreuil pivoine                                                          |                                   | X     |        |        | 12            | 2024  |                           |
| Bruant des neiges                                                          | X                                 |       |        |        | 1             | 2023  |                           |
| Buse variable                                                              | x                                 |       |        |        | 20            | 2024  |                           |
| Chardonneret élégant                                                       | x                                 |       |        |        | 100           | 2024  |                           |
|                                                                            |                                   | x     |        |        | 60            | 2023  |                           |
| Chevalier culblanc                                                         | X                                 |       |        |        | 20            | 2023  |                           |
| Chevalier gambette                                                         | X                                 |       |        |        | 5             | 2023  |                           |
| Effraie des clochers                                                       |                                   | x     |        |        | 7             | 2024  |                           |
| Faucon crécerelle                                                          |                                   | x     |        |        | 4             | 2023  |                           |
|                                                                            | X                                 |       |        |        | 95            | 2024  |                           |
| Faucon émerillon                                                           | X                                 |       |        |        | 2             | 2023  |                           |
| Faucon Kobez                                                               |                                   |       |        | x      | 1             | 2020  |                           |
| Faucon pèlerin                                                             | X                                 |       |        |        | 4             | 2023  |                           |
|                                                                            | x                                 |       |        |        | 4             | 2024  |                           |

|                        |   |        |  |  |         |              |  |
|------------------------|---|--------|--|--|---------|--------------|--|
| Fauvette à tête noire  |   | X<br>x |  |  | 5<br>13 | 2023<br>2024 |  |
| Fauvette grisette      | x |        |  |  | 10      | 2023         |  |
| Grand corbeau          | x |        |  |  | 6       | 2024         |  |
| Grand Cormoran         |   | x      |  |  | 285     | 2024         |  |
| Grive mauvis           |   | x      |  |  | 200     | 2024         |  |
| Grive musicienne       | x |        |  |  | 150     | 2024         |  |
|                        |   | x      |  |  | 2       | 2023         |  |
| Hirondelle rustique    | x |        |  |  | 250     | 2023         |  |
|                        | x |        |  |  | 2000    | 2024         |  |
| Hypolaïs polyglotte    |   | x      |  |  | 3       | 2023         |  |
| Linotte mélodieuse     | X |        |  |  | 800     | 2024         |  |
|                        | x |        |  |  | 40      | 2023         |  |
| Loriot d'Europe        |   | x      |  |  | 5       | 2023         |  |
| Pic épeiche            |   | X      |  |  | 12      | 2024         |  |
| Pic vert               |   | X      |  |  | 6       | 2024         |  |
| Pie-grièche écorcheur  | x |        |  |  | 7       | 2023         |  |
| Pigeon colombin        | x |        |  |  | 429     | 2024         |  |
| Pinson du nord         |   | x      |  |  | 800     | 2024         |  |
| Rousserolle effarvatte | x |        |  |  | 6       | 2023         |  |

| Espèces répertoriée par le site <b>Observations.be</b> pour <b>2024-2025</b> sur la plaine de Thuillies |                       |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------|
| Espèces                                                                                                 | Nombre vus            | Année |
| Busard Saint-Martin (CR)                                                                                | 8                     | 2024  |
|                                                                                                         | 1                     | 2025  |
| Busard des roseaux (VU)                                                                                 | 3                     | 2024  |
|                                                                                                         | 3                     | 2025  |
| Busard Cendré (EN)                                                                                      | 1                     | 2024  |
| Merle à plastron (CR)                                                                                   | 1 mâle adulte nuptial | 2025  |
| Milan royal (NT)                                                                                        | 4                     | 2025  |
| Milan noir (VU)                                                                                         | 1                     | 2024  |
|                                                                                                         | 2                     | 2025  |
| Faucon Kobez                                                                                            | 1 juvénile            | 2024  |

#### Observations des agriculteurs de la plaine de Florenchamp 2024-2025 :

- Février 2025 : Hypolaïs icterine, un couple de Linotte et un couple de Tarier des prés : en bordure du miscanthus dans la haie plantée comme fascine. Le Tarier est nicheur sur le site. Pour la Linotte, la nidification est à confirmer. Pour la Pie-Grièche écorcheur (près de l'entreprise Van Eeghem) : nidification à confirmer.
- Un couple de Grand Corbeau vient régulièrement sur la plaine de Florenchamp au-dessus des Miscanthus ; il est nicheur sur la vallée d'Aulne.
- Le Busard des roseaux a niché à l'étang du Grand Vivier et chasse sur Florenchamp.
- La Gorgebleue à miroir a niché sur le site
- Sur le site de Florenchamp, la Cigogne noire est nicheuse.

\*\*\*\*\*

#### Attractivité de la plaine de Florenchamp pour les Chauves-souris.

Concernant les chauves-souris, en zone Natura2000, on répertorie (annexe G de l'EIE) :

- Le Grand Rhinolophe (**470 m** du projet)
- Le Murin des marais (810 m du projet)
- Le Murin à oreilles échancrées (**470** et 700 m du projet)
- Le Murin de Bechstein (**470, 550** et 810 m du projet)

L'annexe G de l'EIE fournit en plus la liste des espèces inventoriées dans le périmètre de 10 kms du projet (+ les gîtes de chauves-souris). On y dénombre pas moins de 14 espèces différentes de chauves-souris dont les territoires de chasse sont souvent de plusieurs kms<sup>2</sup>.

Cette plaine est un élément essentiel du maillage écologique, dans son ensemble ; elle participe au maintien et au développement de l'avifaune spécifique à ce type de biotope, les plaines agricoles.

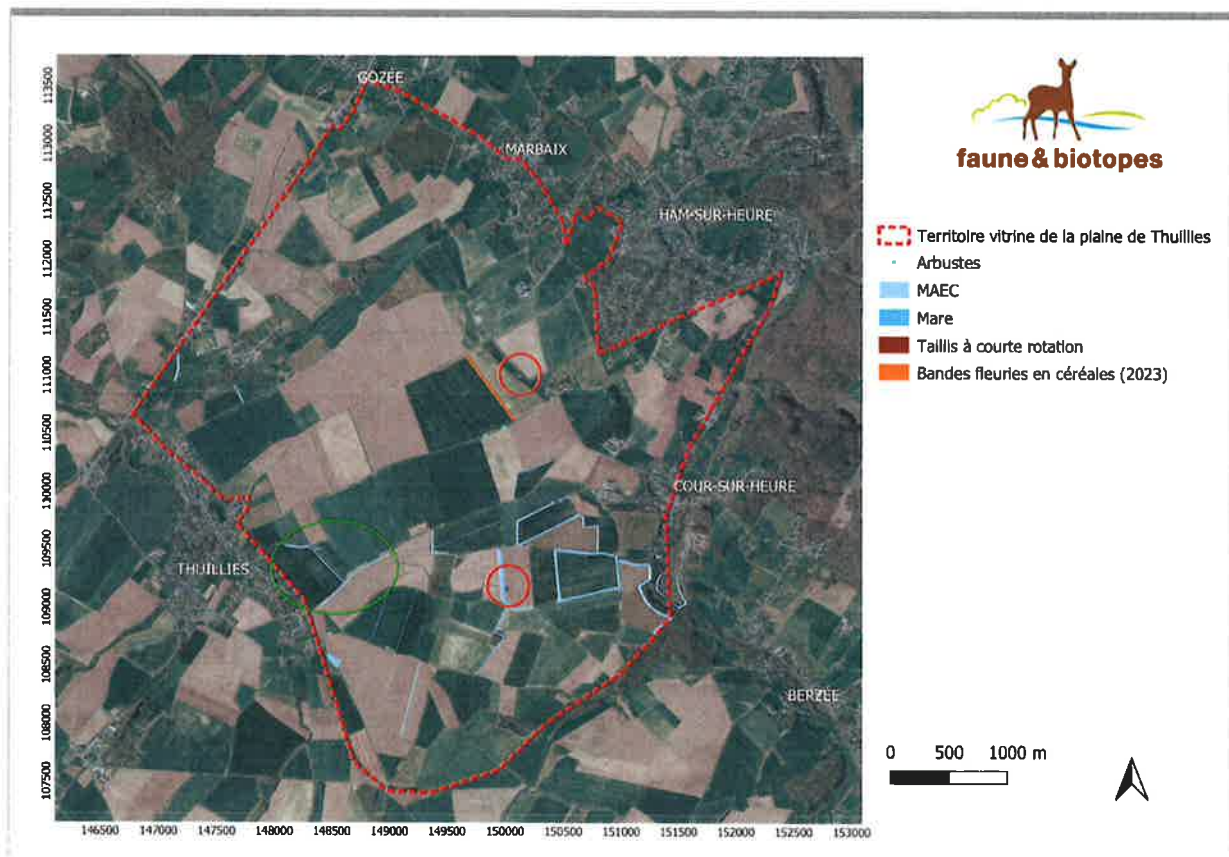
**Préserver la biodiversité et lutter contre la perte drastique des oiseaux des plaines agricoles est une priorité.**

### 11.2. Manquements de l'EIE sur le milieu biologique

#### MAEC

La carte 06a de l'EiE n'inclut pas **les nouveaux aménagements réalisés** par l'asbl Faune et Biotope depuis 2019 **notamment les mares.**

- Une MAEC à 150 m de l'éolienne 7 (cercle vert sur la carte ci-dessous)
- Deux mares (cercle rouge sur la carte ci-dessous) à proximité des éoliennes 4, 10 et 11.



**L'EIE n'étudie donc pas l'impact du projet sur ces éléments présents sur la plaine.**

#### Zone Natura2000

La carte 06a du Milieu biologique, **n'indique pas non plus les zones Natura2000** proches du site (BE32027).

#### Haies

La Carte 06a Milieu biologique de l'EIE **ne répertorie pas correctement les haies** qui sont plantées sur la plaine de Florenchamps. Ci-dessous, la carte des haies que nous avons déjà présenté lors de l'enquête publique de 2019 avec ajout des nouvelles haies plantées en ligne continue rouge : **à proximité des éoliennes 9 et 7 avec un risque d'impact certain.**

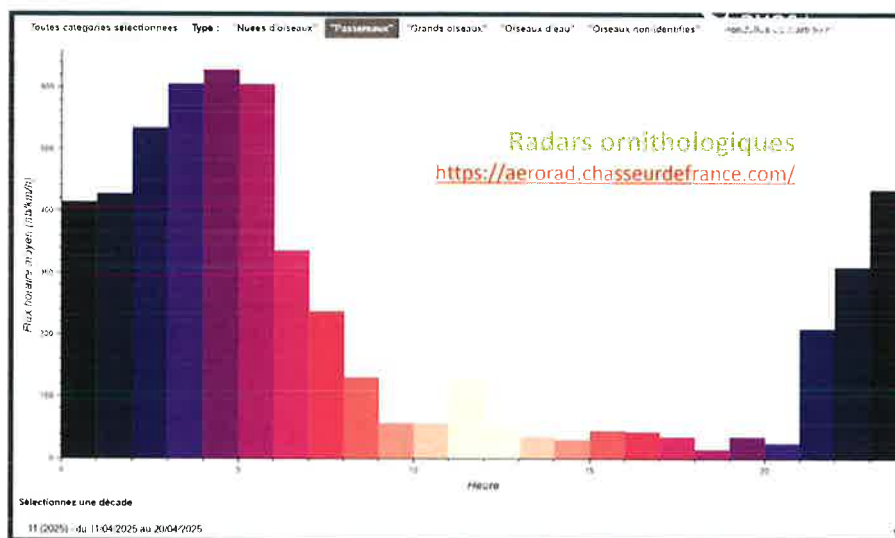


**EIE oublie aussi de mentionner les tas de fumier** que l'on retrouve régulièrement sur certaines parcelles sises +/- à proximité de certains emplacements possibles d'éolienne. Ces tas de fumier sont source d'insectes et donc on y retrouve des oiseaux et des chauve-souris.

### 11.3. Radar ornithologique

<https://aerorad.chasseurdefrance.com/> »

43



Le radar 262 montre aussi les couloirs de migration pour la botte du Hainaut :



La plaine de Florenchamp est dans un couloir migratoire. **Il aurait donc été essentiel d'utiliser un radar ornithologique pour avoir une estimation correcte de la fréquentation avifaunistique de la plaine.**

Par ailleurs, ce type de radar indique les hauteurs de vol des oiseaux. **Il aurait été essentiel de connaître ces données afin de mieux évaluer les impacts des pales d'éoliennes sur les oiseaux (collision).**

#### 11.4. Impact du projet éolien de Florenchamp sur l'avifaune

##### 11.4.1. De manière générale :

La construction et l'exploitation d'un parc éolien met en péril la biodiversité du site :

- Par la dégradation, la fragmentation et la destruction des habitats :
  - modification et appauvrissement de la qualité des sols (fondation = artificialisation des sols et imperméabilisation, modification du réseau hydrique)
  - arrachage de haies, miscanthus
  - élargissement et bétonnage des chemins de terre, tranchées pour les câbles, etc.
- Par la désertion du site par l'avifaune (effarouchement, collision, barotraumatisme)

#### 11.4.2. Impact sur la plaine de Florenchamp : habitats et avifaune

##### 1. Attractivité

La plaine de Florenchamp, comme démontré ci-avant, représente un territoire extrêmement attractif pour l'avifaune qui est représentée de manière remarquable.

Depuis plus de 20 ans, on fait tout pour attirer les oiseaux sur la plaine et le projet éolien de Luminus fait tout pour éloigner l'avifaune du projet : machines dangereuses (collision), destruction des habitats pendant la réalisation des travaux, obligation de déplacer l'avifaune vers des SCE éloignées du site, déplacement de nids, etc.

On est en pleine contradiction.

Natagora, dans son courrier lors de l'enquête publique pour le projet éolien à Ragnies tout proche, indique (avril 2024) concernant l'impact d'un projet éolien dans la plaine thudinienne : *« les objectifs des projets d'aménagements existants depuis des années en Thudinie (programmes MAEC), assortis du nouveau plan d'action pour l'avifaune et la protection des habitats, s'atténueront progressivement d'eux-mêmes au vu des impacts négatifs des éoliennes sur les populations migratrices et hivernantes, ainsi que sur les couples de busards nicheurs (...) Il ne paraît pas cohérent de déployer de gros moyens soutenus financièrement par le SPW et la PAC (conditionnalité) visant à préserver l'avifaune des plaines agricoles et le busard (protection des nids), tout en autorisant des éoliennes à proximité. Cette démarche serait complètement contre-productive au vu de l'usage des deniers publics du SPW pour protéger la biodiversité dans le cadre des mesures MAEC. »*

Note de bas de page 17 : *« La réglementation française interdit déjà l'installation de parcs éoliens dans les sites à protection environnementale forte. Les associations de protection de l'environnement recommandent non seulement de s'en tenir éloigné mais aussi d'éviter systématiquement les zones suivantes: les sites Natura 2000, les sites d'Intérêt Biologique pour les oiseaux et les chiroptères, les zones humides, les couloirs de migration et **les zones de chasse d'espèces vulnérables bien identifiées. Les incidences cumulées doivent être rigoureusement évaluées.** »*

##### 2. MAEC, haies et petits boisements

En comparant la carte corrigée des haies ci-dessus (point 11.2) avec les différentes cartes 05c de l'EIE, on voit clairement que **ces haies se trouvent aux endroits des aménagements et chemins d'accès au site éolien**. Notamment pour les éoliennes n°1,2,3,5,7 et 9. Vu la taille des éoliennes et des camions (100m de long et 5-6m de large d'après l'EIE), il est certain que des haies devront être arrachées ou seront endommagées.

Sur ce point, **l'EIE reste très évasive**, sans doute pour ne pas devoir annoncer un impact important du projet sur les habitats de la plaine de Florenchamp pendant la phase de réalisation des travaux. Mais également parce qu'il faut une autorisation communale et CoDT pour arracher des haies, ce que le demandeur de permis ne possède pas au moment de l'enquête publique.

La carte 04b de l'EIE montre clairement que l'éolienne n°5 est à la limite des 200m d'une zone boisée.

La carte 06a de l'EIE montre clairement que **les éoliennes 5, 6, 3, 9 et 8 sont à moins de 200m de MAEC**.

Lors des travaux d'excavation, les aires de chantier risque de mettre en péril les MAEC et l'avifaune qu'elles abritent.

La comparaison des cartes 5c et 06a de l'EIE montre que **des chemins d'accès passent carrément sur des MAEC** : celle entre les éoliennes 8 et 9, entre les éoliennes 3 et 7, entre les éoliennes 3 et 4 et entre les éoliennes 5 et 6.

**L'affirmation de l'EIE que le projet n'aura pas d'impact sur les habitats du site pendant la réalisation du chantier est une erreur manifeste : de nombreux MAEC et haies seront impactés fortement.**

### 3. Zone Natura2000

**La Zone Natura2000 est à 625 m de l'éolienne n°9.**

Implanter un parc sur la plaine de Florenchamp, c'est non seulement mettre en péril les espèces protégées qui y nichent, y font halte ou s'y nourrissent, mais aussi démolir les raisons de ce classement.

En vertu de l'Art. D.IV.57 4° du CoDT, des actes et travaux peuvent être interdits ou soumis à conditions dans **ou à proximité** des sites protégés par la Loi de Conservation de la Nature et **des sites Natura 2000**. La notion de proximité n'est pas précisée, mais elle fait implicitement référence à des **impacts potentiels du projet sur le site en matière d'eaux usées, de régime hydrologique, de déboisements...**).

Or, **les Eoliennes 1 et 11** du projet sont implantées sur une ligne de crête. La Zone Natura 2000 est en contrebas dans l'encaissement du Rau de la Houzée. La construction des fondations de ces éoliennes et des chemins d'accès vont provoquer une artificialisation et imperméabilisation des sols à cet endroit et modifier le régime hydrique (eaux de ruissellement) sur la plaine **avec un impact certain sur le régime hydrologique et l'alimentation en eau des sols de la zone Natura 2000 qui se trouve en contrebas de la crête.**

### 4. Les limicoles

L'annexe G de l'EIE indique la fréquentation très importante de la plaine de Florenchamps par les limicoles ; Vanneaux huppé, Pluvier doré, Pluvier guignard, Bécassines, Chevaliers.

La plaine de Clermont-Viscourt est, en Wallonie, un site de halte migratoire historique des Pluviers guignards ; en migration post-nuptiale (fin août), les Pluviers guignards arrivent par le nord et descendent progressivement vers la plaine de Clermont/Viscourt, ils doivent donc traverser la plaine de Florenchamps avant de se poser à Viscourt, il est clair qu'avec la présence du projet éolien, ils ne le feront plus.

L'impact des projets éoliens sur ces limicoles est non compensable. Le projet doit être refusé.

### 5. Les busards

L'impact du projet de Luminus sur les busards qui fréquentent la plaine sera catastrophique pour les raisons exposées ci-après.

La plaine de Florenchamp est fréquentée par 3 espèces de busards avec nidification.

Le périmètre d'étude retenu par l'EIE est de 500 m, ce qui est beaucoup trop petit au regard de la réalité des territoires de chasse de ces espèces en Wallonie. Les Busards des roseaux nichent entre autres à l'étang de Gozée juste au nord de la zone du projet, ils doivent se déplacer vers la plaine de Thuillies/Viscourt pour chasser et par conséquent traverser Florenchamps. La surface moyenne du territoire central des Busards des roseaux varie entre 50 et 150 hectares mais la zone de chasse peut s'étendre loin autour du nid, parfois jusqu'à 2-3 km dans certaines conditions non optimales (absence de grandes roselières, plaines agricoles intensives...). Le périmètre des éoliennes est donc bien inclus dans la zone de chasse des Busards des roseaux, nicheurs à l'étang de Gozée, il y aura donc un impact sur les nicheurs de Gozée et d'ailleurs. Idem pour le Busard Saint-Martin qui niche dans la zone Thuillies - Clermont/Viscourt.

Le 3e et rarissime Busard, le Busard cendré, nichait dans la plaine de Clermont/Viscourt, juste au sud, il n'y a pas si longtemps que ça. La plaine de Clermont/Viscourt -Thuillies est un tout et est le domaine de chasse unique des Busards cendrés également.

Pour ce qui est des Busards en migration, ils migrent bien souvent en chassant, très bas, près du sol, ils doivent passer par Florenchamps pour rejoindre la zone très attractive de Viscourt où ils séjournent quelques jours avant de poursuivre vers le sud, c'est le même danger que pour les Pluviers guignards.

La plaine de Ragnies, comme la plaine de Florenchamp et Viscourt font partie du Plan d'action « Busards nicheurs » du Life Belgian Nature Integrated Project (BNIP).

Dans son courrier en réponse à l'enquête publique du projet éolien sur la plaine de Ragnies toute proche, Natagora a rédigé un courrier (avril 2024) qui s'applique non seulement à Ragnies mais également à la plaine de Florenchamp.

En voici des extraits.

*Le projet d'implantation est également situé dans un couloir migratoire important et dans une zone de reproduction d'espèces rares, dans la plaine de Ragnies directement en connexion avec la plaine de Bonne Couture à Thuillies et celle de Florenchamp située entre Thuillies, Cour-sur-Heure et Clermont. »*

*Les parcs éoliens impactent certaines espèces d'oiseaux, surtout lors des rassemblements pour l'hivernage ou lors de haltes migratoires, en provoquant des pertes d'habitats par évitements (entretien avec Vincent Leirens, AVES (pôle ornithologique de Natagora) :*

- les limicoles (courlis cendrés et corlieux, pluviers guignards et dorés, chevaliers, bécassines, bécasseaux, etc) en migration postnuptiale en fin d'été;
- les hiboux des marais (espèce très rare, observée en hiver dans les plaines agricoles de Thudinie);
- les vanneaux, actuellement sur la liste rouge wallonne des oiseaux nicheurs menacés (repris dans l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux);
- les cailles, espèce actuellement sur la liste rouge européenne (BirdLife) "à la limite d'être menacée au niveau européen".

*Les populations de ces espèces ne s'adaptent pas du tout aux parcs éoliens. C'est-à-dire qu'en période migratoire, elles s'écartent de plusieurs kilomètres en évitant les éoliennes. Étant donné que les différents parcs éoliens commencent à former des continuum<sup>6</sup>, cela devient un véritable problème, les écarts migratoires se faisant sur plusieurs dizaines de kilomètres. De plus, certains projets de parcs éoliens jouxtent des réserves naturelles, des haltes migratoires ou des lieux d'hivernage. Ces populations d'oiseaux évitent donc de s'y retrouver, d'y dormir ou de s'y alimenter. **Progressivement, les passages migratoires sont décalés, les réserves et les milieux s'appauvrissent des populations d'oiseaux. A terme, certaines voies migratoires disparaissent donc définitivement et des lieux d'hivernage ne sont carrément plus fréquentés.** »*

*Ces conséquences vont tout à fait à l'encontre de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices (COP14)<sup>7</sup> qui promeut notamment le maintien et l'amélioration de la connectivité écologique des habitats et de zones protégées transfrontalières (voir la liste des espèces concernées par AVES: Espèces | CMS).*

*Ces populations d'oiseaux sont encore actuellement bien représentées sur les plaines de Ragnies, de Bonne Couture et de Florenchamp, **dernier bastion de la Thudinie sans parc éolien**. Celles-ci se positionnent directement sur les trajectoires migratoires des étangs de l'Entre-Sambre-et-Meuse<sup>8</sup> et des openfields (plaines agricoles précitées); cette juxtaposition offre des haltes migratoires particulièrement intéressantes pour des raretés ornithologiques.*

---

<sup>6</sup> Le continuum des parcs éoliens qui entoure les plaines de Thudinie forme un arc et concerne Barbençon, Leugnies, Grand Rieux, Vellereille-les-Brayeux, Estinnes, Merbes-le-Château. Cette configuration limite certainement les couloirs de migration et devrait faire l'objet d'une étude d'incidence globale. Aucune cartographie précise n'existe à l'heure actuelle.

<sup>7</sup> Le nouveau plan stratégique de la convention 2024-2032, véritable colonne vertébrale pour sa mise en œuvre a été adopté par la COP 14 de la CMS (réunion internationale la plus importante sur la biodiversité). Ce plan comprend 6 objectifs couvrant notamment la conservation des espèces migratrices, la protection et la restauration de leurs habitats et de leurs aires de répartition, l'élimination ou la réduction des menaces.

<sup>8</sup> Ils sont représentés localement par l'Étang du Grand Vivier à Gozée, les Décanteurs de la Sucrerie de Donstiennes, les Grands Viviers à Beaumont et la réserve de Castillon. Ceux-ci sont reconnus comme étant des Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB: Les sites de grand intérêt biologique | Sites | La biodiversité en Wallonie), voire pour certains comme réserve naturelle domaniale ou privée. Ces couloirs migratoires s'intègrent plus globalement dans le réseau Harchies-Grand Rieu-Marionville-Haute Sambre- Bambois (Fosses-la-ville), Barrages Eau d'Heure, Roly et Virelles.

Des espèces rares de rapaces diurnes, dont des individus sont régulièrement observés en Thudinie, sont tuées également en s'habituant aux pales (milans royaux et noirs, bondrées, etc). En Allemagne, près de 16 % des cadavres d'oiseaux retrouvés sous les éoliennes sont des milans royaux.

Les rapaces nocturnes tels que les grands-ducs nidifiant dans les villages autour de Ragnies (Labuissière, Gozée et Cour-sur-Heure) sont aussi impactés car ils évitent tout parc éolien, alors qu'ils ont besoin des plaines agricoles de Thudinie comme zones de chasse<sup>9</sup>.

Les 3 espèces de busards (busard Saint-Martin, busard des roseaux et busard cendré)<sup>10</sup>, elles aussi migratrices et nicheurs rares, sont également directement impactées par l'implantation de parcs éoliens, en période de reproduction, de recherche de nourriture, de rassemblement en dortoirs et par dérangements intempestifs. Les parades nuptiales des mâles, assez spectaculaires, ou les captures de proies au vol, ou le vol battu et rapide en ligne droite avec une proie dans les serres, peuvent se passer haut dans les airs, ce qui entraîne la mort des individus par les pales des éoliennes. Les parents et leur progéniture nichant au sol sont en outre dérangés par les promeneurs et les motos qui circulent sur les chemins d'accès, ainsi que par les aires de montage pendant et après la construction des parcs éoliens. **Ces 3 espèces nichent régulièrement dans les plaines agricoles sur le territoire de Thuillies, Clermont et Ragnies (jusqu'à Blercée).** Le rayon de chasse de ces oiseaux nicheurs rares peut être important (jusqu'à 7 km).

Il existe aussi un recouvrement évident des zones à busards avec les zones d'intérêt pour **Bruant proyer**. **D'où le niveau d'action à très haute priorité dans toute cette zone de plaine agricole.**

Dans le cadre du LIFE BNIP, la Wallonie développe des actions pour le Busard cendré et le Busard Saint-Martin. Il s'agit de la rédaction d'un plan d'action pour ces deux espèces (Natagora), de la recherche des nids assortie de la mise en place de protections pour éviter les dégâts liés aux moissons (Natagora et DNF), ainsi que de l'installation d'aménagements de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) visant à favoriser l'espèce dans son aire de reproduction potentielle (Natagriwal).

(remarque : c'est exactement ce qui est réalisé sur la plaine de Florenchamp depuis des années et cela s'est encore intensifié depuis les activités de Faune et Biotope sur le site.)

Une zone d'action à très haute priorité a été définie pour le busard cendré (nidifications réussies depuis plusieurs années) dans les plaines agricoles entre Thuillies, Strée et Clermont<sup>11</sup>.

De plus, une nidification réussie a été observée chez un couple de busards Saint-Martin dans la plaine de Bonne Couture au sud du village de Thuillies. Or cette espèce de busard est reprise dans la Liste rouge de l'avifaune wallonne 2020 parmi 16 espèces « En danger critique ».

**La Thudinie comprend la plus grande densité de couples de busards Saint-Martin en Belgique pour une petite population rarissime! (absente de la Flandre, et très peu de nidifications hors de la Thudinie).** Sur base des suivis effectués par SOS Busards. En Allemagne, il ne reste plus que 8-9 couples; en Hollande, 4-5 couples de busards Saint-Martin.

De plus, il existe peu de régions en Wallonie et en Europe où ces 3 espèces de busards nichent. Une étude récente française mentionne qu'en 20 ans les busards cendrés ont perdu près de 30 % de leurs effectifs. Pour les busards Saint-Martin, ce chiffre atteint les 70 % (LPO)...

<sup>9</sup> Études de balisage de Paul Michaux, président du Groupe d'Études et de Protection des Oiseaux de Proie (G.E.P.O.P.).

<sup>10</sup> Les trois espèces (busard cendré, busard Saint-Martin, busard des roseaux) figurent en annexe I de la Directive « Oiseaux » (n°79/409 du 6 avril 1979). Cette directive européenne s'applique à tous les États membres de la Communauté depuis le 6 avril 1981. Elle vise à assurer la protection de toutes les espèces d'oiseaux désignées en annexe I de ladite Directive et elle permet la désignation de Zones de protection spéciales qui sont destinées à renforcer le réseau Natura 2000. Ils figurent également dans l'annexe II de la Convention de Berne, dans la Convention de Bonn et sont protégés par la Convention de Washington.

<sup>11</sup> Aves, 2019. Évaluation et appui ornithologique dans le cadre de la politique agricole commune. Rapport final.pdf (wallonie.be)

*L'avenir des busards dépend donc à la fois du statut de protection légale dont ils jouissent depuis les années 70 et de la localisation de nicheurs installés dans des milieux précaires (cultures, jeunes plantations forestières). Si ces deux conditions ne sont pas respectées, par exemple en installant des parcs éoliens dans les plaines agricoles de Thudinie où ils nichent régulièrement, les couples risquent progressivement de disparaître.*

**Le parc éolien de Luminus sur la plaine de Florenchamp compromet fortement le maintien du statut de protection de ces rapaces.** L'incidence de quelques individus tués sur la toute petite population que représente les busards est énorme. Des études scientifiques et des observations naturalistes régulières ont pu démontrer **une régression très forte de ces populations en présence de parc éolien** (Rapport LPO sur la mortalité des oiseaux due à l'éolien (Impact sur la biodiversité: état des lieux de l'impact des éoliennes sur l'avifaune sauvage).

**L'impact du projet sur les 3 espèces de busards sera non compensable avec la perte à craindre de la nidification du busard saint martin. Le projet doit être refusé.**

Quasiment toutes les plaines à busards wallonnes sont aujourd'hui occupées par des projets ou des parcs éoliens en activité : Grand Reng, Merbes-le-Château, Les Honnelles, Estinnes, Thuillies, Ragnies, Beaumont-Renlies, Fontaine Valmont, Walcourt-Thy-le-Château, Boneffe, ... Et j'en oublie peut-être.

L'EIE sous-estime l'impact de son projet éolien sur les populations et la nidification des busards présents sur le site. Elle ne répond pas non plus aux questions suivantes :

- Quel sera l'impact cumulé du projet éolien supplémentaire de Thuillies sur les populations de busards du BNIP, sur leurs nidifications et leurs habitats ?
- Et quel impact cumulé pour la population de busards pour la Wallonie ?
- S'il faut compenser la perte d'habitats pour les busards, provoquée par le projet éolien supplémentaire de Thuillies, où va-t-on trouver des surfaces de compensation supplémentaires pour ces projets, surtout si les grandes plaines à proximité sont déjà occupées par des parcs/projets éoliens ?
- Et quel sera l'impact cumulé de ces nouveaux projets éoliens sur le réseau de surfaces de compensation déjà dédiées aux busards dans notre région et peut-être déjà saturées ? Les SCE proposées par l'EIE ne sont pas adéquates pour les busards. Ils ont besoin de grandes plaines libres d'obstacles verticaux.
- Quel recul avons-nous pour condamner les dernières grandes plaines à busards de notre région ?

## **6. Le Hibou des marais**

Le Hibou des marais hiverne dans la plaine de Viscourt, il est clair qu'il va chasser aussi au nord, dans la plaine de Florenchamps, ces oiseaux ont aussi des territoires de chasse très grands. On est dans le même cas que celui des Busards.

## **7. La Cigogne noire**

La Cigogne noire est nicheuse sur le site de Florenchamps.

Par ailleurs, aucun élément de l'EIE ne permet d'établir avec certitude que les mesures de compensation prévues, prises individuellement ou dans leur ensemble, visent particulièrement la Cigogne noire et sont adéquates la concernant.

La même réflexion peut se faire pour la Gorgebleue à miroir blanc, la Bécassine des marais, le Bruant proyer, le Coucou gris, le Gobemouche gris, l'Hypolaïs icterine et la Tourterelle des bois.

Rien ne garantit donc que les SCE seront efficaces pour ces espèces. Le projet doit être refusé.

## 8. Chauve-souris

L'EIE, dans son annexe G, indique la présence de pas moins de 14 espèces de chauves-souris à proximité du site, déjà à 470 m.

Par ailleurs, dans son courrier en réponse à l'enquête publique du projet éolien sur la plaine de Ragnies toute proche, Natagora a rédigé un courrier (avril 2024) qui s'applique non seulement à Ragnies mais également à la plaine de Florenchamp où l'association note, dans un rayon de 10 km autour du parc éolien envisagé à Ragnies, un florilège exceptionnel d'espèces de chauves-souris. La plaine de Florenchamp se trouve dans ce rayon.

À Ragnies, à 4 kms du projet de Luminus sur Florenchamp, plusieurs colonies de reproduction (appelées aussi maternités) ont été recensées pour l'Oreillard. Dans le village de Ragnies et ses environs immédiats, la présence du Grand Murin a été détectée, ainsi que celle du Murin à moustaches, Murin de Natterer et Murin à oreilles échancrées. Cette dernière espèce, conjointement avec le Grand Rhinolophe, se reproduit au sein de maternités présentes dans un rayon d'une dizaine de kilomètres autour du projet de parc éolien (dont la plaine de Florenchamp), **rayon au sein duquel toutes les colonies peuvent chasser, notamment le long des ruisseaux et des bocages situés dans les plaines agricoles.**<sup>12</sup>

En Wallonie, sept espèces de chauves-souris figurent dans l'annexe II de la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes<sup>13</sup>, transposée pour la Région wallonne dans le Décret Natura 2000. Rappelons que cette directive accorde aux chiroptères visés un statut de protection stricte, via notamment l'interdiction de toute perturbation de leur cycle vital, aires de repos et sites de reproduction.

Natagora conclut : « *Il convient de rappeler les services inestimables rendus par ces précieux mammifères volants ; services qui profitent tant à l'humain qu'à l'environnement. Chaque nuit, une seule chauve-souris consomme en effet plusieurs milliers d'insectes considérés comme nuisibles pour l'agrisylviculture. **Restreindre la présence de ces animaux, c'est perturber l'équilibre fragile des chaînes alimentaires d'une région entière**, contribuant ainsi à la prolifération anarchique des populations de ravageurs dont l'élimination doit alors passer par le recours à la lutte chimique. Les impacts délétères pour les chauves-souris devraient dès lors être évité à tout prix, particulièrement au sein de la zone qui nous occupe vu la présence d'une majorité d'espèces strictement protégées en Wallonie, ainsi qu'en tenant compte des enjeux dont il est question relativement à la pratique de l'agriculture.* »

Les modules d'arrêt prévu sur les éoliennes pour les Chiroptères ne sont pas suffisants pour protéger les espèces. L'étude menée par le DGO3 (Étude de l'impact des parcs éoliens sur l'activité et la mortalité des chiroptères - Beaumont-Froidchappelle, Frasnes-lez-Anvaing, Dour-Quiévrain – 2015) **montre que malgré les modules d'arrêt des éoliennes, on constate une mortalité résiduelle.**

Or le demandeur de permis n'a joint **aucune demande de dérogation** à l'atteinte aux espèces (LCN) au dossier soumis à enquête publique.

## 9. Faucon pèlerin

L'EIE mentionne le déplacement du nid du Faucon pèlerin présent sur le site du projet. Mais aucune demande de dérogation à la LCN pour le déplacement des nids n'est jointe au dossier d'enquête publique.

---

<sup>12</sup> Entretien avec Paul Michaux, spécialiste des chauves-souris en cavités souterraines pour la Province du Hainaut (pôle Plecotus Natagora). Monsieur Michaux effectue des recensements réguliers grâce à des détecteurs et des balisages dans les bois de l'entité de Thuin.

<sup>13</sup> Annexe II de la Directive 92/43/CEE Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation TEXTE consolidé: 31992L0043 — FR — 01.07.2013 (europa.eu).

## 10. Absence d'étude d'impact sur plusieurs espèces

En 2021, une bande en jachère mellifère a été créée sur le site du projet pour attirer les abeilles et autres pollinisateurs.

L'EIE n'analyse pas l'impact du projet sur l'attractivité de cette bande **pour les pollinisateurs et les abeilles de la plaine.**

Aucune étude n'est faite sur l'impact du projet **sur la faune du sous-sol** (modification de la qualité des terres par l'artificialisation des sols aux endroits des éoliennes et des chemins d'accès).

L'auteur de l'EIE n'analyse pas l'impact indirect de la disparition des espèces (due au projet) **sur la chaîne alimentaire de la plaine, notamment les insectes et la flore.**

L'EIE n'analyse pas l'impact (des infrasons, vibrations, imperméabilisation d'une partie du site par l'artificialisation des terres) du projet de Luminus **sur les habitants des mares** présentes sur le site **et les ruisseaux et drains** qui traversent la plaine.

On sait **que les poissons** sont particulièrement sensibles aux infrasons : ceux-ci doivent donc être mesurés pour l'étang du Grand Vivier et les bassins de décantation de Donstiennes (zone naturelle et d'intérêt biologique) tout proches du site du projet.

L'EIE n'analyse pas **l'impact de l'artificialisation** des sols provoquée par le projet **sur la qualité des mares** qui ont été créées récemment sur la plaine.

Or, certaines de ces espèces font l'objet d'une protection spécifique. L'EIE doit référencer les espèces présentes sur le site et mesurer l'impact de son projet sur elles. Ce qui n'a pas été fait !

## 11. Impacts sur le Bruant proyer

**Le rarissime Bruant proyer était nicheur il y a peu de temps encore dans la plaine de Viscourt/Florenchamps**, les derniers endroits abandonnés par une espèce sont classiquement les premiers à être colonisés en cas de restauration des populations, ce qui semble être le cas pour le moment pour le B. proyer.

**L'ensemble Florenchamps/Viscourt est une zone à protéger jalousement pour le retour des proyers.**

## 12. Système d'arrêt des éoliennes pour les périodes sensibles pour les oiseaux.

Si le demandeur de permis souhaite utiliser un tel système d'arrêt, comment va-t-il garantir qu'il sera efficace pour la protection des oiseaux qui fréquenteront le site du projet ?

En effet, le 18 mars 2025, dans un article de presse français, Simon Popy, spécialiste de la biodiversité, explique **que ce système ne marche pas bien** : *"On est sous une éolienne, donc, en bas et en haut, on voit des haut-parleurs et un boîtier. C'est un système qu'on appelle DT-Bird, qui est censé effaroucher les oiseaux par un genre de klaxon et les faire dévier de leur course, mais ça ne marche pas super bien. Il y a toujours des mortalités des espèces vulnérables, c'est un peu un échec", explique-t-il à l'AFP. »*

<https://www.brut.media/fr/articles/environnement/animaux/herault-des-eoliennes-sur-le-banc-des-accuses-pour-la-mort-doiseaux-proteges>

## 13. Impact sur la plaine de Viscourt

La carte 06a Milieu biologique est réalisée sur un périmètre très court : 500m, de même que les relevés ornithologiques de l'annexe G de l'EIE.

Les éléments et impacts fortement minimisés dans les conclusions de l'auteur de l'EIE tiennent tous au fait que le périmètre de 500 m est beaucoup trop faible, que la plaine de Florenchamps forme un tour unique avec la plaine de Viscourt et que les éoliennes de Florenchamps vont couper en deux la jonction entre Gozée au nord et Viscourt au sud.

CSD reconnaît que Gozée et Viscourt sont deux sites attractifs pour les oiseaux (page 169), ce qui est un fait reconnu par tous les ornithologues. **La plaine agricole de la Thudinie, en région limoneuse hennuyère, est un joyau de l'avifaune agricole en Wallonie et en Entre-Sambre-et-Meuse.**

**L'auteur de l'EIE aurait dû réaliser son étude biologique en prenant en compte l'impact de son projet sur l'ensemble de la plaine (Thuillies-Viscourt-Ragnies) et pas seulement sur un seul de ces morceaux (Thuillies).**

Ainsi, si la plaine de Florenchamp est occupée par un projet éolien et désertée par l'avifaune, **quel impact cela aura-t-il sur l'avifaune de Viscourt qui pourrait bien voir arriver les réfugiés de Florenchamp ?**

En effet, les surfaces de compensation (SCE) prévues par l'auteur de l'EIE représentent quelques lambeaux de terres éparpillées à des kilomètres du site du projet, et rien ne démontre dans l'EIE que les espèces chassées de Florenchamps s'installeront sur les SCE plutôt que sur la plaine toute proche de Viscourt, de sorte qu'il n'est pas impossible d'imaginer que les espèces effarouchées par les éoliennes de Florenchamp se déplaceront sur Viscourt.

**Quel impact ce surpeuplement sur Viscourt aura-t-il sur la qualité ornithologique de Viscourt ?** Lutte pour le territoire, cohabitation entre espèces, nourriture en suffisance, réduction des habitats, etc.

**On risque de voir des espèces désertier Viscourt également !**

Amputer une partie de ce grand ensemble agricole Florenchamp-Viscourt aura fatalement un impact sur ce qui restera (Viscourt).

**L'étude d'incidence n'analyse pas cet impact alors que c'est une question majeure !**

#### 14. Impact sur le biotope particulier des plaines agricoles

Avant d'accorder un permis éolien sur la plaine agricole de Florenchamp, il serait bon de réaliser une étude de **l'impact environnemental** (avifaune, paysage, occupation des terres agricoles, ...) **cumulé à l'échelle du biotope particulier des plaines agricoles wallonnes.**

- Quelles sont les plaines agricoles déjà occupées par des éoliennes, quelles sont les plaines agricoles encore libres d'occupation éolienne,
- quel est l'impact cumulé de ces projets éoliens sur l'avifaune des plaines agricoles en Wallonie, sachant que la survie des espèces d'oiseaux des grandes plaines agricoles est aujourd'hui particulièrement menacée ?

L'EIE ne le fait pas alors que cela a été demandé dans un courrier post-RIP.

#### 11.5. Le principe 'Do No Significant Harm'

Ce principe est utilisé par la taxonomie verte du Green deal pour justifier le choix de technologies dites 'vertes' pour décarboner. Il signifie 'Ne pas commettre de dégâts significatifs', sous-entendu : ni à l'environnement ni à la société, en restant dans les principes d'une bonne gouvernance du système énergétique.

Vu l'énorme impact du projet sur l'artificialisation des terres, sur les paysages, sur l'avifaune et le cadre de vie des habitants, il est évident que le projet de Luminus ne respecte pas le principe du DNSH et doit être refusé. L'auteur de l'EIE n'indique rien qui permettrait de supposer le contraire.

#### 11.6. Mesures de compensation

Pour compenser la destruction des habitats et des espèces provoquée par l'implantation du projet éolien à Florenchamp, l'étude d'incidence prévoit des mesures de compensation : des petits morceaux de terrain (SCE) qui sont éparpillés loin du projet.

De manière générale, vu l'envahissement des parcs éoliens en zone agricole en Wallonie, occupant les terrains venteux qui sont aussi les terrains privilégiés de l'avifaune, **à un moment donné, si on occupe tous les espaces naturels avec des éoliennes, où va-t-on encore trouver des SCE de qualité ?**

### 11.6.1. Choix des SCE

Guidé par la disponibilité des terrains et non par leur qualité biologique, les SCE sont placées là où des propriétaires terriens sont d'accord de louer leur terre. Parfois, le long des grandes routes ou derrière des maisons, ce qui ne correspond pas du tout à l'environnement originel.

### 11.6.2. Efficacité des SCE

Le demandeur de permis n'a pas l'obligation de couvrir la même superficie que l'emprise du projet éolien au sol. Ainsi, une grande plaine agricole de 2000 ha occupée par un projet éolien sera compensée par des micro-parcelles éparpillées un peu partout à une certaine distance du projet.

Il semble peu probable que ces micro-parcelles soient efficaces pour des espèces qui ont besoin de vastes territoires de chasse en plaines agricoles (busards, chauves-souris, hibou des marais et Grand-Duc, etc.).

La plaine de Florenchamp constitue un maillage écologique extrêmement diversifié (voir point 11.1.), ce qui fait son extraordinaire attractivité pour l'avifaune, contrairement aux pauvres surfaces de compensation écologique proposées par l'auteur de l'EIE.

\*\*\*\*\*

Dans un article de 2012, « La compensation écologique en Wallonie, de la théorie à la pratique », Philippe Goffart dénonce déjà cette absurdité. Il affirme que les SCE doivent être des mesures « *contrebalançant les impacts négatifs d'un projet en visant, dans des proportions comparables, les habitats et les espèces ayant subi ses effets néfastes* ».

[https://www.researchgate.net/profile/Philippe-Goffart/publication/237089801\\_La\\_compensation\\_ecologique\\_en\\_Wallonie\\_de\\_la\\_theorie\\_a\\_la\\_pratique/links/0c96051b7514fb6c82000000/La-compensation-ecologique-en-Wallonie-de-la-theorie-a-la-pratique.pdf](https://www.researchgate.net/profile/Philippe-Goffart/publication/237089801_La_compensation_ecologique_en_Wallonie_de_la_theorie_a_la_pratique/links/0c96051b7514fb6c82000000/La-compensation-ecologique-en-Wallonie-de-la-theorie-a-la-pratique.pdf)

Le système des SCE tel qu'adopté en Wallonie pour les projets éoliens sur les grandes plaines agricoles est une supercherie inefficace ayant pour seul but de se donner bonne conscience.

\*\*\*\*\*

L'auteur de l'EIE n'effectue pas de relevés avifaunistiques sur les surfaces de compensation prévues par l'EIE et aucune analyse de ces surfaces de compensation quant à la diversité de leur maillage écologique ou à leur situation à proximité ou dans un périmètre de liaison écologique. Pas d'analyse non plus quant à la similarité du milieu biologique avec celui de la Plaine de Florenchamp.

De sorte qu'il est impossible pour l'autorité décisionnelle d'évaluer dans le futur l'efficacité des mesures de compensation proposées.

En effet, si dans le futur, un rapport de suivi des mesures indique qu'un Bruant proyer est vu et entendu sur une parcelle SCE du projet, il ne sera pas possible d'identifier si ce Bruant proyer fréquentait déjà cette parcelle avant son aménagement en SCE ou s'il s'agit d'une nouvelle colonisation du Bruant proyer après aménagement en SCE. Or, cela a tout son sens quant à l'obligation qu'a le demandeur de permis de ne pas porter atteinte aux espèces protégées et à veiller au maintien de l'espèce dans un état favorable.

\*\*\*\*\*

Dans la brochure « La faune des plaines agricoles - Mieux la connaître pour la préserver » éditée par le SPW - DGARNE en 2019 ([spw.wallonie.be/sites/default/files/faune-des-plaines-2019-3.pdf](http://spw.wallonie.be/sites/default/files/faune-des-plaines-2019-3.pdf)), Léon Bourdouxhe, ingénieur agronome et habitant de Ragnies, identifie les espèces présentes afin de connaître leurs besoins vitaux en termes d'habitats ou de nourriture. Il y expose des modes de préservation, dont la conditionnalité et les possibilités d'aménagement.

L'EIE n'utilise pas ce document pourtant récent et adéquat pour la mise en place de ses mesures de compensation pour l'avifaune (couvert nourricier, surface, maillage écologique).

Or, le demandeur de permis doit étudier l'impact de son projet sur l'environnement en utilisant les documents les plus adéquats et les plus récents : Le **Code de l'Environnement Livre Ier, Art D67 § 3** : « Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, l'auteur de l'étude d'incidences tient compte, le cas échéant, dans l'élaboration de l'étude d'incidences sur l'environnement, **pour autant qu'ils soient pertinents ou actuels**, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes. Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude d'incidences. »

\*\*\*\*\*

**Le Considérant 8 de la Directive Oiseaux** indique que pour maintenir une espèce dans un état favorable, il faut des habitats de qualité et en suffisance !

Or, Luminus ne propose pas de créer de nouveaux habitats, il définit sur un habitat existant déjà et non évalué préalablement sur sa qualité écologique, des zones de refuge pour l'avifaune chassée de Florenchamp. L'auteur de l'EIE ne montre en rien que les zones de refuge choisies sont des habitats de qualité.

Ces zones de refuges sont des lambeaux de terre éparpillés là où des agriculteurs ont été d'accord de transformer des parcelles de terres agricoles en zones enherbées ou destinées à des cultures spécifiques. L'avifaune chasseuse qui fréquente les 2000 ha de la plaine de Florenchamp ne pourra pas se contenter de lambeaux de terres éparpillées. L'auteur de l'EIE ne montre en rien que les SCE représentent un habitat suffisant pour les espèces chassées de Florenchamp.

Les mesures de compensation proposées par l'auteur de l'EIE ne sont pas suffisantes ni adéquates pour maintenir dans un état favorable les espèces chassées de Florenchamps. Le projet ne respecte pas le Considérant 8 de la Directive Oiseaux. Il doit être refusé.

\*\*\*\*\*

L'étude d'incidence ne prévoit pas d'attendre l'efficacité de ces mesures avant d'implanter le projet, de sorte que les espèces chassées du site de Florenchamp au moment de la construction du projet n'auront nulle part où se réfugier. Il est donc à craindre un impact fort sur les espèces et les habitats contrairement à ce que prétend l'auteur de l'EIE concernant l'impact sur l'avifaune pendant la phase de réalisation des travaux.

\*\*\*\*\*

Les mesures de compensation doivent légalement être accompagnées d'un suivi pour en vérifier l'efficacité, suivi qui doit faire l'objet de rapports réguliers.

Mais tous les rapports de suivi qui ont été faits à ce jour pour les projets éoliens actuellement en activité en Wallonie n'offrent pas d'évaluation de la réponse des espèces impactées aux mesures de compensation mises en place.

Ils ne s'intéressent qu'à la bonne exécution des mesures et non si les surfaces de compensation sont réellement et de fait efficaces pour la biodiversité et l'avifaune.

Jamais ces rapports ne font l'objet d'une étude systématique et scientifique, d'une observation planifiée, d'un comptage des espèces, concernant la recolonisation de ces surfaces de compensation par les espèces dont les habitats ont été détruits par le parc éolien.

Ainsi, des habitats de qualité sont détruits, des espèces sont tuées ou effarouchées, et personne ne sait si les mesures de compensation compensent réellement cette destruction et ces pertes.

Ainsi, les rapports de suivi provenant d'autres parcs éoliens similaires en Wallonie n'apportent aucune information probante, parvenue au public, pouvant assurer que le type de mesures mises en place pour le projet sur Florenchamp sera réellement efficace pour compenser la perte d'habitats et la mortalité des espèces qu'il aura provoquées, entre autres pour la Cigogne noire, les 3 espèces de Busards, le Bruant Proyer, les limicoles, etc.

**Deux exemples** pour des projets similaires à celui de Florenchamp : la plaine de Boneffe et la plaine de Soignies.

### Plaine de Boneffe

La plaine de Boneffe était une grande plaine avec un intérêt avifaunistique fort similaire à ce que nous rencontrons ici sur Florenchamp. Elle est aujourd'hui occupée par un parc éolien.

Aucune étude, parvenue au public, n'est faite sur l'état des populations d'espèces avifaunistiques sur la plaine de Boneffe depuis que les éoliennes y sont implantées : est-il maintenu ? en déclin ? en augmentation ?

Le permis unique pour Boneffe comportait une condition relative à un suivi. Selon la proposition de protocole, la condition était la suivante : « *un suivi annuel des populations des trois espèces de busards, des deux espèces de pluviers, du vanneau huppé et du bruant proyer sera réalisé par l'opérateur tant sur la plaine de Boneffe qu'au niveau des mesures de compensation avec rapport annuel transmis au DNF ; le protocole de ce suivi sera approuvé par le fonctionnaire technique sur avis du DNF avant la mise en fonctionnement du parc* ». La proposition de protocole porte sur un suivi de trois ans sur une zone d'étude composée de trois parties : le parc éolien, la zone couverte par les mesures compensatoires et la zone témoin vierge d'éoliennes et de mesures compensatoires. Le document propose un planning des relevés.

Le projet éolien sera construit en 2022.

Le rapport de suivi pré-implantatoire du 8 juin 2021 (RV21juin-MesCompCOA1-COA2-Spirlet-Eneco-Boneffe) dresse l'état des lieux des mesures de compensation et propose des modes de gestion et différents couverts sur les parcelles concernées. Il est constaté que le cahier des charges a été respecté. Pas de relevés systématique (comptage, identification) mais mention de « un bruant proyer mâle a été entendu et vu sur une parcelle, une buse vole au-dessus d'une parcelle, des traces de passage sont visibles (mais de quoi ?), de nombreux piérides (lesquels ?) survolent le couvert.

Dans le rapport de suivi du 8 juin 2021 (RV21juin-MesCompCOA1-COA2-Ossaer-Eneco-Boneffe), mêmes remarques que le précédent rapport. Pas de relevés systématique, mais mention de « nombreux piérides survolent le couvert, une femelle vanneau est présente sur la parcelle ».

Alors que les deux plaines sont similaires (plaines agricoles et fréquentation d'espèces) l'auteur de l'EIE du projet de Luminus sur Florenchamp ne présente pas les rapports de suivi post-implantatoire pour Boneffe afin de démontrer l'efficacité des SCE et/ou l'impact faible des éoliennes sur une plaine agricole. Le protocole portait sur un suivi de 3 ans : ces rapports doivent donc exister en 2025.

### Plaine de Soignies

Il existe également un rapport de suivi annuel des compensations mises en place dans le cadre de l'exploitation du parc éolien de Soignies relatif aux impacts du projet sur l'avifaune et la chiroptérofaune locale, **en particulier le Vanneau huppé**. Le rapport date de 2021, dans la 4<sup>ème</sup> année d'application après l'octroi du permis du parc éolien (Suivi annuel des mesures de compensation - Parc éolien de Soignies- DOSSIER SPV-167). Comme pour Boneffe, le rapport met un point d'honneur à vérifier la bonne exécution des SCE prévues dans le permis avec description de l'évolution botanique des surfaces. Des mesures particulières pour le Vanneau huppé étaient prévues dans le permis. Le rapport indique que jusqu'à présent, aucune nidification de Vanneau huppé n'a été constatée sur les SCE et que un individu a été entendu dans une zone de culture aux alentours. Le rapport indique des espèces observées mais sans relevés précis : « *Les autres oiseaux observés autour des compensations sont des corneilles noires, des hirondelles rustiques, des pigeons ramiers, une buse variable, un épervier, des faisans, des alouettes des champs, des bernaches du Canada et des ouettes d'Egypte.* ». Mention et photo d'un épervier et d'hirondelles rustiques (visite du 16 avril 2021). Lors de la visite du 08 octobre 2021, mention imprécise d'espèces aperçues et/ou entendues : « *différentes espèces ont été aperçues et/ou entendues au-dessus des parcelles ou à proximité immédiate, à savoir principalement des ramiers (Columba palumbus), quelques passereaux comme le bruant jaune (Emberiza citrinella), des corneilles et choucas et les habituelles hirondelles rustiques (Hirundo rustica).* » et « *le faucon crécerelle (Falco tinnunculus).* Il y trouve en effet des proies potentielles en nombre. Un individu a été observé en

*chasse entre les couverts nourriciers et son perchoir sur un poteau électrique en bord de route ». Lors de la visite du 12 décembre 2021, « Ils attirent les quelques passereaux encore présents (bruants jaunes) (...) Les espèces observées et identifiées autour ou sur les parcelles concernées sont principalement le pigeon ramier (*Columba palumbus*), la corneille noire (*Corvus c. corone*), le faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), deux ouettes d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*), la mésange bleue (*Parus minor*) et le bruant jaune (*Emberiza citrinella*) ».*

Concernant les insectes et les autres animaux, ce rapport est tout aussi imprécis quant au nombre et à l'identité des espèces qui colonisent les SCE.

Actuellement, en Wallonie, il semble que l'on accepte la destruction de biotopes de qualité sans avoir aucune connaissance des conséquences de cette destruction sur la survie des espèces...

**En l'absence de preuves de l'efficacité des mesures de compensation envisagées** pour chacune des espèces et chacun des habitats menacés par le projet, celui-ci doit être refusé.

Car une fois que le site de Florenchamp sera détruit et les oiseaux chassés de leur habitat, il sera trop tard si finalement les mesures ne se sont pas avérées efficaces. C'est un risque trop élevé que l'on ne peut pas prendre !

Un écosystème détruit, nul ne sait s'il se recréera. Les écosystèmes sont très fragiles. **Il vaut donc mieux les préserver que les détruire pour en reconstruire d'autres aléatoires.**

\*\*\*\*\*

Des dires mêmes de l'auteur de l'EIE, le projet de Luminus portera atteinte aux habitats et aux espèces protégées par la Loi sur la Conservation de la Nature et par les Directives Oiseaux et Habitats. La demande de permis devrait donc être accompagnée des dérogations nécessaires. Ce qui n'est pas le cas.

Or, une dérogation ne s'obtient pas automatiquement. Il existe des motifs et des conditions préalables.

La Loi sur la Conservation de la Nature indique, Art.5 §2 1° à 5°, les motifs qui permettent une dérogation à la protection des oiseaux (Art. 2 §2 de la dite loi).

Pour les espèces d'oiseaux, la dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernée. Dans ce cas, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques;
- 2° dans l'intérêt de la sécurité aérienne;
- 3° pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;
- 4° pour la protection d'espèces animales ou végétales sauvages ;
- 5° pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;

On peut déroger aux Art.12 à 15 (a et b) de la Directive Habitats, pour des **motifs "d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques" et d'autres "raisons impératives d'intérêt public majeur"**, à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Or, l'auteur de l'EIE n'apportent aucune garantie que les mesures de compensation proposées seront efficaces et que la dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées.

Le Considérant 8 de la Directive Oiseaux, indique que pour maintenir une espèce dans un état favorable, il faut des habitats de qualité et en suffisance ! Or, comme nous le montrons ci-avant, l'auteur de l'EIE ne démontre pas que les mesures de compensation proposées sont telles qu'elles pourront atteindre cet objectif.

Nous montrons par ailleurs au point 11.7 qu'il existe d'autres solutions satisfaisantes pour le projet de Luminus de sorte que rien ne justifie qu'il doive absolument s'implanter sur la plaine de Florenchamp.

Par ailleurs, comme nous le démontrons au point 1, **le projet éolien de Florenchamp ne peut pas prétendre au caractère d'intérêt public majeur.**

**Il nous semble donc que les motifs et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation aux Directives Oiseaux, Habitats et à la LCN ne sont pas remplis.**

Remarque : il avait été demandé, dans un courrier Post-RIP que « *le bureau d'étude joigne à l'étude d'incidence toutes les dérogations nécessaires à la Loi sur la Conservation de la Nature, aux directives oiseaux et habitats, pour l'atteinte portée par le projet à l'avifaune et aux habitats de la plaine de Florenchamp ; dans le cas contraire, que le bureau d'étude justifie pourquoi il ne le fait pas.* L'EIE ne répond pas à cette demande.

\*\*\*\*\*

Enfin, la construction et l'exploitation du parc éolien de Luminus sur Florenchamp est un non-sens car il s'accompagne de mesures de compensation dont l'objectif vise la désertion des oiseaux de cette plaine, soit **l'effet inverse** de ce qui est recherché par la mise en place depuis plus de 20 ans pour l'attractivité et la préservation de l'avifaune de cette même plaine (avec un grand succès !).

**La sauvegarde de la biodiversité** est un impératif européen majeur et le biotope exceptionnel des plaines de Florenchamps doit être préservé. Depuis plus de 20 ans, des mesures en faveur de l'avifaune spécifique des plaines agricoles (dont les busards) y sont mises en place avec des résultats probants ! Nous ne pouvons accepter que cet habitat de qualité soit dégradé et détruit par le projet éolien de Luminus.

Natagora, dans son courrier lors de l'enquête publique pour le projet éolien à Ragnies tout proche, indique (avril 2024) concernant l'impact d'un projet éolien dans la plaine thudinienne :  
« *les objectifs des projets d'aménagements existants depuis des années en Thudinie (programmes MAEC), assortis du nouveau plan d'action pour l'avifaune et la protection des habitats, s'atténueront progressivement d'eux-mêmes au vu des impacts négatifs des éoliennes sur les populations migratrices et hivernantes, ainsi que sur les couples de busards nicheurs (...) Il ne paraît pas cohérent de déployer de gros moyens soutenus financièrement par le SPW et la PAC (conditionnalité) visant à préserver l'avifaune des plaines agricoles et le busard (protection des nids), tout en autorisant des éoliennes à proximité. Cette démarche serait complètement contre-productive au vu de l'usage des deniers publics du SPW pour protéger la biodiversité dans le cadre des mesures MAEC.* »

#### 11.7. Eviter plutôt que réduire et compenser – autres solutions satisfaisantes

Dans le respect de la séquence "éviter, réduire, compenser" du Code de l'Environnement, la meilleure façon d'élaborer une politique énergétique qui intègre la biodiversité est de prendre en compte cette dernière le plus en amont possible, c'est-à-dire dès le choix de localisation du projet : il s'agit donc en premier lieu **d'« éviter »** d'implanter de tels projets dans des sites à biodiversité remarquable. Ce n'est qu'ensuite, dans le cadre d'un projet donné, que les mesures de réduction des impacts (identifiés dans l'EIE) et les mesures de compensation des impacts résiduels (identifiés dans l'EIE) peuvent être proposés.

La plaine de Florenchamp étant un site à biodiversité remarquable tant pour ses habitats (vitrine de Thuillies) que pour l'avifaune (voir point 11.1), il est évident que ce site doit être évité pour l'implantation des éoliennes.

Mais l'auteur de l'EIE affirme qu'il n'y a pas d'autres endroits aussi satisfaisant que la plaine de Florenchamp pour implanter ses 11 éoliennes.

Cependant, en l'absence d'une carte de sensibilité qui permettrait d'éviter l'implantation d'éoliennes dans les sites à hauts enjeux de biodiversité et de recenser les sites à enjeux faibles, il

n'est pas possible pour Luminus de déclarer qu'il n'y a pas d'autres endroits que la plaine de Florenchamp pour implanter ses 11 éoliennes.

\*\*\*\*\*

Nous pensons qu'il existe des alternatives possibles à ce projet, beaucoup moins impactantes pour l'environnement et la biodiversité, permettant d'éviter plutôt que réduire et compenser les impacts du projet :

1. La nouvelle réglementation européenne pour l'accélération des énergies renouvelables 2022/2577 prévoit que les États membres peuvent désigner des zones dédiées aux énergies renouvelables, dans lesquelles les incidences sur l'environnement seront minimales (**ZAR**). Le Gouvernement n'a toujours pas mis en place de telles zones mais prévoit de le faire. DPR 2024-2029 : « Une révision du décret visant à définir des zones d'accélération des ENR sera réalisée avec pour objectif notamment d'exclure de ce mécanisme préférentiel les éoliennes en zones forestières et naturelles et le photovoltaïque dans les parcelles agricoles ».

Or, l'auteur de l'EIE indique qu'il y aura un énorme délai pour la construction de son parc (18 mois pour obtenir les éoliennes elles-mêmes) et si l'on y ajoute les délais dus aux procédures d'obtention du permis (2-4 ans ?), le demandeur de permis Luminus peut donc bien attendre la désignation de ces ZAR pour y installer son projet puisque celui-ci ne peut quand même pas être réalisé dans l'immédiat.

2. Aujourd'hui, en Wallonie, plus de **1000 éoliennes sont dans les cartons** de l'administration, à différents stades de la procédure d'octroi de permis. Ainsi, rien que dans le rayon de 19 kms autour du projet de Florenchamp, on dénombre pas moins de 70 éoliennes en projet. Que tous ces projets locaux et wallons soient d'abord menés à leur terme avant d'envisager d'accorder à Luminus sont permis unique pour le parc éolien de Florenchamp.

L'électricité produite par le projet de Luminus n'est pas destinée à la zone de Florenchamp, mais elle est injectée dans le réseau pour toute la Wallonie.

Donc, que tous les projets éoliens en cours en Wallonie (dont ceux de Luminus) soient d'abord menés à leur terme avant d'envisager le projet supplémentaire de Luminus dont l'impact sur la qualité biologique remarquable de Florenchamps est très fort et pour certaines espèces, non compensable !

3. D'autres localisations sont possibles et moins impactantes pour la biodiversité : il existe encore de nombreux espaces **le long des principales voies de communication** comme la E42 (Villers le bouillet, Boignée et Balâtre), le long de la E411 et de la E25. Il existe aussi encore des endroits **le long des voies de chemin de fer principale**. L'auteur de l'EIE n'a pas analysé ces possibilités.

4. Sur la carte 11 de l'EIE, sont répertoriés 20 **sites potentiels**. Les sites à biodiversité moindre doivent être privilégiés par rapport à Florenchamp. Le parc de Erpiont-Beaumont-Froidchappelle peut tout à fait être prolongé pour accueillir les 11 éoliennes de Luminus (espaces 10 et 11) : là, l'environnement est déjà fortement impacté.

5. Au lieu d'aggraver le mitage du paysage par l'ajout du projet de Luminus sur Florenchamp (voir carte 11 de l'EIE), et puisque l'objectif éolien wallon n'est pas d'enrichir des promoteurs en particuliers (comme Luminus) mais de produire de l'énergie renouvelable, il tout à fait envisageable de proposer aux exploitants des parcs existants, autorisés ou en construction, **d'ajouter 1 à 3 éoliennes à leurs installations**. Cela permettrait également de préserver la biodiversité de Florenchamp. L'auteur de l'EIE n'a pas analysé cette solution.

6. Il existe **des zonings** dans la région de Charleroi où on peut mettre les 11 éoliennes de Thuillies. L'auteur de l'EIE n'a pas analysé cette possibilité. Si la politique éolienne wallonne était planifiée, ne fut-ce que par Province, il serait évident que de nombreuses ZAE de la région de Charleroi pourraient accueillir des éoliennes sans dérogation au lieu de détruire le biotope précieux et si particulier de la plaine de Florenchamp.

7. L'auteur de l'EIE n'a pas non plus analysé la possibilité de remplacer les éoliennes du site par **une centrale biomasse**, ce qui réduira considérablement les nuisances paysagères et environnementales.

### 11.8. Eviter – absence de cartographies adéquates et de planification régionale

Aucune étude n'a été réalisée sur l'impact du projet de Luminus sur la biodiversité à **l'échelle régionale**, or, à ce jour, la presque totalité des grandes plaines agricoles de Wallonie accueillent déjà ou sont pressenties pour un projet éolien (ce que montre la carte 11 de l'EIE à une échelle locale).

Seule une **cartographie de sensibilité** permettrait d'éviter l'implantation d'éoliennes dans les zones à enjeux pour l'avifaune et les chiroptères. Or, le Gouvernement wallon n'a toujours pas proposé une telle cartographie ce qui entraîne des conflits au niveau local entre projets éoliens et biodiversité, comme ici à Florenchamp. Le risque est sérieux que tous les sites à potentiels environnemental ne soient, au bout du compte, occupés par des parcs éoliens.

\*\*\*\*\*

Il n'existe pas à l'heure actuelle de **cartographie actualisée qui répertorie tous les parcs éoliens existants ou en projet à différents stades de la procédure** (nom du promoteur, nombre d'éoliennes, position des éoliennes, communes impactées, stade de la procédure) sur le territoire de la Wallonie.

L'avifaune, le paysage, les terres agricoles, sont des questions environnementales qui dépassent largement le territoire local et qui doivent s'analyser à une plus grande échelle que le rayon immédiat d'étude d'un projet éolien.

A l'heure actuelle, nous ne connaissons pas l'impact environnemental global sur l'avifaune, les paysages, l'occupation des sols, l'urbanisation de la ruralité, ... de la totalité des projets éoliens sur le territoire wallon (en cours de procédure et existants).

Nous avançons à l'aveugle, au cas par cas, selon le principe du premier arrivé premier servi (notamment lorsque des projets sont concurrents ou situés à proximité les uns des autres), dans l'ignorance absolue de l'impact environnemental global de chacun de ces projets et de leur tout.

**Grâce à une telle cartographie**, il serait possible d'imposer aux demandeurs de permis éoliens de réaliser une étude de l'impact environnemental (avifaune, paysage, occupation des terres agricoles, ...) cumulé de leur projet à une échelle plus large que le simple rayon d'étude prévu par le Cadre de Référence (un rayon très court de 10 à 20 kms). Par exemple, à l'échelle régionale ou à l'échelle provinciale, à l'échelle d'une région géographique particulière (identifiée comme telle) et/ou encore à l'échelle d'un biotope particulier comme pour Florenchamp (quelles sont les plaines agricoles déjà occupées par des éoliennes, quelles sont les plaines agricoles encore libres sur le territoire ?).

**En l'absence d'une telle cartographie et d'une telle exigence d'étude environnementale**, en l'absence d'une analyse globale et cohérente à l'échelle du territoire wallon, mais aussi à des échelles inférieures, il est impossible :

- de favoriser un développement éolien pertinent optimisant l'exploitation des ressources et limitant les impacts environnementaux;
- de réaliser une balance correcte des enjeux entre un site à biodiversité remarquable et un projet réputé « d'intérêt public supérieur » ;
- d'évaluer correctement l'impact du développement éolien en Wallonie sur les espèces réputées sensibles à l'éolien, comme les Milans, les Busards, les Vanneaux, les Pluviers, les oiseaux des plaines agricoles, la Cigogne, le Bruant proyer, la Perdrix grise, etc. ;
- d'évaluer correctement l'impact du développement éolien en Wallonie sur les paysages, les ensembles paysagers, le patrimoine.

**En l'absence d'une telle cartographie, il est impossible pour une autorité décisionnelle de donner un avis sensé et mesuré** sur l'impact environnemental à tous points de vue d'un projet éolien en tant qu'impact environnemental particulier venant s'ajouter aux impacts environnementaux cumulés de tous les projets existants et en cours de procédure sur le territoire.

**Impossible également pour cette autorité de confirmer qu'il n'y a pas d'autres possibilités, meilleures pour l'environnement, que le projet sur la plaine de Florenchamp et d'accorder à celui-ci une dérogation au plan de secteur.**

\*\*\*\*\*

Il n'existe pas non plus **d'étude de l'impact environnemental** (avifaune, paysage, occupation des terres agricoles, ...) **cumulé à l'échelle du biotope particulier des plaines agricoles wallonnes.**

- Quelles sont les plaines agricoles déjà occupées par des éoliennes,
- quelles sont les plaines agricoles encore libres d'occupation éolienne,
- quel est l'impact cumulé de ces projets éoliens sur l'avifaune des plaines agricoles en Wallonie, sachant que la survie des espèces d'oiseaux des grandes plaines agricoles est aujourd'hui particulièrement menacée ?

\*\*\*\*\*

Par ailleurs, il n'existe pas non plus de **cartographie actualisée, à l'échelle locale et régionale, de toutes les surfaces de compensation déjà mises en place** pour tous les projets éoliens ou parcs en activité (où, quelles superficies, pour quels projets, pour quelles espèces, efficace ou pas ?). Comment imaginer une gestion correcte et positive pour l'environnement et l'avifaune en l'absence d'une telle cartographie ?

\*\*\*\*\*

**La prise de risque d'un impact fort des projets éoliens de Thuillies et Donstiennes sur l'avifaune locale et wallonne est donc énorme.**

A l'heure où l'avifaune spécifique aux plaines agricoles est en danger de disparition, c'est un risque qu'on ne peut pas prendre. La protection de la biodiversité est un enjeu d'égale importance à celui du climat.

**Le projet éolien de Thuillies doit être suspendu tant que de telles études et cartographies et une carte de sensibilité ne sont pas réalisées.**

Cette demande avait été faite par un riverain dans un courrier post-RIP.

#### 11.9. Respect de la DPR 2024-2029

La DPR 2024-2029 indique en sa page 71 que « *Le cadre de développement éolien sera révisé afin d'atteindre les objectifs de la législation européenne. Le Gouvernement veillera à sécuriser les procédures administratives tout en assurant la balance des intérêts avec les intérêts paysagers, les impacts sur la biodiversité, la santé et le respect du cadre de vie des citoyens* »

Vu que le projet éolien de Luminus, comme démontré dans nos remarques :

- montre un impact fort et significatif sur le paysage, la biodiversité, la santé et le respect du cadre de vie des citoyens ;
- ne présente aucune « urgence » vu les 1000 éoliennes déjà dans les cartons en attente d'octroi de permis ;
- peut être implanté ailleurs de manière satisfaisante
- peut être implanté en ZAR ;

**Ainsi, conformément à la DPR 2024-2029, la balance des intérêt est en faveur de la biodiversité et non de la production d'ENR.**

## 12. Inondations

Comme le montre les cartes 05c, 05c-bis, 05c-ter, le projet éolien, par l'artificialisation et donc l'imperméabilisation des sols, aura un impact important sur les axes de ruissellement : pas moins de 24 zones à risque sont identifiées (là où une éolienne ou un aménagement croise ou longe un axe de ruissellement concentré).

On peut donc craindre que le projet de Luminus aura un impact sur la problématique des inondations toujours bien réelle (dernières inondations à Thuillies en 2024).

Cet impact n'est pas pris en compte par l'EIE et aucune mesure n'est proposée pour limiter cet impact.

**L'EIE n'analyse pas non plus les risques d'inondation sur la plaine de Florenchamp elle-même, liée à l'imperméabilisation des sols.**

Ci-dessous une photo prise en janvier 2019 à l'endroit de l'éolienne 7. Les fortes pluies ont occasionné le débordement de l'énorme chenal d'écoulement d'eaux lors des orages. Ce chenal reprend toutes les eaux des terres situées au SE du site de Florenchamp.

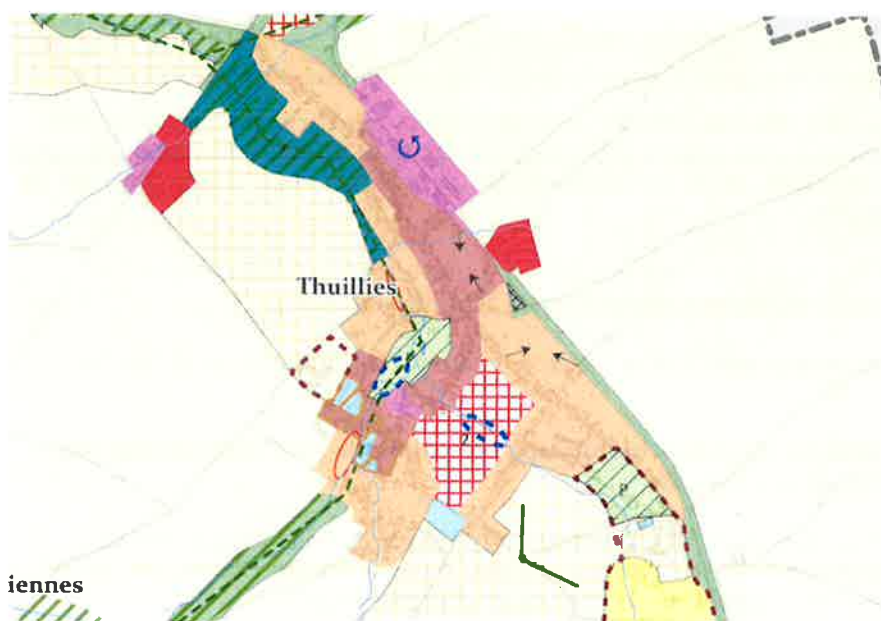
La modification du réseau des eaux de ruissellement à cause du projet éolien risque d'augmenter les risques d'inondation sur la plaine.



Aucune carte de l'EIE ne mentionne les périmètres des zones inondables dans le village de Thuillies.

Cependant, le SDC de Thuin, dans sa carte Gestion des Permis (mars 2024), indique bien les « périmètre à potentiel prévention d'inondation » (encerclement en traits interrompus bleu). On peut remarquer que les **éoliennes n°7 et 8 présentent potentiellement un risque pour les inondations sur Thuillies.**

**L'EIE aurait dû analyser ce risque.**



### 13. Avis préalable d'ELIA – IBPT – autorités aéronautiques

#### 13.1. ELIA

Il faut remarquer que les coordonnées Lambert des éoliennes N° 5,7,9, 10 et 11 du tableau de synthèse de l'avis d'Elia (29/05/2024), **ne correspondent pas aux coordonnées Lambert des éoliennes indiquées dans le tableau 9, page 28 de l'EIE !**

**Quel est l'impact de cette différence de coordonnées sur les conclusions d'Elia ?**

#### Avis d'ELIA

Nos avis pour chaque éolienne en fonction des lignes à haute tension et/ou des postes à haute tension se trouvent dans le tableau ci-dessous :

EIE -

| Eolienne    |                                                                                   |                  |                                                                                    |                                                                                   |             |        |                                                                                   | Evaluation pour ligne HT |                 | Evaluation pour poste HT |                 |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------|
| N° éolienne | Diamètre du rotor                                                                 | Hauteur de l'axe | Hauteur totale éolienne = Distance d'effet de chute de l'éolienne par chute du mât | Distance d'effet de la rupture de pale à la vitesse nominale de rotation          | Coordonnées |        | Limite de pression                                                                | Vibration                | Risque de chute | Vibration                | Risque de chute |
|             |  |                  |   |  | X           | Y      |  |                          |                 |                          |                 |
|             | Dr [m]                                                                            | Hw [m]           | Hv = Hw + 0,5Dr [m]                                                                | GPN [m]                                                                           | X           | Y      | Gd = 1,5*Dr [m]                                                                   |                          |                 |                          |                 |
| E1          | 175                                                                               | 162,5            | 250                                                                                | 250                                                                               | 149003      | 111008 | 262,5                                                                             | OK                       | OK              | OK                       | OK              |
| E2          | 175                                                                               | 162,5            | 250                                                                                | 250                                                                               | 149244      | 110265 | 262,5                                                                             | OK                       | OK              | NA                       | NA              |
| E3          | 175                                                                               | 162,5            | 250                                                                                | 250                                                                               | 149369      | 109762 | 262,5                                                                             | OK                       | OK              | NA                       | NA              |
| E4          | 175                                                                               | 162,5            | 250                                                                                | 250                                                                               | 149741      | 109013 | 262,5                                                                             | OK                       | OK              | NA                       | NA              |
| E5          | 175                                                                               | 162,5            | 250                                                                                | 250                                                                               | 149829      | 108303 | 262,5                                                                             | OK                       | OK              | NA                       | NA              |
| E6          | 175                                                                               | 162,5            | 250                                                                                | 250                                                                               | 149195      | 108461 | 262,5                                                                             | OK                       | OK              | NA                       | NA              |
| E7          | 175                                                                               | 162,5            | 250                                                                                | 250                                                                               | 148892      | 109304 | 262,5                                                                             | OK                       | OK              | NA                       | NA              |
| E8          | 175                                                                               | 162,5            | 250                                                                                | 250                                                                               | 148610      | 109948 | 262,5                                                                             | OK                       | OK              | NA                       | NA              |
| E9          | 175                                                                               | 162,5            | 250                                                                                | 250                                                                               | 148459      | 110467 | 262,5                                                                             | OK                       | OK              | NA                       | NA              |
| E10         | 175                                                                               | 162,5            | 250                                                                                | 250                                                                               | 149998      | 110505 | 262,5                                                                             | OK                       | OK              | NA                       | NA              |
| E11         | 175                                                                               | 162,5            | 250                                                                                | 250                                                                               | 149599      | 111292 | 262,5                                                                             | OK                       | OK              | NA                       | NA              |

Après vérification des éléments reçus, nous vous informons que vos éoliennes sont à une distance suffisante de nos installations (voir indications OK + NA:non applicable dans le tableau ci-avant). Nous

Tableau des coordonnées Lambert des 11 éoliennes du projet (page 28 EIE)

Tableau 9 : Coordonnées des éoliennes et de la sous-station<sup>9</sup>.

| Dénomination | Coordonnées Lambert 72 |        |       | Coordonnées Latitude/Longitude |               |
|--------------|------------------------|--------|-------|--------------------------------|---------------|
|              | X [m]                  | Y [m]  | Z [m] | Lat. [dms]                     | Long. [dms]   |
| Éolienne 1   | 149003                 | 111008 | 182   | N 50°18'36,25"                 | E 4°21'17,07" |
| Éolienne 2   | 149244                 | 110265 | 183   | N 50°18'12,21"                 | E 4°21'29,26" |
| Éolienne 3   | 149369                 | 109762 | 187,5 | N 50°17'55,93"                 | E 4°21'35,58" |
| Éolienne 4   | 149741                 | 109013 | 188   | N 50°17'31,69"                 | E 4°21'54,37" |
| Éolienne 5   | 149835                 | 108299 | 179   | N 50°17'8,58"                  | E 4°21'59,12" |
| Éolienne 6   | 149195                 | 108461 | 185,5 | N 50°17'13,82"                 | E 4°21'26,79" |
| Éolienne 7   | 148860                 | 109265 | 170,5 | N 50°17'39,84"                 | E 4°21'09,86" |
| Éolienne 8   | 148610                 | 109948 | 178,5 | N 50°18'1,94"                  | E 4°20'57,22" |
| Éolienne 9   | 148445                 | 110461 | 169   | N 50°18'18,54"                 | E 4°20'48,88" |
| Éolienne 10  | 149794                 | 110371 | 187,5 | N 50°18'15,64"                 | E 4°21'57,05" |
| Éolienne 11  | 149603                 | 111282 | 180   | N 50°18'45,12"                 | E 4°21'47,40" |
| Sous-station | 148382                 | 111174 | 175,5 | N 50°18'41,62"                 | E 4°20'45,68" |

Nous sommes étonnés de cet avis positif d'ELIA. En 2019, l'interdistance entre éoliennes et la distances de celles-ci par rapport à la ligne à haute tension étaient déjà réputées très justes. Et ici, pour un projet d'éoliennes deux fois plus puissantes et beaucoup plus hautes, implantées aux mêmes endroits à quelques mètres près pour l'une ou l'autre, l'avis d'ELIA reste positif ??

Dans le Cadre de Référence 2013, on trouvait : « Lorsque le parc est d'une grande taille ou lorsque les inter distances entre éoliennes n'atteignent pas une distance équivalente à 7 fois le diamètre de l'hélice dans l'axe des vents dominants et 4 fois ce même diamètre à la perpendiculaire de l'axe des vents dominants, une étude d'effet de parc doit être réalisée »

**Pourquoi une étude dans l'axe des vents dominants et perpendiculairement à l'axe des vents dominants ne doit-elle pas être réalisée dans le cadre de ce projet, surtout que les éoliennes sont beaucoup plus hautes qu'en 2019 et de plus certaines sur 3 rangées ?**

Il faut remarquer que le projet est vraiment « coincé » entre le respect des distances aux habitations, le respect des distances à la ligne à haute tension et le respect des distances entre les éoliennes. C'était déjà le cas avec des éoliennes beaucoup moins hautes dans le projet de 2019 !

13.2. IBPT

**L'avis préalable de l'IBPT est basé sur un diamètre maximal du rotor de 162 m** pour toutes les éoliennes du projet (voir le tableau ci-dessous), alors que les éoliennes décrites par l'auteur de l'EIE ont un **diamètre maximal du rotor de 175 m**.

**Quel est l'impact de cette différence de coordonnées sur les conclusions de l'IBPT ?**

**Objet : Projet de parc éolien situé à THUIN (FLORINCHAMPS)**

Monsieur Honorez,

En complément à notre lettre 24/FRE/2024-000672-CHI/FIX/105/DIV du 09/07/2024, et après consultation de l'utilisateur concerné, nous vous informons qu'il ressort de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés que votre projet de parc éolien susmentionné ne risque pas d'interférer avec ceux-ci.

Les coordonnées de l'éolienne considérée sont reprises dans le tableau ci-dessous.

|     | Diamètre maximal du rotor (m) | X (Lambert-72) | Y (Lambert-72) |
|-----|-------------------------------|----------------|----------------|
| E1  | 162                           | 149.003        | 111.008        |
| E2  | 162                           | 149.244        | 110.265        |
| E3  | 162                           | 149.369        | 109.762        |
| E4  | 162                           | 149.741        | 109.013        |
| E5  | 162                           | 149.835        | 108.299        |
| E6  | 162                           | 149.195        | 108.461        |
| E7  | 162                           | 148.860        | 109.265        |
| E8  | 162                           | 148.610        | 109.948        |
| E9  | 162                           | 148.445        | 110.461        |
| E10 | 162                           | <b>149.794</b> | <b>110.371</b> |
| E11 | 162                           | <b>149.603</b> | <b>111.282</b> |

13.3. Autorités aéronautiques

Dans ce document, la Défense donne un avis négatif pour les éoliennes 2,3,4,5,6 pour la hauteur demandée de 250m. Elle demande également des études complémentaires. La défense remettra un avis définitif lorsque les résultats des études demandées seront connus.

**Les coordonnées Lambert des éoliennes du projet reprises dans l'avis de la défense (Voir Annexe P.) sont différentes des coordonnées Lambert des éoliennes indiquées dans l'EIE (Tableau 9 page 28) ce qui peut avoir un impact sur les résultats et rend les avis non fiables.**

La Défense conditionnait son avis aux résultats d'une étude supplémentaire (simple engineering assessment): « L'étude réalisée doit être soumise à nos services pour évaluation de la conformité et interprétation de la conclusion ». Cette étude supplémentaire a bien été réalisée et les coordonnées

Lambert des éoliennes qui y figurent sont là correctes **mais il n'y a pas de nouvel avis de la Défense dans l'étude d'incidence qui indique** : « *L'avis final sera donné lorsque les résultats des études mentionnées ci-avant seront connus* » ...

L'avis de la Défense est daté du 17-06-2023 et fait réponse à une demande du 30 mai 2023. Il est valable pour une durée de 2 ans, pour autant que les critères actuels (coordonnées Lambert ?) ne changent pas.

#### 14. Terres rares

Dans les courriers post-RIP, les riverains ont demandé que les éoliennes du projet ne contiennent pas de terres rares pour des raisons évidentes d'écologie et de droits humains.

Or, dans son mémoire de Master en Sciences et Gestion de l'Environnement (ULB 2018-2019)<sup>14</sup>, Mme Alyson Da Silva Pedras étudie l'utilisation de terres rares dans les éoliennes en vue de la création d'un label. Elle répertorie, dans son Annexe 1, toutes les éoliennes placées en Belgique avec leur teneur en terres rares.

Il se trouve que pour les éoliennes Vestas, on commence à trouver des terres rares à partir de la puissance V112. Pas de terres rares pour les puissances inférieures de V47 à V110.

Or les éoliennes du projet sont encore plus puissantes : V150 STE 6 MW. Le site de construction de Vestas ne signale pas la teneur en terres rares. Mais d'après le tableau de Mme Da Silva Pedras, on peut déduire que les éoliennes Vestas V150 contiennent des terres rares. L'auteur de l'EIE n'apporte pas la preuve du contraire.

---

<sup>14</sup> [https://mem-envi.ulb.be/Memoires\\_en\\_pdf/MFE\\_18\\_19/MFE\\_Da%20Silva%20Pedras\\_18\\_19.pdf](https://mem-envi.ulb.be/Memoires_en_pdf/MFE_18_19/MFE_Da%20Silva%20Pedras_18_19.pdf)

15. Garantie que le projet ne posera pas de problème de black-out comme en Espagne et au Portugal – 28 avril 2025

**Le Code de l'Environnement Livre Ier, Art D62 §3** impose que « *Les incidences, visées au paragraphe 2, sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et/ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.*[1] »

Or, les réseaux électriques alimentés par l'éolien ne sont ni efficaces sur le plan climatique ni correctement protégés contre les risques de blackout.

Ainsi, les éléments suivants doivent intervenir directement dans les critères d'attribution de permis uniques à des parcs éoliens.

#### 1. Urgence des problèmes

La production d'électricité par les éoliennes (et les panneaux solaires) est intermittente. Cette situation « naturelle » et imparable a deux conséquences majeures lorsque cette production atteint environ 20 % de la production totale d'électricité injectée dans un réseau :

- Les mécanismes d'équilibrage d'un réseau confronté à une injection d'énergie intermittente requièrent l'usage de centrales au gaz. Celles-ci émettent une quantité importante de CO<sub>2</sub>, ce qui annule tout ou partie de l'économie de CO<sub>2</sub> réalisée au niveau des éoliennes elles-mêmes (voir Point 1).
- Les réseaux alimentés par de l'énergie éolienne (et/ou photovoltaïque) présentent des possibilités d'instabilités importantes pouvant causer l'« effondrement » (blackout) de ceux-ci. Les conséquences de tels accidents (**comme celui du 28/05/2025 en Espagne et Portugal**) sont considérables et peuvent être dramatiques.

Ces deux conséquences de l'intermittence sont bien sûr connues depuis longtemps. Toutefois :

- La première a, jusqu'ici, été volontairement ignorée par l'ensemble des autorités politiques en Europe. Mais la Cour Européenne de Justice et la Cour d'Appel de Liège, requises par des associations de citoyens, doivent rendre des avis à ce sujet à la fin de 2025.
- La seconde est identifiée depuis plusieurs années par les opérateurs de réseaux européens et, sur un mode mineur, par certaines autorités de régulation dans l'Union Européenne. Toutefois le coût très élevé, en partie pour les promoteurs, de la protection contre les risques de blackout a évidemment conduit l'ensemble de l'industrie de l'énergie électrique à « ignorer » ceux-ci.

#### 2. Qui est responsable de cette situation ?

En Wallonie, l'attribution du permis unique d'exploitation à un parc éolien devrait garantir que soit rencontrées, de manière opposable, deux conditions essentielles :

- L'électricité produite doit permettre aux consommateurs d'utiliser celle-ci de façon à réduire substantiellement l'intensité carbone (Kg CO<sub>2</sub> éq par MWh consommé) de leur consommation d'électricité.
- L'installation constituée par le parc éolien et l'ensemble du réseau électrique équilibrant et acheminant l'électricité depuis ce parc jusqu'au compteur du consommateur doit être une installation certifiée comme ne présentant, pour les consommateurs (humains ou machines), aucun danger connu des opérateurs, en ce compris un blackout de ladite installation.

Or, à ce jour, aucune de ces deux conditions ne sont rencontrées.

La responsabilité de cette situation se trouve aux points névralgiques suivants :

- L'ensemble du dispositif légal éolien wallon qui ignore le principe même d'une mesure de l'intensité CO<sub>2</sub>éq de l'électricité d'origine éolienne au point de consommation.
- La Directive « Taxonomie » COM 2023/609 qui exclut de la mesure des émissions de CO<sub>2</sub>éq liées à la consommation d'électricité d'origine éolienne les émissions causées par les fonctions d'équilibrage (fréquence et tension) des réseaux de transport et de distribution de l'énergie éolienne (et photovoltaïque).

- Les autorités de Régulation de l'énergie (en Wallonie la CWaPE et le SPW énergie)
- Les Opérateurs de réseaux à haute tension (en Belgique ELIA).

Par ailleurs, les promoteurs de parcs éoliens et la fédération EDORA (en Wallonie) ont toujours affirmé que, contrairement à l'évidence, la technologie éolienne n'apportait aux consommateurs que des avantages sans aucune contreparties négatives.

### 3. Conclusions

Les informations généralement disponibles depuis de nombreux mois et le récent accident majeur en Espagne-Portugal (blackout total de la péninsule ibérique) montrent de manière indiscutable que l'injection importante d'électricité éolienne (et solaire) dans les réseaux (opérant sous toutes les tensions) cause, dans l'état actuel des choses, deux risques majeurs mais insuffisamment compris et donc gérés :

- Les émissions de CO2 éq
- Le contrôle de la fréquence commune

Il est donc indispensable que ces deux risques soient étudiés, compris et gérés techniquement et réglementairement avant que ne soit accordé un permis unique à un nouveau projet de parc éolien ou à un projet d'extension d'un parc existant.

Sans rencontrer cette contrainte, l'attribution d'un tel permis revient à faire courir à la population des risques non maîtrisés.

**C'est le cas du projet éolien de Florenchamps actuellement en enquête publique ; l'auteur de l'EIE n'étudie pas ces risques majeurs. Il doit être refusé.**

\*\*\*\*\*

Par ailleurs, dans un article du 08 décembre 2023, Elia annonce que sa capacité pour accueillir de nouveaux parcs éoliens dans certaines régions de Wallonie et de Flandres. Notamment dans le Hainaut, est aujourd'hui limitée.

<https://www.rtl.be/actu/monde/economie/linstallation-deoliennes-et-parcs-solaires-limitee-dans-plusieurs-regions/2023-12-08/article/615844>

**L'auteur de l'EIE ne mentionne pas cette contrainte majeure.**

## 16. Situation de harcèlement et abus de procédure

L'historique du projet éolien de Florenchamp s'apparente à une situation de harcèlement.

### 16.1. Historique du projet

**23 février 2006 : SPE** a fait une première demande de permis pour un parc de 13 éoliennes.

**19 janvier 2007** : accord du permis par les Fonctionnaires technique et délégué de la Région Wallonne (FT et FD) pour 10 éoliennes sur 13.

**30 mai 2007** : le Ministre délivre, sur recours de la SPE, le permis sollicité pour les treize éoliennes.

**28 juillet 2007** : recours d'un riverain et de la commune de Ham-sur- Heure-Nalinnes, suspension et 1<sup>ère</sup> annulation du permis par le Conseil d'Etat (CE)

**24 décembre 2007** : le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial retire le permis unique du 30 mai 2007 et invite les conseils communaux des villes de Thuin et Ham-sur- Heure-Nalinnes à délibérer sur les questions de voiries. Le ministre retire le permis avant que le CE ne l'annule.

**13 février 2008** : le conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide "de ne pas autoriser les travaux de voirie nécessaires à l'installation et à l'exploitation des treize éoliennes dont cinq sur le territoire de la commune de Ham- sur-Heure-Nalinnes".

**19 mars 2008** : le Ministre, statuant à nouveau sur la demande, délivre le permis unique pour les éoliennes situées sur la commune de Thuin et refuse le permis pour les autres éoliennes, situées sur le territoire de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

**23 mai 2008**, la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes introduit un recours au CE contre cette décision.

**18 novembre 2008** : 2<sup>ème</sup> annulation du permis par le CE du permis du 19 mars 2008. Arrêt n° 188.004.

TROU dans l'historique... Il doit y avoir eu une nouvelle autorisation de permis puisqu'en avril 2009 les riverains contestent le permis accordé devant le CE.

**avril 2009** - les riverains vont au Conseil d'Etat (CE) contre le projet de SPE.

**janvier 2010** – 3<sup>ème</sup> annulation du permis par le CE – nouvelle **RIP** - Dans le même temps, SPE présente un nouveau et même projet : 13 machines sur la plaine de Florenchamp entre Thuillies et Cour-sur-Heure. Aux mêmes emplacements à quelques mètres près.

**juin 2011** – nouvelle enquête publique – refus massif des riverains - refus du permis par les fonctionnaires de la RW – recours du promoteur devenu EDF LUMINUS.

**mars 2012** – permis accordé par le ministre P. HENRY – Trois communes (Thuin, Walcourt, Ham sur Heure) et les riverains vont au CE

**avril 2014** – 4<sup>ème</sup> annulation du permis par le CE. Mais aussitôt Luminus impose une nouvelle enquête publique pour rendre son permis conforme - refus massif des riverains

**septembre 2014** : confirmation de l'annulation par le ministre C. Di Antonio !

**novembre 2014** – nouveau rebondissement : Luminus retourne au CE pour contester la décision du ministre !

**janvier 2017** : 5<sup>ème</sup> annulation du permis par le CE

**Janvier 2017** : EDF Luminus relance son projet éolien sur la plaine par l'introduction d'un permis d'urbanisme pour l'implantation temporaire d'un mât de mesure des vents et de l'activité chiroptérologique.

Refus du permis d'implantation du mât de mesure.

**Avril 2017** : **RIP** du nouveau projet de SA Luminus

Ce projet a été 5 x annulé par le CE. Il revient avec 9 éoliennes plutôt que 13. Aux mêmes endroits que les moutures précédentes, à quelques mètres près.

**Février 2019** : EP pour 9 éoliennes sur Thuillies – Luminus laisse tomber car ils n'ont pas l'accord pour les voiries

**Octobre 2019** : nouvelle EP pour 9 éoliennes sur Thuillies – Luminus ne demande pas l'accord pour les voiries en trichant dans la demande de permis qui annonce moins d'un an pour les travaux alors que l'EIE annonce 71 semaines de travaux.

**Février 2020** : Arrêt des Fonctionnaires technique et délégué de la RW : 2ème refus

Luminus fait un recours auprès du Ministre

**Juillet 2020** : le Ministre refuse le recours. Luminus va au Conseil d'Etat.

La ville de Thuin se porte partie intervenante auprès du Gouvernement wallon (Ministre Willy Borsus)

**Juin 2022** : le Conseil d'Etat confirme le refus du permis. 6<sup>ème</sup> annulation du permis par le CE

**Novembre 2023** : nouvelle **RIP** de Luminus pour 11 éoliennes, toujours aux mêmes endroits à quelques mètres près.

**Mai 2025** : enquête publique.

## 16.2. Situation de harcèlement et abus des procédures

Ce projet a été refusé 6 fois par le Conseil d'Etat, a fait l'objet de 4 RIP et de 6 enquêtes publiques. Les éoliennes du projet sont toujours aux mêmes endroits, à quelques mètres ou parcelles près.

Traitant des risques industriels, géologiques et miniers, l'auteur de l'EIE indique : « *Cet avis, daté du 11 juillet 2017, avait été sollicité pour la réalisation de l'étude précédente. **Étant donné que le site du projet n'a pas changé** et que les éoliennes projetées ne se trouvent pas dans une zone de consultation de la DRIGM, il n'a pas été jugé nécessaire de le renouveler.* »

Les riverains sont usés par ces procédures répétitives (pression psychologique, temps consacré à l'étude des projets) qui durent depuis 19 ans et par le coût que représente la défense en justice. Chaque demande de permis représente un dossier entre 500 et 1000 pages que les riverains ont 30 jours pour lire et commenter ; c'est une performance irréalisable et qui, pour ceux qui s'y collent, significativement chronophage et énergivore conduisant au burn-out.

La situation particulière de Florenchamp nous fait réfléchir sur l'intention de la SA Luminus d'abuser des procédures à des fins de pression ou d'usure (sur les agriculteurs, propriétaires terriens et riverains) pour obtenir leur permis par abandon de la partie adverse fatiguée et usée.

**En droit belge** le **harcèlement** est défini par l'article 442bis du Code pénal comme :

« quiconque, par une conduite quelconque, harcèle une personne alors qu'il savait ou devait savoir que cette conduite la harcelait, est puni... ». Bien que cette définition ait été conçue principalement pour des comportements **interpersonnels** (harcèlement moral, conjugal, scolaire...), la jurisprudence a reconnu dans certains cas que des **structures collectives ou institutionnelles** peuvent se rendre coupables d'un comportement assimilable à du harcèlement, notamment par des **actes répétés, insistants et destabilisants**, provoquant **une pression psychologique continue**.

Cela peut inclure des démarches administratives abusives, notamment dans des cas d'**urbanisme ou d'aménagement du territoire**, lorsqu'une entreprise abuse des procédures à des fins de pression ou d'usure.

**On pourrait parler d'abus de droit administratif et instrumentalisation des recours,**  
l'idée centrale est ici celle **d'un usage détourné de la procédure :**

- chaque dépôt de projet est, en soi, **légal**,
- mais leur **répétition dans une logique de contournement**, malgré des rejets successifs, peut être analysée comme un **abus de droit** (article 1134 du Code civil complété par la jurisprudence),
- l'administration ou les tribunaux peuvent considérer qu'il s'agit d'un usage déloyal de la procédure : les promoteurs utilisent le droit **non pour faire valoir un projet légitime**, mais pour **épuiser l'opposition**.

En ce sens, la **jurisprudence du conseil d'état belge** a reconnu dans plusieurs arrêts (par exemple en matière de recours environnementaux) que la répétition de demandes identiques ou très proches pouvait justifier **un rejet pour cause d'abus de procédure**.

Dans le cas de Florenchamp, nous estimons que nous sommes dans une situation de harcèlement de la part du promoteur éolien Luminus.

**Nous souhaitons qu'en ce sens, le projet soit rejeté pour cause d'abus de procédure et de harcèlement.**

## 17. Risques industriels, géologiques et miniers

On lit : « *Cet avis, daté du 11 juillet 2017, avait été sollicité pour la réalisation de l'étude précédente. Étant donné que le site du projet n'a pas changé et que les éoliennes projetées ne se trouvent pas dans une zone de consultation de la DRIGM, il n'a pas été jugé nécessaire de le renouveler.* »

On lit toutefois : « *Bien qu'aucune éolienne ne soit située dans une zone de consultation de la DRIGM, il est à noter que l'éolienne n°10 se trouve à environ 300 m d'une zone présentant des minières de fer et l'éolienne n°9 se trouve à proximité de zones constituées de karst.* »

Il faut quand même remarquer que 2 éoliennes ont été ajoutées au projet actuel par rapport au précédent de 2019 dont l'éolienne n°10, à proximité d'une zone à risque.  
La demande d'un avis auprès de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers aurait été pertinent.

Dans le RNT page 20, on lit : « **Stabilité des constructions** - Le site du projet n'est pas soumis à des risques naturels ou des contraintes géotechniques majeures incompatibles avec la construction d'éoliennes à cet endroit. Cela ne dispense toutefois pas de la réalisation d'une étude géotechnique détaillée ciblée sur les points d'implantation des éoliennes dès obtention du permis unique, ceci afin de déterminer le dimensionnement des fondations. Pour le projet objet de la présente étude, dans le cadre de ces essais et du dimensionnement des fondations, une attention particulière devra être portée aux éoliennes situées sur des calcaires du Dévonien. De même le dimensionnement des fondations devra tenir compte du caractère sismique de la zone. Moyennant ces considérations et sur base des informations disponibles à ce stade en termes de portance, il semble que les éoliennes puissent être construites au niveau des sites d'implantation. »

« *il semble que les éoliennes puissent être construites* » : **cette formulation est loin d'être rassurante et dit bien l'approximation de l'EIE sur ce point.**

**Par ailleurs, cette indication du RNT montre une contradiction :**

- Ou bien le site ne se trouve pas dans une zone de consultation de la DRIGM, tout va bien... et il n'y a pas de raison d'affirmer qu'il « semble » que les éoliennes puissent être construites ...
- Ou alors on se trouve dans une zone à caractère sismique, de calcaires du Dévonien et de karst... et dans ce dernier cas, **il faut une étude actualisée de la DRIGM et une étude de stabilité des constructions préalablement à l'obtention du permis.**

*Pour quelle raison ces études ne sont pas faites préalablement à l'obtention du permis ? Car si les études déconseillent la construction des éoliennes sur la plaine de Florenchamp, toute la procédure d'octroi de permis constitue une perte incroyable de temps et d'argent.*

*La question se pose donc bien : pourquoi les études ne sont pas jointes au dossier d'enquête publique ?*

## 18. Impacts du charroi lourd et exceptionnel

A la page 156 de l'EIE : **La construction du parc générera un charroi important estimé à 4178 camions soit 8356 mouvements !!! soit presque le double de ce qui était prévu en 2019 (2309 convois).**

Itinéraires prévus par le demandeur de permis (EIE 4.9.3.3)

*« Au sein du site, aucune habitation n'est réellement concernée si la variante par le sud est privilégiée. En effet, l'itinéraire de chantier prévu par le demandeur permet d'éviter la traversée des villages tout proches. En revanche, la variante nord prévoit la traversée par le village de Thuillies par la rue de la Cour, rue du 11 Novembre, **rue Saint-Hubert**, rue de la Victoire et chemin du Chêne. Dans ce cas de figure, l'impact sonore du convoi pour les riverains sera plus important. Les nuisances sonores de ce type de charroi reste similaire à un charroi agricole en pleine activité (récolte par exemple).*

**La variante nord** pose deux problèmes majeurs :

- Le bruit pour un charroi agricole, ok, on peut supporter. **Mais ici, on parle de 8356 mouvements !!!! pendant plusieurs semaines (mois ?).** Ce n'est plus du tout la même chose : l'impact sur les habitants de Thuillies sera insupportable.
- **La rue Saint-Hubert est classée (vieux pavés du pays, site classé de la chapelle et ses alentours ) et le charroi limité à 3,5T. Impossible de faire transiter les convois par cette route de la variante nord!**

**La variante sud** pose aussi un problème majeur :

A la page 76 de l'EIE on lit : *«En raison de leurs dimensions importantes, le transport des éléments des éoliennes (sections de la tour, nacelle avec génératrice, pales, anneaux de fondation) nécessite des convois routiers exceptionnels, soit des camions d'environ maximum 100 m de long et maximum 5 à 6 m de large ».*

**Il n'est pas possible de faire transiter un tel convoi par la route N53, par le rond point de Gozée.**

C'est ici qu'il faut imaginer l'importante infrastructure de voiries temporaires et définitives qui morcellera la plaine agricole de Thuillies, détruira les chemins champêtres et agricoles, les talus, les haies en bordure de ces chemins, etc. et provoquera une importante artificialisation des sols.

En conclusion :

- Le demandeur de permis ne connaît pas la région et sous-estime l'ampleur des travaux de voirie que nécessitent son projet. Il aurait mieux valu qu'il fasse le nécessaire pour soumettre préalablement son projet aux avis des Conseils Communaux compétents via l'application du Décret Voirie.
- Ce type de projet gigantesque n'a pas sa place dans une zone agricole et dans une zone d'habitat à caractère rural. Ce type de projet doit être placé en mer.

**Page 7 du CR 2024 : « §4. Pour un même projet, les mâts, nacelles et pales d'éoliennes présentent une harmonie entre eux. »**

**=> Le parc tel que proposé n'offre pas de caractère d'harmonie :**

- 3 hauteurs différentes : 6 éoliennes ENERCON E175 de 250m, 5 éoliennes NORDEX N175 de 230m et les pylônes de 50 m de la ligne à haute tension. De plus les éoliennes de 250 et 230m sont positionnées sans harmonie entre-elles pour respecter les critères de la Défense.
- 3 design très différents : mats costauds pour les éoliennes Enercon, mats élancés pour les éoliennes Nordex, pylônes à haute tension
- ensemble déstructuré : 2 rangées de 3 éoliennes , 2 rangées de 2 éoliennes, 1 éolienne isolée, les pylônes de la ligne à haute tension

**Page 8 du CR 2024 : 5.1.1. Vent :....**L'analyse du productible identifie les modèles d'éoliennes les plus performants compte tenu tant des effets de bridages que des effets de sillage internes et externes...

=> que se passe-t-il du fait d'éoliennes de hauteurs différentes, quels sont les impacts sur les effets de sillage ??

Dans le projet de 2019, une étude détaillée avait été réalisée dans l'axe des vents dominants et autres. Si on reprend les critères de 2019, aucune distance n'est respectée dans l'axe des vents dominants.

**On est vraiment à la marge pour le respect des distances notamment** au niveau de la ligne HT : distance entre 225 et 262,5m.... Avec l'éolienne la plus proche à « environ » 270 m de la ligne à haute tension cette prescription est respectée pour tous les modèles considérés...

=> Avec des marges de sécurité aussi réduites, que se passe-t-il si on doit déplacer les emplacements prévus dans l'EIE??

|                                           |
|-------------------------------------------|
| 20. Remarques concernant la demande de PU |
|-------------------------------------------|

A la page 10/45 , on relève une série de réponses erronées :

Zone Natura 2000 à proximité : NON

Or, comme montré au chapitre 10, il existe bel et bien une zone Natura2000 qui à 625 m de l'éolienne la plus proche et un impact du projet sur les espèces et les habitats du site.

Risque d'inondation : NON

Or, comme montré au chapitre 11, il existe bel et bien un risque d'inondation lié à la construction du projet.

Dans une zone de prévention de captage : NON

Or, il existe sur le site du projet éolien des points de captage d'eau.

Dans une zone liée à des mouvement de terrain... : NON

Or, d'après l'EIE cela se pourrait bien.

Pour faciliter la lecture de ce point, voici un sommaire :

- 1.1. Généralités
  - 1.2. Les pertes de production
    - 1.2.1. Les pertes de nacelle
    - 1.2.2. *Inventaire des composants installés dans une nacelle et sources des pertes associées à leur fonctionnement.*
      - 1. Le multiplicateur de vitesse entraîne une génératrice asynchrone.
      - 2. Pas de multiplicateur de vitesse - Couplage direct sur une génératrice synchrone
      - 3. L'unité d'alimentation au réseau (pages 36-37 EIE)
    - 1.2.3. Les rendements de chaque composant
    - 1.2.4. Conclusion
    - 1.2.5. Sources
  - 1.3. Les émissions de CO<sub>2</sub>
    - 1.3.1. Système hybride éolien/backup. Contribution à la réduction des émissions de GES. Potentiel de décarbonation.
      - 1. Le système hybride éolien/backup
      - 2. Contribution à la réduction des émissions de GES
      - 3. Potentiel de décarbonation
    - 1.3.2. Intensité carbone du système de production d'électricité en Belgique (IC/Belge/année)
    - 1.3.3. IC du système éolien/backup prévu sur le site - IC/Site = 265 kgCO<sub>2</sub>/MWh
    - 1.3.4. Position de l'IC/Site par rapport à l'IC/Belge
      - 1. Rappel
      - 2. Conclusion immédiate
    - 1.3.5. Conclusions
      - 1. Evaluation des émissions de GES
      - 2. Potentiel de décarbonation du système éolien/backup
      - 3. Neutralité climatique
      - 4. Intérêt public majeur
  - 1.4. Sources
- Annexes

## 1.2. Les pertes de production

### 1.2.1. Les pertes de nacelle

Un inventaire des pertes de production systématiques est repris à la page 14 du rapport du bureau d'études GreenPlug. Cet inventaire signale que les pertes ont été soit calculées, soit estimées sur base d'hypothèses réalistes.

Les pertes de production induites par les directives de bridages figurent à la page 17 du même rapport.

Nous constatons que l'inventaire de GreenPlug, à l'exception d'une assertion relative aux « pertes liées au transformateur de l'éolienne (1%) et aux pertes de transport jusqu'au compteur du producteur (1%) », ne fait aucune mention de pertes calorifiques des machines et systèmes installés dans la nacelle des trois éoliennes retenues.

A leur sujet, voici l'extrait du document de vente d'une éolienne Nordex :

*« Au démarrage, l'huile pour engrenage légèrement chauffée est directement renvoyée dans la boîte de vitesse via un by-pass thermique et n'est dirigée dans l'échangeur de chaleur qu'après avoir atteint la température de fonctionnement. Le convertisseur en pied de tour est refroidit par un mélange air-glycol. » Une pompe transporte le mélange à travers le convertisseur principal et l'échangeur de chaleur. Celui-ci est équipé d'un ventilateur à deux étages qui est contrôlé indépendamment de la température de l'eau. »*

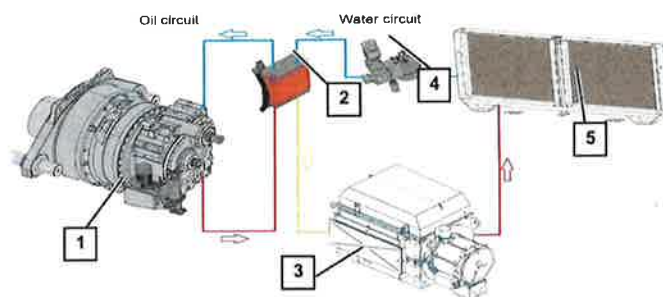


Fig. 6 Schematic diagram of gearbox cooling and generator cooling

- |                           |                               |
|---------------------------|-------------------------------|
| 1 - Gearbox with oil pump | 2 - Plate-type heat exchanger |
| 3 - Generator             | 4 - Water pump                |
| 5 - Passive coolers       |                               |

**Il est absolument incompréhensible que dans son inventaire des pertes, le bureau d'études fasse l'impasse de celles des composants majeurs de la chaîne énergétique d'une éolienne.** Un inventaire des éléments constitutifs d'une éolienne est pourtant exposés aux pages 35 à 37 de l'EIE.

Les pertes du multiplicateur de vitesse et de la génératrice, qui nécessitent des dispositifs de refroidissement passifs et actifs (pompe à huile, pompe à eau) sont à la mesure de la chaleur à évacuer pour éviter la surchauffe des systèmes.

Si les pertes calorifiques du transformateur - statique - sont estimées à 1%, celles des systèmes dynamiques cités auxquels il faut ajouter les pertes dans les convertisseurs d'énergie, sont nettement supérieures. Les esquisser dans un bilan de pertes d'énergie est préjudiciable au calcul de la production nette du parc éolien de Florinchamps.

### 1.2.2. Inventaire des composants installés dans une nacelle et sources des pertes associées à leur fonctionnement.

Les valeurs réalistes des pertes respectives sont rassemblées dans le tableau de la page 7.

#### **1. Le multiplicateur de vitesse entraîne une génératrice asynchrone.**

C'est le cas de l'éolienne Nordex.

##### **1.1. Pertes dans le multiplicateur de vitesse**

Comme il s'agit d'une transmission par engrenages, on recense trois types de pertes :

- Les pertes par barbotage de l'huile nécessaire à la lubrification et au refroidissement des roues en prise. La quantité moyenne d'huile utilisée est de 400 à 600 litres pour une éolienne de 6 MW.
- Les pertes par piégeage causées par les cycles de compression-décompression du fluide lubrifiant lors de l'engrènement.
- Les pertes par frottement par le mouvement relatif des dents entre elles au cours de l'engrènement. Ce sont les pertes les plus importantes.

L'échauffement de tout engrenage est normal et entraîne une perte d'énergie estimée à 2 % par le SPW(6) et moins de 2 % dans l'ouvrage " Technique de l'Ingénieur " (21). Ces pertes s'appliquent à un seul train d'engrenage.

### 1.2. Pertes dans la génératrice asynchrone :

Les pertes principales dans une génératrice asynchrone sont de trois types :

- 1.2.1. Les pertes mécaniques (paliers, friction et ventilation)
- 1.2.2. Les pertes « fer » (courants de Foucault - dégagement de chaleur)
- 1.2.3. Les pertes par effet Joule dans les bobinages du stator et du rotor (dégagement de chaleur)

### 2. Pas de multiplicateur de vitesse - Couplage direct sur **une génératrice synchrone**

C'est le cas des éoliennes Enercon et Vestas.

L'arbre du rotor est directement couplé sur celui d'une génératrice synchrone (aimants permanents).

Lorsque les bobinages du rotor (Génératrice asynchrone) sont remplacés par des aimants permanents (Génératrice synchrone), cela réduit les pertes par effet Joules (pas de bobinages en cuivre dans le rotor). Le rendement de la génératrice s'en trouve amélioré (voir le tableau de la page 4).

Une telle génératrice peut se passer de multiplicateur de vitesse parce qu'elle est conçue pour tourner à des vitesses inférieures à quelque 20 t/min., alors qu'une génératrice à pôles saillants tourne à 1 500 t/min.

### 3. L'unité d'alimentation au réseau (exposée aux pages 36 et 37 de l'EIE).

Cette unité se compose de trois éléments principaux : un **redresseur** qui transforme la tension variable de la génératrice en tension continue, un **onduleur** qui aligne la tension variable de départ en tension alternative de fréquence compatible avec celle du réseau, et un **transformateur** élévateur de tension : les génératrices de toute éolienne ont en général une tension de sortie de l'ordre de 690 V. Le transformateur permet d'élever la tension pour le raccordement au réseau de distribution (quelque 20 kV). Le bureau GreenPlus estime les pertes du transformateur à 1 % sans explications.

En matière de données sur les pertes dans les redresseurs ou onduleurs, les sources sont rares, mais la présence de refroidisseurs sur les diodes et transistors de puissance est l'indice de leur importance. Cela explique pourquoi, lorsqu'on passe à côté d'une rame de TGV (puissance de trois éoliennes de 3 MW) qui vient juste de s'arrêter à quai dans une gare, on sent la chaleur évacuée de la locomotive par les dissipateurs thermiques.

#### 3.1. Pertes dans le **redresseur** (5)

Les pertes dans le redresseur sont des pertes de conduction. Les pertes par commutation sont négligeables à la fréquence de leur fonctionnement qui est celle du réseau (50 Hz).

L'article que nous avons trouvé<sup>(8)</sup>, à partir de mesures sur composants et de calculs théoriques, indique des rendements maximum de 95 à 98 % en fonction de la tension d'alimentation (12 ou 24 volts).

#### 3.2. Pertes dans l'**onduleur** (6)

Les pertes par commutation dans l'onduleur - et le hacheur associé - proviennent des décharges des condensateurs parasites présents dans les semi-conducteurs assimilés à des interrupteurs. Aux fréquences élevées de découpage, les décharges (par courant) sont plus fréquentes. Ces pertes doivent être rajoutées aux pertes par conduction.

### 1.2.3. Les rendements de chaque composant

A chaque perte correspond une valeur de rendement égale à (1 - pertes) ou (100 - pertes) suivant qu'on exprime le rendement en décimales ou en pourcents.

Nous avons rassemblé les valeurs des rendements (moyens) dans le tableau ci-dessous à partir de deux types de livraisons différents.

Le premier type est nommé « livraison académique ». Il rassemble les résultats des recherches dans quelques ouvrages de synthèses et thèses de doctorat.

Le second est nommé « livraison réaliste ». Les rendements proviennent des entreprises PMGA<sup>(7)</sup> et Asea Brown Boveri (ABB)<sup>(8)</sup>.

Voici la signification des abréviations figurant au tableau :

$\eta_M$  = Rendement moyen du multiplicateur de vitesse  
 $\eta_E$  = Rendement électrique d'une génératrice

$\eta_R$  = Rendement du redresseur

$\eta_O$  = Rendement de l'onduleur

$\eta_{ch}$  = Rendement de la chaîne énergétique ou rendement de nacelle

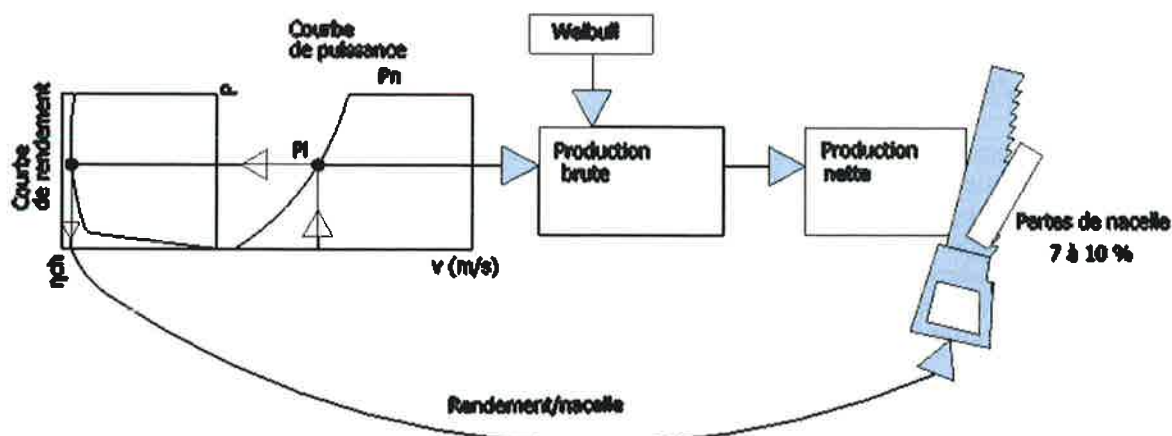
La courbe de puissance de l'éolienne fournit la puissance instantanée relative à l'arbre du rotor. La courbe de rendement du composant concerné, mise en équation, livre la valeur du rendement instantané correspondant à cette puissance.

| Nacelle avec multiplicateur de vitesse |                          |          |                  |                  |                              |             |
|----------------------------------------|--------------------------|----------|------------------|------------------|------------------------------|-------------|
|                                        | $\eta_M$                 | $\eta_E$ | $\eta_R$         | $\eta_O$         | $\eta_{ch} > \text{Nacelle}$ |             |
| Livraison académique                   |                          | 0,96     | 0,944            | 0,965            | 0,93                         | 0,813       |
|                                        | SPW                      |          | Jeumont Electric | Institut Laplace | Schneider                    |             |
|                                        | Technique de l'Ingénieur |          |                  |                  |                              |             |
| Livraison réaliste (1)                 |                          | 0,952    | 0,944            |                  |                              |             |
| Source PMGA                            |                          |          |                  |                  |                              |             |
| Livraison réaliste (2)                 |                          |          |                  |                  |                              | 0,896       |
| Source ABB                             |                          |          |                  |                  |                              | Nordex N175 |

| Nacelle sans multiplicateur de vitesse ( $\eta_M = 1$ ) |          |               |          |                  |                              |              |
|---------------------------------------------------------|----------|---------------|----------|------------------|------------------------------|--------------|
|                                                         | $\eta_M$ | $\eta_E$      | $\eta_R$ | $\eta_O$         | $\eta_{ch} > \text{Nacelle}$ |              |
| Livraison académique                                    | 1        |               | 0,964    | 0,965            | 0,93                         | 0,865        |
|                                                         |          | Franche-Comté |          | Institut Laplace |                              | Schneider    |
| Livraison réaliste (1)                                  | 1        |               | 0,961    |                  |                              |              |
| Source PGMA                                             |          |               |          |                  |                              |              |
| Livraison réaliste (2)                                  | 1        |               |          |                  |                              | 0,926        |
| Source ABB                                              |          |               |          |                  |                              | 0,929        |
|                                                         |          |               |          |                  |                              | Vestas V150  |
|                                                         |          |               |          |                  |                              | Enercon E175 |

Chaque rendement instantané est appliqué à l'énergie brute associée à la puissance instantanée recueillie à l'arbre du rotor. Le rendement moyen est égal au quotient de l'énergie annuelle débitée des pertes, par l'énergie annuelle brute.

La figure ci-après illustre la méthode :



**Nous avons retenu les rendements de nacelle fournis par la firme ABB parce qu'ils proviennent de mesures conduites sur des chaînes énergétiques installées, raison pour laquelle ils sont les plus élevés (en gras dans le tableau ci-après). Ce sont ces rendements qui figurent dans les tableaux de synthèse des productions par les systèmes éolien-backup.**

#### 1.2.4. Conclusion

Quelques soient les systèmes installés dans la nacelle des éoliennes prévues sur le site de Florenchamps, leur rendement moyen cumulé est loin d'être égal à l'unité.

**La perte de production au niveau des nacelles est de 7 à 10%.**

Dans le descriptif de différents systèmes électromécaniques installés dans la nacelle de ses éoliennes, un constructeur renommés ABB (Asea Brown Boveri) cite clairement des boîtes de vitesses, des génératrices et des convertisseurs, avec pour conséquence un rendement moyen de la nacelle compris entre 90 % (génératrice à pôles saillants) et 93 % (génératrice à aimants permanents).

**Cela signifie que la production d'une des onze éoliennes prévues sur le parc de Florenchamps est quasi absorbée par les pertes de nacelle des onze machines.**

**Si on ajoute les pertes systématiques et les pertes pour bridages, cela ne ferait pas la production d'une éolienne mais de deux éoliennes « perdues » à causes de toutes les pertes.**

**Esquiver les rendements des systèmes bien présents dans la nacelle des éoliennes constitue un omission grave qui masque la valeur effective de la production nette du parc éolien.**

**Nous dénonçons cette grave lacune qui déroge au principe de l'exploitation optimale du gisement éolien tel que présenté au § 2.1. du Cadre de Référence de 2013.**

### 1.2.5. Sources :

- (1) SPW - Transmission mécanique - Transmission d'énergie. Caractéristiques données à titre indicatif.
- (2) Techniques de l'Ingénieur - B 636-60 - 3.3 Rendement des engrenages - 3.3.1 Engrenages parallèles et concourants.
- (3) Aymen Ammar. Modélisation et Optimisation d'un Générateur Synchrone à Double Excitation de Forte Puissance. Ecole Centrale de Lille, 2013.
- (4) Conception de machines à aimants permanents à haute densité de couple pour les éoliennes de forte puissance. Stéphane Mouty - Energie électrique - Université de Franche-Comté, 2013.
- (5) Evaluation des pertes par commutation pour la conception des convertisseurs (...). Symposium du génie électrique - Institut LAPLACE - Toulouse - 8 et 9 juillet 2014
- (6) Amélioration de l'efficacité des onduleurs à forte puissance - Schneider Electric
- (7) PMGA - MJ2 Technologies - ZA Millau Larzac - 12230 La Cavalerie - France.
- (8) ABB tests the new 7 MW offshore wind generator.

### 1.3. Les émissions de CO2

L'auteur de l'EIE mentionne, en page 12 (4.3.6.), que « dans les moments où le parc éolien ne produira pas (absence de vent ou avaries sur les machines), la production d'électricité devra être relayée par d'autres moyens de production ».

L'auteur de l'EIE mentionne par ailleurs, en page 137 (4.5.5.2.), que « le fonctionnement d'une éolienne n'implique pas d'émission de gaz à effet de serre ».

#### 1.3.1. Système hybride éolien/backup. Contribution à la réduction des émissions de GES. Potentiel de décarbonation

##### **1. Le système hybride éolien/backup**

Quand un nouveau parc éolien est mis en exploitation, dans le cas où les éoliennes fonctionneraient sous un vent suffisant et constant, la contribution du parc à la réduction des GES est positive. C'est sans équivoque.

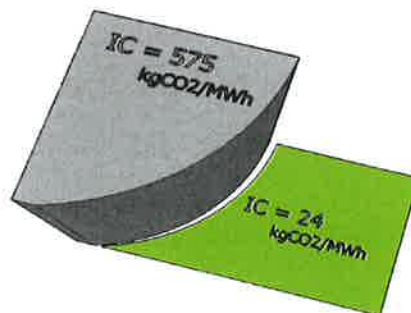
La figure 1 illustre cette situation idéale : On y découvre la courbe de puissance d'une éolienne « étendue » de manière uniforme - la puissance nominale (axe vertical) est constante - quelle que soit la vitesse du vent (axe horizontal).

« 24 kgCO<sub>2</sub>/MWh » est la valeur de l'intensité carbone <sup>(1)</sup> d'un système éolien autonome (3 - page 137 - EIE). Abréviation : **IC/Eole** = 24 kgCO<sub>2</sub>/MWh.

Figure 1 : l'illusion



Figure 2 : la réalité



Comme la vitesse du vent est variable, le parc éolien ne peut assurer seul une production d'électricité continue sans l'appoint de centrale(s) à gaz fonctionnant en mode OCGT(2) appelées « backup », dont le rendement est inférieur à celui des centrales TGV conventionnelles (quelque 35 à la place de 55 %). Certaines centrales TGV peuvent être converties en mode OCGT si nécessaire. C'est la raison pour laquelle, dans nos calculs, nous avons fixé à 40 % le rendement des centrales backup.

**Par conséquent, l'éolien ne peut pas être considéré comme un système de production électrique autonome. Il constitue l'une des deux composantes indissociables du système hybride éolien/ backup.**

La figure 2 illustre le concept d'asservissement entre une éolienne et la centrale backup conjuguée.

« 575 kgCO<sub>2</sub>/MWh » est la valeur de l'intensité carbone moyenne d'une centrale backup fonctionnant de pair avec 11 éoliennes Vestas V150 (voir le tableau des résultats de nos calculs figure 7).  
Abréviation : IC/Backup = 575 kgCO<sub>2</sub>/MWh.

## 2. Contribution à la réduction des émissions de GES

Pour qu'un système de production d'électricité intégrant le système global d'une région ou d'un pays **puisse prétendre contribuer à la réduction des GES dans les années à venir, son intensité carbone doit nécessairement être inférieure à l'intensité carbone moyenne du système de production global** qu'il rejoint.

Convenons de désigner :

- intensité carbone d'une **centrale backup** : **IC/Backup**
- l'intensité carbone du **système** de production d'électricité **global** par l'abréviation **IC/Belge**
- l'intensité carbone du **système hybride éolien/backup** par l'abréviation **IC/Site**.

Dans ces conditions, ce qui vient d'être énoncé tient en la proposition suivante :

**Si IC/Site > IC/Belge, le système éolien/backup ne contribue pas à la réduction des émissions de GES.**

**Ou, ce qui revient au même, si le résultat de la soustraction « IC/Belge - IC/Site » est négatif.**

## 3. Potentiel de décarbonation

Nous appelons **la différence « IC/Belge - IC/Site »** : le « **potentiel de décarbonation** » du système éolien/backup.

Ce concept à l'avantage de combiner deux chiffres (deux IC différentes) sous la forme d'un seul. Cette expression lapidaire est fort utile quand il s'agit de comparer la contribution à la réduction des émissions de GES de sites ou d'éoliennes différents.

Cela étant établi, nous nous proposons de calculer ci-après le potentiel de décarbonation du système hybride éolien/backup en projet sur le site de **Florenchamps** pour l'éolienne **Vestas V150**.

### 1.3.2. intensité carbone du système de production d'électricité en Belgique (IC/Belge/Année)

Remarque : Comme la tendance de l'IC/Belge est à la baisse (voir le graphe de la figure 3), on ajoutera le chiffre de l'année correspondant au calcul de l'IC/Belge sous la forme « **IC/Belge/Année** ».

Le graphe de la figure 3 rassemble les valeurs des IC/Belge couvrant différents intervalles de temps entre 1990 et 2050.

Voici nos sources (figure 5) :

- 1.2.4. En gris, 1990 à 2016, EEA (4), voir aussi la figure 3
- 1.2.5. En rouge, 2015, 2030 et 2050, Bureau Fédéral du Plan (5), figure 4
- 1.2.6. En bleu, 2021 à 2030, Pierre Kunsch (6)
- 1.2.7. En vert, 2017 à 2023, Electricity Map
- 1.2.8. En violet, 2024, ENTSO – LowCarbonPower

Figure 3 : EEA, graphe en bleu foncé pour la Belgique

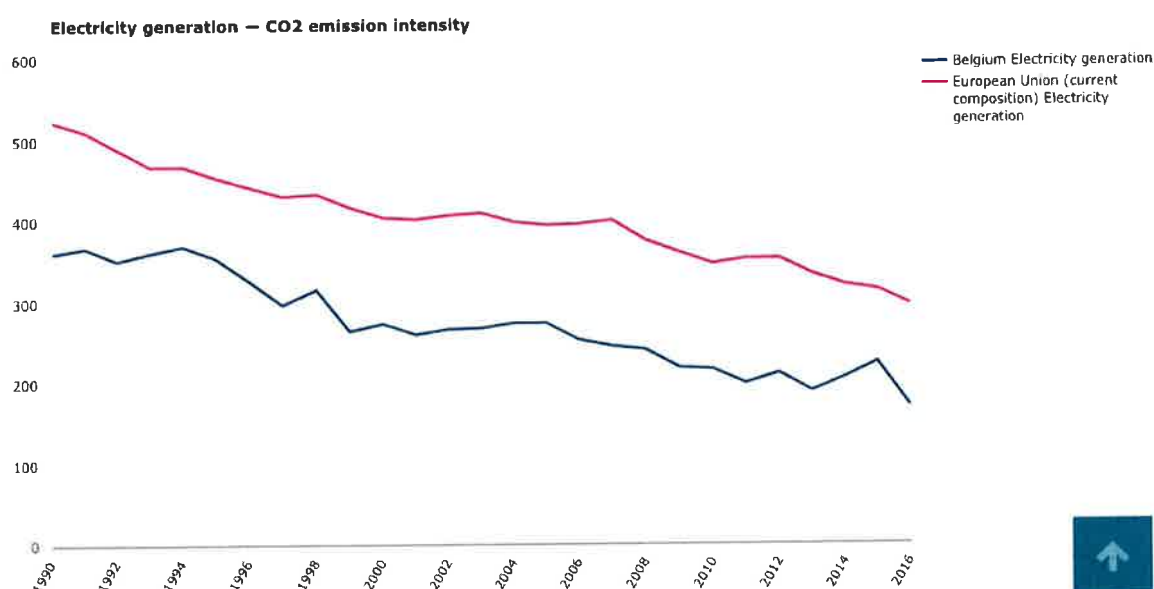


Figure 4 : Bureau Fédéral du Plan

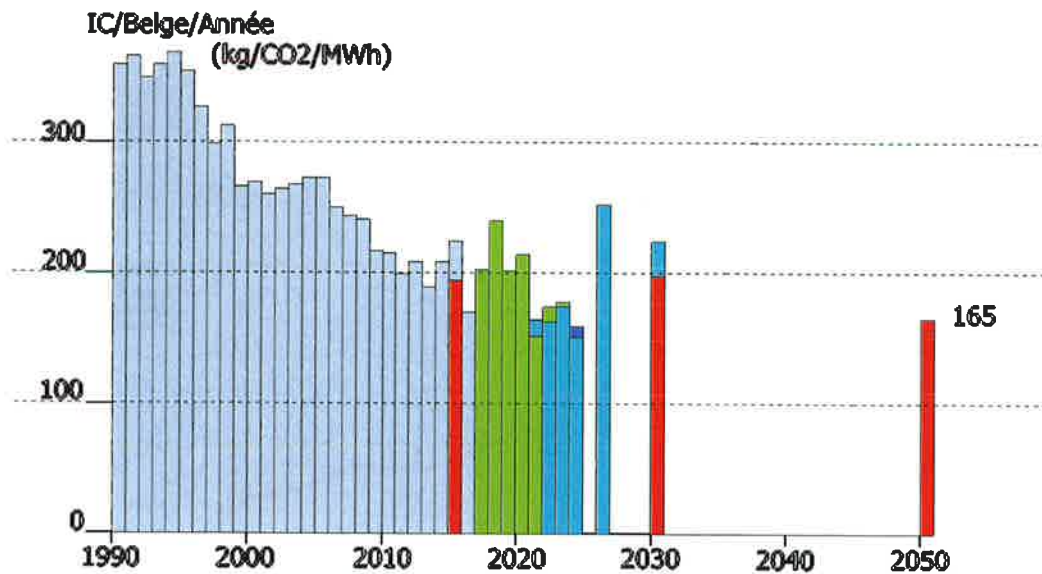
**Tableau 6 Indicateurs relatifs à la production d'électricité**

|                                                                | 2015 | 2030 | 2050 |
|----------------------------------------------------------------|------|------|------|
| Rendement moyen de la production thermique (%)                 | 44,4 | 51,5 | 53,8 |
| Taux d'utilisation moyen de la capacité (%)                    | 38,6 | 41,5 | 36,8 |
| Part des importations nettes d'électricité (%)                 | 23,9 | 26,6 | 18,5 |
| Électricité à partir de centrales de cogénération (%)          | 17,3 | 18,1 | 12,4 |
| Électricité à partir de SER (y compris les déchets) (%)        | 23,3 | 38,6 | 46,7 |
| Capacité installée (GW)                                        | 19,9 | 19,6 | 28,7 |
| Charge de pointe (GW)                                          | 12,9 | 14,3 | 16,7 |
| Intensité en carbone (tCO <sub>2</sub> /GWh <sub>el+th</sub> ) | 194  | 198  | 165  |

Source : PRIMES.

Note : SER = sources d'énergie renouvelables.

Figure 5. Graphe de synthèse sans retouche. Démantèlement complet du parc nucléaire belge prévu en 2025 par le Bureau Fédéral du Plan et Pierre Kunsch



En décembre 2023, le gouvernement fédéral a décidé de prolonger la durée de vie de quelque dix ans des réacteurs de Doel 4 et Tihange 3 (année de remise en service prévue fin 2026).

Ce qui nous amène à supprimer les IC/Belge/2026 et IC/Belge/2030 sur la figure 6.

A l'heure où nous rédigeons cette analyse, le Gouvernement Fédéral annonce la construction de 2 GW nucléaire supplémentaires avant 2050. **Ce qui nous fait augurer d'une IC/Belge/2050 inférieure à 165 unités.**

Le montant élevé de l'IC/Belge/2018 (Electricity Map - 240 kg<sub>CO2</sub>/MWh) est dû à l'indisponibilité de plusieurs réacteurs nucléaires. Quasiment un quart de l'électricité a dû être importée.

La figure 6 représente la situation corrigée : graphe de synthèse incluant le maintien du nucléaire jusqu'en 2036

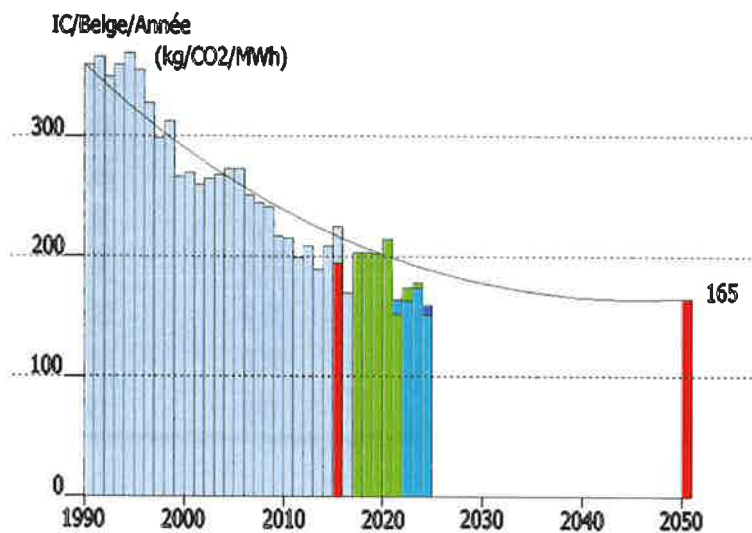
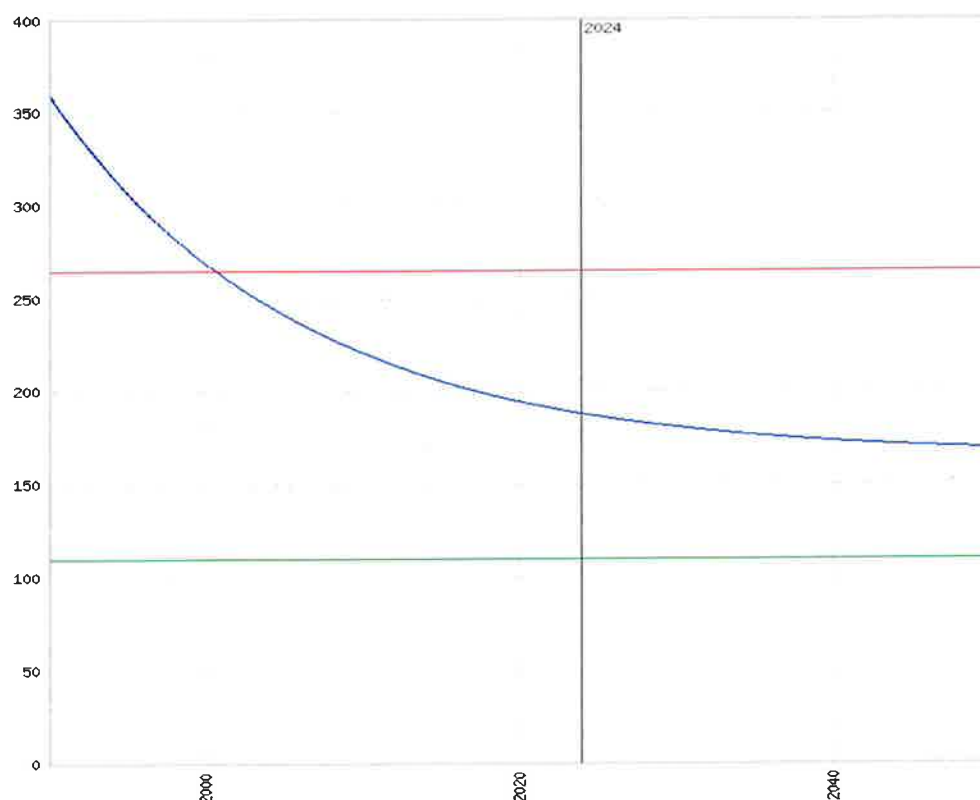


Figure 7 : graphe comparatif



La figure 7 représente la courbe (8) que nous utilisons quand il s'agit de calculer l'évolution d'une IC/Belge/Année, **décroissante** avec le temps.

. La **ligne bleue** : IC/Belge/Année déduit de la figure 6

Équation de la courbe bleue :  $IC/Belge/Année = 194 \times \exp(-(Année-1990)/16) + 165$

. La **ligne horizontale rouge** d'ordonnée **fixe** correspondant à l'IC/Site (Florenchamps) de 265 kgCO<sub>2</sub>/ MWh (voir le point 1.3.3. juste après).

. La **ligne horizontale verte** est celle d'un site **offshore**.

L'intersection entre la courbe et la verticale à 2024 donne pour **l'IC/Belge/2024** le résultat **188** kgCO<sub>2</sub>/MWh.

### 1.3.3. IC du système éolien/backup prévu sur le site de Florenchamps : IC/Site = 265 kgCO<sub>2</sub>/MWh

L'IC/Site de 265 kgCO<sub>2</sub>/MWh est obtenue en appliquant le diagramme représenté à la page 18 aux données du site.

A partir de la courbe de puissance d'une éolienne, par complémentarité mathématique à sa puissance nominale, on déduit la courbe de puissance de l'unité backup, sa production et la masse de CO<sub>2</sub> qu'elle émet (7) (en gris et à l'échelle pour les émissions de CO<sub>2</sub> sur la figure 2).

La synthèse des résultats des systèmes backup et éolien séparés et du système hybride autonome résultant figure dans le tableau ci-dessous. Nous soulignons que les résultats sont ceux des calculs relatifs à **une seule éolienne**.

| Backup                              |         | 6<br>MW                                       | Eolienne                             | Vestas V150 |
|-------------------------------------|---------|-----------------------------------------------|--------------------------------------|-------------|
| Rendement (%)                       | 40      |                                               | Rendements (%)                       | 76          |
| $E_{Bup}$ (MWh)                     | 11439   | Weibull<br>$c = 7,92 \text{ m/s} ; k = 2,264$ | $E_{Eole}$ (MWh)                     | 14753       |
| $(CO_2)_{Bup}$ (kg)                 | 6581103 |                                               | $(CO_2)_{Eole}$ (kg)                 | 354066      |
| $IC_{Bup}$ (kgCO <sub>2</sub> /MWh) | 575     |                                               | $IC_{Eole}$ (kgCO <sub>2</sub> /MWh) | 24          |
|                                     |         | Système hybride éolien/backup                 |                                      |             |
|                                     |         | $(E_{Eol} + E_{Bup})$ (MWh)                   |                                      |             |
|                                     |         | 26192                                         |                                      |             |
|                                     |         | IC/Site (kgCO <sub>2</sub> /MWh)              |                                      |             |
|                                     |         | 265                                           |                                      |             |
|                                     |         | Tonnes/CO <sub>2</sub> /an                    |                                      |             |
|                                     |         | 6935                                          |                                      |             |
|                                     |         | IC/Belge                                      |                                      |             |
|                                     |         | 188                                           |                                      |             |
|                                     |         | (kgCO <sub>2</sub> /MWh)                      |                                      |             |
|                                     |         | Année 2024                                    |                                      |             |
|                                     |         | Potentiel de décarbonation                    |                                      |             |
|                                     |         | -77                                           |                                      |             |

Cellule verte : intensité carbone d'une éolienne ( $IC_v$ ) = 24 kgCO<sub>2</sub>/MWh<sup>(3)</sup>

Cellule grise : intensité carbone de la centrale à gaz backup ( $IC_{Bup}$ ) = 575 kgCO<sub>2</sub>/MWh

Cellule bleue : IC/Site = 265 kgCO<sub>2</sub>/MWh

Cellule rouge : masse annuelle de CO<sub>2</sub> émise par le système éolien/backup = 6.935 tonnes

Les tableaux récapitulatifs aux trois scénarios du projet de Florenchamps se trouvent aux pages 90 à 92.

#### La valeur l'IC/Site est une valeur minimale parce que :

- Elle ne tient pas compte des rejets de CO<sub>2</sub> des centrales backup lorsque la vitesse du vent est nulle. La fonction de Weibull donne zéro heure de fonctionnement pour « vitesse du vent = 0 m/s » dans nos calculs, ce qui occulte la production des centrales et les émissions de CO<sub>2</sub> dans une situation qui n'est pas si rare que ça.
- Elle ne tient pas compte des rejets de CO<sub>2</sub> lorsque les centrales backup fonctionnent en mode « veille » quand les éoliennes fonctionnent à leur puissance nominale, situation qui se rencontre au cours de plusieurs centaines d'heures (environ 800 avec la Vestas V150) sur les 8766 d'une année sur le site de Florenchamps.

#### 1.3.4. Position de l'IC/Site par rapport à l'IC/Belge

Nos calculs conduisent à une IC/Site **supérieure** à l'IC/Belge/2024 :

$$IC/Site = 265 > 188 = IC/Belgique/2024 \text{ (kgCO}_2\text{/MWh)}$$

#### 1. Rappel

Pour qu'un système producteur d'électricité intégrant le système global d'une région ou d'un pays puisse prétendre contribuer à la réduction des GES dans les années à venir, son potentiel de décarbonation doit être positif.

#### 2. Conclusion immédiate

Le potentiel de décarbonation du parc de Florinchamps est égal à - 77 kgCO<sub>2</sub>/MWh.

Par conséquent, **ce parc éolien ne contribue pas à la réduction des émissions de GES**, ni en 2024, 2044 et au-delà de 2050 en cas de repowering.

#### C'est le contraire de ce qu'affirme l'EIE !

Le tableau ci-après est intéressant. Dédit de la figure 7, il donne quelques valeurs particulières du potentiel de décarbonation correspondant à l'intervalle 1990 à 2050. Nous y avons ajouté deux lignes correspondant aux deux autres scénarios du projet.

Remarque : Si le parc éolien de Florenchamps avait été installé en mer du Nord (IC/Site = 110 kgCO<sub>2</sub>/ MWh pour une vitesse de vent de 11 m/s à hauteur de moyeu), son potentiel de décarbonation serait resté positif durant les vingt années de son exploitation : + 78 kgCO<sub>2</sub>/MWh en 2024 et + 62 kgCO<sub>2</sub>/MWh en 2044 : la ligne verte de la figure 7 reste sous la courbe bleue avec une marge positive assez confortable.

On voit que le potentiel de décarbonation IC/Site pour les 3 versions du projet de Florenchamp est négatif jusqu'en 2050.

Evolution du potentiel de décarbonation entre 1990 et 2050 (kgCO<sub>2</sub>/MWh)

| IC/Site (kgCO <sub>2</sub> /MWh) |     | 1990 | 2000 | 2024 | 2044 | 2050 |
|----------------------------------|-----|------|------|------|------|------|
| <b>Onshore</b>                   |     |      |      |      |      |      |
| Vestas V150                      | 265 | 94   | 4    | -77  | -93  | -95  |
| Nordex N175                      | 220 | 139  | 49   | -32  | -48  | -50  |
| Scénario de base                 | 210 | 149  | 59   | -22  | -38  | -40  |
| <b>Offshore</b>                  |     |      |      |      |      |      |
|                                  | 110 | 249  | 159  | 78   | 62   | 60   |

### 1.3.5. Conclusions

Ces conclusions sont établies sur la base d'un parc éolien de 11 éoliennes Vestas V150. Les chiffres relatifs au scénario de base (5 Nordex N175 + 6 Enercon E175) et à celui de 11 éoliennes Nordex N175 figurent dans les tableaux pages 90 à 92. Nous avons choisi la Vestas V150 en raison de son cas de figure « minimaliste ».

#### 1. Évaluation des émissions de GES

L'auteur de l'EIE évalue de manière tout à fait inappropriée les émissions de GES générées par son projet.

En effet, il déclare dans l'EIE (page 137) : « *Le fonctionnement d'une éolienne n'implique pas d'émission de gaz à effet de serre* »

**Or, les onze éoliennes prévues sur le site de Florinchamps font partie d'un système de production électrique hybride éolien/backup qui émet 76 285 tonnes de CO<sub>2</sub> par an (6.935 x 11 éoliennes).**

Ce qui correspond à une intensité carbone de **265 kgCO<sub>2</sub>/MWh** en cours d'exploitation du parc au lieu des **24 kgCO<sub>2</sub>/MWh** rejeté pendant les chantiers d'installation et de démantèlement des machines.

**En cela, l'auteur de l'EIE est en défaut par rapport aux prescrits du Livre 1er de Code de l'Environnement Art. D62 §2 :** « *Qu'il s'agisse (...) de l'étude d'incidences sur l'environnement, celle-ci identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants : (...) l'air, (...) l'énergie et le climat* »

#### 2. Potentiel de décarbonation du système éolien/backup

##### 2.1. Circulaire du Gouvernement Wallon relative au cadre de référence éolien - 25/01/2024

Extrait de la Circulaire du Gouvernement Wallon relative au cadre de référence éolien - 25/01/2024 : « *Ainsi, il convient que (...) l'octroi de permis éolien soit apprécié en regard de la lutte contre les changements climatiques et des objectifs wallons de décarbonation de l'énergie.* »

**Or, le potentiel de décarbonation de l'énergie sur le site de Florinchamps est négatif comme démontré ci-avant** (page 14) et ne fait que décroître avec le temps :

De - 77 kgCO<sub>2</sub>/MWh en 2024, il passera à - 93 kgCO<sub>2</sub>/MWh en 2044 , et en 2050 à - 95 kgCO<sub>2</sub>/ MWh

Or, pour qu'un système producteur d'électricité intégrant le système global d'une région ou d'un pays puisse prétendre contribuer à la réduction des GES dans les années à venir, son potentiel de décarbonation doit nécessairement être et rester positif.

Dans ces conditions, le système éolien/backup prévu sur le site de Florenchamps ne peut prétendre contribuer ni à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2030 et moins encore en 2050, ni à la neutralité carbone.

**En ce sens, il ne respecte pas la circulaire cadre éolien.**

## 2.2. Déclaration de Politique Régionale Wallonne 2024-2029

Le projet de Florenchamp **ne répond pas aux directives de la Déclaration de Politique Régionale Wallonne** du 11 juillet 2024 - Législature 2024-2029 qui indique, dans la **Rubrique Climat**, page 67 que « *La Wallonie continuera à s'inscrire résolument dans la perspective de mise en œuvre du Pacte vert européen. Dans ce cadre, **Le Gouvernement s'inscrit pleinement dans l'objectif de neutralité carbone** (moins sévère que la neutralité climatique, N.D.A) **en 2050** et un objectif intermédiaire de -55% de gaz à effet de serre d'ici 2030. En collaboration avec l'Autorité fédérale et les autres entités belges, **le Gouvernement se donnera les moyens de les atteindre** ».*

## 2.3. Conclusion

En matière d'évaluation des émissions de GES et en matière de potentiel de décarbonation, le projet éolien de Florenchamp ne respecte ni le Livre 1er de Code de l'Environnement Art. D62 §2, ni la Circulaire Cadre éolien du 25/01/2024, ni la DPR 2024-2029.

## 3. Neutralité climatique

Objectif de neutralité climatique (9) : « *L'équilibre entre les émissions et les absorptions des gaz à effet de serre (...) est atteint dans l'Union d'ici à 2050 au plus tard, les émissions nettes se trouvant ainsi ramenées à zéro d'ici à cette date, et l'Union s'efforce de parvenir à des émissions négatives par la suite* ».

La neutralité climatique consiste à émettre moins et à absorber plus d'ici à 2050.

Les onze éoliennes prévues sur **le site de Florinchamps** font partie d'un système de production électrique éolien/backup qui **émet 76 285 tonnes de CO2 par an**. Ce n'est pas dans cette direction que la neutralité climatique est sur le bon chemin.

Lier l'action pérenne de centrales à gaz d'une intensité carbone de quelque 580 kgCO2/MWh associée à l'exploitation des éoliennes du site de Florenchamps **ne correspond absolument pas aux intentions de compensations recommandées**.

**Aucune mesure n'est mise en place dans l'EIE pour y parvenir.**

## 4. Intérêt public majeur

Extrait de l'article 16 septièmes de la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 : « *Au plus tard le 21 février 2024, **jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte**, les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure d'octroi de permis, la planification, la construction et **l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable**, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage **soient présumés relever de l'intérêt public majeur** (...)* »

Pour toutes les raisons citées dans nos conclusions et parce que la neutralité climatique n'est absolument pas assurée avec des systèmes hybrides tels que celui prévu sur le site de Florinchamps, nous déclarons que **le système éolien/backup prévu sur le site Florinchamps ne peut prétendre relever de l'intérêt public majeur au sens de l'article 16 septièmes de la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023**.

#### 1.4. Sources

(1) L'intensité des émissions de CO<sub>2</sub>, appelée aussi *intensité carbone* (Abréviation **IC**), est le rapport entre les émissions de CO<sub>2</sub> d'une source de production d'électricité et sa production proprement dite. Unités courantes : gCO<sub>2</sub>/kWh ou kgCO<sub>2</sub>/MWh

(2) Centrale OCGT - *Open Cycle Gas Turbine* : Une centrale OCGT est assimilable au moteur d'un avion à réaction. Son fonctionnement est simple : elle capte, comprime et préchauffe l'air ambiant avant d'y ajouter la quantité de carburant (le gaz) nécessaire à la combustion complète du mélange. Cette combustion, quasi instantanée, produit une augmentation brutale de la pression et du volume du gaz, propulsant les aubes d'une turbine. Mises en rotation, celles-ci entraînent l'arbre d'un alternateur entraîné par la turbine. C'est à la sortie de cet alternateur que la puissance électrique nette de la centrale est disponible.

*Open Cycle* signifie que la phase de refroidissement est extérieure au système. Elle se fait par mélange des gaz d'échappement avec l'atmosphère. Il s'agit d'un cycle ouvert. Comme une partie de l'énergie est perdue sous forme de chaleur dans les gaz d'échappement, le rendement d'une centrale OCGT est faible (30 à 35 %).

3) EIE § 4.5.5.2 page 137) – « *Même si le fonctionnement d'une éolienne n'implique pas d'émission de gaz à effet de serre (GES), sa construction (y compris l'extraction et l'acheminement des matières premières -béton, acier, matériaux composites-, l'élaboration des composants -tour, nacelle, pales et fondations-, le transport des composants et le chantier), son entretien et son démantèlement en fin de vie sont responsables d'émissions limitées de GES. Ainsi, lorsqu'on prend en compte le cycle de vie global d'une installation, **une éolienne on-shore génère de l'ordre de 24 kgCO<sub>2</sub>/MWh d'électricité produite.*** »

(4) [eea.europa.eu](http://eea.europa.eu) : European Environment Agency

(5) PERSPECTIVES - Le paysage énergétique belge à l'horizon 2050 - Perspectives à politique inchangée - Octobre 2017 - Bureau Fédéral du Plan.

(6) Pierre Kunsch - Docteur en Sciences de l'ETH - Zürich - Professeur honoraire de l'ULB et de la VUB. 25 août 2024.

(7) [http://www.masterresource.org/2010/02/ Wind Integration: Incremental Emissions from Back-Up Generation Cycling \(Part V: Calculator Update\)](http://www.masterresource.org/2010/02/Wind-Integration-Incremental-Emissions-from-Back-Up-Generation-Cycling-Part-V-Calculator-Update/). By Kent Hawkins.

(8) Équation de la courbe bleue :  $IC/Belge/Année = 194 \times \exp(-(Année-1990)/16) + 165$

(9) Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») - Article 2 - § 1

| Projet de Florenchamps - Projet avec 11 éoliennes <b>Vestas</b> |             |               |
|-----------------------------------------------------------------|-------------|---------------|
|                                                                 |             |               |
| Données de l'EIE                                                |             |               |
| Type d'éolienne                                                 | Vestas V150 |               |
| Puissance nominale (MW) :                                       | 6           |               |
| Diamètre du rotor (m) :                                         | 150         |               |
| Hauteur du mât (moyeu) (m)                                      | 125         |               |
|                                                                 |             |               |
| Régime de vent - Source : <b>GreenPlug</b>                      |             |               |
| Paramètres de Weibull à 125 mètres                              |             |               |
| Paramètre de forme « k125 » (sans dimensions)                   | 2,248       |               |
| Paramètre d'échelle « c125 » (m/s)                              | 7,920       |               |
|                                                                 |             |               |
| Production d'une éolienne                                       | EIE         | Nos calculs   |
| Production brute (arbre du rotor - MWh/an) :                    | 18712       | 19382         |
| Rendement (pertes) dans la nacelle                              | 1           | 0,926         |
| Rendement (pertes) hors nacelle                                 | 0,822       | 0,822         |
| Production nette ( MWh/an) :                                    | 15355       | 14753         |
|                                                                 |             |               |
| Production du projet                                            | EIE         | Nos calculs   |
| Production brute (MWh/an)                                       | 205834      | 213198        |
| Production nette ( MWh/an) :                                    | 168900      | <b>162280</b> |
|                                                                 |             |               |
| Production des centrales backup (MWh/an)                        |             | 125829        |
|                                                                 |             |               |
| <b>Emissions de CO2</b> générées par le projet                  | EIE         | Nos calculs   |
| Rendement moyen des centrales backup (%)                        |             | 40            |
| Masse de CO2émise par les éoliennes (t)                         | 4053,6      | 3895          |
| Masse de CO2émise par les centrales <i>backup</i> (t)           |             | 72392         |
| Masse totale de CO2émise par le projet (t)                      |             | <b>76287</b>  |
|                                                                 |             |               |
| IC des éoliennes (kgCO2/MWh/an)                                 | 24          | 24            |
| IC de la centrale <i>backup</i> (kgCO2/MWh/an) :                |             | 575           |
| IC du système éolien/Backop (kgcoz/MWh/an)                      |             | 265           |
| IC/Belge/2024 (kgCO2/MWh) :                                     |             | 188           |
| <b>Potentiel de décarbonation/2024 (kgco2/MWh)</b>              |             | <b>-77</b>    |

|                                                                 |             |               |
|-----------------------------------------------------------------|-------------|---------------|
| Projet de Florenchamps - Projet avec 11 éoliennes <b>Nordex</b> |             |               |
|                                                                 |             |               |
| Données de l'EIE                                                |             |               |
| Type d'éolienne                                                 | Nordex N175 |               |
| Puissance nominale (MW) :                                       | 6,2         |               |
| Diamètre du rotor (m) :                                         | 175         |               |
| Hauteur du mât (moyeu) (m)                                      | 142         |               |
|                                                                 |             |               |
|                                                                 |             |               |
| Régime de vent - Source : <b>GreenPlug</b>                      | EIE         | Nos calculs   |
| Paramètres de Weibull à 125 mètres                              |             |               |
| Paramètre de forme « k125 » (sans dimensions)                   | 2,248       |               |
| Paramètre d'échelle « c125 » (m/s)                              | 8,210       |               |
|                                                                 |             |               |
| Production d'une éolienne                                       | EIE         | Nos calculs   |
| Production brute (arbre du rotor - MWh/an) :                    | 24284       | 24989         |
| Rendement (pertes) dans la nacelle                              | 1           | 0,896         |
| Rendement (pertes) hors nacelle                                 | 0,822       | 0,822         |
| Production nette ( MWh/an) :                                    | 19961       | 18404         |
|                                                                 |             |               |
| Production du projet                                            | EIE         | Nos calculs   |
| Production brute (MWh/an)                                       | 267120      | 274876        |
| Production nette ( MWh/an) :                                    | 219700      | <b>202449</b> |
|                                                                 |             |               |
| Production des centrales backup (MWh/an)                        |             | 109938        |
|                                                                 |             |               |
| <b>Emissions de CO2</b> générées par le projet                  | EIE         | Nos calculs   |
| Rendement moyen des centrales backup (%)                        |             | 40            |
| Masse de CO2émise par les éoliennes (t)                         | 5273        | 4859          |
| Masse de CO2émise par les centrales <i>backup</i> (t)           |             | 63918         |
| Masse totale de CO2émise par le projet (t)                      |             | <b>68777</b>  |
|                                                                 |             |               |
| IC des éoliennes (kgCO2/MWh/an)                                 | 24          | 24            |
| IC de la centrale <i>backup</i> (kgCO2/MWh/an) :                |             | 581           |
| IC du système éolien/Backop (kgcoz/MWh/an)                      |             | 220           |
| IC/Belge/2024 (kgCO2/MWh) :                                     |             | 188           |

|                                                    |            |
|----------------------------------------------------|------------|
| <b>Potentiel de décarbonation/2024 (kgco2/MWh)</b> | <b>-32</b> |
|----------------------------------------------------|------------|

|                                                                       |        |               |
|-----------------------------------------------------------------------|--------|---------------|
| Projet de Florenchamps - Projet scénario de base 5 Nordex + 6 Enercon |        |               |
|                                                                       |        |               |
|                                                                       |        |               |
| Production du projet                                                  | EIE    | Nos calculs   |
| Production brute (MWh/an)                                             | 272801 | 280208        |
| Production nette ( MWh/an) :                                          | 223400 | <b>209723</b> |
|                                                                       |        |               |
| Production des centrales backup (MWh/an)                              |        | 103863        |
|                                                                       |        |               |
| <b>Emissions de CO2</b> générées par le projet                        | EIE    | Nos calculs   |
| Rendement moyen des centrales backup (%)                              |        | 40            |
| Masse de CO2émise par les éoliennes (t)                               |        | 5033          |
| Masse de CO2émise par les centrales <i>backup</i> (t)                 |        | 60688         |
| Masse totale de CO2émise par le projet (t)                            |        | <b>65721</b>  |
|                                                                       |        |               |
| IC des éoliennes (kgCO2/MWh/an)                                       | 24     | 24            |
| IC de la centrale <i>backup</i> (kgCO2/MWh/an) :                      |        | 584           |
| IC du système éolien/Backop (kgcoz/MWh/an)                            |        | 210           |
| IC/Belge/2024 (kgCO2/MWh) :                                           |        | 188           |
| <b>Potentiel de décarbonation/2024 (kgco2/MWh)</b>                    |        | <b>-22</b>    |

## Calculation of sound pressure levels caused by wind turbines.

ISO 9613-2:2024(en)

Annex D  
(informative)

## Calculation of sound pressure levels caused by wind turbines

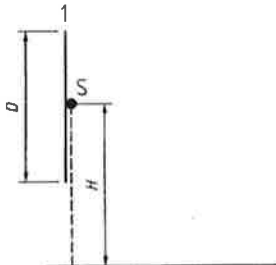
## D.1 Applicability of the calculation method for wind turbines

This annex focuses on land-based and near-shore wind turbines. Many years of experience in comparing the measured sound pressure levels with those calculated with this document (see References [20] to [26]) have shown that with the following recommended parameters, reasonable agreement between measured and calculated results are realized, with predictions being similar to or above measured levels depending on the parameters used (receiver height, source levels etc.).

## D.2 Emission values and source modelling

The apparent sound power of a wind turbine is determined by measurements in accordance with IEC 61400-11<sup>[9]</sup>.

While the sound energy is radiated from different parts of the rotor-disc with complex spatial distribution, acoustically, a wind turbine is modelled as an omnidirectional point source at hub-height  $H$  (see Figure D.1). The point source defined in IEC 61400-11 is located at the hub centre for horizontal-axis turbines and at the position of the rotor-centre for vertical-axis turbines.



## Key

- 1 rotor
- S point-source
- H hub height
- D rotor diameter

Figure D.1 — Wind-turbine in side-view (horizontal-axis)

D.3 Barrier attenuation,  $A_{bar}$ 

Care shall be taken when applying barrier attenuations,  $A_{bar}$ , in wind turbine sound calculations if the rotor is completely or partially screened. It has been reported in some cases that the barrier attenuations specified in 7.4 did not correctly reflect the barrier effects obtained in practice. Experience with screening by elevated ground in hilly terrain indicates that the  $A_{bar}$  may be evaluated by considering a source height higher than hub height (e.g., tip height) and/or restricting the applied barrier attenuation,  $A_{bar}$ , to no more

© ISO 2024 – All rights reserved

than 3 dB. This annex does not address localized screening by buildings as  $A_{\text{bar}}$ , here only considers screening by terrain.

#### D.4 Calculation of the ground attenuation, $A_{\text{gr}}$

The ground effect,  $A_{\text{gr}}$ , is calculated with the "General method" in 7.3.1. Comparisons between calculated and measured A-weighted sound pressure levels have shown the classification of ground with  $G = 1$  as proposed in 7.3.1 for porous ground (second category b), or the simplified method of 7.3.2, led to an underprediction of sound pressure levels in most investigations with wind turbines and should therefore not be applied. When the source is a wind turbine, the attenuation due to ground effect appears lower than considered in the "General method" and the selection of the ground factor in a) – c) in 7.3.1 should be modified as follows:

**Hard ground**, which includes paving, water, solid ice, concrete, and all other ground surfaces having a low porosity. Tamped ground, for example, as often occurs around industrial sites, can be considered hard. For hard ground  $G = 0$ .

**Porous or mixed ground**, which includes ground covered by grass, trees or other vegetation, and farming land should be modelled using a maximum of  $G = 0,5$ .

NOTE 1 Instead of the term "porous ground," the term "absorbing ground" is used in some countries.

When using  $G = 0,5$ , a minimum receiver height of 4 m is recommended for the purposes of the predictions, regardless of actual receiver height.

#### D.5 Correction of $A_{\text{gr}}$ to account for concave ground profile

The method of calculating the ground effect specified at 7.3.1 is based on a scenario with ground which is approximately flat, either horizontally or with a constant slope. Some investigations have found that concave ground profiles (propagation over a valley) can result in lower levels of ground attenuation.

While additional investigations are necessary to confirm the relation between concave ground profile and ground attenuation, the correction of Formula (D.1) may be used as a temporary convention:

$$dA_{\text{gr}} = -3 \text{ dB.} \quad (\text{D.1})$$

$dA_{\text{gr}}$  is added to  $A_{\text{gr}}$ . It is applied in all frequency bands if the ground falls away significantly between the source and the receiver, such that the mean propagation height  $h_m$  is at least 50 % more than that over flat ground. This condition is fulfilled if:

$$h_m \geq 1,5 \times \frac{h_S + h_R}{2} \quad (\text{D.2})$$

where

$h_m$  is the mean height above ground of the direct line of sight from source to receiver, expressed in metres;

$h_S$  is the height of source above local ground, expressed in metres;

$h_R$  is the height of receiver above local ground, expressed in metres.

The above suggested criterion is however indicative only and should be considered on a case-by-case basis.

#### D.6 The meteorological correction $C_{\text{met}}$

A long-term average A-weighted sound pressure level  $L_{A7}(\text{LT})$  can be calculated with Formula (7) in connection with Clause 8. If  $C_0$  is determined on the basis of wind directions, these should be representative

of the height of the rotor centre. With wind turbine sources it is also necessary to consider how the emitted sound power varies with wind speed when calculating long-term average sound pressure levels.

#### D.7 About the estimated uncertainty of the method

Investigations and comparisons of calculated and measured sound pressure levels from wind turbines have shown that with the additional recommendations described in this annex, neither the wind speed range of [Clause 5](#) nor the height range of [Table 4](#) represent a restriction nor limitation on the applicability of this document to wind turbines (see References [19] to [26]).

The recommendations described in this annex are consistent with predicting the most probable value that would be measured with the modelled environmental conditions (e.g., wind speed dependent sound power level). Different studies have compared in detail measurements of operational turbines and predictions with different parameters and the current consensus is that for propagation over porous ground conditions:

- modelling with  $G=0$  with positive adjustments on the source levels (e.g. uncertainty margin) can overstate measured levels;
- modelling with  $G=0,5$  without positive adjustments can understate the measured values.

**QUIETUDE des AGAISES ASBL**

**OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES CONCERNANT  
L'ENQUETE PUBLIQUE SUR**

**LA DEMANDE DE PERMIS UNIQUE ET L'ETUDE  
D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DU PROJET  
DE PARC EOLIEN DE**

**Thuin et de Ham-sur-Heure-Nalinnes**

**Enquête publique du 14/04/2025 au 14/05/2025**

**Référence de l'Etude d'Incidence sur l'Environnement : BEL011599.01**

---

Demandeur du permis : Luminus SA  
Auteur de l'Etude d'Incidences sur l'environnement :  
CSD Ingénieurs Conseils SA  
Avenue Prince de Liège, 72  
5100 Namur (Jambes)

*Ces observations et commentaires concernant l'enquête publique sur la demande de permis unique et sur l'étude d'incidence sur l'environnement ont été réalisés en collaboration avec tous les membres de l'association « Quiétude des Agaises »,.*

Pour Quiétude des Agaises ASBL en abrégé QdA<sup>1</sup>,

Rue Lieutenant Général Conreur 1,  
6532 Ragnies (Thuin)

|                                                                                                             |  |  |  |  |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|
| Pierre Goblet                                                                                               |  |  |  |  |  |
| Président                                                                                                   |  |  |  |  |  |
| Monsieur Goblet Pierre,  |  |  |  |  |  |

Date : 13/05/2025

<sup>1</sup> Extrait des statuts de Quiétude des Agaises ASBL (QdA) :  
Tous les actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, sont valablement signés par le président seul ou par deux administrateurs conjointement, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

# TABLE DES MATIERES

|                                                                         |   |
|-------------------------------------------------------------------------|---|
| I. INTRODUCTION GENERALE                                                | 3 |
| II. DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE                                 | 5 |
| III. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET : ÉNERGIE ET CLIMAT DE L'EIE | 6 |
| IV. OBSERVATIONS ET REMARQUES DE NOS MEMBRES                            | 7 |
| V. ANNEXES                                                              | 9 |

## I. INTRODUCTION GENERALE

Ces « observations et commentaires concernant l'enquête publique » se veulent une contribution citoyenne à l'analyse de l'étude d'incidence sur l'environnement du projet éolien de Luminus SA en vue d'obtenir un permis unique relatif à la construction et l'exploitation d'un parc de 11 éoliennes de puissance maximale totale de 68,42 MW et d'une hauteur de maximum 250m, d'une sous-station électrique, de chemins d'accès et aires de maintenance, et la pose d'un câblage électrique intra-parc sur le territoire des communes de Thuin et de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

**Le Cadre de Référence éolien 2013** indique, page 3-4 : « *Toutefois, il est important de prendre en considération une série de contraintes stratégiques telles que (...) le maintien d'un cadre de vie de qualité, la protection de paysages remarquables, le principe de précaution par rapport aux espèces protégées au sens des directives européennes.* »

Ainsi, bien que consciente de l'urgence climatique et favorable aux énergies renouvelables respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et du bien-être de la population, **nous nous opposons au projet de Luminus SA car nous estimons que le site choisi, la plaine de Florinchamps, n'est pas un endroit adéquat** pour ce type de projet car il comporte **un risque significatif** de destruction irréversible de la biodiversité du site, de déstructuration majeure du patrimoine paysager et monumental de notre région et de détérioration du cadre de vie rurale des riverains du projet.

C'est pourquoi **nous demandons aux autorités de décision d'accorder une attention toute particulière à la qualité et la sûreté des motivations du demandeur de permis de s'écarter des prescriptions du CoDT et de toute autre prescription légale** pour implanter son projet dans une zone agricole sous dérogation et à la riche biodiversité où l'impact négatif sur l'environnement sera majeur.

**La ville de Thuin s'est dotée en 2018 d'une unité de biométhanisation** d'un potentiel productible de **5.000 MWh/an**, assurant une production électrique mais aussi de la chaleur sous forme d'eau chaude 90°C consommée pour le chauffage des bâtiments environnants.

Comparons au projet de Luminus SA celui-ci prétend à un potentiel productible maximum de 54 508 MWh/an.

Comme le rappelle le Conseil d'Etat qui suspend le permis de EnecoWind à Celles/Pecq, dans son arrêt du 1/3/2018 n°240.869 : « *Les éoliennes concernées ne vont pas permettre à elles seules de modifier sensiblement la part d'énergie renouvelable en Région wallonne. Plus généralement, il n'est pas établi que l'éolien soit la seule possibilité d'énergie renouvelable en Région Wallonne* ».

Or ici avec son projet de parc de Florinchamps d'une puissance électrique totale maximale de 68,42 MW, Luminus SA contribuerait seulement à 13 pourcents de la capacité totale éolienne onshore de la province du Hainaut et seulement à 4,75 pourcents de la capacité totale éolienne onshore de la Wallonie<sup>2</sup>.

\*\*\*

---

<sup>2</sup> Au 13 mai 2025 La capacité de production d'énergie éolienne onshore de la province du Hainaut étant de 527 MW et la capacité de production d'énergie éolienne onshore de la Wallonie étant de 1440 MW (source : <https://zealous-nobel-aa39f4.netlify.app/> )

## II. DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE

### A. Annexe 1/01 : Formulaire général de demande de permis unique

Demande de Permis unique : Formulaire général de demande de Permis unique.

#### 1.2 Localisation

##### 1.2.3 Étude du milieu

A la question : Dans une zone de contraintes géotechniques liées à un aléa (menace) de mouvement de terrain d'origine naturelle le demandeur coche NON alors que le projet se situe dans une **zone sismique n°4, aléa sismique élevé** (Voir dans l'EIE à la page 91).

#### 1.3 Présentation du projet

##### 1.3.6 Phasage du projet

A la question, votre projet comporte-t-il un phasage ? Le demandeur coche NON. Alors que le projet prévoit 3 phases : La construction, l'exploitation et le démantèlement.

#### 1.4 Présentation de l'établissement

##### 1.4.1 Description de l'établissement

A la question :

*Nombre d'équivalents temps plein présents au sein de l'établissement par an :*

*Personnel administratif \ ..... Personnel de production*

Le demandeur a l'honnêteté de ne pas répondre ce qui équivaut à répondre "zéro".

Les **retombées économiques** de ce projet largement subsidié en phase d'exploitation **sont nulles**.

##### 1.4.3 Permis et autorisation

Le demandeur ne complète pas le tableau.

Il doit cependant produire les certificats de contrôle des sols étant donné que les déblais excédentaires à évacuer sont d'environ 26700 m<sup>3</sup> (voir 4.1 Sol, sous-sol, eaux souterraines et de surface) et qu'ils dépassent la limite des 400 m<sup>3</sup> imposée par l'AGW 5 juillet 2018 concernant les terres excavées.

##### 1.5.2 Voirie

A la question : *Une création, suppression ou modification de la voirie communale est-elle nécessaire à la réalisation du projet ?*

Le demandeur coche NON.

Alors que dans l'EIE, au chapitre 3 Description du projet, § 3.3.3.2 Chemins d'accès (p42), il indique

*"L'accès aux éoliennes par les charrois lourd et exceptionnel nécessite la construction de nouveaux chemins sur des parcelles privées, ainsi que **le renforcement de l'assise de certaines voiries existantes, publiques et privées**"*

Certaines voiries seront dès lors bien modifiées.

### III. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET : énergie et climat de l'EIE

EIE : chapitre 4.4 (pages 130 et suivantes)

#### Remarque préliminaire :

Dans nos observations sur ce chapitre, nous avons veillé à nous concentrer sur les éléments factuels étudiés ou avancés par l'auteur de l'EIE et de vérifier la véracité et le bienfondé des analyses faites ainsi que des arguments développés en relevant les aspects qui selon nous ont été insuffisamment ou incorrectement analysés et ou étayés.

#### L'analyse de la connexion du parc en projet sur le réseau électrique belge sur la protection contre les risques de blackout est-elle suffisante

##### 1. Urgence des problèmes

La production d'électricité par les éoliennes (et les panneaux solaires) est intermittente. Cette situation « **naturelle** » et **imparable** a une conséquences majeure lorsque cette production atteint environ 20 % de la production totale d'électricité injectée dans un réseau :

- Les réseaux alimentés par de l'énergie éolienne (et/ou photovoltaïque) présentent des possibilités d'instabilités importantes pouvant causer l'« effondrement » (blackout) de ceux-ci. Les conséquences de tels accidents (comme celui du 28/05/2025 en Espagne et Portugal) sont considérables et peuvent être dramatiques.

Cette conséquence de l'intermittence est bien sûr connue depuis longtemps. Toutefois :

- Bien que cette conséquence ait été identifiée depuis plusieurs années par les opérateurs de réseaux européens (ENTSO-E) et, sur un mode mineur, par certaines autorités de régulation dans l'Union Européenne (ACER), le coût très élevé, en partie à charge des promoteurs, de la protection contre les risques de blackout a conduit l'ensemble de l'industrie de l'énergie électrique à « ignorer » ceux-ci.

##### 2. Quel processus doit vérifier cette situation ?

En Wallonie, l'attribution d'un permis unique d'exploitation à un parc éolien devrait garantir que soit rencontrées, de manière opposable, deux conditions essentielles :

- L'électricité produite doit permettre aux consommateurs d'utiliser celle-ci de façon à réduire substantiellement l'intensité carbone (Kg CO<sub>2</sub> éq par MWh consommé) de leur consommation d'électricité.
- L'installation constituée par le parc éolien et l'ensemble du réseau électrique équilibrant et acheminant l'électricité depuis ce parc jusqu'au compteur du consommateur doit être une

installation certifiée comme ne présentant, pour les consommateurs (humains ou machines), aucun danger connu des opérateurs, en ce compris un blackout de ladite installation.

**Est-ce que cette étude d'incidence sur l'environnement permet de vérifier que ces deux conditions sont rencontrées ?**

\*\*\*

#### **Conclusions.**

Les informations généralement disponibles depuis de nombreux mois et le récent accident majeur en Espagne-Portugal (blackout total de la péninsule ibérique) montrent de manière indiscutable que l'injection importante d'électricité éolienne (et solaire) dans les réseaux (opérant sous toutes les tensions) cause, dans l'état actuel des choses, un risque majeur auquel une étude d'incidence sur l'environnement doit répondre :

– Le contrôle de la fréquence commune

**A la lecture du chapitre 4.4 Energie et Climat de la présente EIE, nous observons qu'en tant qu'association représentant nos membres qui ne sont autres que de simples citoyens, cette analyse et les mesures éventuelles n'apparaissent pas clairement.**

**Par conséquent Quiétude des Agaises ASBL sollicite l'avis des Fonctionnaires Technique et Délégué de savoir si ce risque a suffisamment été étudié, compris et géré techniquement et réglementairement dans cette présente étude d'incidence sur l'environnement avant que ne soit accordé le permis unique pour ce nouveau projet de parc éolien de Florinchamps. Car sans rencontrer cette contrainte, l'attribution d'un tel permis pourrait faire courir à la population des risques non maîtrisés.**

## **IV. OBSERVATIONS ET REMARQUES DE NOS MEMBRES**

Quiétude des Agaises ASBL fait siennes les observations de Monsieur JALON TIRADO et Madame Brigitte MERCIER qui sont tous deux membres effectifs de l'ASBL Quiétude des Agaises et jointes dans les présentes annexes.

#### **Conclusions.**

**Quiétude des Agaises ASBL sollicite l'avis des Fonctionnaires Technique et Délégué de savoir, au regard des observations de ses membres, si l'auteur d'étude et le demandeur du permis ont suffisamment analysé dans l'étude d'incidence sur l'environnement et la demande de permis pour ce nouveau projet de parc éolien de Florinchamps les points correspondant à ces observations pour prévenir :**

**L'impact sur la biodiversité et la disparation d'espèces protégées ;**

**L'impact sur la santé des riverains ;**

**Les nuisances pour les riverains ;**

/

**La pertinence du projet sur l'impact sur les émissions de CO<sub>2</sub> ;**

**L'impact socio-économique et sur le tourisme de la région ;**

**L'impact paysager et urbanistique ;**

**...**

## **V. ANNEXES**

Jalon-Mercier, Florenchamps 2025.pdf, daté du 12 mai 2025, 43 pages

Thuillies, le 12 mai 2025

Monsieur JALON TIRADO  
Madame MERCIER Brigitte  
Hamcau de la Houzée 34  
6536 Thuillies

Administration Communale de Thuin  
A l'attention de Mme CADROBBI  
Service de l'environnement  
rue Grande 36  
6530

Concerne :      Observations et remarques  
Enquête Publique pour la construction de 11 éoliennes  
sur la plaine de Florenchamps (2025)

## Table des matières

|                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.Caractéristiques du lieu et conséquences .....                                | 3  |
| 1.1 Phase de réalisation (fondations des éoliennes, ....) .....                 | 3  |
| 1.2 Phase d'exploitation .....                                                  | 5  |
| 1.3 Concernant les zones d'intérêt archéologique .....                          | 6  |
| 2.Biodiversité .....                                                            | 8  |
| 2.1 Concernant une variété de prunier unique et l'aménagement des chemins ..... | 9  |
| 2.2 Concernant la chirofaune .....                                              | 10 |
| Minimisation de la présence des chiroptères .....                               | 13 |
| 2.3 Concernant le Milan Royal (Milvus milvus) .....                             | 13 |
| 2.4 Concernant le Milan noir (Milvus migrans) .....                             | 14 |
| 2.5 Concernant l'Alouette des champs (Alauda arvensis) .....                    | 14 |
| 2.6 Concernant la Mouette rieuse ( Chroicocephalus ridibundus) .....            | 14 |
| 2.7 Concernant l'Hirondelle rustique (Hirundo rustica) .....                    | 15 |
| 2.8 Concernant les rapaces nocturnes .....                                      | 16 |
| 3. Les modules d'arrêt pour ombrage non réglementaire (shadow module) .....     | 17 |
| 4. Concernant les paysages et les lieux .....                                   | 19 |
| 4.1 Concernant la sous station, dissimulation .....                             | 19 |
| 4.2 Concernant l'incidence sur le paysage .....                                 | 20 |
| Généralités .....                                                               | 20 |
| Discutions, argumentaires et cas particuliers .....                             | 20 |
| Concernant le mélange entre éoliennes de 230m et 250m .....                     | 27 |
| 4.3 Concernant les prises de vue pour les PIP, PLVR, LVR .....                  | 29 |
| 4.4 Concernant la méconnaissance des lieux .....                                | 33 |
| Tourisme ? .....                                                                | 33 |
| Gillemont .....                                                                 | 35 |
| Photomontage .....                                                              | 35 |
| 5. L'intérêt du projet sur les émissions de CO2 .....                           | 35 |
| 6. Concernant ondes radio, TV numérique, GSM .....                              | 36 |
| 7. Concernant la minimisation de leur impact .....                              | 37 |
| 7.1 La circulation locale en phase de réalisation .....                         | 37 |
| 7.2 La pollution de l'air .....                                                 | 37 |
| 8. Concernant les impacts mal connus des éoliennes .....                        | 38 |
| 8.1 Concernant la chirofaune .....                                              | 38 |
| 8.2 Concernant les PFAS .....                                                   | 38 |
| 8.3 Concernant les insectes .....                                               | 40 |
| 9. Une volonté de rendre la lecture compliquée .....                            | 40 |

# 1. Caractéristiques du lieu et conséquences

## 1.1 Phase de réalisation (fondations des éoliennes, ....)

Extrait (p91) :

« Sur base des informations disponibles, l'auteur d'étude estime qu'il n'y a pas lieu de mener des investigations préalables au dépôt de la demande de permis au droit des éoliennes en projet. »

Les essais géotechniques nécessaires au dimensionnement des fondations des éoliennes sont programmés après l'obtention du permis.

Extrait (p93) :

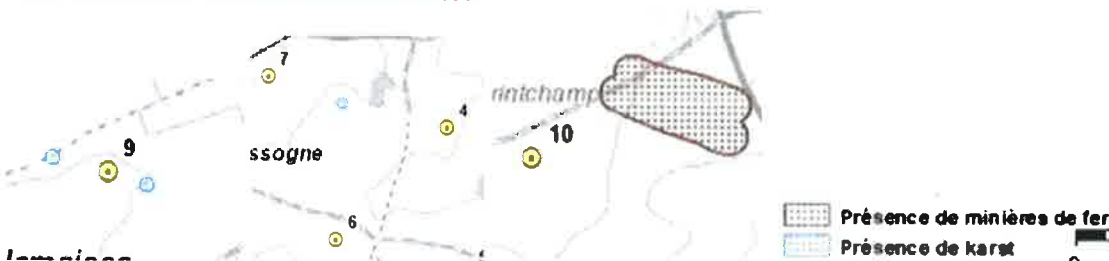
« Sur base des informations disponibles (cartes géologiques, avis de la DRIGM), la zone ne présente pas de contraintes géologiques particulières incompatibles avec un projet éolien (absence de phénomène karstique, absence de faille, etc.).

Néanmoins, il est à noter que sa situation sur des calcaires du Dévonien présente quelques risques d'ordre géotechnique. En effet et comme le stipule l'avis de la Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (DRIGM), bien qu'aucun phénomène karstique ne soit répertorié au niveau du site du projet, il n'est pas exclu que les terrains soient affectés de poches de dissolution actives ou non, ou de phénomènes plus importants mais sans manifestations visibles. Le sous-sol proche de la surface peut donc être irrégulier en termes de topographie ou de comportement mécanique. Un risque de tassement différentiel sous les constructions n'y est pas à négliger, tout comme des phénomènes de gonflement – rétractation des matériaux argileux comblant les poches.»

Premièrement, cet avis de la DRIGM **date de 2017**, comme le précise l'auteur. Cette affirmation « bien qu'aucun phénomène karstique ne soit répertorié au niveau du site du projet ». n'est donc pas à jour.

« Cet avis, daté du 11 juillet 2017, avait été sollicité pour la réalisation de l'étude précédente. Étant donné que le site du projet n'a pas changé et que les éoliennes projetées ne se trouvent pas dans une zone de consultation de la DRIGM, il n'a pas été jugé nécessaire de le renouveler. » (p93, note de bas de page 23)

Il serait utile de demander un avis plus récent. La carte 5a géologie et la fig 33 (p93) DRIGM **2023**, nous montre que cette affirmation est **actuellement fausse**.



(Figure 33 : Carte des zones de consultation de la DRIGM au niveau du site du projet (source : SPW ARNE, 2023), p93).

Sur cette figure 33,

L'éolienne 9 est entourée de deux phénomènes karstiques.

un phénomène karstique est présent entre les éoliennes 1, 4, 6.

L'éolienne 10 se trouve à 300m d'une zone présentant des mines de fer.

En effet, la carte 5a Géologie, deux dolines-dépression très près de l'éolienne 9 et une autre entre les éoliennes 7, 4 et 6.



L'auteur de l'étude renvoie à l'annexe l' **ANNEXE C : Avis préalable de la Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (DRIGM)**

Le pt IV.1. Situation du bien par rapport au karst est repris ci-dessus

le pt V recommandations générales et V.1. Karst, est ignoré par l'auteur.

« ....d'une manière générale, pour les biens situés en zones calcaire, des précautions doivent être prises lors de la construction, notamment vis-à-vis des tassements différentiels, de la dessiccation des argiles de remplissage, de la présence de crypto-dolines, de fantômes de roches, de conduits karstiques, voire de vide franc. »

« Pour les nouvelles constructions ou.....En zones de contrainte fortes ou à proximité de phénomènes karstiques connus, la Cellule Aménagement Environnement (DGO4) rendra un avis défavorable concernant les demandes de permis concernant un projet localisé dans ce type de zone, »

« sauf si le demandeur a fait réaliser au préalable une étude géotechnique et/ou géophysique démontrant que le projet peut être réalisé en minimisant les risques pour la population (fondations, radier) et pour l'environnement infiltrations d'eau et pollution. »

Pour parler eaux, l'ensemble du projet est situé sur **une nappe captive du dévonien et du carbonifères**. Carte 05b Hydrographie et hydrogéologie).

Extrait pt 4.1.3.5 Eaux souterraines p94

« Les éoliennes projetées sont localisées sur les masses d'eau souterraine RWM021 « Calcaires et Grès du Condroz et RWM022 « Calcaires et Grès du bassin de la Sambre » ».

Il nous précise que 11 captages sont en activité dans les 1,7km dont un à 590m de l'éolienne 7. (pt 4.1.3.5.1 captages, p95)

Dans la notice explicative 49/5-6, carte hydrologique de Wallonie, on peut lire : « Les principales ressources en eaux souterraines de la région sont logées dans les aquifères calcaires du Carbonifère et du Dévonien de la partie orientale du Synclinorium de Dinant. Cette ressource en eau, de première importance, est exploitée par les compagnies d'eau pour l'approvisionnement en eau potable de la population »

Il nous dit extrait (p97 et 98 pt 4.1.4.4, 4.1.4.5, pt 4.1.5.4)

« L'emprise des fondations dans le sol n'est pas suffisante pour modifier significativement le régime d'alimentation ou d'écoulement de la nappe aquifère. »

« Cependant, les campagnes géotechniques devront mentionner le niveau de la nappe de surface (et ses éventuelles variations rapides en fonction des précipitations) afin de se prémunir de tout risque de voir les fouilles remplies d'eau au cours de l'excavation (ce qui compromettrait leur stabilité). Si le niveau de cette nappe devait être atteint par les fouilles de fondation, un rabattement local par pompage devra être prévu et correctement dimensionné. Dans ce cas, vu le faible débit et le caractère temporaire du pompage, aucune baisse d'alimentation des prises d'eau les plus proches ne devrait être enregistrée. »

« En phase de chantier, les risques de pollution du sol et des eaux souterraines sont liés à une éventuelle fuite du circuit hydraulique, .... »

(p301,pt7.8.1) « Concernant de potentielles contaminations des eaux-souterraines dues à l'implantation de fondation dans le sol et en profondeur, le risque est faible. En effet, les fondations des éoliennes étant en béton, et ce matériau étant inerte, alors le risque de contamination de l'eau est négligeable. »

Pour l'auteur, les risques sont donc **FAIBLE** et **NEGLIGABLE**.

De plus, extrait :

« D'après le document de référence 'Eurocode 8'22, relatif à la prévention des tremblements de terre, les communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes sont reprises **en zone sismique 4**, c'est à dire en zone d'aléa sismique moyen. Cette zone est caractérisée par une accélération horizontale maximale, au niveau de la roche mère, de 0.1g, soit 1 m/s<sup>2</sup>. Cette donnée doit être prise en compte dans le calcul des fondations des ouvrages. » (pt 4.1.3.4.1 Sismicité de la région, p91)

Au pt 3.3.2.2 Fondations, à la p37, « les dimensions de la fondation dépendent de la nature du sol et sont déterminées individuellement pour chaque machine sur base des résultats des essais de sol prévus après l'obtention du permis »

« La fondation peut être posée sur des pieux ou colonnes ballastées lorsque la portance médiocre du sol le nécessite. Dans le premier cas, une vingtaine de pieux en béton sont battus à la profondeur nécessaire (souvent entre 10 et 20 m) »

**l'ensemble des données ci-dessus rend l'utilisation de pieux battus presque inévitable.**

L'auteur écrit d'ailleurs en p 170 (pt 4.9.3.2) : « Lors de la réalisation des fondations profondes (par pieux par exemple), le battage de ceux-ci pourrait ponctuellement générer des niveaux de bruit important à caractère impulsif. Ces travaux peuvent être source de gêne, mais seront limités dans le temps. De plus, la distance de garde de plus de 790 mètres permet d'éviter toute nuisance problématique. »

D'abord l'habitation la plus proche est à 765m d'après l'auteur (p31) et non à 790m.

Nous croyons au contraire de l'auteur que l'enfoncement de pieux peut nuire gravement aux constructions environnantes.

Tout est faisable comme le dit l'auteur de projet, **mais avant** d'octroyer ce permis, il est peut-être utile de faire les essais géotechniques, d'estimer la grandeur et le nombre exact de pieux battus et d'estimer les risques de l'enfoncement de ces pieux pour les fondations locales. (Pylônes, poste de Thuillies, habitations, vieux bâtiments classés, .....)

Le forage de pieux aura pour conséquence d'interconnecter les nappes supérieures aux nappes inférieures incluses dans les calcaire Dévonien. Lesquelles sont les nappes utilisées pour le puisage des eaux de distribution destinée à la consommation humaine.

**Deux types de pollution des nappes phréatiques inférieures sont à craindre :**

- Les couches d'argiles étanches constituant le sous-sol supérieur seront traversées par les forages de ces pieux qui seront bétonnés. Ces couches d'argiles retiennent des nappes phréatiques supérieures isolées. En milieu agricole céréalier, ces nappes sont souvent polluées par les résidus de pesticides et d'engrais (nitrate) s'infiltrant dans le sous-sol ;
- Pollution par dissolution du ciment constituant du béton, dans les eaux calcaires des nappes inférieures. En effet, l'industrie cimentière est devenue de nos jours le centre de traitement de nombreux déchets (polychlorobiphényles (PCB), médicaments en tout genre, hydrocarbure, PFAS, ... ) sont brûlés dans les fours à ciment. Le ciment peut contenir des résidus de ces composants qui seront dilués dans les eaux souterraines

Les recommandations de la DRIGM (le pt V recommandations générales et V.1. Karst, annexe C)

« ..un avis défavorable ..... dans ce type de zone (karst), ..... sauf si le demandeur a fait réaliser au préalable une étude géotechnique et/ou géophysique **démontrant** que le projet peut être réalisé en minimisant **les risques pour la population (fondations, radier)** et **pour l'environnement infiltrations d'eau et pollution.** »

**L'auteur de l'étude n'a pas fait la démonstration de l'innocuité de son projet.**

**De plus l'AVIS de la DRIGM n'est pas à jour, il date de 2017. Des cartes récentes(2023) de la DRIGM indique des phénomènes karstiques dans la zone du projet.**

## **1.2 En phase d'exploitation**

l'ensemble des données ci-dessus rend indispensables la construction de fondations imposantes et profondes avec pieux dans ou sur le socle rocheux.

Les éoliennes soumises aux efforts du vent vont transmettre leurs vibrations au socle rocheux. Ces vibrations peuvent se diffuser sur de longues distances et rentrer en résonnance dans certains bâtiments.

Notre habitation est à 810m est construite directement sur la roche, est mentionnée VIIe siècle dans les archives de l'abbaye de Iobbes. De nombreux bâtiments des villages ont de très vieilles fondations profondes, la plaine est cultivée depuis au moins les romains et avant.

**Ces vibrations via le socle rocheux n'est pas abordé par l'auteur.**

concernant les infrasons l'auteur nous dit dans sa conclusion p236, pt 4.12.7 en se basant sur des études allemandes de 2015 :

*« En ce qui concerne les infrasons et basses fréquences émis par les éoliennes, ils sont de moindre intensité que ceux émis par d'autres sources couramment rencontrées dans notre environnement. Par ailleurs, actuellement, la littérature scientifique ne fait pas état d'un effet avéré des infrasons de niveau inférieur au seuil de perception (comme ceux émis par les éoliennes) sur la santé humaine. »*

L'auteur ne parle dans son étude que des infrasons transmis dans l'air, et de vieille étude de 2015. En 2020, une étude plus récente menée par le physicien Dr. Sc. Jean-Bernard Jeanneret (CH 1009 Pully, Suisse) ([https://stopeolienberry.fr/wp-content/uploads/2020/10/200929-RAPPORT\\_infrasons\\_septembre\\_2020.pdf](https://stopeolienberry.fr/wp-content/uploads/2020/10/200929-RAPPORT_infrasons_septembre_2020.pdf)) met en lumière le phénomène des infrasons transmis par le sous-sol. « cette étude apporte des éléments nouveaux et décisifs au débat sur les nuisances sanitaires des éoliennes. L'étude montre que le problème des infrasons est plus sérieux qu'on ne le prétend fréquemment et qu'il doit être réévalué sur de nouvelles bases. Une étude approfondie de la composition du sous-sol est déterminante dans le cadre de la planification d'un parc éolien, car c'est par ce biais que se diffusent les infrasons. »

« Des différences importantes d'intensité de ces infrasons s'expliquent par des différences de nature du sous-sol. Notre approche permet aussi d'expliquer pourquoi certains parcs ne génèrent pas de plaintes liées aux infrasons. Il s'agit certainement de parcs construits sur des sols sédimentaires non transformés en roche qui absorbent bien les vibrations. Ce qui explique que certains territoires semblent manifester peu de plaintes d'ordre sanitaire en dépit d'une forte présence éolienne. Le Danemark en serait un exemple. »

Dans la plaine de Florenchamps, l'ensemble des données ci-dessus rend indispensables la construction de fondations imposantes et profondes avec pieux dans ou sur le socle rocheux. La propagation des infrasons sera donc importante.

« Des mesures effectuées dans le voisinage de plusieurs parcs éoliens montrent que des intensités d'ondes de vibrations importantes dans les sols se propagent loin des machines, parfois à plusieurs kilomètres. A ces niveaux de vibrations s'ajoutent des effets de résonance dans les bâtiments, qui peuvent multiplier la vibration externe par 10 voire 20 selon le bâtiment. Cette résonance dite de Helmholtz explique pourquoi certains habitants sont plus touchés que d'autres. »

Les éoliennes génèrent des vibrations dans le sous-sol qui créent des interférences dans les stations de mesures sismiques. Différentes institutions scientifiques sont toutes unanimes à ce sujet et déconseillent la construction d'éoliennes à proximité des stations de mesures sismiques.

La propagation de vibrations et d'infrasons via le sous-sol et sol n'est pas abordé par l'auteur, ces vibrations et infrasons peuvent créer beaucoup d'inconfort pour des milliers d'habitants vivant dans les villages environnants. Ce sujet n'est pas abordé par l'auteur, et rend les études géotechniques indispensables avant l'obtention du permis.

### 1.3 Concernant les zones d'intérêt archéologique

Extrait (P295 pt 7.1.2) :

*« Un riverain demande que la plaine de Florinchamps où a été proposé le projet de parc soit classée en zone d'intérêt archéologique. Cependant, il n'est pas du ressort du bureau d'étude de procéder à ce type de classement. Aussi, aucune éolienne du projet ne se trouve dans une zone de site archéologique. »*

Figure 109 : Localisation du projet sur la carte archéologique de Wallonie (source : WalOnMap, 2023). (p68)

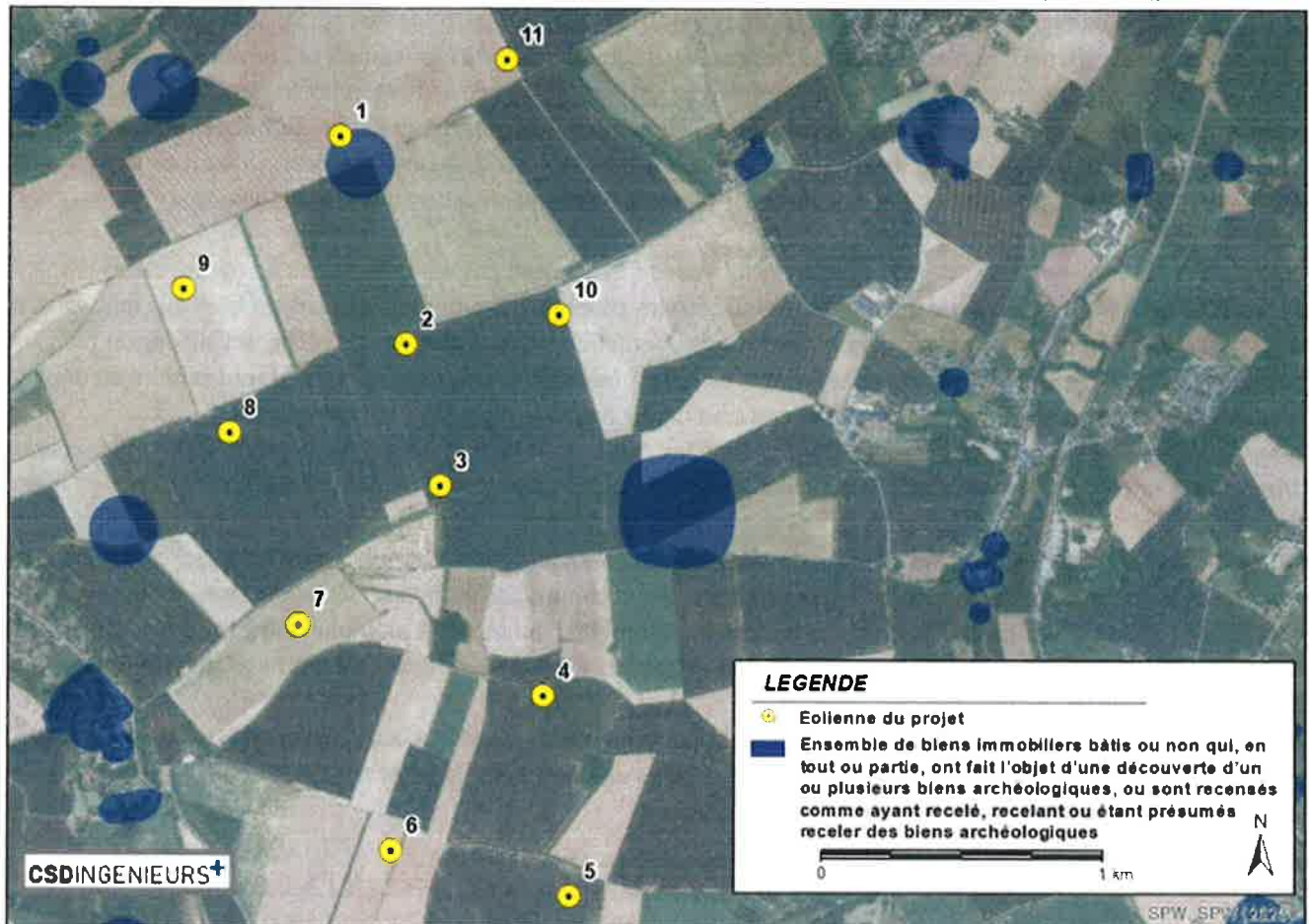


Figure 109 : Localisation du projet sur la carte archéologique de Wallonie (source : WalOnMap, 2023).

L'auteur précise « Il apparaît que l'éolienne n°1 est reprise au sein d'une zone identifiée sur la carte archéologique de Wallonie. » (p68, pt 4.6.3.7.10)

L'auteur n'a pas bien regarder la carte, la cabine de tête et son poste de transformation sont également dans une zone identifiée sur la carte archéologique de Wallonie.

Extrait p69, pt 4.6.4.2 :

« Dans son avis préalable du 10/09/2024, l'Agence wallonne du Patrimoine, Direction Opérationnelle de la Zone Ouest, « impose la réalisation des opérations archéologiques préalablement à la mise en œuvre du grand projet pour lequel l'avis archéologique préalable est sollicité. » Les modalités pratiques et techniques des opérations archéologiques à réaliser se trouvent en annexe. » voir annexe K

L'AWaP précise d'ailleurs dans son avis : « Considérant que les parcelles concernées se trouvent dans une zone géographique archéologiquement riche ;.... »

« Considérant qu'un cimetière mérovingien se trouve à proximité de l'éolienne n°8 et 7, ....., un cimetière de l'époque romaine se trouve à proximité des éoliennes 2,3,4 et 10..... »

Extrait de l'avis de l'AWaP.

Au regard de l'ensemble des motifs précités, l'Agence wallonne du Patrimoine impose la réalisation des opérations archéologiques préalablement à la mise en œuvre du grand projet pour lequel l'avis archéologique préalable est sollicité.

Les modalités pratiques et techniques des opérations archéologiques à réaliser sont les suivantes :

1° Objet :

- Evaluation archéologique des zones concernées par l'aménagement des 11 socles de fondation des éoliennes, des aires de montage et des voiries ;
- Fouille archéologique (si évaluation positive) des zones concernées par l'aménagement des 11 socles de fondation des éoliennes, des aires de montage et des voiries ;
- Suivi archéologique des tranchées liées au raccordement électrique ;

2° Durée : Application de l'article D.68 du Code Wallonne du Patrimoine ;

3° Zone d'intervention : les zones concernées par l'aménagement des 11 socles de fondation des éoliennes, des aires de montage et des voiries. Ainsi que toutes les parcelles appartenant au domaine public ou privé concernées par l'aménagement de voiries ou la création de tranchées pour permettre le raccordement électrique.

4° Conditions nécessaires à la réalisation : l'aménageur doit implanter les emprises des socles, des aires de montage et des voiries préalablement à la réalisation de l'évaluation archéologique.

A la lecture du texte de l'AWaP :

le socle des 11 éoliennes doivent être évaluées ;

les mots **cabine de tête ou transformation** n'apparaissent à aucun moment dans le texte Quel oubli !!!!!

**L'avis demandé à l'AWaP n'est pas complet.**

## 2. Biodiversité

Quels que soient les chiffres avancés par l'un ou par l'autre, les éoliennes tuent des oiseaux et des chauffe-souris.

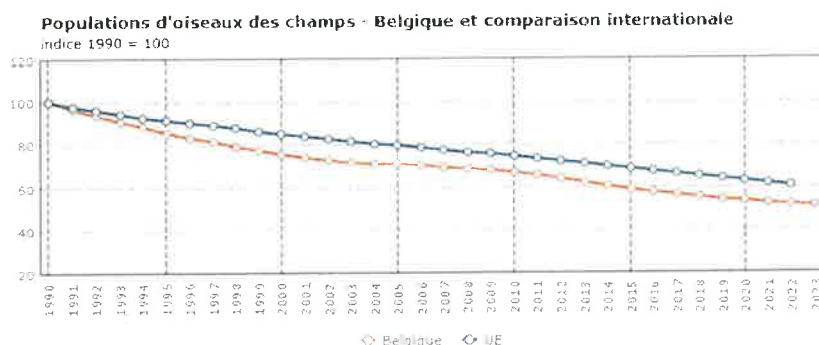
Les éoliennes diminuent la biodiversité, c'est un constat.

Ce projet éolien ne respecte donc pas la ligne directrice de préservation de la biodiversité de la déclaration de politique régionale de la Région Wallonne.

Les efforts ont été importants pour faire revenir à un niveau relativement correct (mais encore faible) la population des rapaces, pour ensuite la décimer avec des éoliennes !

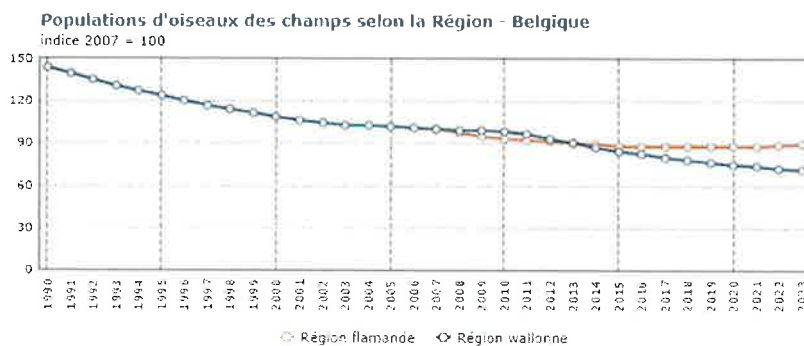
La présence d'éolienne conduit à l'extermination locale de population d'oiseau.

La population des oiseaux des champs en Belgique, et plus spécifiquement en Wallonie, est en plus fort déclin que dans Union Européenne.



[[https://indicators.be/fr/i/G15\\_BIR/Populations\\_d%27oiseaux\\_des\\_champs\\_%28i68%29%20](https://indicators.be/fr/i/G15_BIR/Populations_d%27oiseaux_des_champs_%28i68%29%20))]

Bureau Fédéral du plan, Analyses et Prévision



Ajouter à ce déclin une source supplémentaire de mortalité, c'est **catastrophique pour la biodiversité**.

Les chiroptères, sont des insectivores indispensables. Ils avalent en moyenne 3000 moustiques par individu et par jour. Ils ont un rôle important à jouer pour notre santé. Il est important de les aider au lieu de les mettre en danger. Les chiroptères n'ont même pas besoin de rentrer en contact avec l'éolienne, ils s'en approchent ( de combien de mètre, on ne sait pas encore), ils meurent par barotraumatisme.

La reproduction des chiroptères est caractérisée par une fécondité faible et une maturité sexuelle relativement tardive (à l'âge de deux ans et plus). La faible fécondité est compensée par une longévité très importante. Ce qui induit une faible capacité de renouvellement des populations. En d'autres termes, une population fortement affectée par la mortalité brutale de nombreux adultes aura des difficultés à retrouver rapidement son niveau d'origine.

Ci-dessous quelques exemples où l'étude environnementales a été oubliée, incomplète, minimisée, .....

## 2.1 Concernant une variété de prunier unique et l'aménagement des chemins

« Les travaux de construction débutent par les travaux d'élimination des végétaux, de nivellement et d'aménagement des chemins d'accès. » p71 pt 3.4.2

« .... l'ouverture de tranchées dans l'emprise ou l'accotement des voiries existantes, ....La largeur totale de la zone de travail (tranchée + manœuvre des engins) est d'environ 5 m. » p71 pt 3.4.2

Les chemins aménager ont une largeur d'environ 5m.

Le long du chemin vicinal n°2 se trouvent un massif de pruniers profitant à la communauté des villages environnants. Les prunes sont des prunes sauvages, de très grande qualité, excellentes, l'espèce n'est pas identifiée, ce n'est pas une variété commerciale. Elles ressemblent à certaines espèces développées par Gembloux, les belles de Thuin, mais c'est une variété unique, patrimoniale, les habitants des villages l'apprécient.



p185 pt 4.5.4.1.2

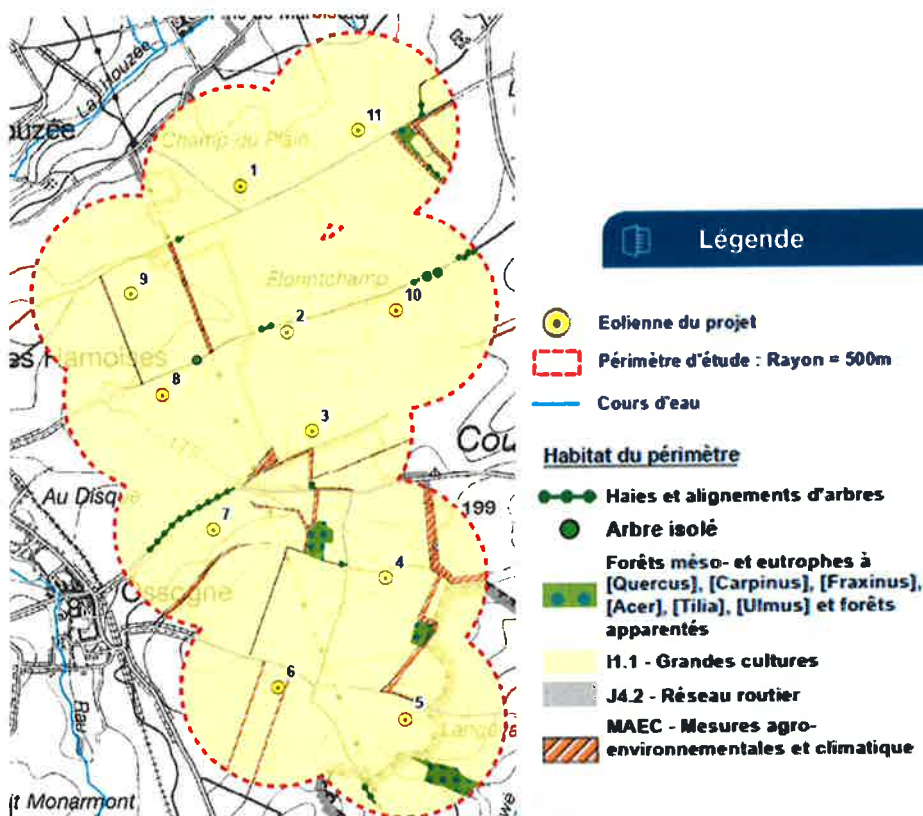
Figure 83 : Localisation des tronçons de raccordement interne longeant des haies et MAEC (cercles rouges) : partie nord

L'auteur nous dit « Il est dès lors **recommandé de préserver ces éléments ligneux au maximum**. Si la réalisation des travaux ne permettait pas de respecter l'intégrité de ces éléments, **ceux-ci devront être compensés par la plantation d'éléments similaires sur le triple de la longueur détruite**. » p184 pt 4.5.4.1

Si les travaux d'aménagement des chemins éliminent ces pruniers, comme il le précise (p72 et 184) , ils ne sauront replanter les mêmes, **le patrimoine est perdu, le bagage génétique de cette variété unique est perdu définitivement.** Il est dès lors **impératifs de conserver ces pruniers.**

## 2.2 Concernant la chirofaune

L'auteur du projet nous dit (p171 pt4.5.3.9) : « Au vu du réseau écologique réduit sur le site et **de l'absence de lisières forestières à moins de 200 m des éoliennes projetées**, la réalisation d'un suivi chiroptérologique en continu en altitude n'a pas été estimée nécessaire. »



carte 06 milieu biologique

L'auteur a mal regardé sa carte, près de l'éolienne 11 à approximativement à 195m se trouve un massif forestier. Cette mesure a été effectuée avec WalOnMap et les coordonnées Lambert 72 de l'éolienne 11 p28 tableau 9 (voir ci-dessous)

Le périmètre d'étude de 500m comprend de nombreux bosquet d'importances qui sont entre 200 et 280m des mats des éoliennes, et disposés entre les éoliennes.

De plus dans l'annexe H (6<sup>ème</sup> page) : « De la même manière, une distance de garde d'environ 200 mètres devrait être respectée par rapport aux structures intéressantes du paysage comme **les haies vives** et les lisières forestières lors de la création d'un parc. »

L'auteur de l'étude a oublié les haies vives le long des chemins. Haies vives qu'il compte d'ailleurs éliminer.

« Les travaux de construction débutent par les travaux d'élimination des végétaux, de nivellement et d'aménagement des chemins d'accès. » p72 pt 3.4.2

Il y a la haie à gauche de l'éolienne 2 (à 84m), la haie à droite de l'éolienne 10 (à 168m), la haie au nord de l'éolienne 7 (131m), le bosquet arboré entre les éoliennes 4 et 7, celui entre les éoliennes 4 et 5.

| Dénomination | Coordonnées Lambert 72 |        |
|--------------|------------------------|--------|
|              | X [m]                  | Y [m]  |
| Éolienne 1   | 149003                 | 111008 |
| Éolienne 2   | 149244                 | 110265 |
| Éolienne 3   | 149369                 | 109762 |
| Éolienne 4   | 149741                 | 109013 |
| Éolienne 5   | 149835                 | 108299 |
| Éolienne 6   | 149195                 | 108461 |
| Éolienne 7   | 148860                 | 109265 |
| Éolienne 8   | 148610                 | 109948 |
| Éolienne 9   | 148445                 | 110461 |
| Éolienne 10  | 149794                 | 110371 |
| Éolienne 11  | 149603                 | 111282 |

Tableau 9 : Coordonnées des éoliennes et de la sous-station.

L'auteur du projet nous dit (p171 pt4.5.3.9) :

« ....et de l'absence de lisières forestières à moins de 200 m des éoliennes projetées... »

Qu'entend-il par projetée, vue du dessus en mouvement, l'éolienne occupe un espace (+/-) égal au diamètre du rotor. C'est-à-dire 150m pour les Vestas et 175m pour les Nordex et les Enercon.

Les lisières forestières, les bosquets et haies vives se trouvant à moins de **287,5m** ( $200m + [175m/2=87,5m]$ ) doivent être prises en compte.

Pour les chiroptères, c'est la **vitesse du bout de pale qui crée un barotraumatisme** qui est en prendre en compte.

Donc, [mesures effectuées avec WalOnMap et les coordonnées Lambert 72 tableau 9 (voir ci-dessus)]

l'éolienne 2 est à 84m d'une haie (à sa gauche),

l'éolienne 3 est à 276m d'une haie (au Sud),

l'éolienne 4 est à 213m d'une haie (à sa gauche) et à 274m d'un bosquet (au Sud-Est),

l'éolienne 5 est à 202m d'un bosquet (au Sud),

l'éolienne 7 est à 130m d'une haie (au Nord),

L'éolienne 8 est à 242m d'une haie (à sa droite)

l'éolienne 10 est à 168m d'une haie (à sa droite),

L'éolienne 11 est à 195m d'un bosquet (à sa droite).

Les éoliennes 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11 sont à moins de 288m d'une lisière forestière ou d'une haies vives.

Etant donné,

que les zones boisées, grands bosquets, haies arborées et vives d'importances se trouvent entre les éoliennes,

que les chiroptères sont sensibles au **barotraumatisme** (lié à la vitesse de bout de pale),

que ces 200m doivent considérer les éoliennes projetées dans leur entièreté (diamètre rotor),

le pied des éoliennes doivent donc se trouver à plus de 288m d'une structure arborées

que les éoliennes 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11 **se trouvent à moins de 288m** d'une lisière forestière, d'un bosquet ou d'une haie vive

Il nous semble opportun de réaliser **un suivi chiroptérologique en continu en altitude**.

L'auteur de l'étude a donc effectué uniquement des relevés par point d'écoute. Page 171 (pt 4.5.3.9.1) : « Un total de douze points d'écoute a été placé dans les différents milieux qui s'étendent au sein du périmètre d'étude d'un kilomètre autour des éoliennes. La localisation de ces points d'écoute est illustrée à figure suivante. »

D'abord, il faut comprendre que pour l'auteur 500m = 1km (!), d'après la légende de la fig 70 ci-dessous.

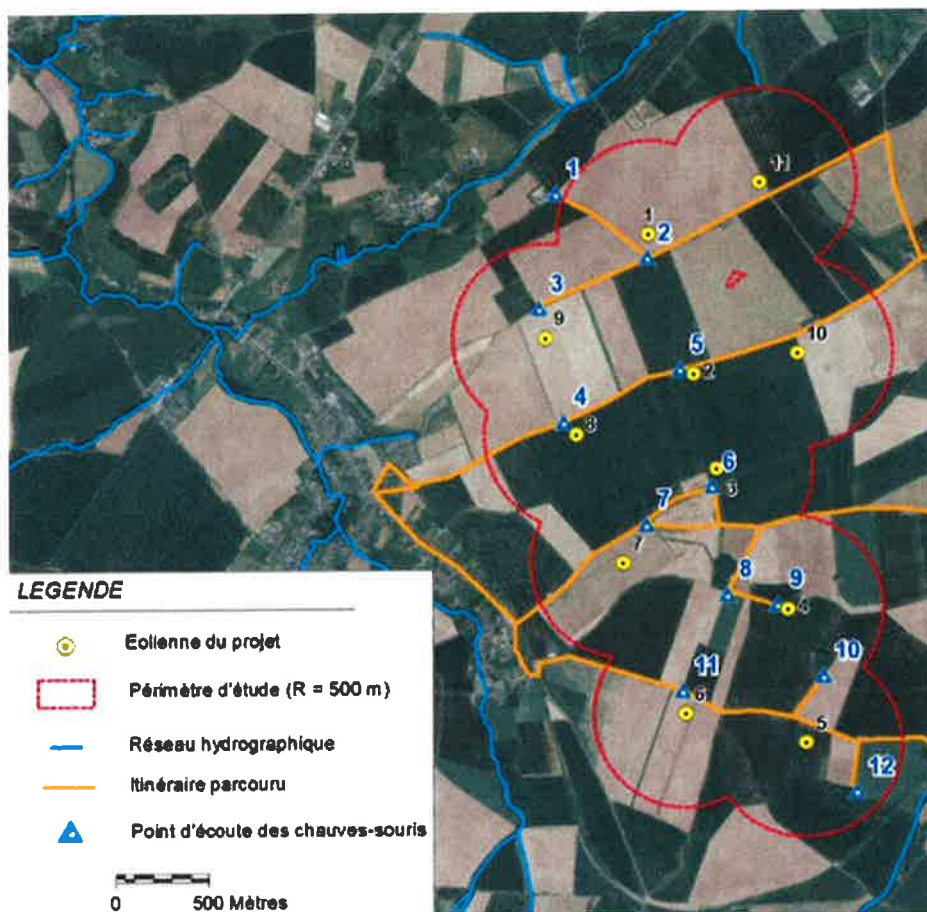


Figure 70 : Localisation des points d'écoute utilisés lors des inventaires chiroptérologiques.(p172, pt 4.5.3.9.2 )

**trois de ces points posent problèmes :**

Le point 1 est situé juste à côté de la station haute tension de Thuillies, là où les **ondes électromagnétiques** de la station et de la ligne aérienne 220kV+150kV est maximum (les grésillements du transfo sont nettement audibles). En générale les animaux apprécient peu les ondes électromagnétiques de forte intensité, le bon sens nous laisse à penser qu'il est de même pour les chiroptères.

Les points 7 et 8 sont très proches ou sous la ligne haute tension. Le champ électromagnétique y est élevé.

**Cette étude est donc incomplète et les points d'écoutes sont mal choisis.**

Notre habitation est proche de l'éolienne 9 (810m), la population de chiroptère dans la zone est très importante. A côté de mon habitation se trouve une vieille glacière d'un ancien château en bois disparu, cette ancienne construction abrite de nombreux chiroptères.

Il est à noter que de nombreux chiroptères sensible à l'éolien n'hibernent pas en cavité souterraine, mais dans les toitures, les murs ou les arbres creux (non recensés par les sites officiels)

A noter, dans les sites Natura 2000 (BE32027), très proches du site éolien, le recensement de deux espèces d'intérêt communautaire à savoir le Murin à oreilles échancrées et le Grand Rhinolophe.

Les chiroptères sont insectivores, chaque individu mangerait 3000 moustiques par nuit.

Nous les assimilons à un **insecticide naturelle**, c'est pour cela que nous avons suspendu de nombreux abris à chauve-souris près de notre maison.

Leur population devrait être favorisée au lieu d'être mise en danger par un projet qui enlaidit le paysage avec des machines énormes (250m=plus de trois pylônes) et bruyantes.

## Minimisation de la présence de chiroptère

Non seulement l'étude est incomplète et les points d'écoute sont mal choisis, en plus l'auteur minimise la présence des chiroptères.

« Sur base des données de l'état initial, du comportement de vol et de la sensibilité envers l'éolien des espèces recensées sur le site éolien ou susceptibles d'y être présentes, il est fort probable que seules quelques espèces soient confrontées à un impact potentiel du projet durant la phase d'exploitation. » p3 pt 4.5.5.2.2

Comment l'auteur de l'étude peut-il minimiser à ce point, plusieurs espèces très sensibles à éolien ont été recensées lors des points d'écoute (Pipistrelle commune (natura 2000), Pipistrelle de Nathusius (NT), sérotine commune (NT), Noctule de Leisler (NT), Noctule commune (VU), Murin à oreilles échancrées (NT), Murin à moustache (natura 2000),...)

### 2.3 Concernant le Milan Royal (Milvus milvus)

Le Milan royal est sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en Wallonie, il est quasi menacé (NT).

Il est classé dans l'Annexe I de la directive CEE/79/409. Il fait l'objet de mesures de conservations spéciales concernant son habitat, afin d'assurer sa survie et sa reproduction dans son aire de distribution. A cette fin, les états membres classent notamment en zones de protections spéciales les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de cette espèce (extrait biodiversité RW)

Sur le tableau de la p199 (Pt 4.5.5.1.3), l'auteur de l'étude nous dit que le Milan royal est présent dans le périmètre des 500m du projet en période de reproduction (relevé par poste fixe), en période de migration (données externes) et en période de d'hivernage (relevé). Toutefois l'espèce n'est pas considérée comme nicheuse au sein du périmètre des 500m.

Il nous dit également que les risques de mortalité par collisions sont très élevés. « 605 cas de collision connus en Europe (Dürr, 2020). Dans les régions à forte densité d'éoliennes, la mortalité par les éoliennes pourrait faire décliner les populations locales (Bellebaum et al. 2013). En Wallonie, dans les cantons de l'Est, la mortalité moyenne est estimée à 0,2 individu par an par éolienne (CSD, 2020) mais n'induit pas de diminution de la population. »

A la page suivante, l'auteur nous propose une carte de répartition du Milan royal en Wallonie en 2015-2016, c'est-à-dire d'y il a **10ans !** Sur cette carte obsolète, un individu à plus de 10km du projet serait nicheur possible.

Or CSD nous a dit, à la page précédente, que le milan royal était présent, **en 2023**, dans le périmètre des 500m du projet en période de reproduction, d'hivernage et de migration.

Suite à l'observation de cette carte obsolète, à la p200, l'auteur nous dit « **L'impact** du projet sur l'espèce à l'échelle locale **est faible**, l'espèce **fréquente peu** le périmètre des 500m » et « l'impact du projet à l'échelle régionale sur l'espèce **est mineur** puisqu'un impact faible est attendu au niveau local, **le projet n'est pas susceptible d'impacter 10% ou plus de la population régionale** »

#### Quelle minimisation !

L'espèce fréquente peu le périmètre du projet donc on peut tuer par collision les individus présents, cela n'impactera pas de plus de 10% la population régionale!

A l'annexe G (Inventaires et bases de données oiseaux et chauffes-souris) Les observations par CSD (2023) et la base de données DEMNA (2024) nous signale la présence du Milan royal dans les 500m du projet. CSD n'a observé qu'un seul individu à la fois lors des divers relevés.

La mortalité moyenne étant estimée par CSD à 0,2 individu par an par éolienne, calculons 0,2 indiv. x 1 ans x 11 éoliennes = **2,2 individus mort par collision par an pour le projet Florenchamps**. En 1 ans, il n'y plus d'individu. **Cela s'appelle l'extermination locale d'une espèce.**

DEMNA estime la population dans un périmètre de 10km du projet (effectif régionale) à un effectif maximal de 11 individus.

10% de la population régionale, c'est 1,1 individus maximum. En un an, les 2,2 individus probables morts par collision représentent plus de 10% de la population.

Dit autrement, si un couple est nicheur à proximité des 500m autour du projet, **sa probabilité de mourir par collision la première année de mise en service du site est de 100%.**

## 2.4 Concernant le Milan noir (Milvus migrans)

Le Milan noir, est une espèce **fortement sensible au risque de collision** avec les éoliennes.

Vulnérable en Wallonie, ses effectifs sont en augmentation.

Il n'a pas été contacté par CSD (2023), Mais la base de données DEMNA signale une population de 2 individus maximum (un couple) à 148m du projet (2023), la base de données AVES signale 3 individus maximum à 148m du projet (2024).

**Le Milan noir n'est même pas cité par l'auteur de l'étude !**

## 2.5 Concernant l'Alouette des champs (Alauda arvensis)

L'Alouette des champs est sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie, elle est quasi menacé NT.

L'auteur nous dit que **l'impact par collision** sur cette espèce **est fort**, surtout en période de nidification.

L'espèce est considérée, par CSD comme nicheuse au sein du périmètre des 500m, elle est présente en période de migration et en période d'hivernage. (Tableau de la p202 (Pt 4.5.5.1.3))

A l'annexe G, CSD a recensé dans le périmètre des 500m du projet :

durant la période de nidification (2023) 20 individus le 21/04, 19 individus le 18/06, 18 individus le 12/08, en halte migratoire, 626 individus le 28/10, 75 individus le 8/11 en hivernage (2023), 85 individus le 14/12, 111 individus le 13/01, 4 individus le 9/02

A l'annexe G la base de DEMNA nous signale:

un effectif maximal de 88 individus dans les 10km autour du projet et des contacts à 109m du projet en 2023.

Toujours à l'annexe G, la base de données AVES nous indique:

des contacts en 2024 à 92m du projet.

Dans le tableau de la p203 (Pt 4.5.5.1.3) et le tableau récapitulatif (pt 4.5.5.1.9) p1, L'auteur de l'étude nous dit « *L'espèce est fortement sensible aux risques de collision avec les éoliennes. La densité moyenne des individus chanteurs est toutefois suffisamment faible pour juger d'un impact moyen.* » et « *l'impact du projet au niveau régionale est jugé mineur.* »

DEMNA nous parle de 88 individus dans un rayon de 10km, alors **la population local** (une petite vingtaine d'individu, contacte CSD) **représenterait ¼ des effectifs régionaux !** Impact mineur au niveau régional ?

Dans le tableau de la p202 (Pt 4.5.5.1.3), L'auteur de l'étude nous dit : « **Risque élevé de collisions, principalement des mâles adultes** en début de la période de reproduction (20 sur 22 Alouettes tuées par collision dans 10 parcs éoliens au Portugal sont des mâles adultes (Morinha et al. 2014)). Cela est dû au comportement reproducteur des mâles qui implique un vol vertical ascendant, allant de 50 m à plus de 200 m dans certains cas (Donald 2004). En Bulgarie, la densité de couple détecté en avril avant et après l'installation du parc éolien de Kalikakra est passé de 11,3 couples/10 ha à 1,86 couples/10 ha en 4 ans (Karaivanov et Karaivanov, 2019). En Allemagne, 291 cas de mortalité ont été recensés en 4 ans sur 46 parcs éoliens (Xanthakis et al. 2022). »

**C'est un génocide local (et régional) de l'espèce** annoncé.

## 2.6 Concernant la Mouette rieuse (Chroicocephalus ridibundus)

La Mouette rieuse est sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie, elle a le statut Vulnérable (VU)

L'auteur nous dit que **l'impact par collision** sur cette espèce **est fort**, surtout près des colonies/dortoirs.

(Tableau de la p212 (Pt 4.5.5.1.3))

A l'annexe G, CSD a recensé dans le périmètre des 500m du projet (2023):

en halte migratoire, 150 individus le 28/10,  
en hivernage 150 individus 14/12

A l'annexe G, la base de données AVES nous indique:  
des contacts en 2024 à 191m du projet.

L'auteur de l'étude nous dit (tableau de la p212 (Pt 4.5.5.1.3)) « Les données externes indiquent la présence de l'espèce dans un périmètre de 2 km en période de reproduction. La présence de l'espèce dans le périmètre de 500 m n'est donc pas exclue. La Mouette rieuse n'est toutefois pas considérée comme nicheuse au sein du périmètre de 500 m. » Et qu'elle est « présente en période de migration et d'hivernage »

Dans la ligne suivante du même tableau : « L'espèce est fortement sensible aux risques de collision avec les éoliennes à proximité des colonies. Toutefois, le projet n'est pas situé à proximité d'une colonie ou d'un dortoir. »

Et de conclure que l'impact du projet à l'échelle locale est faible, et mineur à l'échelle de la région.

« Le projet n'est pas situé à proximité d'une colonie ou d'un dortoir. » cela paraît une affirmation erronée au vu des observations faites par CSD lui-même, 150 individus en période d'halte migratoire et 150 individus en hivernage. L'auteur nous affirme que « l'impact du projet à l'échelle régionale est mineur, le projet n'est pas susceptible d'impacter 10% ou plus de la population régionale. »

Calcul :

L'auteur écrit (p212) la taille de la population wallonne 450-530 couples

CSD a observé 150 individus, cela fait 75 couples,

75 couples représentent 13,21% (75 div par 530) à 16,7% (75 div par 450) de la population wallonne !

« ... le projet n'est pas susceptible d'impacter 10% ou plus de la population régionale. » me paraît une affirmation erronée.

De plus, « La tendance démographique wallonne est en régression », nous écrit l'auteur en p213

## 2.7 Concernant l'Hirondelle rustique (Hirundo rustica)

L'hirondelle rustique est reprise dans la liste rouge des oiseaux (LC), elle est en forte régression.  
Elle est très sensible au risque éolien.

Elle a été contactée par CSD

A l'annexe G, CSD a recensé dans le périmètre des 500m du projet :

durant la période de nidification (2023) 1 individu le 18/06 (point d'écoute) 3 indiv. le 18/06 (poste fixe),  
6 individus le 12/08 (point d'écoute),  
en halte migratoire, 1 individu le 28/10,

A l'annexe G la base de DEMNA nous signale:

des contacts à 173m du projet en 2023.

Toujours à l'annexe G, la base de données AVES nous indique:

des contacts en 2024 à 192m du projet.

L'auteur de l'étude écrit (p188, pt 4.5.5.1.2 Espèce à considérer):

« L'analyse des données de l'état initial permet d'extraire les espèces pour lesquelles l'étude d'incidences doit évaluer plus précisément les risques liés à l'exploitation du parc. Chacune de ces espèces respecte au moins un des critères suivants :

- Être inscrite simultanément dans la liste des espèces d'intérêt communautaire et dans la liste des espèces observées par l'auteur d'étude lors des relevés effectués sur le site, ou à défaut d'une observation directe jugée comme fréquentant régulièrement le site suite à la consultation des bases de données externes (remarque surtout valable pour les espèces aux effectifs fluctuants).
- Être inscrite dans la liste des espèces d'intérêt communautaire présentes dans les sites Natura 2000 localisés à moins de 10 km du site éolien et être considérée comme étant susceptible de fréquenter régulièrement le site éolien.

- Avoir un statut défavorable dans la liste rouge des espèces menacées de Wallonie (NT, EN, VU, CR) et être inscrite dans la liste des espèces observées par l'auteur d'étude lors des relevés d'oiseaux nicheurs effectués sur le site, ou à défaut d'une observation directe jugée comme fréquentant régulièrement le site suite à la consultation des bases de données externes (remarque surtout valable pour les espèces aux effectifs fluctuants).
- Être une espèce rare et/ou emblématique et/ou vulnérable dans la sous-région du projet et être considérée comme étant susceptible de fréquenter régulièrement le site éolien.
- Être particulièrement sensible aux risques que représentent les éoliennes (principalement les rapaces ou les limicoles) et être considérée comme étant susceptible de fréquenter régulièrement le site éolien. »

L'hirondelle rustique répond à au moins un de ces critères :

- Elle a été contactée par CSD
- Elle est inscrite sur les listes rouges
- Elle est très sensible aux risques éoliens

L'auteur du projet l'a oubliée

Notre habitation est à 810m de l'éolienne 9, dans nos annexes se trouve plusieurs nids d'hirondelles rustiques. (Ils sont visitables sur demande)

Nous estimons la population actuel (2025) à deux couples (4 nids) faisant deux couvées de 3 à 4 jeunes par ans. Ci-dessous, une couvée de 2024. D'un été à l'autre, la population de retour de migration ne grandi pas. Si les éoliennes viennent rajouter une mortalité, la population locale sera mise en danger.

Les hirondelles, (tout comme les chiroptères) sont des insectivores. Elles nous débarrassent des mouches, des moustiques, ..... Nous les assimilons à un **insecticide naturel**.

Leur population devrait être favorisée au lieu d'être mise en danger par un projet qui enlaidit le paysage avec des machines énormes (250m=plus de trois pylônes) et bruyantes.



## 2.8 Concernant les rapaces nocturnes

Extrait p158 pt 4.5.3.8.2

« Le site du projet n'étant pas particulièrement favorable aux rapaces nocturnes, **aucun relevé spécifique** à ces espèces n'a été réalisé. »

Ce n'est pas parce qu'il n'est pas particulièrement favorable qu'il n'y en a pas.

D'ailleurs le Hibou des marais (Asio flammeus) a été contacté par CSD.

(Une effraie des clochers a été observée par de nombreux habitants.)

### 3. Les modules d'arrêt pour ombrage (shadow module)

Extrait p224

« Le 'shadow module' est un module optionnel qui peut être installé sur les machines (de préférence avant leur construction), en connexion avec leur processeur principal. Le shadow module comprend un datalogger, protégé des intempéries, relié à un capteur de mesure du rayonnement solaire, présent à l'extérieur de la tour. À partir des données horaires qui lui sont fournies (ensoleillement, position du rotor), il vérifie si les points où l'ombrage peut être problématique, dont les coordonnées sont préenregistrées, sont concernés par une projection d'ombre. En cas de risque de dépassement des seuils pour ces points d'immission, il déclenche l'arrêt de l'éolienne. »

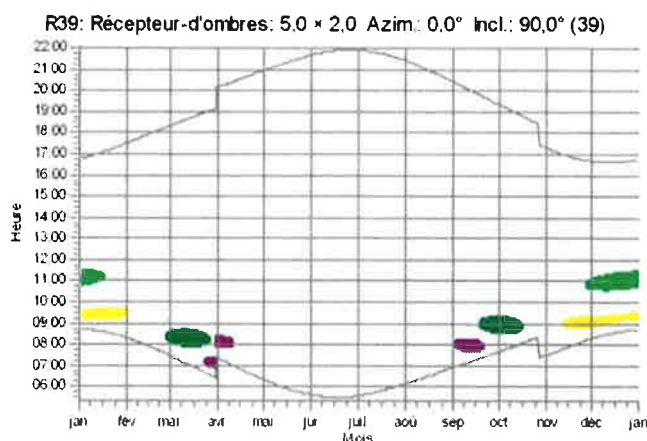
« Le shadow module installé sur une éolienne ne déclenche donc l'arrêt de celle-ci que lorsque les conditions effectives d'ensoleillement et de vent favorables à l'ombrage génèrent un dépassement. Selon les constructeurs, le shadow module peut être programmé pour n'enclencher des arrêts qu'après le dépassement d'une valeur-seuil. »

« ..... l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021 portant conditions sectorielles, des dépassements des seuils d'exposition de 30 min/jour et/ou de 30 h/an pourraient apparaître ..... » pt 4.12.6.1.6, p219

D'après leur étude sur l'ombrage, notre habitation se trouve proche ou sur le récepteur R39 (deux autres points sont proches R38 et R37). Les indications données par l'auteur d'étude ne permettent pas d'identifier avec certitude lequel de ces récepteurs est le plus proche de mon habitation.

L'auteur de l'étude change constamment les numéros de référence de ses points de mesures, leur nombre change également et les coordonnées ne sont pas toujours données (c'est le cas pour les mesures d'ombrage)

Le récepteur R39



reçois de l'ombre de 4 éoliennes différentes la 9, la 2, la 1 et la 11.

| Eoliennes                                                                   |                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| WT11: ENERCON E-175 EPS 6000 175.0 !O! moyeu: 162,0 m (TOT: 249,5 m) (17)   | WT01: ENERCON E-175 EPS 6000 175.0 !O! moyeu: 162,0 m (TOT: 249,5 m) (?)  |
| Ragnies_WT02: GAMESA G132 3465 132.0 !O! moyeu: 114,0 m (TOT: 180,0 m) (19) | WT02: NORDEX N175/6.X 6800 175.0 !-! moyeu: 142,0 m (TOT: 229,5 m) (8)    |
| Ragnies_WT03: GAMESA G132 3465 132.0 !O! moyeu: 114,0 m (TOT: 180,0 m) (20) | WT08: ENERCON E-175 EPS 6000 175.0 !O! moyeu: 162,0 m (TOT: 249,5 m) (14) |
| Ragnies_WT04: GAMESA G132 3465 132.0 !O! moyeu: 114,0 m (TOT: 180,0 m) (21) | WT09: ENERCON E-175 EPS 6000 175.0 !O! moyeu: 162,0 m (TOT: 249,5 m) (15) |

Sans module d'ombrage nous sommes donc assurés d'avoir des ombrages huit mois sur douze durant la matinée. De plus il est important de ne pas tenir compte de la végétation, qui pour l'auteur constitue un très bon obstacle visuel, tant dans leur calcul de perte de rentabilité que dans la programmation des modules. En effet, les mois où l'ombrage se manifeste sont des mois où les feuilles des arbres sont absentes.

L'auteur nous renvoie vers

Voir ANNEXE R : Fiches techniques des constructeurs relatives au 'shadow module

Dans cette annexe le fonctionnement des 'shadow module' de chaque type d'éolienne pressentie pour le projet est décrit.

Pour les Vestas, le document est en anglais  
un schéma est très parlant

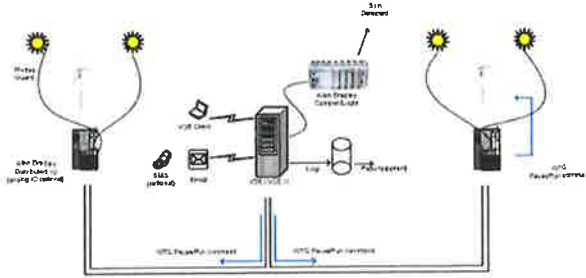


Figure 3-1: Shadow control – Flexible solution

Dans le texte « *The shadow control is a flexible solution which allows to configure on customs requirements. Even other signals **can be** intégrated in solution* »

traduction (approximative) : Le module d'arrêt pour ombrage est une solution flexible qui permet une configuration personnalisée. D'autres signaux peuvent également être intégré.

Il est bien écrit « **can be** », « peut-être », **pas « est »**, « is ». nous réclamons donc que l'auteur d'incidence impose l'utilisation de l'intégration des signaux des 4 éoliennes qui nous feront de l'ombre.

Il ne s'agit pas de 30minutes/ jour et 30h/an d'ombrage **par éolienne**, mais de 30min/jour au total et de 30h par an au total

ENERCON

## Fonctionnement

« L'arrêt pour cause d'ombrage est une fonction qui est intégrée dans le système de commande de l'éolienne. Elle est activée en fonction de l'éolienne dans l'éolienne pour laquelle l'arrêt pour cause d'ombrage est nécessaire. Pour ce faire, chaque éolienne est commandée en toute autonomie. **Il n'est pas possible de coupler plusieurs éoliennes** via un système, comme la commande du parc éolien. La programmation et le réglage des paramètres de l'arrêt pour cause d'ombrage s'effectue via l'écran dans l'armoire de commande de l'éolienne. »

S'il y a intégration des valeurs seuils à chaque éolienne, nous aurons droit à **4 x 30min/jour/ éolienne** et **4 x 30h/an /éolienne**. Ce qui est contraire à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021.

Les valeurs seuils ne peuvent donc pas être programmées dans le modèle ENERCON

**NORDEX**

### Module d'arrêt pour éviter la projection d'ombres

« Lorsque la durée de projection d'ombre maximale autorisée est dépassée sur un site. Il est possible d'arrêter l'éolienne pendant les phases critiques grâce à un module d'arrêt intégrable.

Le module indépendant séparé de la commande de l'éolienne est protégé des intempéries et est monté dans l'éolienne. »

A aucun moment le constructeur ne parle de plusieurs éoliennes. Il parle de L'éolienne.

S'il y a intégration des valeurs seuils à chaque éolienne, nous aurons droit à 4 x 30min/jour/ éolienne et 4 x 30h/an / éolienne. Ce qui est **contraire à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021.**

Les valeurs seuils ne peuvent donc pas être programmées dans le modèle ENERCON.

Leur calcul pour les pertes est donc inexact. Il est calculé à partir de ces modules, installé sur chaque éolienne.

Chaque éolienne est bridée à partir du dépassement de son seuil propre.

Pour un point donné, une habitation, Il n'y a pas de calcul du seuil englobant l'ensemble des éoliennes.

Extrait p296

« L'auteur d'étude recommande d'équiper toutes les éoliennes d'un module spécifique (shadow module) qui permet de garantir que les seuils de tolérance recommandés par l'auteur d'étude pourront être respectés en toutes circonstances. La mise en place de ce module rendra les éventuelles différences entre modèles non sensibles pour les riverains. »

Cette affirmation : « les seuils de tolérance recommandés par l'auteur d'étude pourront être respectés en toutes circonstances. » **est erronée.**

De plus, rien à voir avec les différences entre modèles qui se verront spécialement bien 6 mois par an quand les arbres n'ont pas de feuilles.

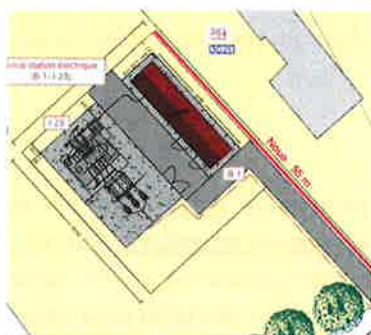
Il est à espérer que les modules de bridage ne tiennent pas compte de **la présence des feuilles des arbres en Hivers.**

## 4. Concernant les paysages et les lieux

### 4.1 Concernant la sous station

« La sous-station est projetée à proximité du poste de raccordement de Thuillies et sera constituée d'une cabine de tête et d'un poste de transformation. » p67 pt 3.3.3.4

« La cabine de tête.... Il s'agira d'un bâtiment rectangulaire en béton préfabriqué avec parement en briques de ton brun-rouge et recouvrement de toiture par des ardoises de teinte gris foncé/noir. Les dimensions du bâtiment (L x l x h) seront les suivantes : 18 m x 4,50 m x 4,99 m, pour une surface totale de 81 m<sup>2</sup>. »



P122 fig49  Cabine de tête  Poste de transformation

A plusieurs reprises l'auteur de l'étude nous dit vouloir effectuer des plantations pour cacher sa cabine de tête côté chemin de Marbesoeul comme illustré ci-dessus.



Carte 03a chemins d'accès et raccordement interne



google map vue du poste de Thuillies

Or aucune habitation n'est présente du côté chemin de Marbesoeul.

Toutes les habitations sont du côté nord/nord-ouest. C'est donc de ces côtés qu'ils doivent faire leur plantation.

**Cette étude pour l'aménagement des paysages est mal faite.**

De plus, l'auteur nous parle toujours de la cabine de tête uniquement, il est à espérer qu'il entend par là la sous-station dans son entièreté, c'est-à-dire, la cabine de tête et le poste de transformation. Les deux « constructions » sont à « dissimuler », pour autant que ce soit possible, derrière une large bande arborée.

p311 pt 9.2 Recommandations extrait,

« Plantation d'une dizaine d'arbustes d'espèces indigènes variées **autour** de la cabine »

Enfin vers les dernières pages l'auteur du projet fait **une recommandation**, sera-t-elle suivie ? Durant toute l'étude l'auteur n'a parlé que d'arbres côté chemin. Par contre le nombre d'arbres est ici limité. **Une dizaine d'arbustes**, c'est

limite pour créer une haie assez large et longue (faire le tour) qui pourrait dissimuler leurs « constructions ». Il ne parle toujours que de la cabine de tête et pas de la sous-station (cabine de tête + transformateur).

En parlant du bruit généré par la sous-station, l'auteur dit p 173 pt 4.9.4.1.3

« ... sa distance d'éloignement de la zone d'habitation à caractère rurale la plus proche (environ 359 m). L'auteur d'étude conclue que cette source de bruit additionnel n'est pas sujet à augmenter le niveau de bruit au droit des habitations les plus proches. L'auteur d'étude conclue que cette source de bruit additionnel n'est pas sujet à augmenter le niveau de bruit au droit des habitations les plus proches. »

L'auteur oublie que justement près de la sous-station, il y a une habitation isolée à 270m, habitation qui subit déjà un niveau sonore au-delà des 40DB dû aux éoliennes.

## 4.2 Concernant l'incidence sur le paysage

### Généralités

Il nous dit en p143(pt4.6.5.13) : « L'implantation du projet éolien s'inscrit nettement dans une stratégie de « gestion des paysage »...qui s'insère judicieusement dans le paysage local en s'accrochant visuellement à une infrastructure existante, à savoir une ligne électrique haute tension. »

Les éoliennes ne s'accrocheront pas à la ligne électrique, elles la domineront, la rendront invisible.

« Harmoniser » les transformations induites dans le paysage, comment harmoniser une telle construction dans le paysage ? Nous ne trouvons pas une éolienne comme un élément harmonieux. Une harmonie disgracieuse mouvante, qui fait du bruit, qui domine le paysage, qui attire le regard par son mouvement et sa domination. Pour nous, il s'agit d'une très grande dégradation du paysage. Il est agréable de regarder l'horizon au loin (la vue porte loin dans la plaine), de voir un rapace tourner. Il n'est pas agréable de voir ces monstres tourner et les oiseaux se faire percuter. Il n'y a rien de reposant, de ressourçant ou de joli dans une éolienne bruyante. Les éoliennes n'ont pas été dessinées par des designers.

En p151 (pt 4.7.6), l'auteur nous dit d'ailleurs : « Le présent projet ne respecte pas les recommandations paysagères visant à regrouper les projets éoliens autour des infrastructures structurantes telles que les autoroutes, les lignes de chemin de fer, les voies navigables et les éoliennes en exploitation. »

Comme dit précédemment la ligne électrique est un élément trop dominé par les éoliennes pour être structurante. L'auteur précise (p152) : « Dans le cas du projet de Florinchamps, aucune ligne de force majeure ne structure le paysage local. Une ligne de force anthropique de 2e ordre (ligne haute tension) est présente sur le site. » et de continuer « ....la ligne haute tension est moins perceptible et ce sont les éoliennes qui marqueront surtout le paysage. La différence de hauteur entre cette ligne haute tension et les éoliennes est importante et les emprises visuelles de ces deux installations ne sont pas comparables. »

A la p153 l'auteur écrit « Les éoliennes n°8 et 9 sont conformes aux prescriptions applicables à la zone agricole étant donné leur situation à moins de 1 500 m d'une zone d'activité économique. Les neuf autres éoliennes (n° 1 à 7 et 10 à 11) satisfont aux conditions de dérogation. »

Nous n'avons pas trouvé le texte qui nous précise, nous explique en quoi les neuf autres éoliennes satisfont aux conditions de dérogations. Nous ne pouvons donc pas juger du bienfondé des arguments avancés.

### Discussions, argumentaires et cas particuliers

Après nous avoir dit de nombreuses fois que la végétation et le bâti cacheront les éoliennes, l'auteur de l'étude fini par nous dire que l'impact dans le paysage sera très important

Dans leur conclusion p307, pt 9.1

« une recomposition du paysage agricole local par l'ajout de nouveaux points d'appels visuels de grande hauteur, depuis la plupart des points de vue, le projet sera perçu »

« Étant donné leur implantation sur un vaste plateau agricole, la visibilité des éoliennes sera importante à proximité du projet. Au-delà du périmètre d'étude rapproché (8,3 km), les zones boisées et le relief limiteront fortement la

visibilité des éoliennes »

« ...ce sont les éoliennes qui marqueront surtout le paysage. La différence de hauteur entre cette ligne haute tension et les éoliennes est importante et les **emprises visuelles** de ces deux installations ne sont pas comparables »  
p151,pt4.7.6

Merci de le faire remarquer un pylône est 3 à 4 plus petit qu'une éolienne de 250m et a une structure aérée, une éolienne a une structure très massive (mat et nacelle).

Les éoliennes, n'ont pas été dessinées par des designers, ce sont des machines énormes et bruyantes.

L'auteur nous fait remarquer à la Figure 176 (Carte du découpage du territoire selon la longueur de vue des paysages, p135) que le projet se situe dans une zone de paysage à vue longues.

Pourquoi n'ont-ils pas pris ce point de vue à partir de la route de Beaumont.(N53)



Date de l'image : juil. 2023 © 2025 Google

ce point de vue correspond à une partie de la LVR2 (Ligne de Vue Remarquable),

La longueur de vue est mise en évidence.

Représentez-vous les éoliennes au moins trois fois la hauteur des pylônes, plus massive que les pylônes.

CSD a préféré celui, ci-dessous,



Photomontage 09 : La Houzée, rue de Beaumont (N53) (LVR)

LVR2

Dans ce photomontage la longueur de vue (profondeur de champs) n'est pas mise en évidence, c'est surtout les arbres et bosquet entre le photographe et le Hameau de la Houzée qui sont mis en évidence. Ces arbres mis en évidence paraissent d'ailleurs de la même hauteur que les éoliennes, en matière de technique photographique cela s'appelle la perspective forcée. Lors des photomontages, les nacelles ne sont jamais visibles.



perspective forcée

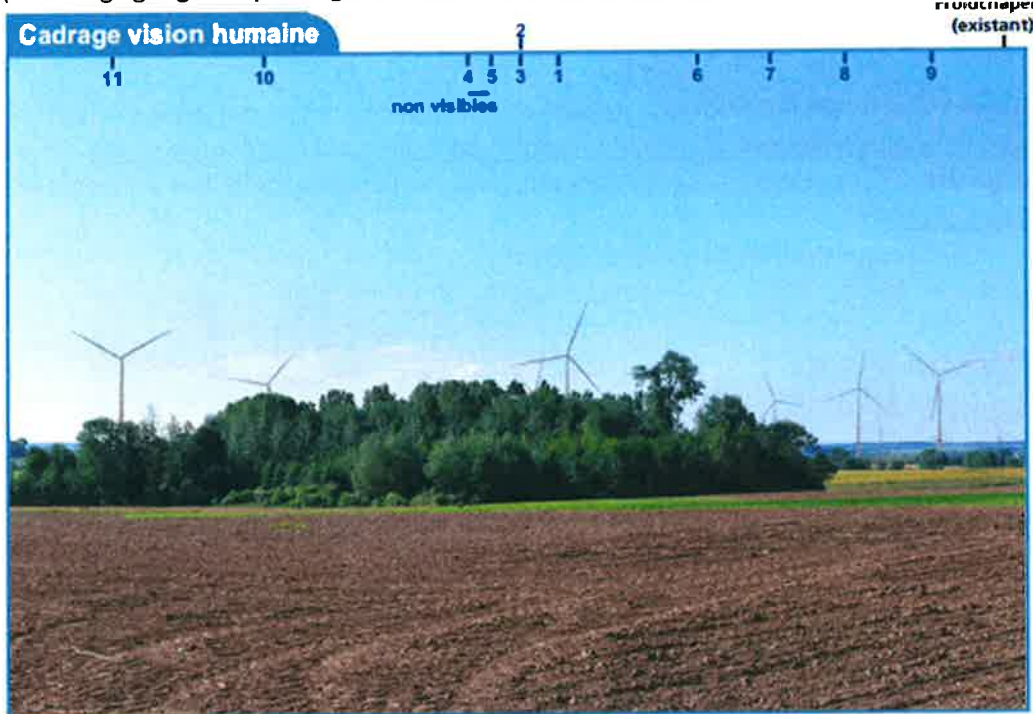
L'auteur nous écrit : « Depuis la route nationale N53, situées à l'ouest du projet, les éoliennes seront visibles en déplacement dynamique entre les entités de Beaumont et Montigny-le-Tilleul. Elles renforceront le tracé de la ligne haute tension dans le paysage. Toutefois, le projet sera peu lisible en raison de la superposition de certaines éoliennes et la présence d'obstacles visuelles ponctuels. » (p133 pt 4.6.5.10.1)

Elle feront plus que renforcer la ligne haute tension, **elles domineront le paysage**. Elles mettront en évidence ces structures anthropiques, elles dégraderont gravement les paysages des plaines. Ces énormes machines vont défigurer le paysage.

Le long de la N53, il y a un parking au niveau de la LVR2, il n'y a pas de déplacement dynamique sur le parking. De plus le long de la N53, dans la LVR2, il y a des habitations, elles ne sont pas en déplacement dynamique ! la N53 est très fréquenté.

photomontage 14 : Gozée rue de Beaumont (PIP3)

(une image google map à longue vue de la PIP3 sera présentée au point 4.3 de ce document)



ou

Et voilà les arbres qui nous cachent ces éoliennes en été. **La longueur de vue** est perçue sur le quart droit de la photo.

CSD nous parle tout le long de son étude, **des haies, des arbres** qui cachent les éoliennes.

« Toutefois, ce n'est pas tant le relief, assez peu marqué, mais bien les obstacles locaux tels que le bâti et la végétation qui masqueront le plus les éoliennes depuis les villages » (p117, pt4.6.5.7)

L'auteur de l'étude construit ses photomontages, derrière les grands arbres, les haies **durant l'été**, quand le feuillage est bien développé et que ces arbres forment un écran visuel très efficace. Mais durant la mi-automne jusqu'à la mi-printemps les feuilles sont absentes des arbres et les éoliennes deviennent visibles. **Les feuilles des arbres sont absentes 6 mois** de l'année, **les branches** des arbres ne suffisent pas à **cacher** les éoliennes. En hivers les branches d'arbres ne forment pas des écrans visuels efficaces.

**De ce fait, l'incidence sur le paysage est largement minimisée et ne correspond pas aux réels impacts visuels de ce projet.**

Cette zone est le Hameau de la Houzée, c'est une partie du groupe d'habitation G.

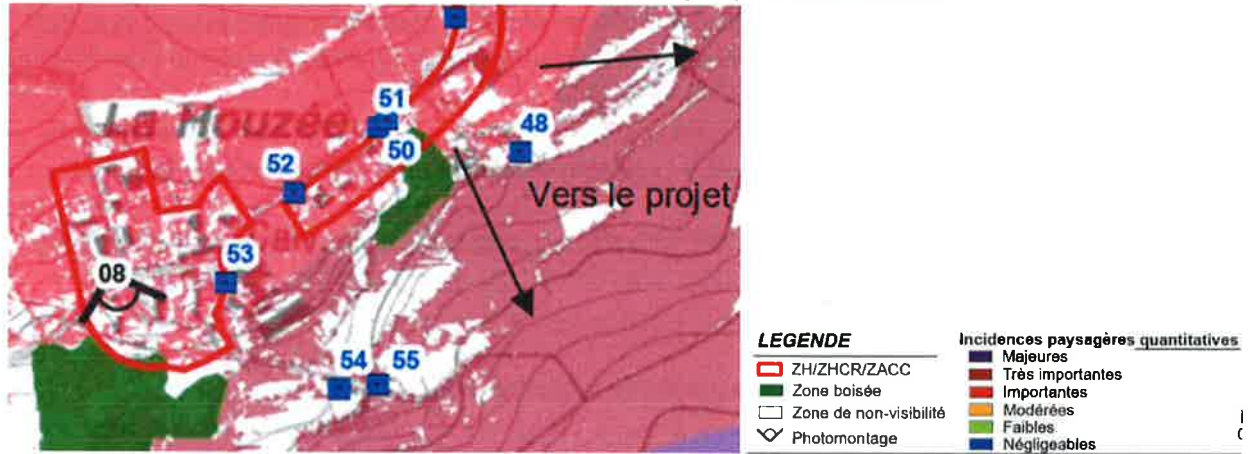


Fig 130 p89 pt 4.6.5.5.2

Sur cette simulation, le bâtiment situé au point 48 est sensé ne pas voir les éoliennes, or que son jardin est face à la plaine et qu'une seule rangée de grands saules espacés d'environ 10m et taillé en têtard cache la vue en été. L'hivers il n'y aura pas de feuilles et les éoliennes seront très visibles. Dans notre pays, la période sans feuilles sur les arbres représente environ 6 mois de l'année.

Photo en hivers Même les pylônes sont visibles à travers les arbres.

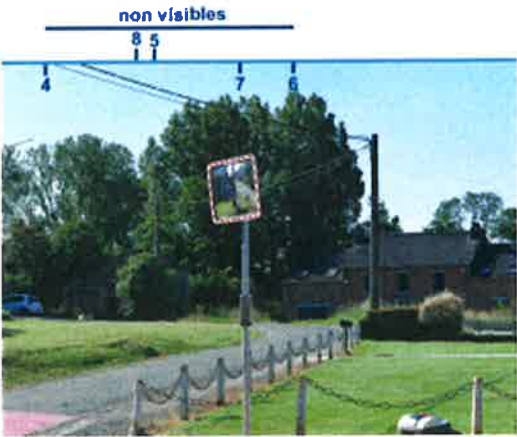


Le long du Ry de la Houzée, les saules qui sont sensés nous cacher la vue, été comme hivers ( !), sont taillés environ tous les 10ans. Notre cache vue disparaît donc régulièrement, leur machine non. Elles resteront là et seront très visible. De plus notre position en contre bas, le long du Ry, aura un effet de « domination » par les éoliennes .

**La végétation évolue fort** durant les 30 ans d'exploitation des éoliennes, des arbres meurent, des arbres sont attaqués par des insectes, des champignons, d'autres sont taillés, ....d'autres sont plantés. La croissance de la végétation demande du temps, elle est lente.

Invoquer la végétation à feuilles caduques comme écran été comme hivers et à long termes, pour de gigantesque machine (250m) est inexact (erroné).

Comme dit précédemment, le point de vue du photomontage 08 (sur la fig 130 ci-dessous) **ne représente pas la gêne des habitants**, une partie des jardins des habitations sont directement faces au projet. Le photomontage est construit de la rue, les habitations se trouvant entre le projet et le photographe.



partie du photomontage 08

Les chiffres 4, 5, 6, 7 et 8 représente les éoliennes cachées derrière les arbres en feuilles et les habitations dont les jardins sont faces aux éoliennes. En hiver, il n’y a pas de feuilles sur les arbres ces éoliennes seront visibles. Les habitants sont surtout impacté dans l’arrière de leur maison, dans leur jardin, pas à leur porte d’entrée.

En p90 (pt 4.6.5.5.2), un tableau censé représenté la gêne pour les habitants pour l’ensemble des habitants du groupe G

| Critère quantitatif                                                              | HT = 230/250 m | HT = 230 m   | HT = 200 m   |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------|--------------|
| Nombre maximal d’éoliennes du projet visibles                                    | 11 éoliennes   | 11 éoliennes | 11 éoliennes |
| Distance minimale par rapport aux éoliennes du projet                            | 900 m          | 900 m        | 900 m        |
| Superficie relative des zones de visibilité par rapport à la totalité du village | 55,0 %         | 51,8 %       | 47,7 %       |
| Angle vertical maximal d’occupation visuelle du projet                           | 15,2°          | 14,1°        | 12,3°        |

A quoi correspond cette distance minimale de **900m**, notre habitation est à **810m** (d’après l’auteur) de l’éolienne 9, deux autres habitations du Hameau sont à **765m** et **790m** de l’éolienne 9 ( p31, tableau 11).

**Où se trouve ce point à 900m** des éoliennes, à partir duquel ils calculé leur angle ?

Ce tableau est censé représenté l’ensemble du groupe G (habitations 48 à 55 et 84 à 92)

Superficie relative des zones de visibilité par rapport à la totalité du village (tableau ci-dessus).

D’abord, il s’agit d’un hameau pas d’un village, le hameau est constitué de l’habitat groupé n°48à 55 sur fig 113 ci-dessous. La situation des habitations le long de la route de Beaumont (N53) est très différente de celles du hameau proprement dit, beaucoup plus près des éoliennes. Cette superficie est calculée en hivers ou en été ?

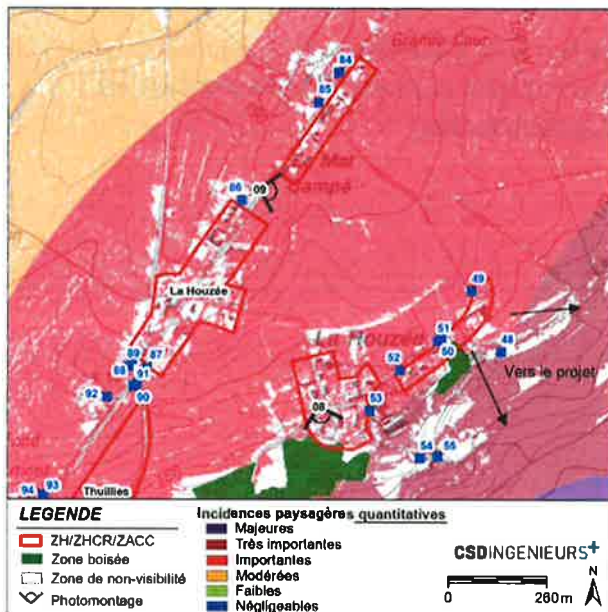
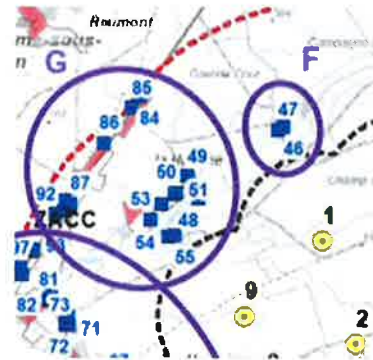


Fig 130 La Houzée et ses habitants



La Houzée et habitations 48 à 55 et 84 à 92 (Groupe G)

Et dans les « critères qualitatifs HT = 230/250m », « Depuis le village de La Houzée le projet sera peu visible depuis les espaces privés et la voie publique en raison du bâti et de la végétation locale. Les éoliennes seront visibles depuis les parcelles agricoles, situées en périphérie de la zone d'habitat et depuis les jardins orientés vers le projet .... » p90  
 Beaucoup de jardin sont orientés vers le projet, vers la plaine, c'est la belle vue du coin, c'est là que se lève et se couche le soleil. Les jardins qui ne sont pas face au projet sont orienté avec une dominance nord, ils n'ont pas ou peu de soleil.

L'auteur poursuit pour les critères qualitatifs « Au vu de la visibilité et de la relative proximité par rapport aux éoliennes (minimum de 900 m), les incidences paysagères sur ce quartier sont jugées importantes avec des éoliennes à 230/250 m de hauteur totale. » (p90)

**Que de minimisations !!!!** l'incidence paysagère est importante non, TRES importante, catastrophiques pour un grand nombre d'habitants.

Et de continuer dans cette minimisation « Les critères qualitatifs pour des éoliennes d'une hauteur totale de 230 et 200 m montrent que les impacts visuels sont diminués à un niveau modéré par rapport à la variante maximaliste (HT = 230/250 m). » (p90)

C'est le photomontage 08, dont une partie est reprise ci-dessus et le photomontage 09 (ci-dessous) qui permettent d'illustrer cela, d'après l'auteur. Extrait :

#### Critères qualitatifs HT = 230 et 200 m :

Les critères qualitatifs pour des éoliennes d'une hauteur totale de 230 et 200 m montrent que les impacts visuels sont diminués à un niveau modéré par rapport à la variante maximaliste (HT = 230/250 m).

HT = 230/250 m : Incidences paysagères du projet sur La Houzée et habitations : importantes

HT = 230 m : Incidences paysagères du projet sur La Houzée et habitations : modérées

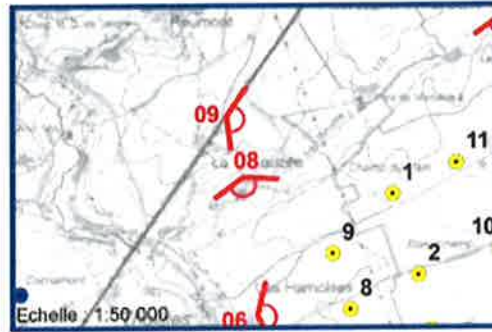
HT = 200 m : Incidences paysagères du projet sur La Houzée et habitations : modérées

- Voir PHOTOMONTAGE 08 et 09 (ces photomontages sont maximalistes car situés en dehors de la zone d'habitat)

p90.

(A la p91, il parle d'Ossogne et du groupe d'habitation H)

Ces photomontages devraient nous montrer l'impact paysager pour nos habitations, **de nos habitations.**



photomontage 09

détail fig 130 (voir ci-dessus)

Walcourt/Ahérie  
(existant)

Chastrès  
(autorisé)

Cadrage vision humaine



photomontage 09 (LVR2)

« Ces photomontages sont maximales car situés en dehors de la zone d'habitat » nous disent-ils.

D'après l'auteur (p90), nous devrions en déduire qu'en HT 230m et HT200m, l'impact visuel sera modéré. !

Ce photomontage nous montre-t-il l'impact maximale paysager pour nos habitations, de nos habitations ? NON

Les habitations sont situées entre les éoliennes et le photographe.

Comment qualifier ces propos de l'auteur : mensongés, abusifs, .....

Que de minimisations !!!! l'incidence paysagère est importante non, TRES importante, catastrophiques pour un grand nombre d'habitants.

Les critères repris à la p45 (pt4.6.1.2) sont compréhensible

|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Important | <p>Le projet <u>modifiera le cadre paysager</u>. Les éoliennes seront nettement perceptibles en raison de la faible distance au projet et de l'absence d'obstacles visuels en avant-plan.</p> <p>L'angle vertical occupé par l'éolienne se situe entre 7,5° et 15°, c'est-à-dire entre 25 et 50% de l'angle vertical de reconnaissance visuelle de l'œil humain au-dessus de la ligne d'horizon avec mouvement des yeux.</p>                                                                                                                                                                                                                      |
| Modéré    | <p>Le projet <u>modifiera le cadre paysager</u>. Les éoliennes seront perceptibles en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de la faible distance au projet, mais elles seront <u>partiellement dissimulées par la présence d'obstacles visuels en avant-plan</u></li> <li>ou</li> <li>de l'absence d'obstacles visuels en avant-plan, mais <u>la distance au projet est importante.</u></li> </ul> <p>L'angle vertical occupé par l'éolienne se situe entre 4° et 7,5°, c'est-à-dire entre 12,5 et 25% de l'angle vertical de reconnaissance visuelle de l'œil humain au-dessus de la ligne d'horizon avec mouvement des yeux.</p> |

Mais où on-t-il effectué ces mesures ? Du photomontage 09 , du photomontage 08, des 900m, ...  
Où se trouve ce point à 900m des éoliennes ?

**Cette étude d'incidences paysagère cherche à dissimuler l'impact réelle des éoliennes pour les habitants.**

Ce n'est pas quelques habitants ou habitations qui vont subir une dégradation paysagère très importante, mais plusieurs villages, plusieurs hameaux, plusieurs communes. Des milliers d'habitants et d'habitations verront leur milieu de vie dégradé par ce projet.

### Concernant le projet de mélange entre des éoliennes de 230m et 250m

« ..., le Cadre de référence (2024) mentionne que « Pour un même projet, les mâts, nacelles et pales d'éoliennes présentent une harmonie entre eux. Les éoliennes présentent des caractéristiques morphologiques raisonnablement similaires. », « ce qui est le cas ici. En effet, les deux modèles présentent des diamètres de rotor identiques (175 m) et des hauteurs totales proches qui seront perçues comme similaires par les observateurs. » (p308, pt 9.1)

C'est une affirmation gratuite de l'auteur de l'étude, la différence est quand même de 20m (hauteur d'un arbre) un demi pylône électrique. (fig 110,ci-dessous), l'une paraît beaucoup plus massive que l'autre. Nous n'avons trouvé aucune photo des nacelles de ces modèles.

L'auteur de l'étude nous dit p69 « Le modèle Enercon E175 est celui qui se différenciera le plus des autres modèles, avec une nacelle rectangulaire et un mât d'un diamètre plus important. »

Le photomontage ci-dessous, on ne voit pas les nacelles, nous confirme que cette affirmation est, pour nous, gratuite. En effet vue du sud, c'est-à-dire de la n53 ,lieu de grand passage, la différence entre les deux sortes d'éolienne est marquée.

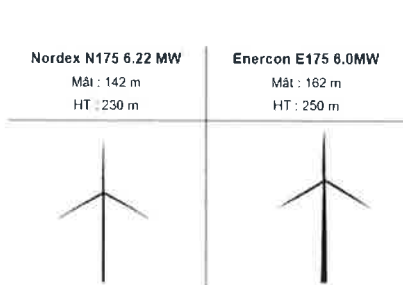


Fig.110 (p70,pt 4.6.5.1)

| Caractéristiques   | Nordex<br>N175-6.22 MW | Enercon<br>E175-6.0 MW |
|--------------------|------------------------|------------------------|
| Puissance nominale | 6 200 kW               | 6 000 kW               |
| Hauteur totale     | 230 m                  | 250 m                  |
| Hauteur du mât     | 142 m                  | 162 m                  |
| Diamètre du rotor  | 175 m                  | 175 m                  |

tableau 66 (p69,pt4.6.5.1)



fig111 (p73,4.6.5.5)

l'auteur nous écrit en page 152 : (pt4.7.6) « le choix du modèle d'éoliennes est réalisé d'abord sur la base de *ses performances énergétiques* et *ensuite par rapport à sa morphologie similaire.....* » « les restrictions aéronautiques imposent que toutes les éoliennes ne puissent atteindre une hauteur totale de 250 m. »

« En conclusion, le projet respecte ce principe paysager en maintenant une régularité dans l'implantation des éoliennes et des caractéristiques morphologiques *raisonnablement similaires*. »

Que dire après cette *conclusion abusive* de l'auteur.

**Après la lecture de leur étude d'environnement , je suis encore plus convaincue que ces 11 éoliennes sont des balafres dans notre paysage ouvert. Il est important de mettre en évidence les arguments qui permettront à nos représentant et autorités de répondre non à ce harcèlement, pour la 8<sup>ème</sup> fois.**

« Les questions relatives à la rentabilité financière du projet, aux bénéficiaires et aux compensations et/ou indemnités pour les riverains, la commune et/ou exploitants sortent du cadre de la présente étude d'incidences sur l'environnement, tel que défini par le Code de l'environnement. » p302, pt 7.10

C'est pourtant un élément *important pour la population, vont-ils s'en mettre plein les poches au détriment de la population qui verra son milieu de vie dégradé ?*

Extrait (p 301pt 7.9.2) :

« Cette disposition (des éoliennes) permettrait d'augmenter les distances entre les éoliennes et les zones d'habitat ainsi que les habitations isolées. Cependant, la réduction significative du nombre d'éoliennes, de leur hauteur totale et indirectement de la taille des rotors entraînerait une diminution importante du potentiel de production électrique »

La seule chose qui les intéresse, c'est produire de l'électricité, *la population est une contrainte qu'il maltraite et harcèle pour la 8<sup>ème</sup> fois. Il faut 'bourrer' le maximum d'éolienne possible.*

**Compensation pour perte de valeur de patrimoine est importante.**(P302,303,pt 7.10.3)

Etude faite dans le Brabant Wallon par les notaires (en 2010) , ce n'est pas les mêmes paysages, le même habitat que dans la Thudinie. Extrait :

« On peut raisonnablement estimer que la présence d'éoliennes n'a, apparemment, aucune influence notable sur les valeurs immobilières. S'il devait y en avoir une, elle serait limitée dans le temps.... »

La KU Leuven en 2018 a également fait une étude :

« Il ressort de cette étude que les habitations présentes dans un rayon de 500 m autour d'une éolienne sont en moyenne 3,5% moins chères que des habitations plus éloignées. *Cette baisse des prix est de 2,7 % jusqu'à 2 km de l'éolienne puis de 1,3% jusqu'à 2,5 km et finalement de 1,1% jusqu'à 3 km de l'éolienne. À une distance supérieure à 3 km, la différence de prix des habitations n'est plus significative.* »

Nous aurions plus tendance à croire l'étude de chercheurs, plus récente, que les impressions des notaires d'une autre région et d'une époque où les éoliennes étaient encore peu nombreuses.

Phénomène Nimby, peut-être, pourquoi voir notre milieu de vie se dégrader, la valeur de notre bien immobilier diminuer (sans compensation à ce jour) pour un bien commun qui reste encore à prouver (voir pt 5 de ce document).

Bien d'autres alternatives énergétiques existent, mais elle rapporte peut-être moins aux puissants industriels et financiers.

### 4.3 Concernant les prises de vue pour les PIP, PLVR

Une **PIP**, Périmètre d'intérêt Paysage, « délimite **un espace** au sein duquel les éléments du paysage se disposent harmonieusement (SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, 2001) » p53 pt4.6.3.6.2.

Une **LVR** « .....les lignes de vue remarquables sont des lieux .....**linéaires** d'où l'on jouit d'une vue particulièrement belle (ADESA, 1995) » p55 pt 4.6.3.6.3

les **PLVR** Point et Lignes de Vue Remarquables

Comme le dit les définitions ci-dessus, pour les PIP et les LVR, il s'agit d'une ligne ou d'un espace. **Dans ces espaces ou lignes, l'auteur choisi systématique les paysages où il peut cacher ses éoliennes et où la vue est courte.**

Pour la **LVR2**



Photomontage 09 : La Houzée, rue de Beaumont (N53) (LVR)

De grand arbres coupent la vue à gauche et à droite, de nombreux bosquets cassent la profondeur de la vue.

L'auteur construit son commentaire sur l'unique point de vue qu'il a choisi

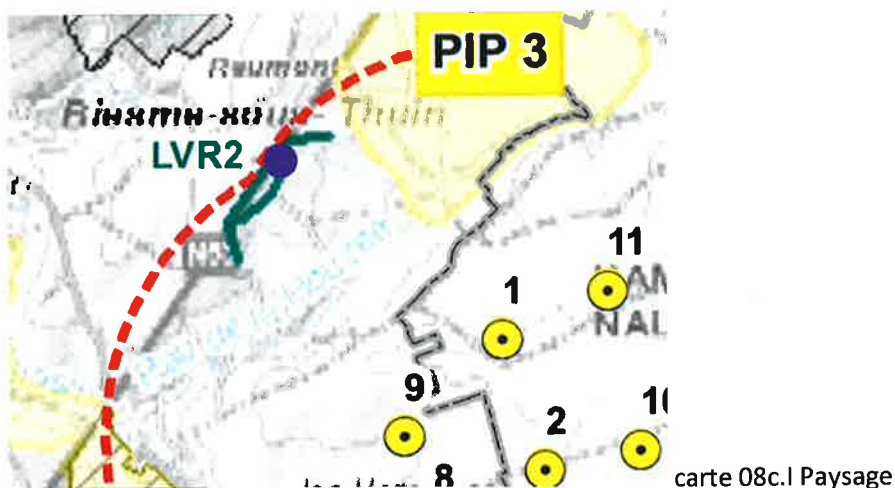
Extrait p127 pt 4.6.5.8.2 « Depuis cette ligne de vue .... La végétation éparsse présente entre les parcelles masquera le pied des mâts de certaines éoliennes. Voir PHOTOMONTAGE 09»

Dans la même LVR2 (voir point mauve carte 08cl ci-dessous)



Date de l'image : juil. 2023 © 2025 Google

Si l'on fait un photomontage à partir de cette prise de vue de la même LVR2, les effets paysagers ne seront pas du tout les mêmes. Les commentaires non plus.



Pour la PIP4

4

Ham-sur-Heure-  
Nalinnes

Périmètre d'Intérêt Paysager des étangs du Vivier

P54 pt 4.6.3.6.2.



D'abord ce site n'est pas près des étangs du Grand Vivier, situé au point 3 du même tableau mais sur les dessus d'Ham-sur-Heure. (rebaptisé Gillemont par l'auteur)

Deuxièmement, l'auteur de l'étude a la volonté de raccourcir la vue, il a trouvé « la » maison avec de gigantesque peuplier d'Italie dans son jardin (à gauche de l'image) et un alignement d'arbres pour casser la perspective et cacher ses éoliennes derrière la végétation (en feuille).

Une dizaine de mètres plus loin, toujours sur le même chemin de Florenchamps à Ham-sur-Heure, dans la PIP4. Ce point de vue est représenté par un point rouge sur le plan de la fig 164 ci-dessous.



Là, ils vont avoir difficile de cacher leurs éoliennes, les arbres fond une trentaine de mètres, les éoliennes fond 250m, 230m ou 200m suivant les variantes, c'est-à-dire 6 à 8 fois les arbres.

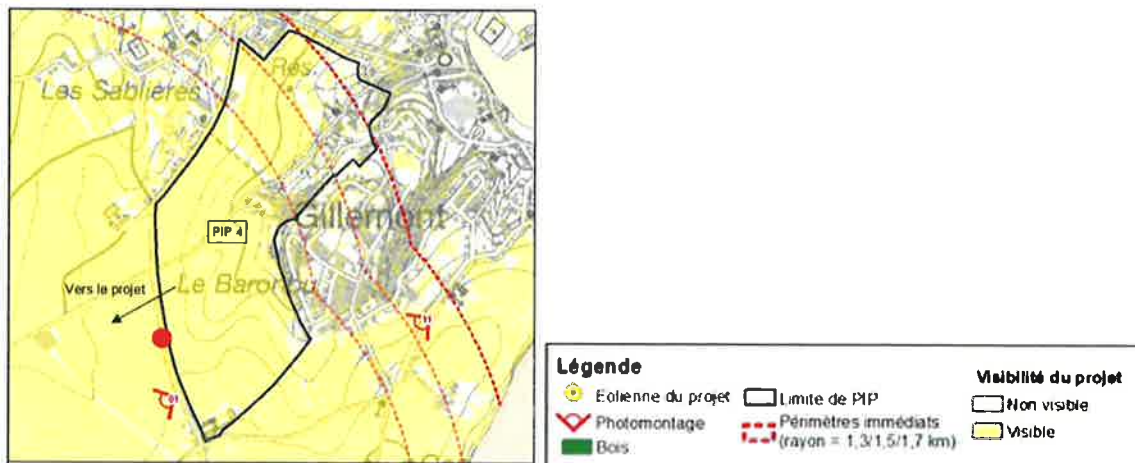


fig 164 (p122)

**L'auteur construit son argumentaire sur l'unique image biaisée qu'il a choisie.**

L'auteur nous écrit : « En termes d'obstacles visuels, l'alignement d'arbres situé au sud-ouest du projet, ainsi que la végétation et les habitations présentes au sein du village de Gillemont masqueront les pieds des mâts depuis les points de vue les plus proches. » (Le village de Gillemont n'existe pas, à remplacer par Ham-sur-Heure)

L'auteur écrit encore : « Le projet ne s'implantant pas dans ce périmètre d'intérêt paysager, sa structure paysagère interne ne sera pas modifiée. » voir photomontage 01

Photomontage 01 : Gillemont, chemin de Florenchamps



**Quels mot choisir : minimisation, tromperie, manipulation, ..... !!!!**

Pour la **PIP3**

p121 PIP 3 : périmètre d'intérêt paysager du Grand Vivier (Ici il s'agit bien de l'étang du Grand Vivier)

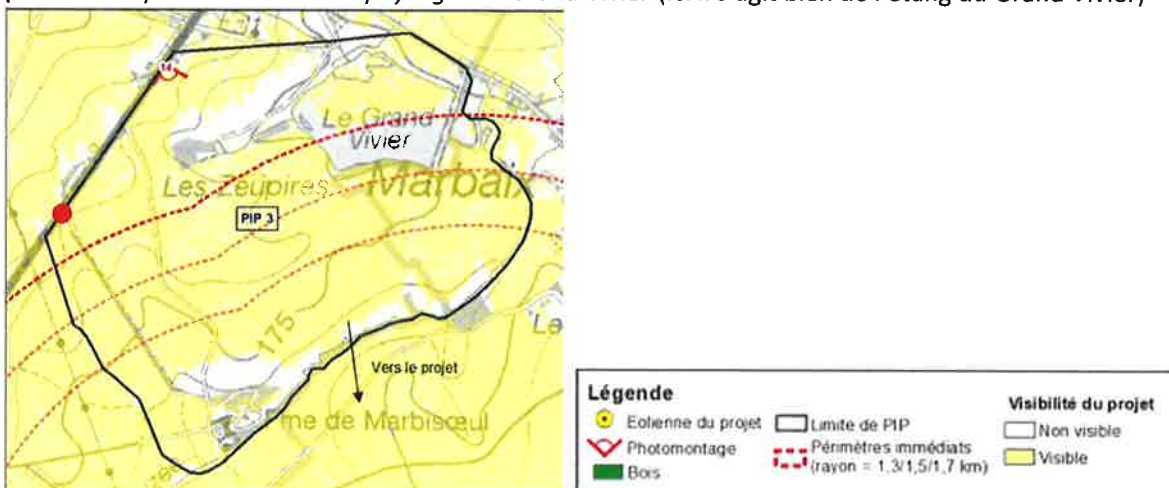


fig 163

l'auteur de l'étude nous propose le point de vue photomontage 14 (voir position fg 163 ci-dessus)



L'auteur nous cache encore les éoliennes derrière un massif d'arbres à feuilles caduques.

Les nacelles ne sont jamais visibles dans les photomontages.

Et L'auteur construit son argumentaire sur l'unique image biaisée qu'il a choisie.

L'auteur écrit : « En termes d'obstacles visuels, la végétation présente au niveau des étangs et du ruisseau du Vivier, ainsi qu'au niveau du ruisseau de Marbisoeul, masquera les pieds des mâts, voire les mâts depuis les points de vue les plus proches de la végétation » « ..... le projet ne s'implantant pas dans ce périmètre d'intérêt paysager, sa structure paysagère interne ne sera pas modifiée. »

Pourquoi ne pas avoir été un peu plus loin sur la N53, toujours dans la PIP 3 (voir le point rouge sur la fig 163 ci-dessus) Les commentaires seraient tout autre à partir de ce point de vue où la vue est longue.



Date de l'image : juil. 2023 © 2025 Google

Les commentaires à partir de ce point de vue serait tout autre.

Pour se rendre compte, les éoliennes fond 3 à 4 fois la hauteur des pylônes et sont beaucoup plus massives.

**Quel mot choisir : minimisation, tromperie, manipulation, ..... !!!!**

Et l'on peut continuer de cette manière pour l'ensemble des PIP, LVR, et photomontages pour juger de l'impact sur les habitations.

En conclusion, l'auteur écrit (p143, pt 4.6.6): « Les incidences sont jugées importantes pour les périmètres d'intérêt paysager d'Ossogne (PIP 1), de la vallée de la Biesme (PIP 2) » (lire Biesmelle) « , du Grand Vivier (PIP 3) » (lire des étangs du Grand Vivier) « , des étangs du Vivier (PIP 4) » (lire d'Ham-sur-Heure) « et pour le point de vue remarquable sur le hameau d'Ossogne (PVR 1) et la ligne de vue remarquable à Mal Campé (LVR 2) » (lire près du Hameau de la Houzée, le long de la N53). « Ces éléments d'intérêt paysager sont tous situés à proximité directe du projet qui est implanté sur un vaste plateau agricole ouvert où aucun obstacle majeur ne limitera la visibilité. »

« ...les éoliennes seront bien visibles et marqueront fortement le cadre paysager en étant des points d'appel très importants, mais avec un effet de contraste d'échelle limité, au regard des distances de garde et au vu des obstacles visuels qui masqueront partiellement le mât des éoliennes. La recomposition du paysage local est importante, mais la

configuration linéaire proposée par le projet est lisible. »

Les incidences sont jugées importantes or que ces éléments d'intérêt paysager sont situés à proximité directe du projet sans obstacle pour limiter la visibilité !

Encore des minimisations, l'auteur invoque

des obstacles visuels (2<sup>ème</sup> paragraphe) , or qu'au 1<sup>er</sup> paragraphe « sans obstacle » ;

un effet de contraste d'échelle (2<sup>ème</sup> paragraphe), or au 1<sup>er</sup> paragraphe « situé à proximité directe » .

Les incidences sur ces éléments d'intérêt paysager sont très très importantes, catastrophiques est un mot mieux adapté à la situation. Le projet est visible sans obstacle, il dominera le paysage, il détériorera complètement le paysage.

La méconnaissance des lieux rend la compréhension et la lecture compliquée.

## 4.4 Concernant la méconnaissance des lieux

### Tourisme ?

L'auteur de l'étude nous dit (p193, pt 4.11.3.2.1)

« *le tourisme est relativement peu développé sur ces trois communes* »

« L'Office du tourisme de ces trois communes propose entre autres plusieurs randonnées pédestres et VTT, dont des promenades thématiques. »

« Les trois communes proposent une série de promenades et randonnées à pied ou à vélo pour découvrir le patrimoine naturel et culturel de ces deux communes. » (p194)

« On retrouve deux RAVeL et une liaison cyclable dans le périmètre immédiat du projet : le RAVeL L111/1 et le RAVeL L109/2 à l'ouest du projet et une liaison cyclable reliant les lignes L111/1 et L111 au sud. »

Le RAVeL L111/1 passe à l'est du village de Thuillies à environ 700 m de l'éolienne n°7. La liaison entre le RAVeL L111/1 à Thuillies et le RAVeL L111 à Berzée passe à environ 870 m de l'éolienne n°5. » (p195)

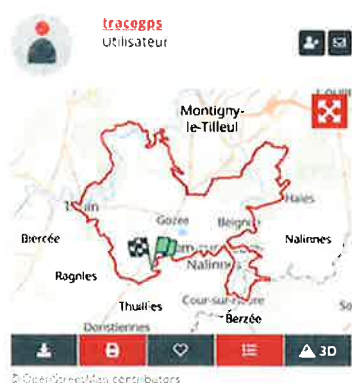
L'auteur de l'étude a très mal identifier la fréquentation des chemins de campagne et des Ravels. Il ne s'agit pas de touristes ou très peu, il s'agit surtout des habitants des villages environnants et de la banlieue sud de Charleroi. Ils font leurs activités physiques hebdomadaires ou journalières, ils baladent leur chien. Les Ravels, sont ceux dans les plus proches de Charleroi, drainent les cyclistes de la banlieue sud de Charleroi. La grande plaine ouverte est un des premiers grands espaces depuis la ville de Charleroi. Baladez-vous par tout temps dans la plaine et les Ravels vous y rencontrerez beaucoup de monde.

Les promeneurs, les joggers, les vététistes, les cyclistes, les tambouri..., ne suivent que peu les itinéraires de promenades.

De plus l'aménagement de la N53 avec une piste cyclable très prochainement drainera encore plus de cycliste vers cette région au paysage ouvert, ou la vue porte loin.

Chaque année de nombreux VTT sont organisés, il y a entre autre celui de la Houzée, celui d'Ham-sur-Heure, ....

### Ducasse de la Houzée



|           |              |                  |
|-----------|--------------|------------------|
|           |              |                  |
| Longueur  | Altitude max | Dénivelé positif |
| 59 km     | 226 m        | 1048 m           |
|           |              |                  |
| Km-Effort | Altitude min | Dénivelé négatif |
| 73 km     | 106 m        | 1052 m           |
|           |              |                  |
| Boucle    |              |                  |
| Oui       |              |                  |

Il y a les cani-cross, les clubs de jogging ,.....

En phase de réalisation, certains chemins de la plaine seront inaccessibles (p195)

« Bien qu'aucun des itinéraires de promenade identifiés ne passe par les chemins prévus pour l'accès au chantier, il ne peut être exclu, en raison de la localisation sur une plaine agricole et des nombreuses balades passant par les villages voisins du site, que des randonneurs utilisent ces chemins. Ainsi, il convient d'être prudent et d'inciter le public à ne plus les utiliser temporairement durant les phases de chantier impliquant un trafic important. Dans tous les cas, une bonne information des promeneurs devra être assurée quant à l'accessibilité des chemins de randonnée et la durée des travaux. »

Même si l'auteur de projet écrit (p199 et 200) « L'impact d'un parc éolien sur les activités récréatives et touristiques est variable et subjectif. » Que les touristes regrettent qu'il n'y ait pas d'aire de pique-nique (un pique-nique au bruit des éoliennes et sous ombrage mouvant, super relaxant !), il fait remarquer que les « habitués » n'apprécient pas ces modifications et qu'ils préfèrent un paysage ouvert sans grandes machines anthropiques.

Tout le monde vous dira qu'un paysage ouvert, avec des oiseaux est relaxant, ressourçant et agréable. La visite de machinerie imposantes et bruyante peut-être intéressent mais sûrement pas relaxante.

**L'impact de ces éoliennes est donc très important pour beaucoup de personnes.**

La production d'électricité verte peut être produite de diverses autres manières (photovoltaïque, nucléaire pas de CO2, ... petit éoliens, .....). Il n'est pas nécessaire, au nom du greenwashing de réduire drastiquement la biodiversité et de dénaturer les lieux d'habitat et de villégiature de milliers d'habitants.

En p200 l'auteur nous écrit « Durant la phase d'exploitation, l'impact du projet sur les activités touristiques et récréatives **sera limité**. La présence des éoliennes ne remettra **globalement pas en question l'utilisation** des chemins proches de celles-ci comme itinéraire de promenade, balisé ou non. **Le cadre paysager de ces chemins sera toutefois fortement modifié** par les éoliennes. **Les tronçons concernés ne constituent généralement qu'une partie des itinéraires empruntés**. Cette situation concernera principalement les promeneurs effectuant le circuit de Marbaix-la-Tour qui passe à proximité des éoliennes (environ 430 m). La modification du contexte paysager de ce parcours sera importante sur un tronçon limité. »

Cette réflexion prouve encore un fois une analyse théorique du problème, une méconnaissance des lieux et de la population locale.

Par ailleurs, la marche à pied ou le déplacement en vélo étant plus lents que le déplacement en voiture, la visibilité des éoliennes sera plus prégnante pour les promeneurs en termes de temps. En outre, le promeneur est confronté directement au visuel éolien car il se meut dans le même environnement sans obstacle entre lui et les éoliennes.

L'auteur écrit **les conclusions** suivantes en p 201 « Les incidences du projet sur les activités socio-économiques locales concernent principalement l'agriculture »

Aucun impact significatif sur les activités touristiques et récréatives de la région n'est attendu du projet ; malgré une modification du cadre paysager de certains itinéraires de promenade sur une partie de leur parcours. »

**Nous trouvons cette conclusion abusive, mensongère, irrespectueuse de la population.**

## Gillemont

Ils ont même inventé un nouveau village, « Gillemont »

*Gillemont et habitations 10 à 12, 21 à 30 et 41 à 43 (Groupe D)*



Figure 124 : Incidences paysagères quantitatives (visibilité et distance) – Gillemont et habitations p84 pt 4.6.5.5.1

### **1. Gillemont amont ; 2. Gillemont aval**

« Depuis l'est du village de Gillemont situé en aval de la vallée formée par l'Eau d'Heure, le projet .... » extrait p85

« Plusieurs lotissements sont recensés dans les villages proches du projet, à Thuillies, Marbaix et Gillemont principalement » p95 pt 4.6.5.5.4

## Photomontage

### **Photomontage 17 : Thuillies, rue de Beaumont**

Faut-il comprendre route de Beaumont, N53 ? Non

Il s'agit de la rue de la Praie n°40 à Ham-sur-Heure. Rue encaissée le long de l'Eau d'Heure.

Est-ce voulu de placer le photographe le plus bas possible derrière le village ?

Extrait de la p43 (pt4.6.1.1)

Outre le critère de visibilité des éoliennes, le choix des points de vue significatifs est effectué en fonction des deux éléments suivants :

- la fréquentation, puisqu'un paysage est d'autant plus observé qu'il se situe à proximité de zones urbanisées ou d'axes de communication significatifs ;
- la reconnaissance sociale, qui peut s'évaluer de différentes manières (un attrait touristique important, un paysage ou patrimoine protégé, des mentions particulières sur les cartes routières ou touristiques, la présence d'itinéraires de randonnées, etc.).

Il ne s'agit pas là d'une rue très fréquentée, la circulation y est locale. Pas de reconnaissance sociale non plus.

## 5. L'intérêt du projet sur les émissions de CO2

« Lorsque le vent sera suffisant pour permettre aux éoliennes de produire de l'électricité, le gestionnaire du réseau (Elia) pourra réduire la puissance des centrales thermiques de régulation (centrales au gaz et au charbon) en fonction de l'électricité qui sera injectée dans le réseau par le parc éolien. Il en résultera une réduction des émissions des principaux polluants associés à la production d'électricité : oxydes d'azote, dioxyde de soufre, particules fines. Dans les moments où le parc éolien ne produira pas (absence de vent), la production d'électricité devra par contre être relayée par d'autres moyens de production. » p129 pt 4.3.6

Le gestionnaire de projet oublie de dire que ces centrales thermiques de régulation n'existeraient pas si leur production intermittente d'électricité via des éoliennes n'existait pas.

pour le dire autrement, la présence d'éoliennes impose la présence de centrale tampon (backup) à gaz et au charbon.

Ces centrales backup au gaz sont très polluantes en CO<sub>2</sub>, beaucoup plus que des centrale ordinaire au gaz (TGV).  
L'IC (Indice Carbone) : masse de CO<sub>2</sub> émise par une source de production d'électricité,  
pour une centrale ordinaire au gaz (TGV) l'IC est en moyenne de 441kg de CO<sub>2</sub>/MWh,  
pour une centrale backup au gaz l'IC est de 630kg de CO<sub>2</sub>/MWh.

Ce qui explique ce mauvais rendement est dû à leur technologie qui permet une montée à pleine puissance très rapide (moins de 10minutes).

Si l'on prend le couple éolienne / centrale backup, l'IC est alors de 277kg de CO<sub>2</sub>/MWh (pour la Belgique)  
Les objectifs pour la Belgique du « Bureau du plan » est d'atteindre un IC de 198kg de CO<sub>2</sub>/MWh pour 2030.  
(165kg de CO<sub>2</sub>/MWh en 2050)

**Le couple éoliennes onshore/centrale backup ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés.**

Le couple éolienne offshore/centrale backup, IC 125kg de CO<sub>2</sub>/MWh, permet d'atteindre les objectifs fixés.

Le nucléaire, IC 6 kg de CO<sub>2</sub>/MWh, permet d'atteindre les objectifs fixés.

La biomasse, IC 40 kg de CO<sub>2</sub>/MWh, permet d'atteindre les objectifs fixés.

L'hydraulique, IC 30 kg de CO<sub>2</sub>/MWh, permet d'atteindre les objectifs fixés.

Le photovoltaïque/centrale backup, pose également problème quant à son intérêt future.

(source : Centre Jean Gol, Les éoliennes onshore peuvent-elles réduire suffisamment les émissions de gaz à effet de serre en Wallonie ?)

Le photovoltaïque(plug & play) et le petit éolien en consommation direct pour un ménage en vue de réduire sa facture d'électricité, nous semble défendable pour le future.

Comme démontré ci-dessus, la construction de gigantesques éoliennes  
qui dégradent gravement le milieu de vie de milliers de personnes dans plusieurs villages (paysages, bruit, ombrage),  
diminue drastiquement la biodiversité,  
n'est pas une solution future pour réduire notre production de CO<sub>2</sub>.  
Cette solution profite surtout aux financiers et industriels, qui organisent la désinformation.

De plus, on est en droit de se poser la question, Est-ce que la centrale backup pour ces 11 éoliennes  
(223 443MWh/an, scénario de base) est-elle déjà construite ?

Sera-t-elle construite près de Charleroi et polluera-t-elle gravement l'air de la ville ? (CO<sub>2</sub>, NOX, particules fines,...)

Fait-elle partie du permis unique ?

Construire une centrale backup neuve avec un Indice carbone très élevé, est-ce une solution pour réduire notre production de CO<sub>2</sub> ?

## 6. Concernant ondes radio, TV numérique, GSM

Extrait tableau p84, pt 8

« Perturbation de certains systèmes de télécommunication (radio et TV numérique, liaison hertzienne entre antennes de télécommunication). »

« Les phénomènes de réflexion et de diffraction peuvent entraîner la création d'une interférence destructive (altération du signal utile) entre l'émetteur et le récepteur. » pt 4.8.5.2 p159

Actuellement la réception radio est déjà très mauvaise, que ce soit en DAB ou autre, elle va donc encore empirer.

**Le projet va rendre l'écoute d'une radio impossible.**

**Il est de même pour les GSM.**

**Si nous pouvons nous passer de radio pendant un temps, nous passer de GSM est actuellement très compliqué.**

pt 4.8.3.4 Réseau de télécommunication (p155),

Voir ANNEXE L : Avis préalables de l'IBPT, de Telenet et de la RTBF

« Concernant spécifiquement le réseau Telenet, l'avis du 12/08/2024 indique que le projet est situé un peu plus au sud d'un faisceau existant, et que l'ensemble des éoliennes n'auront pas d'impact sur les liaisons actuelles. »

L'avis de Telenet ajoute : « Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications »

comme, par exemple, la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie. Ces services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT. »

La RTBF n'a pas fait d'étude, elle écrit : « En cas de consultation par le SPW, nous procéderons, au cours de la procédure d'obtention de permis, à l'analyse complète de l'impact potentiel des éoliennes en question sur notre outil de diffusion Radio et TV, en identifiant les communes et localités dans lesquelles la réception de nos émissions pourrait être perturbées.

Dans ce cadre, notre réponse inclut toujours la phrase suivante : « Avant de marquer un accord complet et définitif sur le présent projet, nous tenons à nous assurer du fait que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes provoque des perturbations sur la réception de nos émissions de radio-télédistribution, le questionnaire dudit projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnité de préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission RTBF perturbé ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission. » »

Et l'auteur du projet d'interprété cette réponse « Dans son avis préalable du 02/01/2025, la Radio Télévision Belge Francophone (RTBF) indiquait que le projet n'est pas susceptible d'interférer avec son réseau. » (p159 pt 4.8.5.2.1) Ce n'est pas ce que dit la RTBF.

Si nous pouvons nous passer de radio pendant un temps, nous passer de GSM est actuellement très compliqué. Aucun avis, ni étude n'est présent dans cette étude concernant la réception des services mobiles, faibles à très faibles actuellement, mais existant.

Toute petite modification peut nous faire basculer dans une zone blanche.

## 7. Concernant la minimisation de leur impact

### 7.1 La circulation locale en phase de réalisation

« En phase de réalisation, l'impact d'un projet éolien sur les infrastructures et équipements publics concerne avant tout l'éventuelle perturbation de la circulation locale liée au passage du charroi, aux aménagements de voiries » (p154, pt 4.8.1)

l'auteur écrit p. 157 (pt 4.8.4.1.4):« .....dans tous les cas, cet impact ne devrait pas être significatif étant donné que le charroi se répartira sur des plages horaires étendues et que les routes empruntées sont aptes à recevoir du trafic supplémentaire »

« .....des perturbations limitées de la circulation locale pourront également apparaître dans le village de Gozée. » (pt 4.8.4.1.3) p157

Quelle minimisation, la perturbation est éventuelle pour 4178 convois (plusieurs véhicules), La circulation sur la N53 est qualifiée de locale. (4178 convois p156 pt 4.8.4.1.1)

Tout habitant des villages environnants sait que cette nationale draine une partie de la botte du Hainaut et du nord de la France comme l'atteste le nombre de plaques françaises présente dans les embouteillages et bouchons actuelles (Gozée, M de Bomereé,...). La N53 est déjà saturée.

### 7.2 La pollution de l'air

Au pt 4.3.1 (p126) concernant la pollution de l'air l'auteur nous dit

«En phase de construction, les émissions se limitent aux poussières et aux rejets des engins de chantier présents sur le site. »

p 126 pt4.3.4 « Les rejets de gaz d'échappement seront faibles et limités dans le temps. »

p97 pt4.1.4.3 « L'évacuation de ces déblais du chantier nécessite environ 1.780 camions d'une capacité de 15 m<sup>3</sup> »

Le charroi lourd, mentionnés de nombreuses fois par l'auteur de l'étude, 4178 convois ! (p156, pt 4.8.4.1.1)

Sans compter « Les travaux de terrassement et le chargement/déchargement des camions bennes », (p126, pt 4.3.4) l'étalement de terres sur les parcelles agricoles autorisées.

Est-ce faible ?

Il y aura surtout une nette dégradation de la qualité de l'air et une ambiance sonore à la limite du supportable. Dans la plaine les bruits vont loin et sont peu atténués. De plus l'auteur ne recommande pas l'utilisation d'engins à la norme EURO 6d dont les gaz d'échappement sont équipés de vanne EGR et les gaz épurés à l'aide d'AdBlue.

## 8. Concernant les impacts mal connus des éoliennes

### 8.1 Concernant la chirofaune

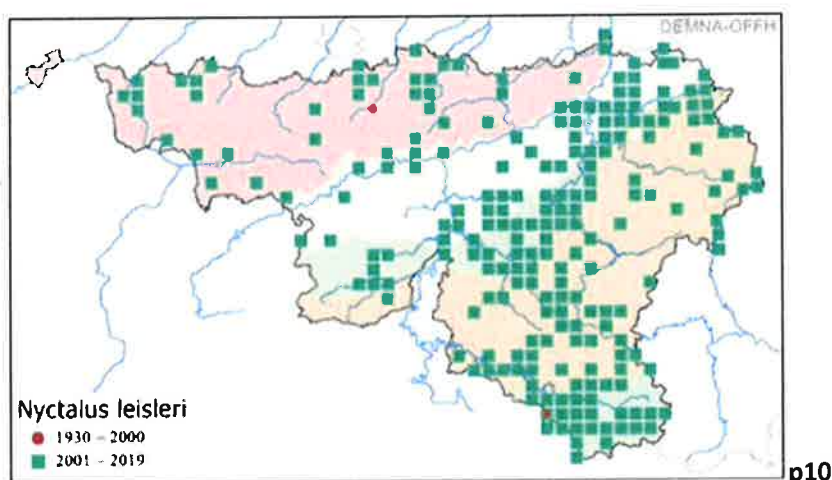
Les connaissances sur les chiroptères sont partielles et incomplètes. Extrait p2 pt4.5.5.2.1 :

« le caractère partiel et récent des connaissances scientifiques sur la biologie des chauves-souris et des recherches sur le comportement de ce taxon face aux éoliennes engendre une certaine incertitude dans l'évaluation. »  
extrait p2,pt 4.5.5.2.2

« Actuellement, les informations disponibles sur la répartition des chauves-souris en Belgique sont toujours lacunaires. En effet, de nombreux sites d'estivage ou d'hivernage ne sont pas repérés ou connus et les informations disponibles sur leur répartition sont souvent incomplètes. Par ailleurs, les voies de passage des espèces migratrices sont encore très largement inconnues. L'absence d'information sur la présence d'une espèce dans une zone précise ne signifie donc pas nécessairement que cette espèce n'est effectivement pas présente. »

« Sur base des données de l'état initial, du comportement de vol et de la sensibilité envers l'éolien des espèces recensées sur le site éolien ou susceptibles d'y être présentes, il est fort probable que seules quelques espèces soient confrontées à un impact potentiel du projet durant la phase d'exploitation. Celles-ci sont analysées ci-dessous. » p3

Les quelques espèces (9 espèces) sont développées dans des tableaux (p3 à 17) où l'auteur nous propose des cartes de répartition de **2019**.



L'application du « principe de précaution » pour ces mammifères essentiels dans la chaîne alimentaire (insectivores, etc.) semble pour le moins évidente !

### 8.2 Concernant les PFAS

Extrait p126 pt 4.3.1

« Un parc éolien en fonctionnement ne génère aucun rejet atmosphérique »

Extrait (p299,pt 7.4.6) :

« De nombreux riverains s'interrogent sur l'altération des pâles de l'éolienne due à leur mouvement de rotation mais aussi avec les variations climatiques qu'elles vont subir durant tout leur cycle de vie. En effet, cette altération va notamment provoquer la libération de particules fines telles que des PFAS (substances perfluoroalkylées). »

Cette altération des pales fortement soumises aux intempéries fait l'objet d'entretiens réguliers. Ces entretiens comprennent des colmatages, des ponçages, des polissages ,..... .



Ces deux dernières actions ponçages et polissages génèrent de nombreuses poussières contenant des PFAS. Poussières qui vont polluer l'air et retomber en partie sur le sol, contaminer les sols, les eaux de surfaces, et les nappes d'eau souterraines.

Pour rappel, l'ensemble du projet est situé sur **une nappe captive du dévonien et du carbonifères**. Carte 05b Hydrographie et hydrogéologie).

« Les éoliennes projetées sont localisées sur les masses d'eau souterraine RWM021 « Calcaires et Grès du Condroz et RWM022 « Calcaires et Grès du bassin de la Sambre » ». Extrait pt 4.1.3.5 Eaux souterraines p94

Il nous précise que 11 captages sont en activité dans les 1,7km dont un à 590m de l'éolienne 7. (pt 4.1.3.5.1 captages, p95)

« Cette ressource en eau, de première importance, est exploitée par les compagnies d'eau pour l'approvisionnement en eau potable de la population » (voir pt 1.1 de ce document)

De plus, ce projet est en zone agricole, les sols y sont cultivés, une fois contaminé au PFAS, ces sols deviendront **impropres à la production agricole**. La durée du projet est de minimum 30 ans. La destination agricole de la zone du projet pourrait être irrémédiablement remise en cause.

La présence de **poussières aux PFAS dans l'atmosphère** peut nuire gravement à la santé des riverains.

L'auteur continue Extrait (p299,pt 7.4.6) :

« Toutefois, une étude complète sur la quantité de PFAS potentiellement libérée dans l'air à cause de l'altération des éoliennes et leurs impacts sur la santé et l'environnement **ne peut être réalisée à l'échelle du bureau d'étude.** »

Il revient aux entreprises et bureaux d'études qui proposent un projet de **prouver l'inoffensivité, le « sans danger** de celui-ci.

C'est d'ailleurs ce que dit le réglementation européenne REACH (Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals).

**En résumer, Des PFAS sont libérés lors de l'usure, lors de l'entretien des pales des éoliennes.**

**Ces PFAS peuvent contaminés les sols, les eaux de surfaces, les eaux souterraines, l'atmosphère.**

**Le projet est en zone agricole, sur une nappe d'eau souterraines captive, entouré de nombreux villages et Hameaux.**

**Il revient à celui qui propose un projet de prouver son inoffensivité, son « sans danger ».**

**En attendant, le principe de précaution pour la santé humaine des milliers d'habitant des environs est à invoquer.**

### 8.3 Concernant les insectes

Extrait p20 pt 4.5.5.3

« ..., on ne peut pas exclure que certains projets éoliens en Wallonie pourraient avoir un impact sur les populations de certaines espèces d'insectes. Les connaissances actuelles sont encore trop lacunaires pour exclure complètement ce risque »

« De telles investigations dépassent le cadre de la présente étude d'incidences sur l'environnement. En effet, aucun référentiel n'existe actuellement quant aux flux d'insectes dans l'atmosphère (plancton aérien) en Wallonie »

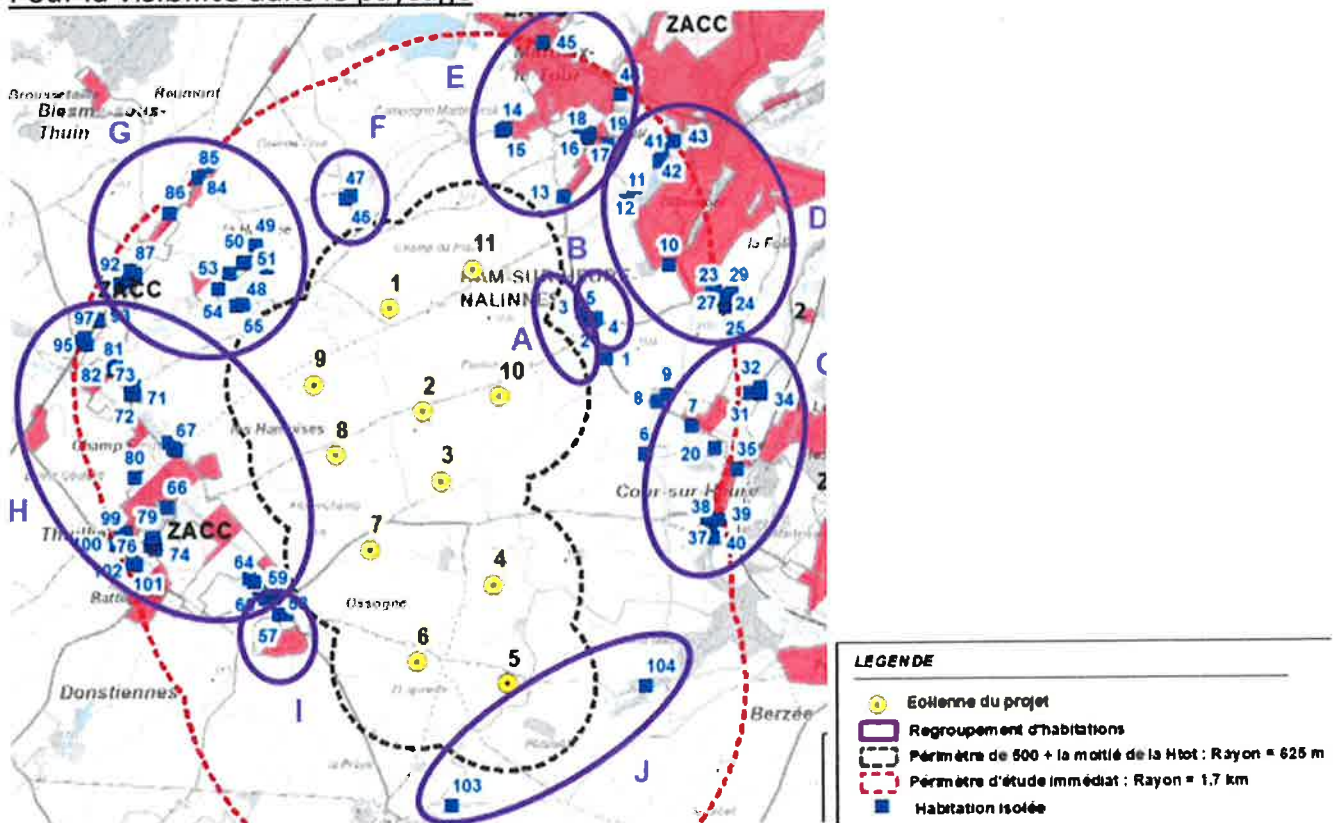
« Une étude a estimé que les parcs éoliens étaient responsables de la perte de 1.200 tonnes par an d'insectes en Allemagne (DLR, 2018) »

Les insectes sont pourtant essentiels dans la chaîne alimentaire de mammifères tels que les chauves-souris mais aussi d'oiseaux insectivores ou même granivores à certains stades de leur développement. Par exemple, le Perdreau est quasi exclusivement insectivore pendant les trois premières semaines après l'éclosion. Les parcs éoliens risquent de contribuer davantage à l'appauvrissement en insectes des habitats environnants.

## 9. Une volonté de rendre la lecture compliquée

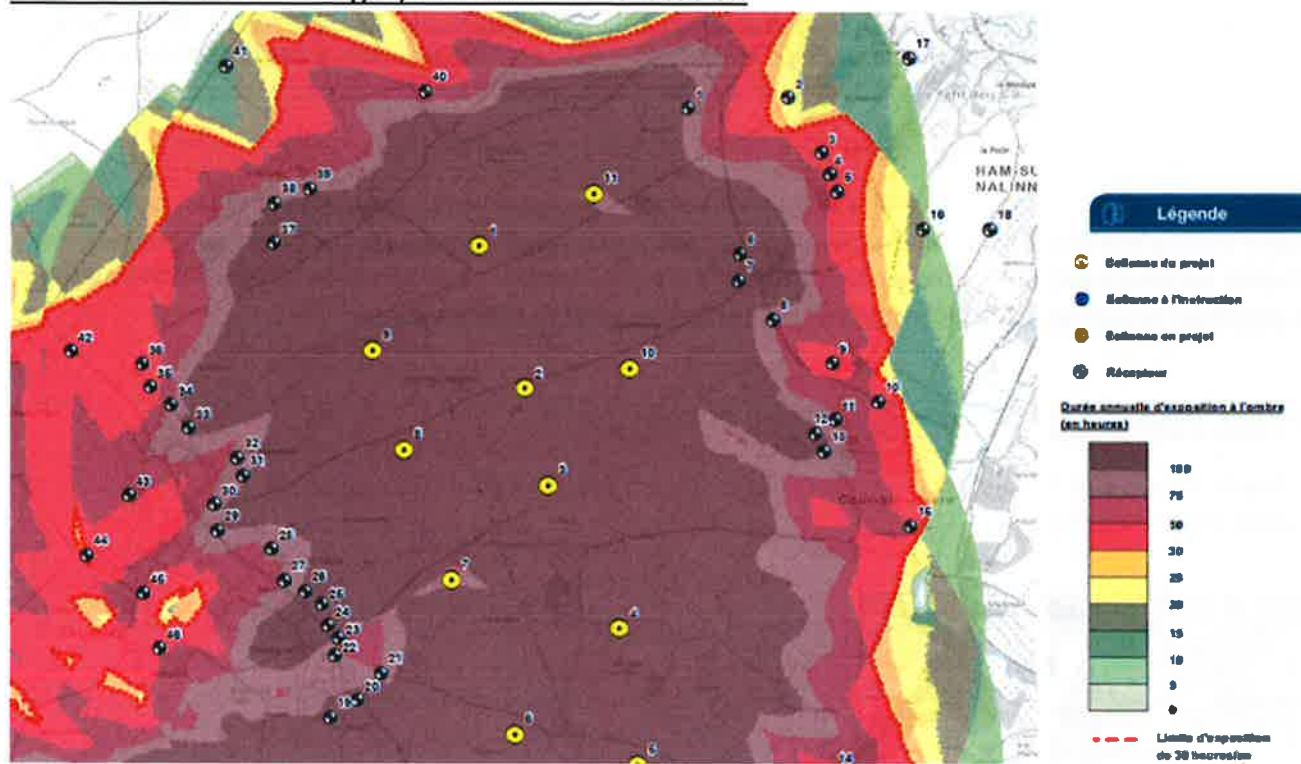
A chaque changement de sujet les points de mesures changent de numéro, de place aussi. Un vrai jeu de piste pour repérer notre habitation.

### Pour la visibilité dans le paysage



Les coordonnées Lambert ne sont pas données. Lorsqu'on habite une maison isolée trouver sa maison est déjà un jeu de piste, après il faut deviner à quel endroit correspond ce point, à rue, dans le jardin, à l'arrière de la maison,.....

## Pour l'étude des ombrages, nouvelle numérotation



carte 10b

Pour la Houzée, il y a trois points,

|     |                                |
|-----|--------------------------------|
| R37 | Thuillies, chemin de Chambry   |
| R38 | Thuillies, Hameau de la Houzée |

p222

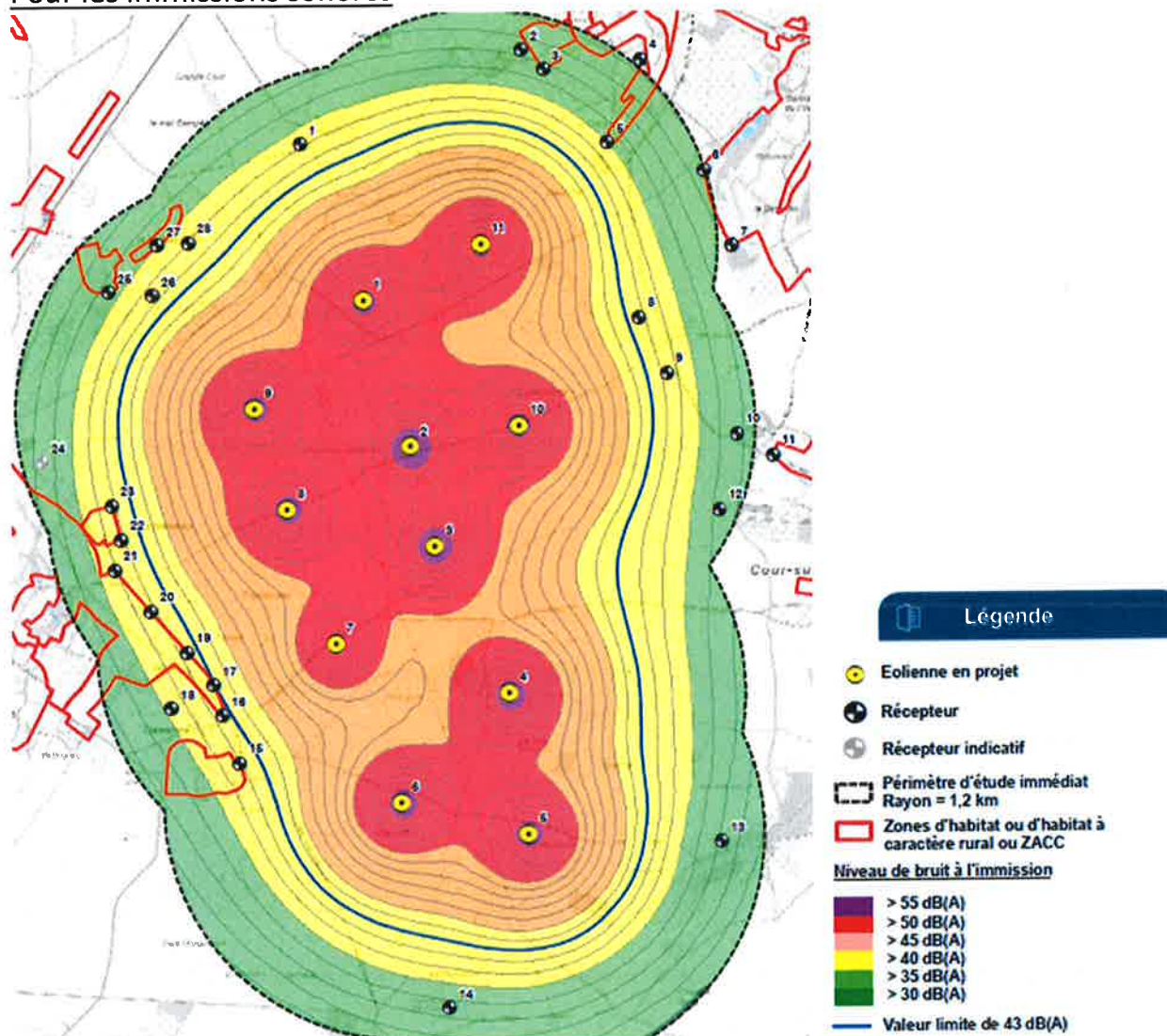
|     |                                |
|-----|--------------------------------|
| R39 | Thuillies, Hameau de la Houzée |
|-----|--------------------------------|

p223

Nouveau jeu de piste

Les coordonnées Lambert ne sont pas données. Lorsqu'on habite une maison isolée trouver sa maison, après il faut deviner à quel endroit correspond ce point, à rue, dans le jardin, à l'arrière de la maison,.....

## Pour les immissions sonores



carte 09a

Ici le jeu de piste est autre, Les coordonnées lambert72 sont indiquées, mais il y a deux numéro 28 sur la carte. !

| N°  | Localisation                   | Plan de secteur <sup>1</sup> | Type <sup>2</sup> | Coordonnées Lambert 72 |        | Hauteur relative [m] |
|-----|--------------------------------|------------------------------|-------------------|------------------------|--------|----------------------|
|     |                                |                              |                   | X                      | Y      |                      |
| R25 | Thuillies, Hameau de la Houzée | ZHCR                         | Habitation        | 147723                 | 111056 | 163                  |
| R26 | Thuillies, Hameau de la Houzée | ZEV                          | Habitation        | 147939                 | 111038 | 165                  |
| R27 | Thuillies, Hameau de la Houzée | ZHCR                         | Habitation        | 147964                 | 111289 | 170                  |
| R28 | Thuillies, Hameau de la Houzée | ZEV                          | Habitation        | 148117                 | 111305 | 165                  |

(Sans le Géoportail de la Région Wallonne, ce n'est pas évident.)

Certains schéma (p41, p42) sont illisibles (agrandis, ils sont flous)

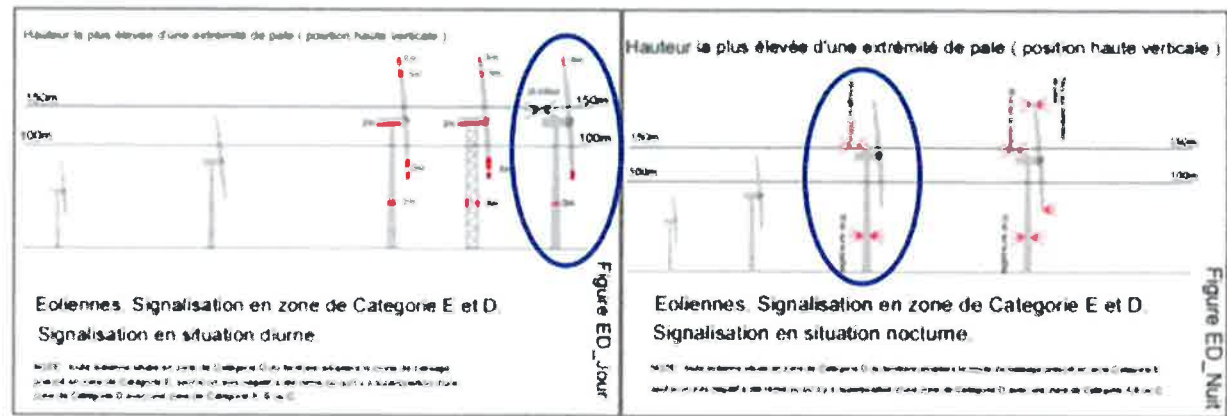


Figure 10 : Balisage requis en catégories D et E par la circulaire GDF-03, en situation diurne (à gauche) et en situation nocturne (à droite) (source : SPF Mobilité et Transport, 2006).

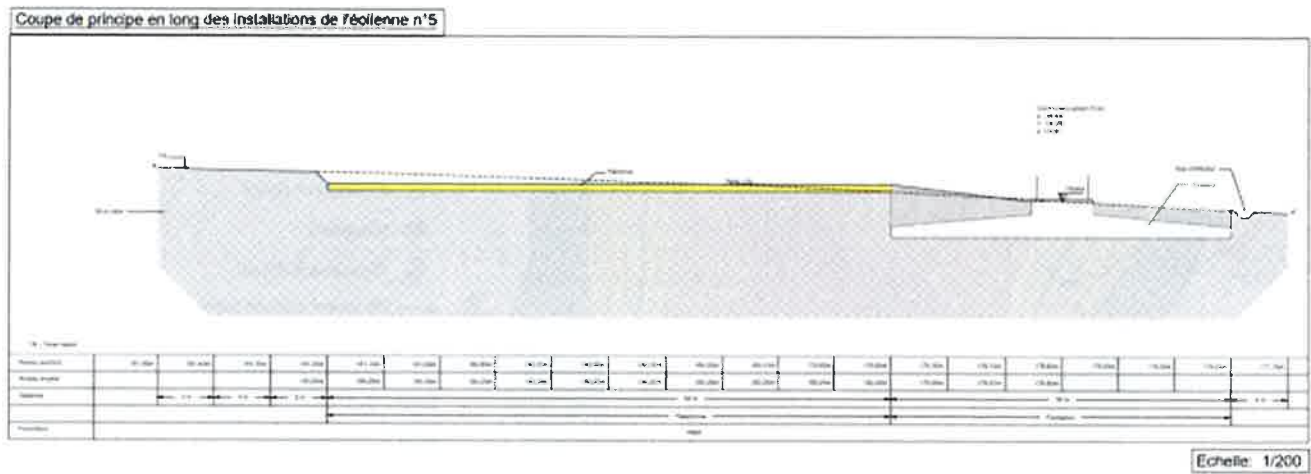


Figure 11 : Coupe de principe du profil en travers de l'aire de montage de l'éolienne n°5 (source : plans de la demande de permis, 2024).

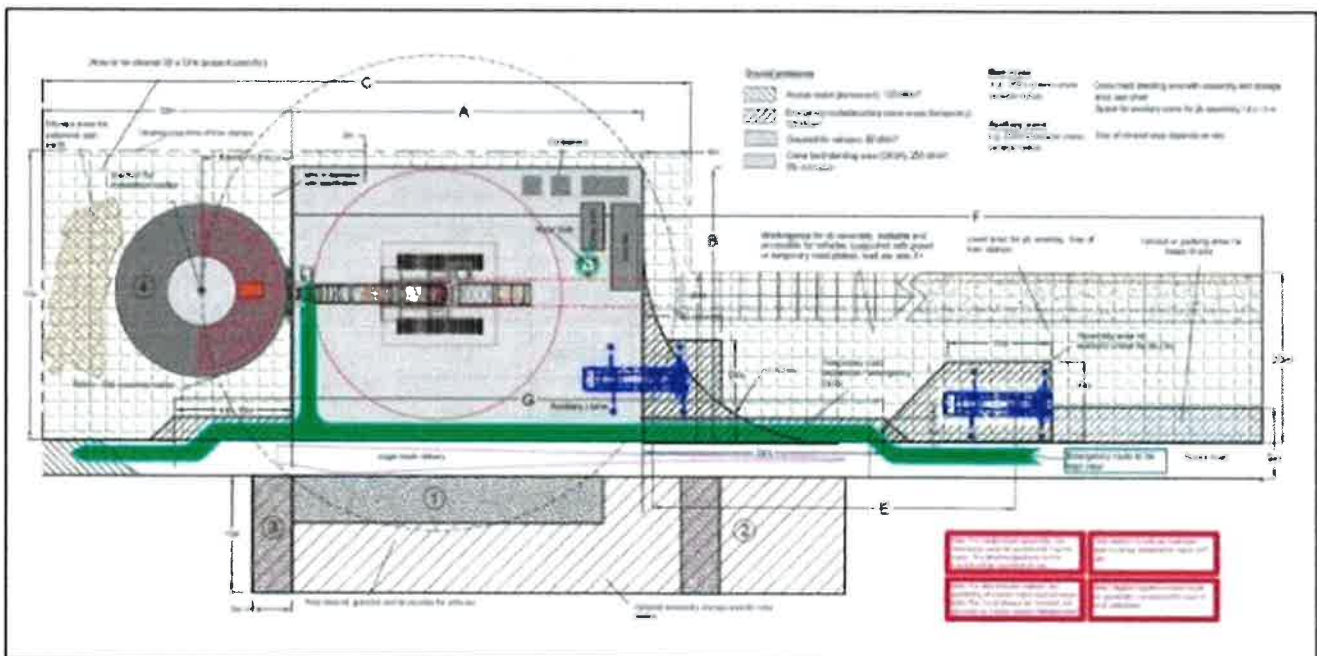


Figure 12 : Conception des aires de grutage pour la construction d'une éolienne (Nordex, documentation technique, 2019).